

Troisième colloque suisse sur l'adoption internationale

Dritte schweizerische Tagung zur inter- nationalen Adoption

Genève, 16/17.9.2010

**De la croisée des besoins
à la croisée des chemins**



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de justice et police DFJP
Office fédéral de la justice



Table des matières / Inhaltsverzeichnis

- 2 Avant-propos
- 3 Vorwort

- 5 Première partie: Zones grises de l'adoption
Erster Teil: Grauzonen der Adoption**
- 6 Introduction David Urwyler
 - 9 Einführung David Urwyler
 - 12 Adopter un enfant, un lien pour la vie Mireille Chervaz Dramé
 - 15 Die Adoption – ein Band fürs Leben Mireille Chervaz Dramé
 - 18 Les zones grises de l'adoption internationale Hervé Boéchat
 - 23 Grauzonen der internationalen Adoption Hervé Boéchat
 - 28 Les défis auxquels doit faire face l'Autorité centrale fédérale Maryse Javaux Vena
 - 32 Herausforderungen für die zentrale Behörde des Bundes Maryse Javaux Vena
 - 36 Présentation du film «Les orphelins de papier» réalisé par Terre des hommes Marlène Hofstetter
 - 37 Präsentation des Filmes «Paper Orphans» von Terre des Hommes Marlène Hofstetter
 - 38 Procès-verbal de la discussion relative à la première partie
- 39 Deuxième partie: Coopération et bonnes pratiques
Zweiter Teil: Zusammenarbeit und Good Practice**
- 40 De la coopération aux bonnes pratiques dans l'adoption internationale Nigel Cantwell
 - 44 Von der Zusammenarbeit zu guten Praktiken in der internationalen Adoption Nigel Cantwell
 - 48 Le Pérou et l'adoption internationale Daniel Antonio Caceres Sierra
 - 52 El Perú y la Adopción Internacional Daniel Antonio Caceres Sierra
 - 56 La France et l'adoption internationale Jean-Paul Monchau
 - 58 Frankreich und die internationale Adoption Jean-Paul Monchau
 - 60 Le Burkina Faso et l'adoption internationale Alphonsine Sawadogo
 - 64 Burkina Faso und die internationale Adoption Alphonsine Sawadogo
 - 68 Coopération et adoption internationale:
le modèle italien et l'expérience piémontaise Anna Maria Colella
 - 71 Cooperazione e adozione internazionale:
il modello italiano e l'esperienza piemontese Anna Maria Colella
 - 74 La Convention de la Haye de 1993 Laura Martinez-Mora Charlebois
 - 78 Das Haager Übereinkommen von 1993 Laura Martinez-Mora Charlebois
 - 82 Procès-verbal de la discussion relative à la deuxième partie

86 Troisième partie: Construction d'un lien pour la vie Dritter Teil: Aufbau einer lebenslangen Verbindung

- 87 L'évaluation et la préparation des adoptants et de l'enfant,
conditions d'une rencontre constructive pour l'enfant *Anne-Marie Crine*
- 90 Evaluation und Vorbereitung der Adoptiveltern und des Kindes,
Voraussetzungen für ein konstruktives Zusammentreffen *Anne-Marie Crine*
- 93 L'expérience d'un intermédiaire allemand en vue d'adoption *Susana Katz-Heieck*
- 96 Erfahrungen einer deutschen Adoptionsvermittlungsstelle *Susana Katz-Heieck*
- 99 L'expérience d'un organisme agréé italien pour les adoptions internationales *Ambra Enrico*
- 101 L'esperienza di un ente autorizzato italiano per le adozioni internazionali *Ambra Enrico*
- 103 L'adolescence: une fenêtre sur l'adoption *Nino Rizzo*
- 107 Die Adoleszenz: Ein Fenster auf die Adoption *Nino Rizzo*
- 111 Procès-verbal de la discussion relative à la troisième partie

113 Quatrième partie: Adoption intrafamiliale Vierter Teil: Intrafamiliäre Adoption

- 114 Placement à des fins éducatives ou placement en vue d'une adoption? *Christian Nanchen*
- 115 Aufnahme zur Pflege oder Aufnahme zur Adoption? *Christian Nanchen*
- 116 L'adoption intrafamiliale internationale: enjeux de protection de l'enfant *Isabelle Lammerant*
- 123 Intrafamiliäre Auslandadoption: Die Frage des Kinderschutzes *Isabelle Lammerant*
- 130 L'adoption intrafamiliale *Claudie Natale*
- 132 Intrafamiliäre Adoption *Claudie Natale*
- 134 Littérature recommandée par les intervenants

Avant-propos

Après Bellinzona en 2004 et Bâle en 2008, le troisième colloque national sur l'adoption internationale s'est tenu à Genève, les 16 et 17 septembre 2010. Organisé conjointement par l'Autorité centrale fédérale, Office fédéral de la justice, et l'Autorité centrale du canton de Genève, Office de la jeunesse, il a réuni un public composé d'environ 130 professionnels de l'adoption.

Durant ces deux jours de discussions, les voix des autorités suisses, mais également de pays d'origine et de pays d'accueil, d'organismes agréés en matière d'adoption suisses et étrangers, d'intervenants dans le domaine psycho-social ou de protection de l'enfant privé de famille, se sont élevées afin de débattre des profondes mutations affectant l'adoption internationale, amorcées au cours des dernières années et prévisibles dans un futur proche.

La première partie du colloque a mis en lumière les risques inhérents à l'adoption internationale, illustrés notamment par la présentation du film réalisé par Terre des Hommes au Népal, « Les orphelins de papier », ainsi que les diverses problématiques soulevées dans notre pays par l'adoption internationale.

Le thème de la coopération et des bonnes pratiques a tenu une place de choix, grâce notamment aux apports des intervenants internationaux et du Bureau Permanent de la Conférence de la Haye de droit international privé. Les expériences partagées par les divers orateurs ont sans aucun doute permis d'enrichir la réflexion menée par la Suisse dans ce domaine.

Lors d'une conférence publique, le professeur Ansermet, directeur du Département de psychiatrie à l'Université de Genève et chef du Service de psychiatrie d'enfants et d'adolescents à l'Hôpital universitaire de Genève, a abordé les questions liées au besoin de lien de l'enfant, au respect de son rythme et de sa singularité, aux difficultés que l'enfant peut rencontrer lorsque son origine pèse sur son devenir. Il a souligné la nécessité d'un environnement non anonyme pour que l'abandon qu'a subi l'enfant ne devienne pas un destin.

Les thèmes présentés par les divers intervenants lors de la deuxième journée, suivis eux aussi de débats publics, ont permis de nourrir la réflexion sur la préparation des parents adoptants et des enfants adoptés à leur nouvelle vie familiale, ainsi que sur le suivi approprié de cette forme particulière de parentalité, notamment au moment critique de l'adolescence.

Enfin, la délicate question de l'adoption intrafamiliale a pu être abordée, qu'elle soit perçue comme une mesure de protection de l'enfant ou comme l'expression d'une coutume ancestrale dans le contexte africain notamment.

Nous espérons que les actes du colloque ainsi publiés, collectant les interventions des différents orateurs, s'avéreront un outil de travail utile pour les professionnels de l'adoption et un instrument d'information apprécié par toute personne intéressée par le sujet.

Nous tenons ici à remercier chaleureusement le canton de Genève et les collaborateurs de l'Office de la Jeunesse, en particulier Mme Chantal Barblan et MM. Danilo Lopez et Grégory Scalena, pour l'engagement dont ils ont fait preuve dans l'organisation de ce colloque. Nos remerciements s'adressent également à Mme Geneviève Bridel, qui a assuré la modération des débats durant les deux journées.

Maryse Javaux Vena

David Urwyler

Autorité centrale fédérale

Mireille Chervaz Dramé

Autorité centrale du canton de Genève

Berne, avril 2011

Vorwort

Nach Bellinzona (2004) und Basel (2008) fand am 16.–17. September 2010 die dritte schweizerische Tagung zur internationalen Adoption in Genf statt. Die Fachtagung, an der rund 130 Adoptionsfachleute teilgenommen haben, wurde vom vom Bundesamt für Justiz als Zentraler Adoptionsbehörde des Bundes sowie dem Jugendamt des Kantons Genf als Zentraler Adoptionsbehörde des Kantons Genf organisiert.

Am zweitägigen Gedankenaustausch nahmen Behördenvertreterinnen und -vertreter aus der Schweiz, Herkunfts- und Aufnahmeländern, Adoptionsvermittlungsstellen aus dem In- und Ausland sowie Spezialisten aus dem psychosozialen oder dem Kinderschutzbereich. Thema waren unter anderem die Veränderungen im internationalen Adoptionswesen der vergangenen und bevorstehenden Jahre.

Der erste Teil der Tagung beleuchtete die Risiken der internationalen Adoption anhand des in Nepal gedrehten Filmes «Papierwaisen» von Terre des Hommes sowie die verschiedenen Problemfelder der internationalen Adoption, welche auch die Schweiz diskutiert werden.

Besonders aufschlussreich waren die Beiträge zum Thema «Zusammenarbeit und Good Practice», auch dank der Mitwirkung von Teilnehmenden aus aller Welt und des Ständigen Büros der Haager Konferenz für Internationales Privatrecht. Die vorgetragenen Erfahrungen stellen zweifellos eine Bereicherung für die Überlegungen in der Schweiz dar.

In seinem öffentlichen Vortrag sprach Professor Ansermet, Leiter der psychiatrischen Abteilung sowie des Kinder- und Jugendpsychiatrischen Dienstes am Universitätsspital Genf, vom Bindungsbedürfnis des Kindes, der Rücksicht auf seinen Rhythmus und seine Eigenheit sowie den möglichen Schwierigkeiten, wenn die Herkunft des Kindes dessen Entwicklung belastet. Professor Ansermet betonte die Notwendigkeit einer vertrauten Umgebung, damit das Verlassenwerden den weiteren Lebensweg des Kindes nicht belastet.

Die am zweiten Tag vorgetragenen Themen mit anschliessender Diskussionsrunde boten Denkanstösse zur Vorbereitung von Adoptiveltern und -kindern auf ihr neues Familienleben sowie zur angemessenen Nachbetreuung dieser speziellen Form der Elternschaft, insbesondere im Teenageralter.

Schliesslich kam die heikle Frage der innerfamilienaren Adoption zur Sprache – sei es als Kinderschutzmassnahme oder als Ausdruck alter Väter Sitten wie in afrikanischen Ländern.

Mit der Veröffentlichung der Tagungsunterlagen samt den Beiträgen der Referentinnen und Referenten hoffen wir, ein nützliches Arbeitsmittel für Adoptionsfachleute und eine Informationsquelle für Interessierte bereitzustellen.

Es ist uns ein Anliegen, dem Kanton Genf und den Mitarbeitenden des Jugendamtes, insbesondere Frau Chantal Barblan und den Herren Danilo Lopez und Grégory Scalena, unseren herzlichen Dank für ihren organisatorischen Einsatz auszusprechen. Unser Dank geht auch an Frau Geneviève Bridel, die während der Tagung die Diskussionsrunden moderierte.

Maryse Javaux Vena

David Urwyler

Zentrale Behörde des Bundes

Mireille Chervaz Dramé

Zentrale Behörde des Kantons Genf

Bern, April 2011

Première partie: Zones grises de l'adoption

Erster Teil: Grauzonen der Adoption

Introduction



David Urwyler, avocat ayant suivi une spécialisation en droit européen à Madrid et en développement et coopération au Burkina Faso, dirige depuis 2002 les autorités centrales compétentes en matière de protection internationale des enfants, rattachées à l'OFJ. Il a exercé préalablement comme avocat auprès de Caritas Suisse. Il est l'auteur de plusieurs articles sur l'adoption internationale. Contact: David.Urwyler@bj.admin.ch

Mesdames et Messieurs,

C'est pour moi un immense plaisir que de vous accueillir ici à Genève pour le troisième colloque suisse sur l'adoption. Après la Suisse italienne en 2004 (Bellinzona) et la Suisse alémanique en 2008 (Bâle), c'est donc en Suisse romande que nous nous retrouvons.

L'Autorité centrale fédérale est tenue de favoriser les échanges entre les autorités centrales cantonales et les intermédiaires en vue d'adoption sis en Suisse. C'est aussi le but de ce colloque, qui réunit des représentants d'une vingtaine de cantons et de quatorze intermédiaires en vue d'adoption, représentants de services spécialisés et autres experts.

J'espère que le colloque de ce jour donnera lieu à des discussions engagées, mais pas moins constructives. N'hésitez pas, pendant ces deux jours, à défier les intervenants, pour que nous tirions tous le meilleur parti de ce colloque.

Je commencerai par vous fournir quelques données statistiques (1), puis je vous exposerai la position défendue par la Suisse lors de la Table ronde des autorités centrales (2). Je vous présenterai ensuite le projet d'ordonnance sur l'adoption (3) et enfin, je vous informerai sur les interventions parlementaires en cours (4).

1. Données statistiques

En 2010, quelque 350 enfants étrangers ont été accueillis en Suisse, dont 225 avec l'aide d'un intermédiaire (65%). Les adoptants ont dû débourser en moyenne quelque 12 000 francs, un montant qui inclut les frais administratifs perçus en Suisse et à l'étranger, mais pas les frais de voyage.

Parmi les pays d'origine des enfants, on comptait principalement l'année dernière l'Ethiopie, la Thaïlande, la Colombie, l'Inde, les Philippines, la Russie et le Maroc. A eux seuls, ces sept pays représentent plus de la moitié des enfants adoptés.

Un peu plus de la moitié des enfants étaient issus d'Etats parties à la Convention de La Haye sur l'adoption. Les intermédiaires travaillant principalement dans les Etats non parties (deux tiers des enfants adoptés avec l'aide d'un intermédiaire), seuls 10% environ des enfants accueillis le sont sans l'in-

tervention d'un intermédiaire ou d'une autorité centrale. Intermédiaires ou autorité centrale suivent donc la procédure dans près de 90 % des cas.

En 2009, 20 intermédiaires bénéficiaient de l'autorisation de la Confédération, contre 25 en 2007. Le nombre d'enfants proposés à l'adoption par un intermédiaire est par contre passé de 50 à 225 en l'espace de deux ans (les trois principales organisations proposent près de la moitié des enfants). Durant ce laps de temps, le nombre d'enfants proposés à l'adoption par un intermédiaire est passé en moyenne de 7 à 11. Même si cela reste relativement peu par rapport aux intermédiaires étrangers, il y a de quoi se réjouir de cette évolution.

Mais alors que le nombre d'enfants placés par un intermédiaire a augmenté, le nombre d'enfants pris en charge par canton est resté de l'ordre de 13 par an.

La procédure relève des 26 cantons, les adoptants pouvant faire appel à l'un des 18 intermédiaires, cela pour la prise en charge de quelque 350 enfants par an. Cette hétérogénéité est coûteuse et ne présente d'avantages véritables ni pour les enfants ni pour les adoptants. Les spécialistes du domaine ont d'ailleurs plaidé en faveur de réformes structurelles lors du premier et du deuxième colloque.

La nouvelle ordonnance sur l'adoption crée les conditions nécessaires à une concentration des services cantonaux.

Les organisations privées peuvent quant à elles renforcer leur collaboration et, par exemple, établir un secrétariat commun ou fusionner entre elles sans aucune base légale. Il est toujours regrettable de voir des intermédiaires mettre la clé sous la porte en raison de problèmes financiers sans avoir essayé par tous les moyens d'optimiser leur travail.

De manière générale, il serait souhaitable que les intermédiaires et les cantons visent plus d'efficacité dans l'allocation de leurs ressources et adoptent dans la mesure du possible une démarche plus professionnelle dans ce domaine sensible et hautement émotionnel.

2. Table ronde de La Haye 2010

Réunissant près de 80 Etats et 280 délégués, la Table ronde a principalement porté sur le projet de Guide de bonnes pratiques sur l'agrément et sur différents aspects du fonctionnement de la Convention de La Haye sur l'adoption. Les participants ont abordé des thèmes tels que la mise en œuvre du principe de subsidiarité et la préparation des enfants et des futurs parents adoptifs. Les Etats d'origine des enfants ont particulièrement insisté sur le type d'enfants pouvant être adoptés et sur la manière dont la collaboration devait avoir lieu. En conséquence, le travail avec les Etats d'origine constituera l'un des thèmes majeurs de ce colloque.

La délégation suisse (Maryse Javaux Vena, Mireille Chervaz Dramé, David Urwyler, divers représentants du SSI et Marlène Hofstetter de Tdh) a indiqué qu'une meilleure collaboration entre les Etats d'origine et d'accueil était nécessaire et possible, à la condition que tous les acteurs communiquent mieux sur leurs besoins et fassent un meilleur usage des moyens à leur disposition pour canaliser les demandes (rejet immédiat après dépôt du dossier, gel des adoptions, quotats, etc.). Une telle attitude permettra de réaliser des économies, de limiter la frustration des candidats à l'adoption, de réduire la charge administrative, mais aussi et surtout d'agir en faveur de l'intérêt de l'enfant. Comment de futurs parents adoptifs doivent-ils par exemple se préparer à accueillir un enfant dans quatre ans? Difficile dans un tel cas de se faire une idée réaliste. Le poids psychologique que fait peser l'attente sur les parents peut avoir des répercussions négatives sur l'enfant.

Les abus dans le domaine de l'adoption ont fait l'objet de discussions intenses. Le film «Les orphelins sur le papier», projeté lors de la Table ronde, a montré aux participants le drame d'une procédure d'adoption qui ne respecte pas un minimum de principes éthiques et dans laquelle on ne découvre les abus qu'après l'intégration de l'enfant dans la famille d'accueil. La Conférence de La Haye a tenu à projeter le film malgré l'opposition du gouvernement népalais, mais n'a pas organisé de débat à l'issue de

la projection. Nous avons aujourd'hui la possibilité de rattraper cela.

La délégation suisse a insisté pour que les personnes impliquées dans une procédure d'adoption ne fassent pas en même temps de l'aide humanitaire ou de la coopération au développement. Il convient de ne pas mélanger les genres en raison des risques que cela implique. Hervé Boéchat du SSI et Jean-Paul Monchau, venu de France pour notre colloque, s'exprimeront sans doute à ce sujet.

L'exigence formulée par les participants de voir les coûts acceptables pour chaque pays publiés sur le site Internet de la Conférence de La Haye pour plus de transparence a été acceptée et reprise sous une forme atténuée dans les conclusions et recommandations.

Plusieurs délégations ont contesté l'existence de corrélations notoires entre la maternité de substitution et l'adoption, et partant le risque d'abus (légalisation de la maternité de substitution par l'adoption). Il n'en demeure pas moins que le Bureau permanent de la Conférence de La Haye devra examiner les problèmes existant dans ce contexte, conformément au ch. 26 des conclusions et recommandations.

Il convient de citer enfin le Programme d'assistance technique de la Conférence de La Haye, par l'intermédiaire duquel le Bureau permanent soutiendra les Etats d'origine dans la mise en œuvre de la Convention si des problèmes se font jour. Plusieurs demandes allant dans ce sens ont été déposées. La Suisse est relativement sceptique quant au programme et estime qu'il vaudrait mieux s'investir dans des activités législatives. Laura Martinez dira certainement quelques mots à ce propos.

3. Ordonnance sur l'adoption

Le Conseil fédéral projette, vraisemblablement début 2013, de réunir les dispositions sur l'adoption de l'OPEE, de l'ordonnance sur l'activité d'intermédiaire en vue de l'adoption et de l'ordonnance sur les émoluments perçus en matière d'adoption internationale dans une ordonnance consacrée à l'adoption.

Un premier avant-projet a été envoyé en consul-

tation le 5 juin 2009 en même temps que l'avant-projet de l'ordonnance qui remplacera l'OPÉE en vigueur. Il a dans l'ensemble été accueilli favorablement. Près d'un tiers des participants à la consultation a estimé que l'extension des tâches de l'autorité centrale à celles liées à l'adoption dans des pays qui ne sont pas membres de la Convention de La Haye était essentielle.

Quelques participants à la consultation, espérant augmenter la qualité des prestations et limiter le trafic d'enfants, ont souhaité que les conditions d'exercice, le rôle et la surveillance des intermédiaires soient réglés de manière plus claire.

Au vu des résultats positifs de la consultation et de l'initiative parlementaire déposée le 30 avril 2009 par la conseillère nationale Maria Roth-Bernasconi (09.427; Adoptions internationales. Pour une meilleure prise en charge), il est prévu, dans le projet remanié d'ordonnance sur l'adoption, d'accorder à l'OFJ, en tant qu'Autorité centrale fédérale et de représentant de la Suisse à la Convention de La Haye sur l'adoption, les compétences suivantes:

- coordination de tout le domaine de l'adoption en Suisse,
- lutte contre les abus,
- représentation de la Suisse vis-à-vis des autorités étrangères compétentes en matière d'adoption et promotion de la coopération avec celles-ci.

Le projet remanié contiendra également des dispositions permettant aux autorités centrales cantonales:

- de réunir les services de plusieurs cantons au sein d'une autorité intercantionale, et
- de contraindre les futurs parents adoptifs à participer à un cours de préparation à l'adoption.

Rien d'essentiel n'a changé sur le fond dans le domaine de la surveillance des intermédiaires en vue d'adoption. Le projet statue cependant expressément l'obligation pour celles-ci de collaborer avec les autorités.

Les dispositions existantes ont été dans la mesure du possible simplifiées. La validité de l'agrément (autrefois autorisation provisoire d'accueillir un enfant

en vue de l'adoption) sera en principe de trois ans.

Le projet d'ordonnance est à votre disposition. Les éventuelles remarques qu'il appelle peuvent être adressées à l'autorité centrale de la Confédération, de préférence par courriel.

4. Motions en cours

Il me reste à vous signaler deux motions du 15 juin 2010.

Le conseiller national Mario Fehr et 67 cosignataires demandent l'adaptation de l'art. 28 de la loi sur le partenariat, afin que les homosexuels, hommes ou femmes, puissent adopter l'enfant de leur partenaire (10.3436; Possibilité pour les couples homosexuels d'adopter l'enfant de son partenaire).

La conseillère nationale Katharina Prelicz-Huber et 55 cosignataires demandent la levée de l'interdiction d'adopter pour les couples en partenariat enregistré (10.3444; Lever l'interdiction d'adopter un enfant pour les personnes qui vivent en partenariat enregistré).

Le Conseil fédéral est convaincu que si la loi sur le partenariat est si bien acceptée en Suisse, c'est parce qu'elle supprime la discrimination vis-à-vis des couples homosexuels, sans leur accorder toutefois la possibilité d'adopter. C'est pourquoi il a proposé au Parlement dans son avis du 9 septembre 2010 de rejeter ces deux motions.

Dans son avis du 24 février 2010, il a par contre proposé au Parlement d'accepter la motion du 9 décembre 2009 de la conseillère nationale Jacqueline Fehr (09.4107; Secret de l'adoption), accordant aux parents biologiques d'un enfant adopté le droit, lorsque l'enfant aura atteint la majorité, d'apprendre son identité, pour autant qu'il y consente.

Enfin, il convient de mentionner la motion de la conseillère nationale Prelicz-Huber du 3 mars 2009 (09.3026; Droit à l'adoption à partir de 30 ans révolus), où cette dernière charge le Conseil fédéral de soumettre au Parlement une modification de l'art. 264a, al. 2, CC, pour permettre aux époux d'adopter à partir de l'âge de 30 ans. Cette requête figure également dans l'initiative parlementaire de la conseillère nationale John-Calame du 11 décembre 2009 (09.520; Adoption. Assouplir les conditions). ■

Einführung



David Urwyler, Rechtsanwalt, mit Zusatzausbildungen in Europarecht (Madrid) und Entwicklung und Zusammenarbeit (Burkina). Er arbeitet seit 2002 im Bundesamt für Justiz als Leiter der Zentralen Behörden des internationalen Kinderschutzes und vorher als Rechtsanwalt für Caritas Schweiz. Er hat im Bereich der internationalen Adoptionen verschiedene Artikel publiziert. Contact: David.Urwyler@bj.admin.ch

Sehr geehrte Damen und Herren

Es freut mich ausserordentlich, Sie nach 2004 in der italienischen Schweiz (Bellinzona) und 2008 in der deutschen Schweiz (Basel), heute in der französischen Schweiz hier in Genf zur 3. Schweizerischen Adoptionstagung begrüssen zu dürfen.

Zu den Aufgaben der Zentralen Behörde des Bundes gehört die Förderung des Erfahrungsaustauschs zwischen den Zentralen Behörden der Kantone und den Adoptionsvermittlungsstellen in der Schweiz. Eine solche Tagung bietet Gelegenheit dazu. Heute sind Vertreterinnen und Vertreter aus rund 20 Kantonen und 14 Vermittlungsstellen, Fachstellen und anderen Fachleuten anwesend.

Ich freue mich auf konstruktive und engagierte Debatten. Nutzen Sie die Gelegenheit in den nächsten zwei Tagen und fordern Sie die Referentinnen und Referenten heraus. In diesem Sinn hoffe ich, dass die Tagung in guter Erinnerung bleiben wird.

Ich werde Ihnen einige statistische Angaben liefern (1), die an der Table Ronde der Adoptionszentralbehörden von der Schweiz vertretene Position erläutern (2), den Entwurf für eine neue Adoptionsverordnung (3) kurz vorstellen sowie über aktuelle parlamentarische Vorstösse (4) informieren.

1. Statistische Angaben

Im vergangenen Jahr wurden rund 350 Kinder aus dem Ausland aufgenommen, in 225 Fällen (65%) wurde die Aufnahme von einer Vermittlungsstelle begleitet. Die Kosten dafür betragen durchschnittlich rund Fr. 12 000.–, wobei die administrativen Kosten in der Schweiz und im Ausland inbegriffen sind (exklusiv Reisekosten).

Die zahlenmässig sieben wichtigsten Herkunftsstaaten waren im letzten Jahr: Äthiopien, Thailand, Kolumbien, Indien, Philippinen, Russland und Marokko. Mehr als die Hälfte der aufgenommenen Kinder stammt aus diesen Staaten.

Etwas mehr als die Hälfte der Kinder stammt aus Vertragsstaaten des Haager Adoptionsübereinkommens. Da die Vermittlungstellen hauptsächlich in Nichtvertragsstaaten arbeiten (zwei Drittel der vermittelten Kinder) werden nur rund 10% der Kinder

ohne Begleitung einer Vermittlungsstelle und ohne Mitwirkung einer Zentralbehörde aufgenommen. In ca. 90% der Fälle erfolgt eine Begleitung der Verfahren durch eine Vermittlungsstelle und/oder die Zentralbehörde.

Im vergangenen Jahr hatten 20 Vermittlungsstellen eine Bewilligung des Bundes gegenüber 25 im Jahre 2007. Die Anzahl der vermittelten Kinder ist im Gegenzug aber innerhalb von zwei Jahren um 50 Kinder auf 225 gestiegen (die drei grössten Organisationen vermitteln rund die Hälfte der Kinder). Damit stieg auch die Anzahl durchschnittlich vermittelter Kinder pro Stelle innert zwei Jahren markant von 7 auf 11. Das ist zwar im Vergleich zu ausländischen Stellen immer noch relativ wenig, aber die Entwicklung ist insgesamt erfreulich.

Während bei den Adoptionsvermittlungsstellen die Anzahl plazierter Kinder gestiegen ist, stagniert die Anzahl jährlich aufgenommener Kinder pro Kanton bei durchschnittlich 13 Kindern.

Die Aufsplinterung der Verfahren auf 26 Kantone und das Mitwirken von derzeit 18 Adoptionsvermittlungsstellen für die jährliche Aufnahme von rund 350 Kindern bindet Ressourcen, ohne den betroffenen Kindern und Gesuchstellenden wirklich Vorteile zu bringen. Schon an ersten und zweiten Tagung sprachen sich Fachleute für strukturelle Reformen aus.

Die Grundlage für eine Zusammenlegung der Kräfte auf Seiten der Kantone wird mit der neuen Adoptionsverordnung geschaffen.

Die privaten Organisationen brauchen keine gesetzliche Grundlage für eine verstärkte Zusammenarbeit, beispielsweise für ein gemeinsames Sekretariat, oder für eine «Fusion» einer oder mehreren Stellen. Es ist zu bedauern, wenn Vermittlungsstellen wegen finanzieller Probleme die Tätigkeit einstellen, aber Optimierungsmöglichkeiten nicht ausschöpfen.

Generell ist wünschenswert, dass Vermittlungsstellen und Kantone die Ressourcen effizienter einsetzen und so weit als möglich einen professionelleren Auftritt in diesem sensiblen und emotionalen Bereich anstreben.

2. Table Ronde Den Haag 2010

Am Treffen der rund 80 Staaten mit rund 280 Delegierten standen die Diskussionen zu einem Entwurf für ein Handbuch zu guten Arbeitsmethoden zur Bevilligung von Adoptionsvermittlungsstellen (*Guide de bonnes pratiques sur l'agrément*) sowie zu verschiedenen Aspekten des praktischen Funktionierens der Haager Adoptionskonvention im Vordergrund. Nebst Themen wie die Umsetzung des Subsidiaritätsprinzips oder die Vorbereitung von Kindern und Adoptiveltern, wurde insbesondere von Seiten der Herkunftsstaaten vorgebracht, wie und für welche Kinder die Zusammenarbeit erfolgen kann und soll. Die Zusammenarbeit mit den Herkunftsstaaten ist ein Hauptthema dieser schweizerischen Tagung.

Die schweizerische Delegation, bestehend aus Maryse Javaux Vena, Mireille Chervaz Dramé und mir (+ diverse Personen des SSI und Marlène Hofstetter von tdh), hat insbesondere auf eine notwendige und auch mögliche bessere Zusammenarbeit der Herkunfts- und Aufnahmestaaten hingewiesen: Die gegenseitigen Bedürfnisse sollten besser kommuniziert werden und die eigenen Möglichkeiten zur Kanalisation der Gesuche besser ausgeschöpft werden, sei es beispielsweise durch Rückweisung unmittelbar nach Einreichung des Dossiers, Verfügung von Adoptionsstopps oder Quoten und dergleichen. Dies nicht nur um Kosten zu sparen, Frustrationen von Gesuchstellenden zu vermeiden und unnötigen Verwaltungsaufwand zu minimieren, sondern auch im Interesse der betroffenen Kinder: Wie sollen sich beispielsweise Gesuchstellende für die Aufnahme eines Kindes in 4 Jahren vorbereiten? Die Erwartungen an das aufzunehmende Kind dürften realitätsfremd sein und die psychische Belastung der wartenden Eltern könnten sich negativ auf das Kind auswirken.

Prominent diskutiert wurden die Missbräuche im Adoptionswesen. Unter anderem wurde mit «Paper Orphans» (Papierwaisen) ein Film gezeigt, welcher das mögliche Drama für alle Beteiligten zeigt, wenn die minimalsten ethischen Grundsätze nicht eingehalten werden und Missbräuche erst nach der Integration der Kinder in Aufnahmefamilie entdeckt werden. Die Haager Konferenz hat den Film trotz Widerständen der nepalesischen Regierung gezeigt, allerdings nicht diskutiert. Heute besteht die Gelegenheit, das nachzuholen.

Im Weiteren hat sich die CH-Delegation dafür eingesetzt, dass die am Adoptionsverfahren Beteiligten nicht gleichzeitig humanitäre Hilfe oder Entwicklungszusammenarbeit betreiben. Dies sollte angesichts der Risiken strikt getrennt werden. Ich gehe davon aus, dass sich Hervé Boéchat vom SSI und Jean-Paul Monchau aus Frankreich noch dazu

äußern werden.

Die Forderung nach einer länderspezifischen Publikation (und damit Transparenz) der akzeptablen Kosten auf der Webseite der Haager Konferenz wurde aufgenommen und fand in abgeschwächter Form Eingang in den Schlussfolgerungen und Empfehlungen.

Zu erwähnen ist noch, dass die offensichtliche Schnittstelle des Instituts der Leihmutterchaft zur Adoption und das entsprechende Missbrauchspotential (Legalisierung der Leihmutterchaft durch Adoption) von vielen Delegationen bestritten wurde. Dennoch soll das Bureau Permanent der Haager Konferenz gemäss Ziff. 26 der Schlussfolgerungen und Empfehlungen Probleme in diesem Zusammenhang untersuchen.

Zu erwähnen ist noch das Programme d'assistance technique der Haager Konferenz. Das Permanente Büro soll den Herkunftsstaaten bei der Umsetzung der Konvention helfen, sofern Probleme vorhanden sind. Zur Zeit liegen diesbezüglich mehrere Anfragen vor. Die Schweiz ist dem Programm eher skeptisch gegenüber. Die Ressourcen sollten eher in gesetzgeberische Aktivitäten investiert werden. Laura Martinez wird sicherlich mehr dazu sagen.

3. Neue Adoptionsverordnung

Der Bundesrat beabsichtigt ungefähr auf Anfang 2013 die Adoptionsbestimmungen aus der PAVO auszulagern und mit der Verordnung über die Adoptionsvermittlung und der Verordnung über die Gebühren für Dienstleistungen bei internationalen Adoptionen in einer eigenen Verordnung über die Adoption zusammen zu führen geführt.

Eine erster Vorentwurf für eine neue Adoptionsverordnung wurde am 5. Juni 2009 zusammen mit der Nachfolgeverordnung der Verordnung über die Aufnahme von Kindern zur Pflege und zur Adoption (PAVO) in die Vernehmlassung geschickt. Der Vorentwurf wurde insgesamt gut aufgenommen. Bei rund einem Drittel der Vernehmlassungsantworten wurde eine Ausweitung der Aufgaben der Zentralen Behörde auf Adoptionen aus Nichtvertragsstaaten des Haager Adoptionsübereinkommens als essentiell erachtet.

Einige Vernehmlassungsteilnehmer wünschten sich klarere Regelungen zu den Voraussetzungen, der Rolle sowie der Überwachung von Vermittlungsstellen. Sie erhofften sich dadurch nicht nur eine Steigerung der Qualität der Leistungen, sondern auch eine Einschränkung des Kinderhandels.

Mit Blick auf die positive Aufnahme des Vorentwurfs in der Vernehmlassung und die parlamentarische Initiative vom 30. April 2010 (Nr. 09.427: Verbesserungen bei internationalen Adoptionen) von Frau Nationalräatin Maria Roth-Bernasconi (Verbesserungen bei internationalen Adoptionen)

rungen bei internationalen Adoptionen) ist im überarbeiteten Entwurf zur neuen Adoptionsverordnung vorgesehen, dem Bundesamt für Justiz (BJ) als Zentrale Adoptionsbehörde des Bundes im Bereich der Vertragsstaaten des Haager Adoptionsübereinkommens folgende Kompetenzen zu übertragen:

- Koordination des Adoptionswesens in der Schweiz
- Missbrauchsbekämpfung und
- Vertretung der Schweiz gegenüber und Förderung der Zusammenarbeit mit ausländischen Adoptionsbehörden

Für die Zentralen Adoptionsbehörden der Kantone wird die Grundlage geschaffen:

- für die Zusammenlegung mehrerer kantonaler zu einer interkantonalen Adoptionsbehörde;
- künftige Adoptiveltern zum Besuch eines geeigneten Adoptionsvorbeitungskurses zu verpflichten;

Bei der Aufsicht über die Adoptionsvermittlungsstellen hat sich materiell nichts Wesentliches geändert. Neu wird allerdings die Pflicht zur Zusammenarbeit mit den Behörden explizit statuiert.

Insgesamt wurden die bestehenden Bestimmungen zudem so weit als möglich gestrafft und vereinfacht. Bei der Gültigkeitsdauer der Adoptionseignungsbescheinigung (bisher provisorische Pflegeplatzbewilligung) wird von drei Jahren als Regelfall ausgegangen.

Der aktuelle Entwurf liegt auf. Allfällige Bemerkungen dazu können gerne bei der Zentralen Adoptionsbehörde des Bundes deponiert werden, am besten per E-Mail.

4. Aktuelles

Ich mache Sie noch auf zwei Motionen vom 15. Juni 2010 aufmerksam.

Herr Nationalrat Mario Fehr verlangt zusammen mit 67 Mitunterzeichnenden eine Anpassung von Art. 28 des Partnerschaftsgesetzes, damit gleichgeschlechtlich orientierte Frauen und Männer, die in einer eingetragenen Partnerschaft leben, das Kind ihrer Partnerin oder ihres Partners adoptieren können (Nr. 10.3436: Stiefkindadoption für gleichgeschlechtliche Paare)

Frau Nationalrätin Katharina Prelicz-Huber (ZH) verlangt zusammen mit 55 Mitunterzeichnenden die Aufhebung des Adoptionsverbots für Paare in eingetragener Partnerschaft (Nr. 10.3444: Aufhebung des Adoptionsverbotes für Personen in eingetragener Partnerschaft).

Der Bundesrat ist davon überzeugt, dass die breite Akzeptanz des Partnerschaftsgesetzes in der

Schweiz damit zu tun hat, dass die Diskriminierung gleichgeschlechtlich veranlagter Personen beseitigt werden konnte, ohne den eingetragenen Partnern den Weg zur Adoption zu öffnen. Er beantragt dem Parlament mit Erklärung vom 9. September 2010 die Ablehnung beider Anliegen.

Eine Motion von Frau Nationalrätin Jacqueline Fehr vom 9. Dezember 2009 (Nr. 09.4107: Adoptionsgeheimnis), welche den leiblichen Eltern bei Volljährigkeit ihrer adoptierten Kinder einen Anspruch auf Kenntnis deren Personalien zuerkannt, sofern dies einverstanden sind, nahm der Bundesrat mit Antwort vom 24. Februar 2010 hingegen an.

Ebenso die Motion von Frau Nationalrätin Prelicz-Huber vom 3. März 2009, mit welcher der Bundesrat beauftragt wird, dem Parlament eine Änderung von Art. 264a Absatz 2 ZGB zu unterbreiten, damit eine Adoption ab dem 30. Altersjahr möglich ist (Nr. 09.3026: Adoption ab dem zurückgelegten 30. Altersjahr). Das Anliegen wurde auch von der parlamentarischen Initiative vom 11. Dezember 2009 von Frau Nationalrätin John-Calame aufgenommen (09.520: Adoption. Lockerung der Voraussetzungen). ■

Adopter un enfant, un lien pour la vie



Mireille Chervaz Dramé, assistante sociale de formation (Louvain-la-Neuve), titulaire de deux mastères en hautes études du développement (Genève) et en administration publique (Lausanne), est cheffe de l'Autorité centrale cantonale de Genève en matière d'adoption et du service d'évaluation des lieux de placement à l'Office de la jeunesse. A travers sa fonction et ses recherches, elle a participé de manière active à l'évolution des différents modes de prise en charge des enfants séparés de leur famille ou accueillis durant la journée - principalement dans le cadre de l'adoption. Elle a également développé des projets de coopération en Afrique et en Amérique latine dans le cadre de l'éducation et de la protection des enfants au niveau associatif. Contact: mireille.chervaz@etat.ge.ch

Organiser le troisième colloque national sur l'adoption est un honneur pour le canton de Genève et une aventure qui nous a permis de renforcer notre connaissance dans le domaine de l'adoption internationale et la nécessaire collaboration entre les différentes autorités et partenaires privés engagés dans ce domaine.

En tant que responsable d'une Autorité centrale cantonale, j'ai souhaité, avec l'appui de l'Autorité centrale fédérale et de la Conférence latine des autorités centrales cantonales (CLACA), ouvrir le débat sur l'adoption dans notre pays au-delà des frontières géographiques et linguistiques.

En effet, en nous lançant dans ce projet, nous nous sommes posé plusieurs questions :

- Peut-on parler d'adoption internationale, d'évaluation des conditions d'accueil offertes par les nombreuses familles candidates sans connaître – ou seulement partiellement – la réalité internationale de ce processus ?
- Peut-on aujourd'hui continuer à fonctionner en tant que professionnels, ayant un pouvoir de décision certain sur le développement de projets individuels d'adoption, dans le contexte organisationnel de nos structures et la répartition des compétences de chacun telles qu'elles sont prévues par notre programme législatif et administratif ? Une réforme de notre système est-elle nécessaire, bienvenue, prioritaire ?
- Enfin, les familles autorisées représentent-elles des milieux d'accueil adéquats et nécessaires pour des enfants en besoin de protection et de foyer familial de substitution à long terme au-delà des frontières ?

La réforme d'un système organisationnel est certes rendue difficile de par notre particularité confédérale ; donner des compétences supplémentaires à l'autorité fédérale ou rassembler des autorités cantonales n'est pas une mince affaire, cela nécessitant une volonté partagée et un respect des particularités cantonales.

Travaillant dans le domaine de la protection de l'enfance et plus particulièrement du placement d'enfants en familles d'accueil et en adoption depuis près de 25 ans, j'ai appris que le découpage des décisions entre plusieurs personnes et la répartition des compétences entre plusieurs organisations apportent chacun leur lot de plus-value mais aussi de limites. Les professionnels, qu'ils soient décideurs, évaluateurs psycho-sociaux, formateurs ou intermédiaires en adoption ne peuvent faire appel à un modèle unique pour résoudre leur problème.

Si, au départ, nous avons imaginé projeter un troisième colloque sur les thèmes de la réforme de nos structures internes et de nos outils de travail, nous avons appréhendé de nous retrouver face à des propositions, déjà souvent abordées, qui ne trouveraient pas d'arguments suffisants pour mettre en œuvre un changement rapide.

En tant qu'autorité cantonale, il m'est apparu nécessaire d'approfondir mes connaissances du contexte international de l'adoption en dépassant quelque peu mes prérogatives cantonales, celles-ci consistant à autoriser des milieux adoptifs, à vérifier le bien-fondé d'une proposition d'enfant, à contrôler le respect des procédures et finalement à veiller à la bonne intégration de l'enfant dans sa nouvelle famille. C'est dans cet esprit et en prévision du présent colloque que je me suis éloignée de mon angle de vision habituel du processus d'adoption pour endosser l'angle de vision des professionnels dans les pays d'origine et celui d'organismes agréés travaillant dans d'autres pays.

Durant l'année 2010, j'ai pu participer à deux rencontres internationales en Colombie et à la Conférence de la Haye ; j'ai également rencontré des organismes agréés et des autorités publiques dans nos pays voisins. Il faut souvent aller ailleurs pour comprendre les forces et faiblesses de notre système interne et je peux vous assurer que nous avons déjà parcouru un bon bout de chemin depuis l'entrée en vigueur de la CLaH en Suisse en 2003.

Ces rencontres très enrichissantes m'ont montré l'importance d'ancrer nos actions d'information, de préparation, d'évaluation, d'orientation et de suivi des familles dans la réalité de l'adoption aujourd'hui. Les pays d'origine ne demandent plus le même type d'aide qu'hier. Ils ont des idées claires sur leurs attentes vis-à-vis des pays d'accueil, sur la préparation à mettre en place pour les futurs parents adoptifs, sur la nécessité d'informer ceux-ci des besoins spécifiques des enfants proposés, sur le contenu des évaluations à leur transmettre, sur le suivi et la surveillance des familles après l'arrivée de l'enfant. Leur demande d'aide n'est pas de recevoir quelques cadeaux ou habits pour l'orphelinat mais plutôt de soutenir leurs programmes destinés aux nombreux enfants qui ne seront pas adoptés et pour lesquels un projet de vie autre doit être envisagé sur place.

Par ailleurs, ils attendent des futurs parents adoptifs une ouverture plus grande sur les caractéristiques des enfants, leur demandant d'élargir leurs critères concernant l'âge des enfants, leur état de santé, l'accueil de fratries multiples, l'accueil d'enfants à besoins particuliers. Ils attendent en conséquence une préparation adaptée à cette nouvelle réalité et une disponibilité suffisante des parents pour l'accueil de l'enfant, un intérêt des parents adoptifs pour mieux connaître leur culture, leur langue, leur us et coutumes. Ils attendent aussi des professionnels d'accompagner au mieux les adoptants dans le processus et de développer une collaboration étroite avec eux.

En ce début de colloque, je tiens également à saluer le travail fait pour développer nos collaborations entre les cantons et avec l'Autorité fédérale, pour renforcer nos échanges sur des thèmes communs à tous au-delà de nos différences locales, pour fixer des lignes de conduite partagées en relation avec le contexte international.

Aujourd'hui, en m'adressant à vous, je le fais à des collègues et la richesse de nos expériences ne se perd plus dans le tiroir d'un bureau local. Ri-

chesse aussi d'une autorité fédérale qui appuie son action sur le socle de nos expériences cantonales et n'hésite pas à nous associer à ses interventions au niveau international. Que manque-t-il donc à notre système pour qu'il devienne plus performant alors que l'intérêt pour l'adoption est devenu presque banal (dans le sens de non-exceptionnel), d'une part, et que, d'autre part, le nombre des enfants qui viennent en Suisse dans le cadre d'une adoption a fortement chuté durant cette décennie ?

Nous avons donc réorienté le thème initial du colloque de manière à vous permettre, à vous aussi, de vous déplacer de votre siège et de regarder désormais l'adoption dans une perspective nouvelle : vision des autorités des pays d'origine, vision sur les enfants en besoin d'adoption, vision sur les besoins des enfants et les compétences nécessaires pour adopter ces enfants, vision sur les parents d'origine et les causes qui ont amené à un processus d'adoption, vision sur l'histoire de vie d'enfants devenus adultes.

Chers collègues, l'expérience que j'ai vécue en rencontrant des professionnels à l'étranger a mis en évidence que l'implantation de la CLaH en Suisse nous permet de plus en plus de partager les décisions et les responsabilités avec nos homologues des pays d'origine pour chacun des enfants accueillis.

Coopérer, cela s'écrit dans une loi mais n'a de valeur que si cela se traduit dans des actes quotidiens autour d'histoires d'enfants singulières. Coopérer, c'est découvrir les besoins des autres et prendre en considération leurs attentes.

Je suis convaincue, aujourd'hui plus que jamais, que le processus d'adoption doit être traité dans sa globalité par un réseau de professionnels qui échangent, reconnaissent leurs fonctions réciproques et font connaître l'évolution de leur réalité locale.

J'espère par ce colloque que vous trouverez aussi les ingrédients nécessaires à l'évolution de vos pratiques, voire à l'adaptation de nos structures et des compétences qui leur sont confiées.

Adopter un enfant, c'est créer un lien pour la

vie; il apparaît important de mettre en évidence que les différents niveaux d'intervention dans le processus de protection de l'enfant à travers une adoption sont sous-tendus par des fils conducteurs qui nous accompagneront tout au long du colloque:

- comme **fil rouge**: la garantie du cadre légal, la cohérence des décisions autour de l'enfant pour lui assurer protection, stabilité, liens parentaux constructifs, construction d'un projet de vie, identité;
- un **fil vert** qui relie un enfant à des parents, à une famille, à un cadre de vie, à un foyer protecteur; un fil vert qui permet l'expérience de l'attachement, de l'appartenance à une famille comme essence de son développement;
- le **fil bleu**, qui positionne l'adoption comme un moyen de répondre aux besoins immédiats de l'enfant d'être éduqué, aimé, protégé, de l'accompagner dans ses temps partagés ici et ailleurs, de le préparer à son devenir et de participer à la construction de son récit de vie au-delà de la filiation adoptive.

L'adoption, à la croisée des chemins? Lorsque deux chemins se croisent, le voyageur marque souvent un temps de pause, d'hésitation, quel chemin prendra-t-il? Soyons donc durant ces deux jours comme le voyageur: temps de pause, de réflexion, d'hésitation; il s'agit de scruter l'horizon.

Nous avons pu constater au sein de la CLACA, à travers des statistiques détaillées recueillies depuis 4 ans par Genève pour 8 cantons (Vaud, Valais, Tessin, Fribourg, Jura, Genève, Neuchâtel, Berne francophone), que des tendances se dessinent tant au niveau de la Suisse qu'au niveau des pays d'origine.

Dans les grandes lignes, en 2010¹, les autorités cantonales latines:

- ont délivré majoritairement des autorisations provisoires vers des pays conventionnés (66%);
- ont délivré en faveur de la Thaïlande près de 30% de leurs autorisations;
- ont délivré 80% des autorisations pour 10 pays principaux;
- ont délivré les 20% d'autorisations restantes pour 48 pays (moins de 10 dossiers par pays);
- ont délivré majoritairement des autorisations pour des enfants petits (46% moins de 2 ans, 91% moins de 5 ans);
- ont délivré dans 89% des cas des autorisations provisoires pour des enfants en bonne santé

globale, dans 10% pour des enfants souffrant d'une affection réversible, dans 1% pour des enfants avec handicap ou maladie chronique grave;

- ont délivré les autorisations provisoires en moyenne 10 mois après le dépôt de la requête;
- ont, à fin 2010, traité près de 550 dossiers et ont accueilli 154 enfants durant l'année, dont 9 fratries;
- ont placé en adoption 8 enfants nés en Suisse.

De leur côté, les enfants accueillis durant l'année 2010:

- proviennent pour 53% des pays non conventionnés;
- proviennent essentiellement (80%) de 10 pays principaux, alors que 18 pays n'ont réalisé que 1 ou 2 adoptions avec la Suisse;
- sont arrivés après en moyenne 2 ans d'attente, ce qui rallonge le délai d'attente par rapport aux années précédentes;
- ont vu leur dossier réalisé par un intermédiaire dans 64% des cas;
- sont arrivés avec un problème de santé grave dans 2% des cas et avec une affection réversible dans 8% des cas.

Procéder à une adoption avec le concours d'un intermédiaire ne modifie pas particulièrement le temps d'attente. En outre, l'attente est sensiblement plus longue dans un pays conventionné que dans un pays non conventionné, que l'adoption soit réalisée avec le concours d'un intermédiaire ou non.

Au regard des statistiques des cantons latins, il sera intéressant durant ces deux jours de vérifier si les pays d'origine ont toujours les mêmes attentes concernant les candidats à l'adoption. Dans la mesure où les enfants en besoin d'adoption n'ont plus le même profil que les enfants désirés par les adoptants en Suisse, les professionnels devront se positionner sur l'adéquation de tels projets et sur les compétences nécessaires pour l'accueil d'enfants à besoins particuliers. Allons-nous rallonger le chemin de l'attente ou préparer les candidats à l'adoption vers un autre chemin, celui de l'accueil d'enfants plus grands, touchés dans leur santé ou leur développement, ou encore celui du renoncement? ■

¹ Chiffres mis à jour au 31 décembre 2010 concernant les statistiques CLACA, 2007-2010, recueillis par l'Autorité centrale genevoise pour la CLACA

Die Adoption – ein Band fürs Leben



Mireille Chervaz Dramé ist ausgebildete Sozialarbeiterin (Louvain-la-Neuve), besitzt zwei Mastertitel – in Development Studies (Genf) und in Public Administration (Lausanne) – und leitet die Zentrale Adoptionsbehörde des Kantons Genf sowie die Evaluationsstelle für Fremdplatzierung im Jugendamt. Ihre Tätigkeit und ihre Forschungsarbeit ermöglichen ihr die aktive Mitgestaltung der verschiedenen Betreuungsarten für Kinder, die von ihrer Familie getrennt oder zur Tagespflege gegeben werden – hauptsächlich im Rahmen der Adoption. Zudem entwickelte sie Kooperationsprojekte für Bildung und Kinderschutz in Afrika und Lateinamerika. Kontaktadresse: mireille.chervaz@etat.ge.ch

Die dritte schweizerische Tagung zur internationalen Adoption organisieren zu dürfen ist eine Ehre für den Kanton Genf und ein Abenteuer, das uns erlaubt hat, unser Wissen über das internationale Adoptionswesen zu vertiefen und die erforderliche Zusammenarbeit unter den verschiedenen Behörden und Privatpartnern in diesem Bereich zu festigen.

Als Leiterin einer kantonalen Zentralbehörde war es mir ein Anliegen, mit Unterstützung der Zentralen Behörde des Bundes und der Konferenz der Zentralbehörden aus der Romandie und dem Tessin (CLACA), die Adoptionsdebatte in unserem Land über die Kantons- und Sprachgrenzen hinaus anzustossen.

Als wir dieses Projekt in Angriff nahmen, stellten sich uns mehrere Fragen:

- Lässt sich die internationale Adoption, die Evaluation der Aufnahmeverhältnisse bei den zahlreichen adoptionswilligen Familien überhaupt thematisieren, wenn die internationalen Gegebenheiten nicht oder nur teilweise bekannt sind?
- Kann heute auch weiterhin fachlich tätig sein, wer im Rahmen unserer organisatorischen Strukturen sowie der gesetzlichen und administrativen Kompetenzverteilung befugt ist, abschliessend über die Entwicklung individueller Adoptionsprojekte zu entscheiden? Ist eine Reform unseres Systems notwendig, begrüssenswert, dringlich?
- Und bieten schliesslich die bewilligten Familien den schutzbedürftigen Kindern eine angemessene, bedarfsgerechte Aufnahme und einen langfristigen Familienersatz auch über die Landesgrenzen hinaus?

Eine organisatorische Reform wird durch unsere föderalistische Struktur erschwert. In der Tat ist es keine leichte Aufgabe, der Zentralbehörde des Bundes zusätzliche Kompetenzen einzuräumen oder die kantonalen Zentralbehörden zu einer konzertierten Aktion zu bewegen. Diese Unterfangen bedingen einen gemeinsamen Willen und die Berücksichtigung kantonaler Eigenheiten.

Meine fast fünfundzwanzigjährige Erfahrung im Kinderschutzwesen und insbesondere im Bereich der Platzierung von Kindern in Pflege- und Adoptionsfamilien hat mich gelehrt, dass die Aufteilung von Entscheidungen und Kompetenzen auf mehrere Personen bzw. Organisationen einerseits Vorteile birgt, andererseits aber an Grenzen stösst. Den Fachpersonen – seien es nun Entscheidungsträger, psychosoziale Evaluationsexperten, Ausbildende oder Adoptionsvermittler – steht kein einheitliches Problemlösungsmodell zur Verfügung.

Als wir für diese dritte Tagung das Thema einer Reform unserer internen Strukturen und unserer Arbeitsmittel ins Auge fassten, kam allerdings die Befürchtung auf, es könnten bereits durchgekaufte Vorschläge vorgebracht werden, wodurch sich keine ausreichenden Argumente für einen raschen Wandel finden würden.

Als Mitarbeiterin einer Kantonsbehörde hielt ich es für notwendig, mein Wissen über das internationale Adoptionsumfeld zu vertiefen – wohl wissend, dass ich damit meine kantonalen Zuständigkeiten ein wenig überschreite: Meine berufliche Aufgabe besteht ja darin, Adoptionsfamilien zu bewilligen, die Rechtmässigkeit eines Kindsvorschlags zu prüfen, die Einhaltung der Verfahren zu kontrollieren und auf die erfolgreiche Eingliederung des Kindes in die neue Familie zu achten. In diesem Geiste und im Hinblick auf diese Tagung habe ich meinen gewohnten Blickwinkel aufgegeben, um den Adoptionsprozess mit den Augen der Fachleute in den Herkunfts ländern und der anderswo zugelassenen Organisationen zu betrachten.

Im Laufe des Jahres habe ich an zwei internationalem Konferenzen in Kolumbien und Den Haag teilgenommen und mich mit Organisationen und Behörden unserer Nachbarländer austauschen können. Oftmals ist ein Tapetenwechsel unumgänglich, um Stärken und Schwächen unseres Systems zu erkennen – und ich kann Ihnen versichern, dass wir seit Inkrafttreten des Haager Übereinkommens im Jahre 2003 in der Schweiz schon sehr viel weitergekommen sind.

Diese äusserst bereichernden Begegnungen haben mir gezeigt, wie wichtig es ist, unsere Informations-, Vorbereitungs-, Evaluations-, Orientierungs- und Betreuungsaktivitäten den heutigen Gegebenheiten im Adoptionswesen anzupassen. Die Herkunftsänder fordern nicht mehr dieselben Hilfestellungen wie vormals: Sie hegen klare Vorstellungen in Bezug auf ihre Erwartungen an die Aufnahmeländer, auf die Vorbereitung der künftigen Adoptionseltern, auf deren Aufklärung über die speziellen Bedürfnisse der vorgeschlagenen Kinder, auf die Evaluationsinhalte, von denen sie Kenntnis erhalten wollen, auf die Betreuung und die Beaufsichtigung der Familien, wenn das Kind einmal da ist. Die Hilfe, die sie verlangen, erschöpft sich nicht in Geschenken und Kleidern für die Waisen, sondern umfasst vielmehr die Unterstützung ihrer Hilfsprogramme für die vielen Kinder, die keine Adoptiveltern finden werden und für die eine Alternative vor Ort bereitzustellen ist.

Im übrigen erwarten die Herkunftsstaaten mehr Flexibilität von den künftigen Adoptiveltern: Diese sollten ihre Anforderungen an Alter und Gesundheitszustand des Kindes sowie ihre Vorstellungen über die Aufnahme mehrerer Geschwister oder von Kindern mit speziellen Bedürfnissen überdenken. Entsprechend wird gefordert, dass die Adoptionsvorbereitungen den geänderten Umständen Rechnung tragen und dass die Adoptionswilligen über ausreichende Mittel für die Aufnahme des Kindes verfügen und sich für dessen Kultur, Sprache und Gebräuche interessieren. Von den Fachleuten wird erwartet, dass sie die Adoptiveltern bestmöglich betreuen und eine enge Zusammenarbeit mit ihnen pflegen.

Zu Beginn der Tagung seien auch die Arbeiten erwähnt, die unternommen wurden, um die Zusammenarbeit zwischen den Kantonen und der Zentralbehörde des Bundes zu festigen, um den Austausch über Gemeinsamkeiten trotz lokaler Unterschiede zu vertiefen und um gemeinsame Richtlinien im Umgang mit dem Ausland zu erarbeiten.

Ich begrüsse Sie heute hier als Kollegen vom Fach und freue mich, dass unser Erfahrungsschatz nicht mehr in der Schublade eines Lokalbüros verstaubt. Dies auch dank einer Bundesbehörde, die ihre Tätigkeit auf unsere kantonale Erfahrung abstellt und uns ohne zu zögern in internationale Aktionen einbezieht. Wie kann also unser System leistungsfähiger werden, nun da das Interesse für die Adoption beinahe alltäglich geworden ist, während andererseits die Zahl der Kinder, die im Rahmen einer Adoption in die Schweiz gelangen, im letzten Jahrzehnt stark abgenommen hat?

Aufgrund dieser Überlegungen haben wir das ursprüngliche Tagungsthema angepasst, damit auch

Sie ihren angestammten Platz verlassen und die Adoption aus einer neuen Perspektive betrachten können: mit dem Blick der Behörden eines Herkunftslandes; einem Blick auf die adoptionsbedürftigen Kinder; einem Blick auf die Kindesbedürfnisse und die zur Adoption erforderlichen Fähigkeiten; einem Blick auf die leiblichen Eltern und die Gründe, die zur Adoption geführt haben; einem Blick schliesslich auf die Lebensgeschichte von Adoptionskindern, die heute erwachsen sind.

Geschätzte Kollegen, meine Begegnungen mit Fachleuten im Ausland haben mir gezeigt, dass die Anwendung des Haager Übereinkommens in der Schweiz es uns vermehrt ermöglicht, die Entscheidungen und die Verantwortung für jedes aufgenommene Kind mit unseren Partnern in den Herkunftsändern zu teilen.

Zusammenarbeit mag gesetzlich vorgeschrieben sein, doch ihr Wert ergibt sich letztlich aus den täglichen Handlungen rund um die jeweils einmalige Lebensgeschichte eines Kindes. Zusammenarbeiten bedeutet, die Bedürfnisse der anderen zu entdecken und ihre Erwartungen zu berücksichtigen.

Ich bin heute mehr denn je überzeugt, dass die Lösung in einem Netzwerk von Experten liegt, die sich austauschen, sich gegenseitig in ihrer Funktion anerkennen und über die Entwicklungen in ihrem lokalen Umfeld berichten.

Ich hoffe, Sie finden in dieser Tagung die erforderlichen Anregungen, um Ihre Praxis weiterzuentwickeln bzw. unsere Strukturen und deren Zuständigkeiten anzupassen.

Die Adoption – ein Band fürs Leben. Die verschiedenen Eingriffsebenen bei der Adoption als Kinderschutzmassnahme stützen sich auf Leitgedanken, die uns während der ganzen Tagung begleiten werden:

- als roter Faden: die Sicherheit des gesetzlichen Rahmens, das Zusammenspiel der Entscheidungen, die dem Kind Schutz, Stabilität, Identität, eine konstruktive Elternbeziehung und den Aufbau eines Lebensprojekts garantieren;
- als grüner Faden: die Bindung des Kindes an seine Eltern, seine Familie, einen Lebensrahmen, ein geschütztes Umfeld, damit es Zuneigung und Familienzugehörigkeit als Grundstein seiner Entwicklung erfährt;
- als blauer Faden: die Adoption als Möglichkeit, die unmittelbaren Bedürfnisse des Kindes nach Erziehung, Liebe, Schutz zu erfüllen, es in seiner Hin- und Hergerissenheit zu begleiten, es auf Kommendes vorzubereiten und an der Gestaltung seines Lebensweges jenseits des Adoptionsverhältnisses teilzuhaben.

Die Adoption – Berührungs punkt von Lebenswegen? Wenn zwei Wege sich kreuzen, hält der Reisende oft einen Augenblick inne, zaudernd: welchen Weg soll er einschlagen? Halten wir es in diesen zwei Tagen wie die Reisenden: Denkpause, Zögerpause, Horizontstudieren.

Die detaillierten Statistiken, die der Kanton Genf seit vier Jahren für die acht Kantone der CLACA¹ erhebt, zeigen, dass sich sowohl auf nationaler als auch auf internationaler Ebene bestimmte Tendenzen abzeichnen.

Die Zentralbehörden der Kantone der Romandie haben im Jahre 2010²:

- mehrheitlich provisorische Bewilligungen für Vertragsstaaten des Haager Übereinkommens (66%) erteilt;
- knapp 30% der Bewilligungen für Thailand erteilt;
- 80% der Bewilligungen für nur 10 Länder erteilt;
- die restlichen 20% für 48 Länder erteilt, wobei weniger als 10 Dossiers pro Land bestehen;
- mehrheitlich Bewilligungen für Kleinkinder erteilt (46% unter 2 Jahren, 91% unter 5 Jahren);
- in 89% der Fälle provisorische Bewilligungen für Kinder in guter Gesundheit, in 10% der Fälle für Kinder mit heilbaren Leiden und in 1% der Fälle für Kinder mit Behinderungen oder schweren chronischen Erkrankungen erteilt;
- die provisorischen Bewilligungen im Schnitt 10 Monate nach Gesuchseingabe erteilt;
- bis Ende 2010 knapp 550 Dossiers bearbeitet, wobei im Laufe des Jahres 154 Kinder plaziert wurden, darunter 9 Geschwister;
- 8 in der Schweiz geborene Kinder zur Adoption freigegeben.
- Die im Jahre 2010 aufgenommenen Kinder:
- stammen zu 53% aus Nicht-Vertragsstaaten des Haager Übereinkommens;
- stammen überwiegend (zu 80%) aus 10 Ländern, während mit 18 Ländern nur 1 oder 2 Adoptionen zustande gekommen sind;
- sind im Schnitt nach einer Wartezeit von 2 Jahren eingetroffen; damit hat sich die Wartezeit gegenüber den Vorjahren verlängert (der Bezug einer Vermittlungsstelle hat keine nennenswerte Erhöhung der Wartezeit zur Folge, in Vertragsstaaten des Haager Übereinkommens ist die Wartezeit mit oder ohne Vermittlungsstelle deutlich höher als in Nicht-Vertragsstaaten);

- sind in 64% der Fälle über eine Vermittlungsstelle plaziert worden;
- hatten in 2 % der Fälle ein schweres gesundheitliches Problem und in 8% der Fälle eine heilbare Krankheit.

Mit diesen Zahlen im Hinterkopf wird es interessant sein, im Laufe der kommenden zwei Tage herauszufinden, ob die Herkunfts länder immer noch die gleichen Anforderungen an die Adoptionswilligen stellen. Je mehr die adoptionsbedürftigen Kinder nicht mehr dem Profil entsprechen, das Schweizer Adoptiveltern wünschen, desto stärker sind die Überarbeitung von Adoptionsprojekten und die Fähigkeit zur Aufnahme von Kindern mit besonderen Bedürfnissen zu gewichten. Wollen wir die Wartezeiten verlängern oder den Adoptionswilligen einen anderen Weg weisen, sprich die Aufnahme von älteren, gesundheitlich angeschlagenen oder in ihrer Entwicklung zurückgebliebenen Kindern oder vielleicht gar den gänzlichen Verzicht aufs Adoptieren? ■

¹ Waadt, Wallis, Tessin, Freiburg, Jura, Genf, Neuenburg, französischsprachiger Teil des Kantons Bern

² per 31.12.2010 aktualisierte Zahlen der CLACA-Statistiken 2007-2010, erhoben von der Genfer Zentralbehörde

Les zones grises de l'adoption internationale



Hervé Boéchat, avocat de formation, est actuellement Directeur du Centre International de Référence pour les Droits de l'Enfant Privé de Famille (SSI/CIR). Il a auparavant effectué deux missions pour le Comité International de la Croix-Rouge, en Afghanistan (2000) et au Soudan. Il a ensuite été Collaborateur Scientifique à l'Office Fédéral de la Justice à Berne, en charge de la mise en œuvre de la Convention de la Haye sur l'adoption internationale et de la Convention de la Haye sur les Aspects Civils de l'Enlèvement International d'enfant. Il est titulaire d'un Master en Droits de l'enfant de l'Université Fribourg et est l'auteur de plusieurs publications dans le domaine de l'adoption internationale. Contact: herve.boechat@iss-ssi.org

Mesdames, Messieurs, chers collègues et amis,

Permettez-moi tout d'abord de vous faire part de mon plaisir de retrouver aujourd'hui les acteurs suisses de l'adoption, et de remercier les organisateurs de m'avoir invité à partager avec vous les expériences que j'ai acquises depuis le 1^{er} colloque suisse qui s'était tenu à Bellinzona en 2004. Entre les deux, j'ai eu l'occasion de me rendre dans plusieurs pays d'origine pour y réaliser des missions d'évaluation des systèmes de l'adoption, comme au Kazakhstan, au Kirghizstan, en Moldavie, au Vietnam, en Côte d'Ivoire, au Guatemala, etc. Les réflexions que je vais présenter sont d'une part le fruit de ces expériences, et, d'autre part, le résultat de l'étude réalisée en collaboration avec ma collègue Flavie Fuentes sur les abus dans l'adoption internationale.

L'idée de parler des « zones grises » de l'adoption est partie de 2 constats principaux. Tout d'abord, les missions de terrain ont clairement montré que les abus qui pouvaient affecter une adoption interviennent bien avant la procédure d'adoption proprement dite. Par exemple, si un enfant est volé à sa famille et qu'il est ensuite enregistré comme orphelin trouvé dans la rue, son dossier ne permettra pas de suspecter la fraude. Ensuite, la pratique de l'adoption montre également une certaine tendance à considérer les procédures soumises à la Convention de La Haye comme étant « automatiquement » sûres; or force est de constater que la ratification de la convention n'est pas, en soi, la garantie d'une absence totale d'acte illicite.

Ma présentation va donc s'articuler autour des 2 axes suivants:

- l'adoption internationale et la Convention de La Haye
- la typologie des risques dans l'adoption

Je tenterai ensuite de présenter quelques pistes de réflexion en guise de conclusion.

L'adoption internationale et la Convention de la Haye

La convention a su à ce point s'imposer qu'elle trace désormais comme une ligne entre les Etats qui l'ont ratifiée et les autres. A ce jour, sur les 81 pays ratifiants, 51 peuvent être considérés comme pays d'origine (soit environ 2/3), les 30 autres étant plutôt des pays d'accueil (donc 1/3). Ces chiffres sont évidemment réjouissants, car ils tendent à démontrer qu'un nombre toujours croissant d'adoptions internationales serait réalisé selon les standards de la Convention.

Mais il faut toutefois relativiser cette première impression. En effet, si l'on analyse par exemple les chiffres de l'année 2008 pour les 5 grands pays d'accueil que sont le Canada, la France, l'Italie, l'Espagne et les Etats-Unis, on constate qu'en chiffres absolus, moins d'un tiers des enfants adoptés dans les 10 premiers pays d'origine l'ont été sous la procédure de La Haye.

Total des adoptions internationales: 22 883

- procédures conventionnées: 6686, soit 29,2 %
- procédures non conventionnées: 16 197, soit 70,8 %

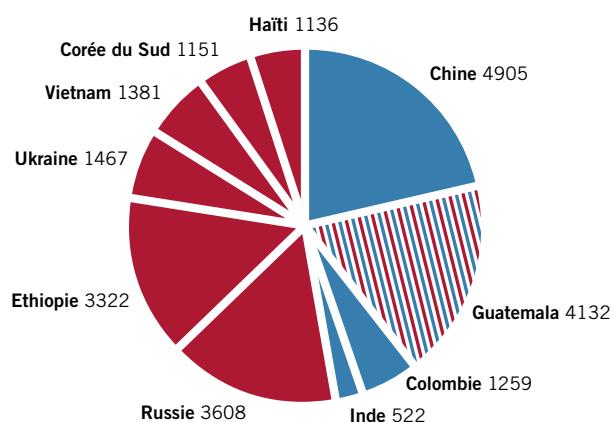
Pour l'année 2009, et sur la base des statistiques disponibles, on constate que pour le groupe de pays d'accueil comprenant Etats-Unis, France, Italie, Norvège, Suède, Pays-Bas et Canada, cette proportion augmente un peu.

Total des adoptions internationales: 16 767

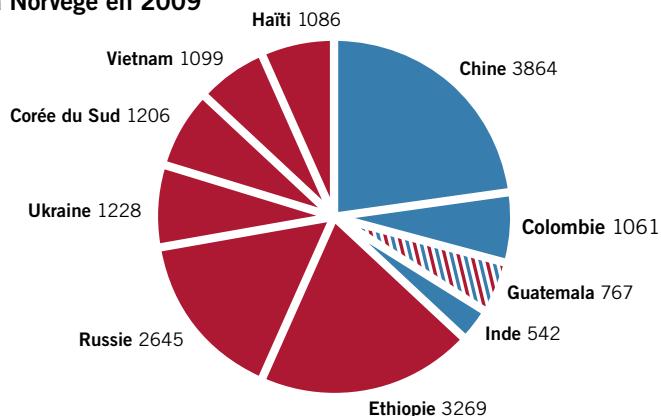
- procédures conventionnées: 6234, soit 37, 2 %
- procédures non conventionnées: 10 533, soit 62, 8 %

Il s'agit évidemment de chiffres généraux, qui mériteraient d'être affinés avec l'ensemble des dossiers traités par année et par pays. Malheureusement, l'accès à des données statistiques précises et complètes reste

Nombre d'enfants adoptés dans les 10 premiers pays d'origine par le Canada, la France, l'Italie, l'Espagne et les Etats-Unis en 2008



Nombre d'enfants adoptés dans les 10 premiers pays d'origine par les Etats-Unis, l'Italie, la France, la Suède, les Pays-Bas, le Canada et la Norvège en 2009



En 2008 et 2009, les procédures d'adoptions internationales avec le Guatemala ont concerné des cas en cours, traités selon les anciennes procédures. La Convention de la Haye y est entrée en vigueur en 2003.

encore difficile. Il s'agit néanmoins de garder à l'esprit que l'augmentation du nombre d'Etats contractants n'implique pas automatiquement, et de loin, une augmentation du nombre d'adoptions soumises aux règles de la convention.

La coexistence de ces 2 voies a surtout pour conséquence de catégoriser les procédures: nous, professionnels de l'adoption, avons tendance à considérer les procédures soumises à la convention comme des procédures sûres, peu exposées aux risques, par opposition à celles qui ne sont pas conventionnées. Cette attitude est en soi tout à fait compréhensible, puisque, précisément, la mise en œuvre de la Convention doit offrir les garanties nécessaires au respect des droits des personnes impliquées. Par ailleurs, la routine quotidienne, la difficulté de recouper les informations, la rapidité des procédures et leur nombre ne peuvent que renforcer ce sentiment. Or les abus et les mauvaises pratiques affectent aussi les pays qui ont ratifié la convention, qu'ils soient d'accueil ou d'origine par ailleurs.

Il faut en effet rappeler que la Convention de La Haye n'est avant tout qu'un outil devant permettre aux Etats de mieux gérer leurs relations réciproques, par la mise en œuvre de mécanismes communément admis. Il s'agit essentiellement de mettre en place un système de coopération, comme le titre de la Convention le souligne. La Convention de La Haye, en tant que telle, n'a pas vocation à remplacer le droit national d'un Etat, ni à couvrir l'ensemble des étapes par lesquelles un enfant doit théoriquement passer pour être déclaré en besoin d'adoption internationale.

Lorsque l'on analyse les abus dans l'adoption, il est clair qu'ils surviennent bien en amont des étapes du processus adoptif couvertes par la Convention. Pour donner un exemple simple: ce n'est évidemment pas la Convention de La Haye qui traite de la manière dont des actes d'état civil doivent être tenus, ni des conséquences de leur manipulation illégale. Néanmoins, si l'abus n'est pas identifié, une procédure conventionnée pourra tout à fait être suivie scrupuleusement, malgré le fait que cette situation ait été faussée dès le départ.

Devant ce constat, le SSI/CIR s'est lancé dans l'élaboration d'une étude consacrée à ce que l'on a appelé « les zones grises de l'adoption ». Pour ce faire, nous avons dégagé les 3 objectifs suivants:

1) Compiler les rapports et les informations relatant des mauvaises pratiques et des abus ayant affecté l'adoption internationale à travers le monde ces dernières années, afin de dégager une « typologie des risques » (par exemple: les consentements obtenus de manière frauduleuse, la corruption d'organes officiels, la falsification de documents, etc.). Pour ce faire, nous nous sommes basés sur les articles de presse, les rapports d'ONG et nos propres documents.

2) Sur cette base, nous avons tenté d'identifier les abus qui sont, ou qui ne sont pas, couverts par la Convention de La Haye, pour ensuite envisager les moyens de les combattre.

3) Enfin, nous allons préparer une version résumée et simplifiée de l'étude, pour produire un document à l'usage des candidats à l'adoption qui puisse les informer des risques auxquels ils pourraient faire face au cours de leur procédure d'adoption.

L'étude en elle-même est encore en phase de réalisation, et nous espérons la terminer d'ici la fin de l'année.

Brève présentation de la typologie d'abus

Sur la base de nos recherches, nous avons dans un premier temps classifié les différentes formes d'abus selon le schéma suivant. En suivant les principales étapes de la procédure d'adoption, nous avons dégagé les zones grises ainsi que les principes de la Convention s'y rattachant:

mettent en place un réseau de rabattement des enfants;

- le commerce impliquant des représentants éta-
tiques, par exemple en incitant les parents à
confier leur enfant à un service social, alors que
l'enfant sera proposé à l'adoption internationale.

Bien qu'elles soient communes à plusieurs abus, les causes que sont la pauvreté et le déséquilibre entre la demande et l'offre sont particulièrement caractéristiques du commerce d'enfants à proprement parler. Mais on se rend compte également que ces pratiques persistent en raison de l'insuffisance de certaines législations nationales qui, entre autres, ne font pas de liens entre leurs dispositions pénales et leur loi sur l'adoption.

A l'inverse, d'autres législations créent une interaction directe entre le commerce d'enfants et l'adoption. C'est le cas du Code pénal géorgien, qui prohibe l'achat ou toute autre transaction illégale concernant un mineur en vue de l'adoption de ce dernier (cf. article 172).

De même, les définitions nationales et internationales de la notion de « traite » (liée à la présence ou non du critère d'exploitation) sont trop hétérogènes et n'envisagent pas le cas spécifique de l'adoption, où l'exploitation n'est pas la finalité de l'acte criminel. Il y a donc aussi des obstacles juridiques, purement techniques, qui empêchent encore la mise en place d'une couverture pénale appropriée à la nature

Etape de l'adoption	Naissance de l'enfant	Enfant séparé de sa famille	Déclaration d'adoptabilité	Apparemment	Départ du pays d'origine
Zones grises	Commerce d'enfant, fermes à bébés, etc.	Enlèvement, abandon forcé, situations de crise	Falsification de document, état civil, jugements	Rôle des OAA, apparemment non professionnel	Visa et passeport

1. L'entrée de l'enfant sur le marché de l'adoption

Le commerce d'enfants pour l'adoption

Ce premier ensemble d'actes illicites comprend ce que l'on pourrait appeler la « fabrication » et la collecte d'enfants pour l'adoption.

Par exemple:

- la production d'enfants pour l'adoption (par la mise en place de « fermes à bébés » ou de grossesses rétribuées);
- la « récolte d'enfants » par les réseaux criminels (par l'enlèvement, les fausses déclarations de décès à la naissance, l'achat d'enfants);
- le commerce d'enfants par les orphelinats qui

des actes criminels affectant l'adoption internationale, même si, évidemment, cela ne résout pas tout.

Le consentement forcé à l'abandon

Il s'agit ici des situations où les parents biologiques sont manipulés afin d'abandonner leur enfant de manière formelle. En profitant des situations de détresse économique, en exploitant les difficultés liées au statut de mère célibataire, en faisant signer des documents de consentement à l'abandon à des parents illétrés, les rabatteurs poussent les parents à l'abandon. Une fois le document signé, il ne sera pas remis en cause ultérieurement. C'est ce qu'illustre très bien le film sur le Népal de Terre des hommes (« Les orphelins de papier »).

Envisager une réforme législative permettant aux parents d'exercer leur droit de rétracter leur consen-

tement pourrait permettre de remédier en partie à cette question. La coopération de personnes locales de confiance peut également permettre de mieux vérifier les informations fournies dans le dossier de l'enfant, en particulier dans les contextes connus pour être peu scrupuleux.

Les situations de crise

Dans les situations de crise (catastrophes naturelles, conflits), les enfants sont encore perçus comme « de toute façon adoptables », sans égard à leur famille, leur culture et leurs droits. Le tremblement de terre d'Haïti l'a malheureusement montré une fois de plus. Mais l'adoption en masse empêche toute considération à l'égard des parents biologiques et se fonde sur des *a priori* dangereux, favorables à l'apparition d'intermédiaires douteux.

Ici aussi, et malgré les textes internationaux déconseillant fermement toute adoption en temps de crise humanitaire ou de catastrophe naturelle – y compris dans les deux années suivantes – des adoptions injustifiées sont réalisées, en raison, notamment, de la persistance du lien entre « adoption » et « acte humanitaire » et de l'absence de position commune des Etats quant à la manière de traiter de telles situations de crise.

2. Le « blanchiment d'enfant »

La falsification du statut de l'enfant

L'emploi de l'expression « blanchiment d'enfant » vient du Pr. Smolin, un chercheur américain dont les travaux confirment l'existence d'un très large éventail de moyens permettant de rendre un enfant adoptable alors même que sa situation personnelle ne le justifie pas. Le blanchiment intervient au moment du jugement qui, soit reconnaît formellement l'adoptabilité de l'enfant, soit prononce l'adoption elle-même. Ce blanchiment judiciaire peut, soit être réalisé consciemment par des juges impliqués et donc corrompus, soit être rendu possible par un manque total de contrôle. La conséquence est que l'intervention de l'organe judiciaire permet de formaliser une situation à l'origine illicite, et de lui donner les apparences d'une adoption normale, rendant à nouveau presque impossible tout contrôle subséquent.

La corruption des juges et des agents officiels (notamment de l'état civil) et l'absence, dans certains pays, du dispositif de déclaration des naissances sont parmi les causes premières permettant ces pratiques.

Les organismes d'adoption

La compilation des cas de fraude dans l'adoption internationale a clairement fait ressortir le rôle des organismes d'adoption. Certaines agences d'adop-

tion ont, par exemple, fait l'objet de poursuites pour avoir commis des fautes graves telles que: la « récolte » d'enfants en vue de les faire adopter, la falsification d'actes d'abandon, le blanchiment d'argent, la fraude aux visas, l'escroquerie de parents adoptifs par le biais de frais et honoraires exorbitants, etc.

Bien que l'activité des organismes accrédités soit réglementée, les pratiques contraires à l'éthique et à la loi sont malheureusement nourries par la concurrence parfois féroce, souvent larvée, qui persiste entre les OAA, elle-même liée au déséquilibre entre l'offre et la demande.

Par ailleurs, le rôle des organismes d'adoption étrangers est parfois discutable, tant par la proximité qu'ils ont pu entretenir avec les personnes condamnées que par leur rôle clé dans le transfert de l'argent.

Autres causes

Deux autres phénomènes doivent, également, être mis en exergue:

- Une mise en œuvre trop lente de la Convention de La Haye peut faire coexister, transitoirement, 2 procédures d'adoption (une conventionnelle et l'autre pour les cas en cours), et créer ainsi une confusion propice aux abus.
- L'adoption individuelle reste un facteur de risque, en particulier lorsque les candidats sont mal préparés aux risques auxquels ils peuvent faire face dans les pays d'origine.

Si cette liste des situations présentées n'est pas exhaustive, elle couvre néanmoins la majorité des cas que nous avons pointés dans notre étude. Certaines de ces causes requièrent évidemment des réponses spécifiques, complexes et longues à mettre en œuvre. Il s'agit toutefois de considérer ces éléments comme des indicateurs, de les prendre au sérieux et d'en tirer les conséquences qui s'imposent. Il n'est, par exemple, plus acceptable de lire sur les sites d'organismes d'adoption agréés que pour tel pays d'origine, une donation de plusieurs milliers de dollars (ou d'euros) est obligatoire, sans autre justification. Nul besoin de réaliser des études en profondeur pour soupçonner que de telles sommes ne correspondent en rien aux coûts de la vie locale, et que l'argent récolté va très probablement nourrir des réseaux parallèles. Il en va de la responsabilité des Etats d'accueil et des Etats d'origine.

Pistes de réflexion

Pays d'accueil

Dans un contexte caractérisé par une demande d'enfants adoptables largement supérieure aux possibilités réelles d'adoption, il est malheureusement

inévitable que des individus profitent des faiblesses d'un système étatique pour répondre à la demande.

Force est toutefois de constater que les autorités des pays d'accueil, dans leur majorité, ont encore des difficultés à assumer leur rôle et à prendre les mesures qui s'imposent pour limiter cette pression. Il n'est pas équitable de demander aux pays d'origine de réguler leurs procédures d'adoption si, en même temps, rien n'est fait pour réduire les transferts d'argent en provenance des pays d'accueil, pour réduire le nombre d'organismes agréés par pays d'origine, réduire le nombre de dossiers de candidats, etc.

Un contrôle plus strict des transferts d'argent s'avère également nécessaire, tant en ce qui concerne les coûts demandés par les intermédiaires que pour les frais payés directement par les parents adoptifs dans les pays d'origine.

Mais les pays d'accueil doivent eux aussi faire face à leur propres difficultés, qu'il s'agisse de répondre à leur opinion publique ou de prendre des décisions qui répondent plus à une volonté politique qu'à des besoins concrètement identifiés. C'est en particulier crucial dans les cas de catastrophe naturelle, comme pour Haïti au début de l'année 2010.

Nos missions ont également montré qu'il existe souvent des contradictions entre les opinions des représentations diplomatiques dans les pays d'origine et les décisions qui peuvent être prises par leurs pays respectifs. De même, le manque de cohérence entre les pays d'accueil constitue également un facteur aggravant car il empêche de donner un signal clair à un pays d'origine: en cas de moratorium par exemple, il suffit qu'un seul pays d'accueil poursuive ses procédures avec le pays d'origine en question pour que le système illégal puisse perdurer.

Pays d'origine

Il est essentiel que les pays d'origine s'approprient encore plus la problématique de l'adoption, qu'ils soient proactifs et qu'ils décident, souverainement, de la manière dont chacun d'entre eux entend la gérer. Rien n'oblige un pays à pratiquer l'adoption internationale, mais s'il n'est pas en mesure d'identifier ses besoins, il lui sera par exemple très difficile de limiter le nombre d'organismes agréés étrangers, et de limiter ainsi la concurrence qu'ils se livrent parfois entre eux.

Par ailleurs, les cadres législatifs sont encore trop souvent insuffisants et ne couvrent pas l'ensemble des problématiques liées à l'adoption internationale. C'est le cas en particulier pour le contrôle des activités des organismes agréés dans les pays d'origine, et des questions liées au transfert d'argent, pour quelque motif que ce soit.

Pour les pays d'origine et les pays d'accueil

Les opinions publiques doivent impérativement être mieux informées des réalités de l'adoption. Dans les pays d'accueil, il est important d'expliquer les raisons pour lesquelles des mesures souvent impopulaires doivent être prises. Par exemple: pourquoi un moratorium est décidé, pourquoi n'est-il pas conseillé d'adopter des enfants dans un contexte de catastrophe naturelle, etc.

Dans les pays d'origine, la persistance d'idées préconçues doit être combattue comme, par exemple, la rumeur que l'adoption internationale est liée au trafic d'enfants, le sens de l'adoption internationale, etc.

La Convention de La Haye, en tant que telle, n'est pas une garantie en soi. Nous l'avons dit: c'est un outil qui doit faciliter la communication et la pratique de l'adoption internationale, mais elle n'a pas vocation à couvrir toutes les problématiques qui entourent cette mesure spécifique de prise en charge alternative des enfants.

Il est donc temps pour les acteurs de l'adoption de discuter ouvertement des problèmes réels qui affectent les pratiques contemporaines. Il est plus que jamais nécessaire d'améliorer la coordination et la communication entre Etats, et au sein des Etats, et de décider ensemble des meilleures mesures à prendre.

Qu'il s'agisse de l'établissement d'une échelle de «frais raisonnables», de l'adoptabilité des enfants dits «à besoins spéciaux» et de la préparation de leurs parents adoptifs potentiels, de «l'ouverture» de nouveaux pays d'origine, les thèmes ne manquent pas pour nourrir les débats de ces 2 jours de conférence.

Je vous souhaite d'excellents travaux et vous remercie de votre attention. ■

Grauzonen der internationalen Adoption



Hervé Boéchat ist ausgebildeter Rechtsanwalt und gegenwärtig Direktor des International Reference Center for the Rights of Children Deprived of their Family (ISS/IRC). Er leitete zwei Missionen für das Internationale Komitee vom Roten Kreuz in Afghanistan (2000) und im Sudan. Später war er als wissenschaftlicher Mitarbeiter beim Bundesamt für Justiz in Bern mit der Umsetzung des Übereinkommens von Den Haag über die internationale Adoption und des Übereinkommens von Den Haag über die zivilrechtlichen Aspekte internationaler Kindesentführung beauftragt. Hervé Boéchat besitzt einen Master in Rechte des Kindes der Universität Freiburg und ist der Verfasser mehrerer Publikationen im Bereich der internationalen Adoption. Kontakt: herve.boéchat@iss-ssi.org

Sehr geehrte Damen und Herren,
liebe Kolleginnen und Kollegen, liebe Freunde,

Es freut mich sehr, heute die schweizerischen Akteure im Adoptionsbereich wiederzusehen. Ich danke den Organisatoren für die Einladung, über die Erfahrungen zu sprechen, die ich seit der 1. Schweizerischen Adoptionstagung in Bellinzona 2004 gesammelt habe. In bin seither in mehrere Herkunftsländer gereist und habe Missionen zur Evaluierung der Adoptionssysteme durchgeführt, u.a. in Kasachstan, Kirgisistan, Moldawien, Vietnam, in der Elfenbeinküste und in Guatemala. Die folgenden Ausführungen gehen zum einen auf diese Erfahrungen zurück und zum andern auf die in Zusammenarbeit mit meiner Kollegin Flavie Fuentes durchgeführte Studie über die Missbräuche bei internationalen Adoptionen.

Die Idee, die «Grauzonen» in der internationalen Adoption zu behandeln, ging von zwei Feststellungen aus. Zunächst führten die Missionen vor Ort deutlich vor Augen, dass Missbräuche in einem Adoptionsfall lange vor dem eigentlichen Adoptionsverfahren auftreten. Wenn ein Kind z.B. seiner Familie weggenommen und als Waise und Strassenkind registriert wird, geht aus seinem Dossier kein Verdacht auf Betrug hervor. Schliesslich zeigt sich in der Adoptionspraxis auch eine gewisse Tendenz, nach dem Haager Übereinkommen durchgeführte Verfahren «automatisch» als sicher zu betrachten. Es muss aber betont werden, dass die Ratifizierung des Übereinkommens per se nicht die völlige Abwesenheit von unerlaubten Handlungen garantiert.

Ich möchte meinen Vortrag um die zwei folgenden Schwerpunkte gliedern:

- internationale Adoption und Haager Übereinkommen;
- Typologie der Risiken in der Adoption. Als Schlussfolgerung möchte ich einige Überlegungsansätze vorstellen.

Internationale Adoption und Haager Übereinkommen

Das Haager Übereinkommen hat eine derart grosse Bedeutung gewonnen, dass man heute zwischen den Staaten, die es ratifiziert haben und den anderen unterscheidet. Von den heute 81 Vertragsstaaten lassen sich 51 (rund 2/3) als Herkunftsländer und die übrigen 30 Länder (1/3) eher als Aufnahmeländer einstufen. Diese doch erfreulichen Zahlen zeigen, dass immer mehr internationale Adoptionen nach den Vorschriften des Übereinkommens erfolgen.

Allerdings muss der erste Eindruck etwas relativiert werden. Die Zahlen des Jahres 2008 für die fünf folgenden grossen Aufnahmeländer – Kanada, Frankreich, Italien, Spanien und die Vereinigten Staaten – zeigen z.B., dass in absoluten Angaben weniger als ein Drittel der Adoptionen in den zehn wichtigsten Herkunftsländern nach dem Haager Verfahren stattfanden.

Internationale Adoptionen insgesamt: 22 883

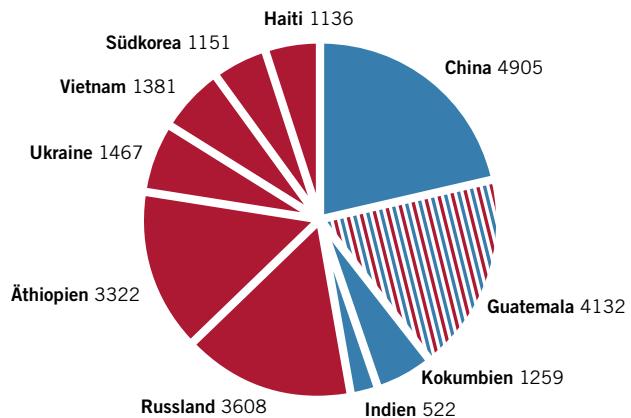
- Verfahren nach dem Haager Übereinkommen: 6686 d.h. 29,2 %
- Verfahren nicht nach dem Haager Übereinkommen: 16 197, d.h. 70,8 %

Die für das Jahr 2009 verfügbaren Statistiken zeigen, dass dieser Anteil für die Aufnahmestaaten Vereinigte Staaten, Frankreich, Italien, Norwegen, Schweiz, Niederlande und Kanada leicht ansteigt.

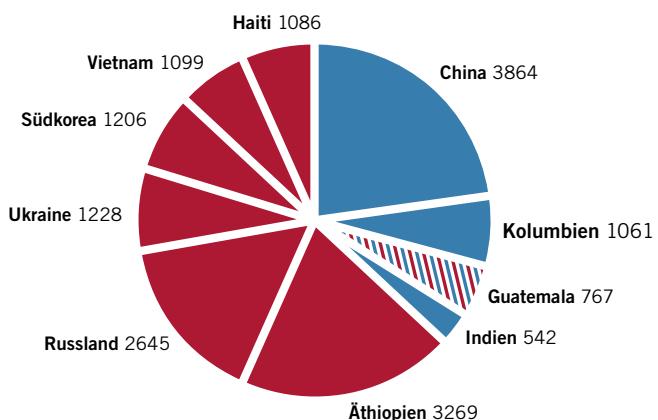
Internationale Adoptionen insgesamt: 16 767

- Verfahren nach dem Haager Übereinkommen: 6234, d.h. 37, 2 %
- Verfahren nicht nach dem Haager Übereinkommen: 10 533, d.h. 62, 8 %

Anzahl der in den 10 wichtigsten Herkunftsländern von Kanada, Frankreich, Italien, Spanien und den Vereinigten Staaten adoptierten Kinder (2008)



Anzahl der in den 10 wichtigsten Herkunftsländern von den Vereinigten Staaten, Italien, Frankreich, Schweden, den Niederlanden, Kanada und Norwegen adoptierten Kinder (2009)



Die 2008 und 2009 mit Guatemala bearbeiteten internationalen Adoptionsdossiers betrafen hängige Verfahren nach altem Recht. Das Haager Adoptionsübereinkommen trat 2003 für Guatemala in Kraft.

Selbstverständlich handelt es sich um allgemeine Zahlen, die mit allen pro Jahr und pro Land behandelten Dossiers genauer abgeglichen werden müssten. Leider bleibt der Zugang zu präzisen und vollständigen statistischen Daten weiterhin problematisch. Allerdings bedeutet die Zunahme der Anzahl Vertragsparteien nicht automatisch eine Zunahme der Anzahl Adoptionsfälle nach den Vorschriften des Übereinkommens.

Dass die beiden Optionen nebeneinander bestehen, hat vor allem zur Folge, dass die Verfahren in Kategorien eingeteilt werden: Als Fachleute der Adoption neigen wir dazu, dem Übereinkommen unterliegende Verfahren als sicherer und risikoärmer zu

betrachten, als nicht dem Übereinkommen unterliegende Verfahren. Diese Haltung ist an sich durchaus verständlich, weil die Umsetzung des Übereinkommens ja die erforderlichen Garantien für die Achtung der Rechte der betroffenen Personen bieten soll. Außerdem wird diese Auffassung durch die alltägliche Arbeit, die Probleme beim Abgleich der Informationen, die Geschwindigkeit und die Anzahl der Verfahren nur verstärkt. Missbräuche und schlechte Praktiken kommen jedoch auch in Ländern vor, die das Übereinkommen ratifiziert haben und zwar in Aufnahme- und Herkunftsländern.

Im Grunde dient das Haager Übereinkommen in erster Linie als Werkzeug für die Staaten, um ihre gegenseitigen Beziehungen durch allgemein anerkannte Mechanismen zu erleichtern. Wie der Titel des Übereinkommens betont, geht es hauptsächlich um den Aufbau eines Systems der Zusammenarbeit. Das Haager Übereinkommen soll weder das nationale Recht eines Staates ersetzen noch sämtliche Etappen abdecken, die ein Kind theoretisch durchlaufen muss, um für die internationale Adoption freigegeben zu werden.

Die Analyse zeigte, dass die Missbräuche in der Adoption lange vor den vom Übereinkommen abgedeckten Verfahrensphasen auftreten. Ein einfaches Beispiel dafür: Das Haager Übereinkommen regelt natürlich weder die zivilstandsrechtlichen Vorgänge noch die Konsequenzen eines rechtswidrigen Umgangs damit; wenn die Missbräuche nicht aufgedeckt werden, ist es möglich, dass im Adoptionsverfahren das Haager Übereinkommen genauestens befolgt wird, obwohl die Ausgangslage falsch war.

Ausgehend von dieser Feststellung hat die ISS/IRC eine Studie über die so genannten «Grauzonen in der Adoption» lanciert. Dazu wurden die drei folgenden Ziele festgelegt:

- 1) Berichte und Informationen aus den letzten Jahren über schlechte Praktiken und Missbräuche in der internationalen Adoption weltweit zusammenstellen, um eine «Risikotypologie» zu erarbeiten (z. B.: in betrügerischer Weise erwirkte Zustimmung, Bestechung von Amtsträgern, Fälschung von Urkunden usw.). Dazu stützten wir uns auf Presseartikel, Berichte von NRO und auf unsere eigene Unterlagen.

- 2) Auf dieser Grundlage wurden vom Haager Übereinkommen abgedeckte bzw. nicht abgedeckte Missbräuche identifiziert, um entsprechende Abhilfemaßnahmen zu prüfen.

- 3) Schliesslich soll eine vereinfachte Zusammenfassung der Studie ausgearbeitet werden, um den Adoptionsbewerbern ein Dokument in die Hand zu geben, das sie über mögliche Risiken im Laufe des Adoptionsverfahrens aufklärt.

Die eigentliche Studie wird derzeit noch durchgeführt. Wir hoffen, sie bis Jahresende abzuschließen.

Kurze Beschreibung der Missbrauchstypologie

Gestützt auf unsere Recherchen wurden die verschiedenen Missbrauchsformen zunächst nach dem folgenden Schema eingeteilt. Die Grauzonen und die jeweiligen Grundsätze des Übereinkommens wurden entsprechend den wesentlichen Etappen des Adop-

Die nationalen und internationalen Definitionen des Begriffs «Handel» (Vorhandensein bzw. Fehlen des Kriteriums der Ausbeutung) sind überdies sehr uneinheitlich und lassen den spezifischen Fall der Adoption, in dem die Ausbeutung nicht den eigentlichen Zweck der verbrecherischen Handlung darstellt, außer Acht. So erschweren juristische und rein technische Hindernisse die Einführung eines angemessenen Straftatbestands für Straftaten, die die internationale Adoption betreffen – selbst wenn dies natürlich

Etappe im Adoptionsverfahren	Geburt des Kindes	Trennung des Kindes von seiner Familie	Erklärung der Adoptionsfähigkeit	Matching	Verlassen des Herkunftslands
Grauzonen	Kinderhandel, Babyfarmen usw.	Entführung, erzwungenes Verlassen, Krisensituationen	Fälschung von Zivilstandsurkunden und Urteilen	Rolle der AVS, nichtprofessionelles Matching	Visum und Reisepass

tionsverfahrens dargestellt:

1. Das Kind erscheint auf dem Adoptionsmarkt

Kinderhandel zwecks Adoption

Der erste Katalog von unerlaubten Handlungen umfasst jene, die hier als «Fabrizieren» und Einsammeln von Kinder zwecks Adoption bezeichnet werden.

Beispiele dafür sind:

- Produktion von Kindern zwecks Adoption (in «Babyfarmen» oder von bezahlten Leihmüttern);
- «Einsammeln der Babys» (Entführung, falsche To-desbescheinigung bei der Geburt, Kauf von Kindern);
- Kinderhandel in Waisenhäusern, die ihre Hintermänner auf die Jagd nach Kindern schicken;
- Vertreter des Staates sind in den Kinderhandel involviert; sie fordern die Eltern auf, ihr Kind einem Sozialdienst anzuvertrauen, doch es wird in der internationalen Adoption vermittelt.

Armut und Ungleichgewicht zwischen Angebot und Nachfrage bilden die Ursachen verschiedener Missbräuche, sind aber für den Kinderhandel besonders bezeichnend. Daneben ist festzustellen, dass diese Praktiken auch wegen unzulänglicher nationaler Gesetze, die keine Verbindung zwischen Strafrecht und Adoptionsrecht herstellen, andauern.

Andere Gesetze dagegen schaffen eine direkte Interaktion zwischen Kinderhandel und Adoption: Das georgische Strafrecht z. B. verbietet den Kauf und andere illegale Vorgänge betreffend Minderjährigen mit Blick auf deren Adoption (s. Artikel 172).

nicht alle Probleme lösen würde.

Erzwungene Zustimmung zur Adoption

Damit sind Situationen gemeint, in denen die biologischen Eltern überredet werden, formell auf ihr Kind zu verzichten. Unter Ausnutzung der wirtschaftlichen Not oder der schwierigen Verhältnisse von alleinstehenden Müttern oder indem analphabetische Eltern veranlasst werden, Unterlagen zur Zustimmung zur Adoption zu unterzeichnen, drängen die Hintermänner der internationalen Adoption die Eltern zum Verzicht. Ein einmal unterzeichnetes Dokument wird später nicht mehr in Frage gestellt. Dies wird im Film von TdH (Terre des Hommes) über Nepal plastisch veranschaulicht.

Eine Teillösung des Problems läge womöglich in einer Gesetzesreform, die den Eltern erlauben würde, das Recht auf Rücknahme der Zustimmung wahrzunehmen. Auch die Mitwirkung von lokalen Vertrauenspersonen könnte dazu beitragen, die im Dossier des Kindes vermittelten Informationen gerade in als skrupellos bekannten Umständen genauer zu prüfen.

Krisensituationen

In Krisensituationen (Naturkatastrophen, Konflikte) gelten Kinder immer noch als «ohnehin adoptionsfähig», ohne Rücksicht auf ihre Familie, Kultur und Rechte. Das Erdbeben in Haiti hat leider einen erneuten Beweis dafür geliefert. Die Massenadoption verunmöglicht es aber, in erster Linie die biologischen Verwandten in Betracht zu ziehen und beruht auf gefährlichen Vorurteilen, die ebenfalls dubiosen Mittelsleuten Vorschub leisten.

Obwohl internationale Texte nachdrücklich von Adoptionen während humanitärer Krisen oder Natur-

katastrophen – und in den zwei darauffolgenden Jahren – abraten, finden weiterhin ungerechtfertigte Adoptionen statt. Dies liegt vor allem daran, dass «Adoption» immer noch mit «humanitärer Tat» assoziiert wird und dass eine gemeinsame Position der Staaten zum Umgang mit Krisensituationen fehlt.

2. «Kinder-Wäsche»

Fälschung des Personenstands des Kindes

Die Formulierung «Kinder-Wäsche» stammt vom amerikanischen Forscher Pr. Smolin. In seinen Arbeiten deckte er auf, dass es eine breite Palette von Möglichkeiten gibt, um ein Kind adoptionfähig zu machen, obwohl dessen persönliche Verhältnisse dies nicht rechtfertigen. Die «Wäsche» erfolgt zum Zeitpunkt des Gerichtsurteils, das die Adoptionsfähigkeit des Kindes entweder formell bestätigt oder die eigentliche Adoption verkündet. Diese gerichtliche Wäsche kann von involvierten – und damit korrumpten – Richtern entweder wissentlich vorgenommen oder durch das Fehlen jeglicher Kontrollen begünstigt werden. So wird durch die Mitwirkung der Justiz eine ursprünglich rechtswidrige Situation legalisiert und erhält den Anschein einer normalen Adoption, was spätere Kontrollen praktisch ausschliesst.

Die Hauptursachen für diese Praktiken sind die Korruption der Richter und anderer Amtsträger (vor allem Zivilstandsbeamte) und die Tatsache, dass es in bestimmten Ländern leider keine Pflicht zur Anzeige der Geburt gibt.

Adoptionsvermittlungsstellen

Die Zusammenstellung der Betrugsfälle in der internationalen Adoption wirft ein Schlaglicht auf die Rolle der Adoptionsvermittlungsstellen. So wurden bestimmte Adoptionsstellen wegen folgender schwerer Fehler belangt: «Einsammeln» von Kindern zur Adoption, Fälschung von Verzichturkunden, Geldwäsche, Visumbetrug, Betrug gegen die Adoptiveltern wegen exzessiver Gebühren und Honorare, usw.

Selbst wenn die Tätigkeit der akkreditierten Adoptionsvermittlungsstellen geregelt ist, führt die heftige, teilweise unsichtbare Konkurrenz unter den Adoptionsvermittlungsstellen, die wiederum auf das Ungleichgewicht zwischen Angebot und Nachfrage zurückgeht, leider zu unethischen und illegalen Praktiken.

Ausserdem stehen manche ausländische Adoptionsvermittlungsstellen wegen ihrer Nähe zu den verurteilten Personen und wegen ihrer zentralen Rolle bei der Geldüberweisung im Zwielicht.

Weitere Ursachen

Daneben sind zwei weitere Phänomene zu nennen:

- Die zu langsame Umsetzung des Haager Übereinkommens kann dazu führen, dass zwei Adoptionsverfahren vorübergehend parallel existieren (das erste gemäss dem Haager Übereinkommen, das zweite für die laufenden Fälle), was Verwirrung stiftet und Missbräuche schürt.
- Die individuelle Adoption bleibt riskant, besonders wenn die Kandidaten schlecht auf mögliche Risiken in den Herkunftsländern vorbereitet sind.

Diese Liste enthält nicht alle, aber doch die meisten der in unserer Studie geprüften Fälle. Einige Ursachen erfordern natürlich spezifische und komplexe Reaktionen, die nur langfristig umgesetzt werden können.

Trotzdem sollten die Angaben als Indikatoren betrachtet und ernst genommen werden, um die erforderlichen Konsequenzen zu ziehen. So ist es z.B. nicht mehr vertretbar, dass zugelassene Adoptionsvermittlungsstellen auf ihren Websites ohne jegliche Begründung schreiben, für bestimmte Herkunftsländer sei eine Schenkung von mehreren Tausend Dollar (oder Euros) obligatorisch. Es bedarf keiner gründlicher Studien, um den Verdacht aufkommen zu lassen, dass diese Beträge nicht den lokalen Lebenshaltungskosten entsprechen und dass die eingetriebenen Summen wahrscheinlich in parallele Netze fliessen. Hier müssen die Aufnahmestäaten und die Herkunftsländer Verantwortung übernehmen.

Überlegungsansätze

Aufnahmestäaten

Da die Nachfrage nach adoptionsfähigen Kindern die realen Adoptionsmöglichkeiten deutlich übersteigt, ist es unvermeidbar, dass bestimmte Individuen die Schwächen des staatlichen Systems ausnutzen, um die Nachfrage zu decken.

Allerdings haben die meisten Behörden der Aufnahmestäaten immer noch grosse Mühe, ihre Rolle einzunehmen und die erforderlichen Massnahmen zu treffen, um den Druck zu verringern. Es ist nicht korrekt, von den Herkunftsländern eine Regelung der Adoptionsverfahren zu verlangen, zugleich aber nichts zu unternehmen, um die Geldüberweisungen aus den Aufnahmestäaten, die Anzahl zugelassene Stellen pro Herkunftsland, die Anzahl Adoptionsdossiers zu verringern, usw.

Die Geldüberweisungen – die von den Vermittlern verlangten Kosten und die direkt von den Adoptiveltern in den Herkunftsländern gezahlten Gebühren – müssten zudem strenger kontrolliert werden.

Die Aufnahmestäaten sind jedoch auch mit ihren eigenen Problemen konfrontiert: Antworten auf Fragen ihrer öffentlichen Meinungen und Entscheidungen, die eher politisch als durch konkret fest-

gestellte Bedürfnisse motiviert sind. Dies ist im Fall von Naturkatastrophen wie in Haiti Anfang 2010 besonders wichtig.

Unsere Missionen zeigten zudem, dass die Meinungen der diplomatischen Vertretungen in den Herkunftsländern und die Entscheide ihrer jeweiligen Länder häufig im Widerspruch stehen. Erschwerend kommen Ungereimtheiten unter den Aufnahmelandern hinzu, die verhindern, klare Signale an ein Herkunftsland auszusenden: Im Fall eines Moratoriums z. B. genügt es, dass ein einziges Aufnahmeland das Verfahren mit dem fraglichen Herkunftsland fortsetzt, damit das illegale System weiter Bestand hat.

Herkunftsländer

Die Herkunftsländer müssen unbedingt ein stärkeres Bewusstsein für die Problematik der Adoption entwickeln, eine proaktive Rolle spielen und souverän entscheiden, wie sie mit Adoptionen umgehen. Nichts zwingt ein Land, internationale Adoptionen durchzuführen, doch wenn es die eigenen Bedürfnisse nicht kennt, wird es grosse Schwierigkeiten haben, z. B. die Anzahl zugelassener ausländischer Adoptionsvermittlungsstellen und damit die Konkurrenz unter ihnen zu begrenzen.

Ausserdem sind die Gesetze zu oft lückenhaft und erfassen nicht alle mit der internationalen Adoption verbundenen Probleme. Dies gilt insbesondere für die Kontrolle der Arbeit der zugelassenen Adoptionsvermittlungsstellen in den Herkunftsländern und für Fragen der Geldüberweisung, ungeachtet des Zwecks.

Für Herkunfts- und Aufnahmeland

Die öffentliche Meinung in den Herkunfts- und Aufnahmelandern muss unbedingt besser über die reellen Gegebenheiten der Adoption informiert werden. In den Aufnahmelandern sollten die Gründe für oft unpopuläre Massnahmen besser erklärt werden; z. B.: Warum wird ein Moratorium verhängt? Warum ist es nicht ratsam, Kinder vor dem Hintergrund einer Naturkatastrophe zu adoptieren?, usw.

In den Herkunftsländern müssen langlebige Vorurteile und Gerüchte bekämpft werden, wonach z. B. die internationale Adoption mit Menschenhandel verbunden ist. Ausserdem muss der Sinn der internationalen Adoption besser erklärt werden.

Das Haager Übereinkommen bildet per se keine Garantie, sondern dient wie erwähnt als Werkzeug, um die Kommunikation und die Praxis in der internationalen Adoption zu erleichtern. Es verfolgt jedoch nicht den Anspruch, alle Probleme dieser besonderen Massnahme zur alternativen Betreuung von Kindern zu erfassen.

Die Akteure im Adoptionswesen sollten deshalb offen über die realen Probleme in den derzeitigen Adoptionspraktiken diskutieren. Es ist dringender denn je, die Koordination und Kommunikation unter und innerhalb der Staaten zu verbessern und gemeinsam über die erforderlichen Massnahmen zu entscheiden.

Die Festlegung einer Skala von «angemessenen Gebühren», die Definition der Adoptionsfähigkeit von Kindern mit so genannten besonderen Bedürfnissen und die Vorbereitung von potenziellen Adoptiveltern sowie die «Öffnung» neuer Herkunftsländer werden während den zwei Konferenztagen sicherlich fürreichlich Diskussionsstoff sorgen.

Ich wünsche Ihnen erfolgreiche Arbeiten und bedanke mich für die Aufmerksamkeit. ■

Les défis auxquels doit faire face l'Autorité centrale fédérale



Maryse Javaux Vena est juriste de formation. Après avoir travaillé comme secrétaire-juriste auprès de la Commission suisse de recours en matière d'asile puis comme greffière auprès du Tribunal administratif fédéral, elle est depuis juillet 2009 collaboratrice scientifique à l'Office fédéral de la justice, en charge des questions relevant de l'adoption internationale. Contact: maryse.javaux@bj.admin.ch

Pour faire suite à la présentation de Hervé Boéchat relative aux zones grises de l'adoption internationale, je vais pour ma part évoquer les défis auxquels doit faire face l'Autorité centrale fédérale dans ce contexte.

Je vais ainsi procéder à un tour d'horizon non exhaustif des difficultés soulevées dans notre pays par l'adoption internationale.

1. Eparpillement des compétences et des ressources

La première difficulté pour la Suisse tient au fait que les compétences sont partagées entre 26 autorités centrales cantonales (ACC) et une autorité centrale fédérale (ACF), autrement dit il y a potentiellement 26 manières différentes de traiter les procédures d'adoption, et de possibles disparités plus ou moins importantes d'un canton à l'autre. En outre, les autorités centrales de petits cantons ne sont amenées à traiter que quelques cas d'adoption chaque année et exercent par ailleurs l'essentiel de leur activité dans d'autres domaines. Il peut par conséquent leur être difficile de se tenir à jour sur les pays d'origine et les procédures. Ce constat a mené la Conférence latine des autorités centrales cantonales (CLACA) à s'interroger sur l'opportunité de réunir les prérogatives des ACC entre les mains d'une autorité centrale régionale, tout en gardant des antennes cantonales pour les tâches nécessitant une plus grande proximité vis-à-vis des futurs parents adoptifs, notamment l'évaluation sociale. La tendance qui se dégage d'une telle réflexion semble toutefois s'orienter plutôt vers un transfert d'une partie des compétences au profit de l'ACF plutôt que de la création d'une entité régionale, cette dernière possibilité ne semblant pas répondre de manière appropriée aux problématiques soulevées puisque, au lieu de faciliter les choses, elle ne ferait que rajouter un échelon de plus dans une procédure déjà compliquée, étant donné que les niveaux locaux et fédéraux seraient maintenus.

2. Pays non parties à la Convention de la Haye sur l'adoption (CLaH)

D'importants pays d'origine n'ont à ce jour toujours pas ratifié la CLaH, comme par ex. l'Ethiopie et la Russie, qui figurent tous deux parmi les pays d'origine les plus fréquents des enfants adoptés en Suisse. Il est beaucoup plus difficile de garder un contrôle sur les procédures d'adoption dans ces pays, car chacun est souverain pour déterminer de quelle manière doit se dérouler la procédure et quelle autorité est compétente. En l'absence des garde-fous prévus par la CLaH et notamment des normes institutionnalisant la coopération entre les Etats dans ce domaine, les abus sont plus difficiles à identifier et à prévenir. Ainsi, le Népal s'est récemment trouvé dans le feu des critiques, des ONG dénonçant la pratique consistant à établir de faux documents afin de déclarer des enfants adoptables alors qu'en réalité ils avaient encore leurs parents au village (voir le film « Les orphelins de papier » réalisé par Tdh). En l'occurrence, la quasi-totalité des Etats d'accueil, et parmi eux la Suisse, a prononcé un gel des procédures d'adoption avec le Népal. La question s'est alors posée de savoir comment gérer les dossiers en cours. Grâce à la collaboration étroite de notre ambassade à Katmandou et du concours des ONG, les cantons concernés ont pu ordonner de procéder à des vérifications complémentaires dans les dossiers d'enfants destinés à être adoptés en Suisse. Il s'est agi d'un travail difficile, étant donné la pression du temps et les grandes attentes des parents adoptifs, et je tiens à saluer l'esprit de collaboration et la volonté de parvenir à une solution partagée par tous les différents acteurs des procédures d'adoption. Par ailleurs, certains Etats ont une attitude de défiance vis-à-vis de la CLaH et privilègient les accords bilatéraux en matière d'adoption. La question de la conclusion de tels accords se pose actuellement pour nous, par ex. avec la Russie. A ce stade, la position de la Suisse est toutefois de privilégier, avec l'appui d'autres Etats d'accueil (et je souligne ici aussi la nécessité de communiquer et de coopérer avec nos homologues des Etats d'accueil) et du Bureau permanent de la Conférence de

la Haye, l'encouragement vers une ratification de la CLaH, instrument existant et ayant fait ses preuves bien qu'imparfait, plutôt que la conclusion d'une multitude d'accords bilatéraux. La convention que la Suisse a signée avec le Vietnam est et devrait demeurer une exception.

3. Situations de catastrophe

Tout le monde a encore en mémoire les images terribles d'Haïti au lendemain du séisme qui a frappé l'île. La vive émotion qu'ont suscité ces images ont conduit de nombreuses personnes en Suisse à vouloir adopter un enfant haïtien afin de le sortir de l'enfer d'un pays en ruines sans toit, sans nourriture ni eau potable et avec les risques sanitaires engendrés par une telle situation. Or il faut souligner ici que l'adoption ne peut être une réponse humanitaire à une catastrophe naturelle ou à un conflit armé, car si les institutions, publiques et privées, les tribunaux et les autorités se retrouvent soudain hors d'état de fonctionner, tel n'est pas forcément le cas des réseaux criminels susceptibles d'être toujours actifs. En outre, un Etat frappé par une catastrophe naturelle a besoin d'un peu de temps pour que ses institutions soient à nouveau en état de fonctionner et qu'il puisse être procédé à l'identification des enfants afin de laisser une chance aux familles séparées par la catastrophe de se réunir. Des voix d'experts s'élèvent même pour recommander que l'introduction de toute nouvelle procédure d'adoption soit suspendue pendant un délai d'un à deux ans après la survenance d'une catastrophe. Les Etats d'accueil se doivent néanmoins d'entamer une réflexion sur le sort des enfants en besoin de protection durant ce temps et se demander si le moratoire sur les nouvelles procédures d'adoption est la solution la mieux adaptée à la situation. Dans le cas d'Haïti, la Suisse est en contact régulier avec notre ambassade, nos homologues occidentaux et des ONG afin d'évaluer la situation sur place. Il serait certes souhaitable qu'Haïti adopte sa nouvelle loi sur l'adoption, voire ratifie la CLaH. Selon nos informations, cela pourrait prendre des années encore. La Suisse a décidé

de ne pas prononcer de moratoire sur les adoptions en Haïti mais recommande vivement de passer par les intermédiaires en matière d'adoption.

4. Interprétations divergentes des termes de la CLaH

La ratification de la CLaH n'est pas en elle-même une garantie que tout se déroule sans accroc. En effet, les Etats signataires ont parfois des interprétations très divergentes des termes de la convention. J'en veux pour exemple la façon dont les Etats-Unis d'Amérique considèrent le principe de subsidiarité, pourtant l'un des piliers de la CLaH et de la Convention relative aux droits de l'enfant. En effet, les USA accordent dans leur législation une importance primordiale au choix des parents biologiques. Ainsi, une mère qui a l'intention de donner son enfant à l'adoption peut elle-même choisir les parents adoptifs. Les agences américaines agissent dans ce cadre comme intermédiaires entre les parents biologiques et les futurs parents adoptifs. Ces derniers fournissent un dossier de présentation que l'agence soumet aux parents biologiques afin que ceux-ci fassent leur choix. Cette procédure se déroule sans l'intervention d'une autorité et sans qu'aucune considération ne soit donnée à la subsidiarité du placement international par rapport au placement dans la famille élargie ou pour le moins dans le pays d'origine de l'enfant. Ce n'est ensuite qu'au stade de la procédure judiciaire, lorsqu'un juge est amené à statuer sur l'adoption, que ce dernier examine si le placement de l'enfant à l'étranger correspond à son intérêt supérieur. Cet examen arrive cependant si tard dans la procédure, une fois notamment que le matching a été fait, qu'il est très peu probable qu'un juge refuse de donner son aval à l'adoption. S'il peut sembler légitime de tenir compte de l'avis des parents biologiques de l'enfant, il apparaît néanmoins problématique de fouler aux pieds un principe, celui de la subsidiarité de l'adoption internationale, si explicitement énoncé dans les instruments juridiques multilatéraux liant les Etats. L'ACF ne peut que recommander aux ACC de requérir auprès de l'Etat d'origine des clarifications en cas de doute dans un dossier concret.

5. Les flux financiers

Comme dans nombre d'autres domaines, l'argent représente le nerf de la guerre également dans le domaine de l'adoption internationale. L'adoption peut en effet représenter un marché très lucratif pour des gens peu scrupuleux et des filières de type mafieux. Le manque de transparence dans les coûts des procédures d'adoption entretient le risque d'abus dans ce domaine. Il est même exigé dans certains Etats d'origine que des «dons» soient versés aux institutions recueillant les enfants ou que les intermédiaires s'acquittent de sommes assez importantes auprès de l'Etat afin d'être enregistrés. Les coûts et honoraires dans le cadre de l'adoption devraient également être en adéquation avec le coût de la vie du pays d'origine envisagé, ce qui n'est pas toujours le cas. En outre, il est nécessaire de séparer l'aide au développement de l'adoption internationale, faute de quoi les pratiques illicites risqueraient d'être encouragées. Ainsi qu'il ressort des recommandations de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la CLaH, qui s'est tenue à la Haye au mois de juin 2010, les coûts et honoraires liés à l'adoption internationale devraient être, je cite, réglementés, raisonnables et transparents. Si ce postulat de base semble en apparence être partagé par tout le monde, la Suisse a toutefois vu sa proposition de faire établir un tableau des coûts raisonnables pour chaque Etat d'origine certes reprise dans les recommandations finales mais sous une forme atténuée dans la mesure où, dans un premier temps, seule la faisabilité d'une telle démarche sera examinée. Dans ce domaine également, nous sommes par conséquent tributaires d'une bonne coopération avec les autorités centrales ou autorités compétentes des Etats d'origine de même qu'une communication active avec nos homologues occidentaux.

6. Surveillance des organismes agréés en matière d'adoption

Les organismes agréés sont un maillon important de la procédure d'adoption, étant donné qu'ils accompagnent les futurs parents adoptifs et qu'ils disposent souvent de contacts privilégiés dans les pays d'origine. C'est précisément en raison de leur importance qu'il est nécessaire de les soumettre à la surveillance de l'autorité, notamment en ce qui concerne leurs finances, afin de s'assurer qu'ils ne participent pas à des pratiques abusives ou douteuses, de manière délibérée ou non. La plupart des organismes agréés en Suisse, que l'on appelle intermédiaires en matière d'adoption, sont de petites structures ne traitant que quelques dossiers d'adoption chaque année. Cela rend plus difficile le nécessaire développement

des compétences techniques et peut se traduire par des lacunes dans le professionnalisme attendu de ces entités. Aussi convient-il de se poser la question d'une réforme du secteur des intermédiaires en Suisse, en privilégiant par exemple la mise en commun des ressources administratives d'organismes actifs sur une même partie de territoire ou une collaboration plus étroite entre les différents intermédiaires agréés pour un même pays d'origine. En tous les cas, il convient de relever ici la nécessité d'une coopération ouverte et transparente entre les intermédiaires et l'autorité de surveillance, celle-ci ne devant pas être considérée comme un «empêcheur de tourner en rond» si vous me passez l'expression. Le système de l'accréditation des organismes agréés et la publicité de ces accréditations est en outre censé permettre d'éviter que des gens mal intentionnés ou mal préparés aux réalités de l'adoption internationale ne se trouvent mêlés aux procédures et que les personnes désireuses d'adopter ne tombent entre des mains indélicates. L'ordonnance sur l'activité d'intermédiaire en vue de l'adoption (Oaiad) prévoit, en son art. 18 al. 3, la possibilité pour l'autorité de surveillance d'infliger une amende allant jusqu'à Fr. 5'000.- à qui-conque exercera l'activité d'intermédiaire sans être au bénéfice d'une accréditation. Un simple rappel à l'ordre avec menace d'infliger l'amende prévue suffit généralement à décourager les personnes mal intentionnées ou mal renseignées.

7. Perspectives

Alors que de plus en plus de couples ou de personnes seules désirent adopter un ou plusieurs enfants, il y a en revanche de moins en moins de bébés ou de petits enfants en bonne santé en besoin d'adoption internationale. En effet, il est plus facile de trouver une solution dans le pays d'origine pour cette catégorie d'enfants, soit dans leur famille élargie ou alors par le biais de l'adoption nationale. En revanche, les enfants à besoins spéciaux (enfants plus âgés ou souffrant de handicaps plus ou moins lourds) se retrouvent plus nombreux en attente d'une solution. Il est nécessaire de sensibiliser le public, et plus particulièrement les postulants à l'adoption, à cette problématique, afin de pouvoir faire coïncider les intérêts des enfants en besoin de protection et des personnes désireuses de créer un foyer.

Par ailleurs, la tentation peut se révéler grande pour les personnes désireuses de fonder une famille de rechercher d'autres moyens d'y parvenir. Une des nouveautés en cours d'apparition à ce sujet est la maternité de substitution (plus connue sous l'appellation de mères porteuses), cas dans lequel on crée artifi-

ciellement un enfant en besoin de protection pour le fournir à un couple ou une personne désireux de créer une famille. Il s'agit là, à mon sens, d'une dérive tendant à la commercialisation du ventre de la femme, souvent accompagnée d'une exploitation de la misère de cette même femme, qui se voit rétribuée pour porter un bébé qui n'est pas le sien, et d'une objectalisation de l'enfant afin d'assouvir un désir d'enfant. Les risques d'abus et les zones d'ombre sont nombreux dans cette constellation (que se passe-t-il en cas de complications durant la grossesse? Ou si les parents commanditaires refusent l'enfant qui serait né handicapé par ex.?). Si ce type de maternité est strictement interdit dans notre ordre juridique, l'on ne peut nier qu'il existe un risque de collusion avec l'adoption internationale (un enfant né de mère porteuse et reconnu par un homme domicilié en Suisse comme étant son propre enfant, la reconnaissance étant par ailleurs retranscrite dans les registres d'état-civil, pourrait-il être adopté par la suite en Suisse par sa belle-mère dans la cadre d'une adoption de l'enfant du conjoint?). L'on ne pourra pas s'épargner une réflexion approfondie à l'échelle internationale à ce sujet dans les années à venir (élément qui figure par ailleurs dans les recommandations de la Commission spéciale [Recommandations N° 25 et 26]).

Conclusion

Ces quelques éléments nous amènent à conclure que la vie de l'adoption internationale ne ressemble décidément pas à un long fleuve tranquille. Les chantiers seront nombreux dans les années à venir. Il nous faudra repenser les choses au niveau interne, notamment dans le sens d'une éventuelle nouvelle répartition des tâches et compétences entre les ACC et l'ACF, au vu notamment du nombre toujours plus restreint d'adoptions réalisées chaque année et de la complexité croissante des procédures. Par ailleurs, les intermédiaires en matière d'adoption devront amorcer le dialogue en vue d'une réorganisation de leur secteur d'activité afin d'offrir des prestations optimales au service du bien des enfants adoptés et de leurs familles adoptives. L'ACF devra en outre continuer son travail vis-à-vis de l'extérieur et maintenir voire améliorer ses relations de coopération avec les Etats étrangers, qu'ils soient pays d'origine ou homologues occidentaux. Enfin, elle devra participer activement aux réflexions à mener sur les développements futurs, qu'il s'agisse de l'apparition de nouvelles formes de parentalité ou de nouveaux Etats ouverts à l'adoption internationale ou encore d'une modification profonde des besoins exprimés par les Etats d'origine. ■

Herausforderungen für die zentrale Behörde des Bundes



Maryse Javaux Vena ist ausgebildete Juristin. Sie war zuerst als juristische Sekretärin bei der Schweizerischen Asylrechts-Kommission und anschliessend als Gerichtsschreiberin beim Bundesverwaltungsgericht tätig. Seit Juli 2009 beschäftigt sie sich beim Bundesamt für Justiz mit Fragen der internationalen Adoption. Kontakt: maryse.javaux@bj.admin.ch

Im Anschluss an den Vortrag von Hervé Boéchat über die Grauzonen in der internationalen Adoption möchte ich über die Herausforderungen für die Zentrale Behörde des Bundes in diesem Kontext sprechen.

Ich möchte, ohne Anspruch auf Vollständigkeit, einen Überblick über die Probleme in der Schweiz im Zusammenhang mit der internationalen Adoption vermitteln.

1. Verzettelung der Kompetenzen und Ressourcen

Das erste Problem für die Schweiz betrifft die Aufteilung der Kompetenzen auf 26 Zentrale Behörden der Kantone (ZBK) und eine Zentrale Behörde des Bundes (ZBB). Mit andern Worten gibt es potenziell 26 verschiedene Adoptionsverfahren und je nach Kanton mehr oder weniger grosse Unterschiede. Die Zentralen Behörden kleiner Kantone befassen sich nur mit wenigen Adoptionsfällen pro Jahr. Sie sind im Wesentlichen in anderen Bereichen tätig und haben unter Umständen Schwierigkeiten, sich über die Herkunftsländer und die Verfahren auf dem Laufenden zu halten. Angesichts dieser Feststellung fragte sich die Conférence Latine des Autorités Centrales Cantonales (CLACA), ob es zweckmässig sei, die Kompetenzen bei einer regionalen zentralen Behörde zusammenzuführen und die kantonalen Anlaufstellen für Aufgaben, die einen näheren Bezug zu den angehenden Adoptiveltern erfordern (z. B. eine Sozialabklärung), beizubehalten. Aus diesen Überlegungen ergab sich noch keine Tendenz zur Schaffung einer regionalen Stelle, sondern eher zur Verlagerung der Kompetenzen an die ZBB. Eine regionale Stelle scheint keine geeignete Lösung zu sein, weil sie die Abläufe nicht unbedingt erleichtert, sondern eine zusätzliche Stufe in ein bereits komplexes Verfahren einbauen würde, da ja die lokale Ebene und die Ebene des Bundes beibehalten würden.

2. Nichtvertragsstaaten des Haager Adoptionsüber-einkommens (HAÜ)

Heute haben Länder wie z. B. Äthiopien und Russland – beide gehören zu den wichtigsten Herkunftsländern von in der Schweiz adoptierten Kindern – das HAÜ noch nicht ratifiziert. Es ist viel schwieriger, die

Adoptionsverfahren in diesen Ländern zu kontrollieren, weil jedes Land souverän entscheidet, wie das Verfahren abläuft und welche Behörde zuständig ist. Mangels der vom HAÜ vorgesehenen Vorsichtsmassnahmen und mangels Normen, die die Zusammenarbeit zwischen den Staaten in diesem Bereich begründen, lassen sich Missbräuche schwerer erkennen und verhindern. Nepal geriet unlängst in das Kreuzfeuer der Kritik: Einige NRO verurteilten die Praxis, wonach falsche Dokumente ausgestellt werden, um Kinder, deren Eltern noch im Dorf lebten, als adoptierbar zu erklären (siehe den Film von TdH, «Paper Orphans»). In diesem Fall verfügten praktisch alle Aufnahmestaaten, auch die Schweiz, einen Adoptionsstopp mit Nepal. Dies warf aber die Frage der Bearbeitung der laufenden Dossiers auf. Dank der engen Zusammenarbeit der schweizerischen Botschaft in Katmandu und der Mitwirkung der NRO konnten die betroffenen Kantone zusätzliche Überprüfungen der Dossiers von zur Adoption in der Schweiz bestimmten Kindern anordnen – eine Herkulesarbeit angesichts des Zeitdrucks und der grossen Erwartungen der Adoptiveltern, und ich möchte die Zusammenarbeits- und Lösungsbereitschaft aller am Adoptionsverfahren Beteiligten begrüssen. Im Übrigen stehen manche Staaten dem HAÜ skeptisch gegenüber und ziehen bilaterale Abkommen im Adoptionsbereich vor. Für die Schweiz steht gegenwärtig der Abschluss solcher Abkommen, z. B. mit Russland, zur Diskussion. Bisher erteilt die Schweiz allerdings mit der Unterstützung anderer Aufnahmestaaten (ich betone auch hier die notwendige Kommunikation und Kooperation mit unseren Pendants in den Aufnahmestaaten) und des Ständigen Büros der Haager Konferenz der Ratifizierung des HAÜ den Vorzug – ein bereits existierendes, bewährtes, wenn auch unvollkommenes Instrument –, anstatt eine Vielzahl von bilateralen Abkommen abzuschliessen. Das Abkommen zwischen der Schweiz und Vietnam ist und sollte eine Ausnahme bleiben.

3. Katastrophensituationen

Die erschütternden Bilder nach dem verheerenden Erdbeben auf Haiti sind noch in aller Erinnerungen

präsent. Die durch diese Bilder ausgelösten lebhaf-ten Emotionen bewirkten, dass viele Personen in der Schweiz den Wunsch äusserten, ein haitianisches Kind zu adoptieren, um es aus dem Inferno eines ruinierten Landes ohne Obdach, ohne Nahrung und Trinkwasser, mit den entsprechenden Gesundheits-risiken, herauszureißen. Die Adoption ist jedoch keine humanitäre Reaktion auf eine Naturkatastro-phe oder auf einen bewaffneten Konflikt: Öffentli-che und private Institutionen, Gerichte und Behör-den werden zwar abrupt lahmgelegt, aber nicht unbe-dingt die Verbrecherringe, die wahrscheinlich weiter agieren. Nach einer Naturkatastrophe benötigt ein Staat etwas Zeit, bis die Institutionen wieder funk-tionieren und um die Kinder zu identifizieren, damit durch die Katastrophe auseinandergerissene Famili-en wieder vereint werden können. Fachleute plädie-ren nach einem Katastrophenfall sogar für eine ein-bis zweijährige Aussetzung neuer Adoptionsver-fahren. Nichtsdestotrotz sollten die Aufnahmestaaten in der Zwischenzeit über das Schicksal der schutz-bedürftigen Kinder nachdenken und sich fragen, ob das Moratorium für neue Adoptionsverfahren in der jeweiligen Situation die angemessene Lösung bildet. Im Fall von Haiti steht die Schweiz in regelmässi-gem Kontakt mit der Botschaft, den Pendants aus westlichen Ländern und NRO, um die Verhältnisse vor Ort zu evaluieren. Es wäre wünschenswert, dass Haiti das neue Adoptionsgesetz verabschiedet oder sogar das HAÜ ratifiziert. Nach unseren Informatio-nen dürfte dies aber noch Jahre dauern. Die Schweiz hat kein Moratorium für Adoptionen in Haiti verhän-get, empfiehlt aber, die Hilfe von Adoptionsvermitt-lungsstellen zu beanspruchen.

4. Abweichende Auslegungen des HAÜ

Die Ratifizierung des HAÜ bietet per se keine Gewähr für einen reibungslosen Verfahrensablauf. Die Unter-zeichnerstaaten legen das Übereinkommen nämlich zum Teil sehr unterschiedlich aus. Ein Beispiel ist die abweichende Interpretation des Subsidiaritäts-grundsatzes – ein Pfeiler des HAÜ und der Kinder-rechtskonvention – in den Vereinigten Staaten: Die USA messen der Entscheidung der biologischen El-

tern in ihren Gesetzen grosse Bedeutung bei. Eine Mutter, die ihr Kind zur Adoption freigeben möchte, kann die Adoptiveltern selbst auswählen. Die amerikanischen Agenturen fungieren in diesem Rahmen als Vermittler zwischen den biologischen Eltern und den künftigen Adoptiveltern. Die Adoptivkandidaten reichen ein Bewerbungsdossier ein, das die Vermitt-lungsstelle den biologischen Eltern unterbreitet, die letztlich entscheiden. Keine Behörde wird an diesem Verfahren beteiligt, und der Subsidiarität der interna-tionalen Vermittlung gegenüber der Platzierung bei Angehörigen oder zumindest im Herkunftsland des Kindes wird nicht Rechnung getragen. Erst wenn der Richter im Gerichtsverfahren über die Adop-tion entscheidet, prüft er, ob die Vermittlung im Aus-land dem übergeordneten Kindsinteresse entspricht. Diese Prüfung erfolgt aber sehr spät im Verfahren, nach dem Matching; es ist also sehr unwahrschein-lich, dass der Richter die Zustimmung zur Adoption dann verweigert. Nun ist es allenfalls legitim, die Mei-nung der biologischen Eltern des Kindes einzuholen, aber den Subsidiaritätsgrundsatz in der internatio-nalen Adoption zu missachten, erscheint problema-tisch: Er wird in den mulilateralen völkerrechtlichen Verträgen ausdrücklich niedergelegt. Deshalb emp-fiehlt die ZBB den ZBK, im Zweifelsfall, bei der Be-arbeitung eines konkreten Dossiers, vom Herkunfts-staat Klarstellungen zu fordern.

5. Finanzflüsse

Wie in zahlreichen Bereichen dreht sich auch in der internationalen Adoption vieles ums Geld. Für skrup-pellose Mittelsleute und mafiaähnliche Strukturen ist der Adoptionsbereich unter Umständen ein lukra-tives Geschäft. Die oft mangelnde Kostentransparenz im Adoptionsverfahren verschärft das Missbrauchs-risiko in diesem Bereich. In einigen Herkunftsstaaten werden «Spenden» an Kinderheime verlangt oder die Vermittlungsstellen müssen für die Akkreditierung hohe Beträge bezahlen. Die Gebühren und Honorare im Adoptionswesen sollten den Lebenshaltungskos-ten im jeweiligen Herkunftsland entsprechen, was nicht immer der Fall ist. Außerdem müssen Entwick-lungshilfe und internationale Adoption getrennt wer-

den, um keine rechtswidrigen Praktiken zu begünstigen. In den Empfehlungen der Spezialkommission über die praktische Funktionsweise des HÄU, die im Juni 2010 in Den Haag tagte, wird verlangt, dass die Gebühren und Honorare in der internationalen Adoption geregelt, angemessen und transparent sein sollten. Zu dieser grundsätzlichen Forderung herrscht scheinbar Einigkeit. Trotzdem wurde der Vorschlag der Schweiz, für die einzelnen Herkunftsstaaten eine Tabelle mit angemessenen Gebühren zu erstellen, in den Schlussfolgerungen nur in verwässerter Form aufgegriffen: Zunächst soll nämlich nur die Machbarkeit des Vorgehens geprüft werden. Auch in diesem Bereich sind wir auf die gute Zusammenarbeit mit den Zentralen Behörden und den zuständigen Behörden der Herkunftsländer sowie auf die aktive Kommunikation mit unseren westlichen Pendants angewiesen.

6. Aufsicht über die Adoptionsvermittlungsstellen

Die Adoptionsvermittlungsstellen bilden ein wichtiges Glied in der Verfahrenskette: Sie begleiten die angehenden Adoptiveltern und verfügen oft über gute Kontakte in den Herkunftsländern. Gerade wegen der wichtigen Rolle unterstehen die Vermittlungsstellen insbesondere in punkto Finanzen der behördlichen Aufsicht, um das Risiko an bewusster oder unbewusster Beteiligung an illegalen oder ethisch fragwürdigen Praktiken zu vermeiden. In der Schweiz handelt es sich bei den meisten zugelassenen Stellen, um kleine Strukturen, die nur wenige Dossiers pro Jahr bearbeiten. Für sie ist es schwieriger, das notwendige Fachwissen zu erlangen und kann zu Lücken in der erwarteten Professionalität führen. Nicht nur, aber auch deshalb stellt sich die Frage nach einer Reform des Vermittlungswesens in der Schweiz: Denkbar wäre insbesondere eine Zusammenführung der Verwaltungsressourcen von Stellen, die im gleichen Landesteil tätig sind, oder eine engere Zusammenarbeit zwischen verschiedenen Vermittlungsstellen, die sich mit demselben Herkunftsland befassen. In jedem Fall ist eine offene und transparente Zusammenarbeit zwischen den Vermittlungsstellen und der Aufsichtsbehörde notwendig. Das Bewilligungsverfahren und die Veröffentlichung der Zulassungen auf der Website des BJ soll mithelfen, dass nicht Personen mit unlauteren Absichten oder die auf die Realität der internationalen Adoption schlecht vorbereitet sind in die Verfahren involviert werden und dass Adoptionswillige mit vertrauenswürdigen Stellen zusammenarbeiten können. Gemäss Art. 18 Abs. 3 der Verordnung über die Adoptionsvermittlung (VAdoV) kann die Aufsichtsbehörde gegenüber jeder Person, die ohne Bewilligung eine Vermittlungstätigkeit ausübt, eine Ordnungsbusse bis zu 5000 Franken verhängen.

7. Perspektiven

Während immer mehr Paare oder alleinstehende Personen ein oder mehrere Kinder adoptieren möchten, gibt es auf der internationalen Ebene immer weniger zur internationalen Adoption vorgesehene, gesunde Babys oder Kleinkinder. Diese lassen sich im Herkunftsland an Angehörige oder im Rahmen einer nationalen Adoption leichter vermitteln. Dagegen warten viele Kinder mit besonderen Bedürfnissen (ältere Kinder, leicht oder schwer behinderte Kinder) auf eine Lösung. Die öffentliche Meinung und insbesondere die Gesuchsteller müssen für dieses Problem sensibilisiert werden, um die Interessen der schutzbedürftigen Kinder und jene der Menschen mit Familienwunsch unter einen Hut zu bringen.

Für Personen, die eine Familie gründen möchten, kann zudem die Versuchung gross sein, ihr Ziel mit andern Mitteln zu erreichen. Eine neue Entwicklung in diesem Bereich bildet die Leihmutterenschaft: Dabei wird künstlich ein schutzbedürftiges Kind geschaffen, um es an eine Person oder an ein Paar mit Kinderwunsch zu vermitteln. Meines Erachtens handelt es sich hier um eine gefährliche Tendenz zur Kommerzialisierung des Bauchs der Frau. Oft wird die Notlage solcher Frauen ausgenutzt, die gegen eine Entschädigung ein Kind austragen, das nicht ihr Eigenes sein wird. Das Kind wird zum Objekt gemacht, das einen Kinderwunsch befriedigen soll. Damit gehen verschiedene Missbrauchsrisiken und Grauzonen einher (was geschieht bei Komplikationen während der Schwangerschaft? Was passiert, wenn die auftraggebenden Eltern z. B. ein behindert geborenes Kind ablehnen?). In der schweizerischen Rechtsordnung ist die Leihmutterenschaft streng verboten, doch angeichts der internationalen Adoption existiert eindeutig ein Kollusionsrisiko (ein in der Schweiz lebender Mann anerkannt das Kind einer Leihmutter als leibliches Kind, die Vaterschaftsanerkennung wird im Zivilstandsregister eingetragen; kann das Kind anschliessend in der Schweiz von der Stiefmutter im Rahmen einer Adoption des Kindes des Ehepartners adoptiert werden?). In den nächsten Jahren werden auch auf internationaler Ebene Überlegungen dazu gemacht werden müssen (wie im Übrigen in den Empfehlungen der Spezialkommission gefordert [Empfehlung Nr. 25 und 26]).

8. Schlussfolgerung

Es werden in den nächsten Jahren zahlreiche Herausforderungen zu bewältigen sein. Eine konkrete Diskussion über die Aufgaben und Kompetenzverteilung zwischen den ZBK und der ZBB dürfte angesichts sinkender Adoptionzahlen und zunehmender Komplexi-

tät der Verfahren nötig werden. Die Vermittlungsstellen sollten sich Gedanken über einer effiziente Organisationsstruktur und einen gemeinsamen Auftritt gegenüber der Öffentlichkeit machen, um bestmögliche Dienstleistungen im Interesse der adoptierten Kinder und der Adoptivfamilien anzubieten. Die ZBB muss die Arbeit nach aussen fortsetzen und die Beziehungen und Zusammenarbeit mit ausländischen Staaten – Herkunftsländern oder westlichen Partnern – pflegen und ausbauen. Schliesslich sollte die ZBB aktiv an den Überlegungen über die künftigen Entwicklungen teilnehmen: über das Aufkommen von neuen Formen der Elternschaft, über die Öffnung von neuen Staaten für die internationale Adoption und über die grundlegende Veränderung der von den Herkunftsstaaten geäußerten Bedürfnisse. ■

Présentation du film «Les orphelins de papier» réalisé par Terre des hommes



Marlène Hofstetter, assistante sociale de formation, est actuellement responsable du secteur adoption au sein de Terre des hommes. Elle est chargée de conduire des procédures d'adoption internationale, comprenant notamment la préparation des candidats à l'adoption, l'évaluation sociale, ainsi que le suivi des familles après l'arrivée des enfants. Elle évalue également l'évolution et les conditions des pratiques dans de nombreux pays. Cette approche du terrain lui confère un rôle d'advocacy (en Suisse et l'étranger) lui permettant d'agir dans la prévention et l'alerte du trafic d'enfants dans le domaine de l'adoption internationale. Contact: mho@tdh.ch

C'est un plaisir de pouvoir présenter lors de cette journée le documentaire «Les Orphelins de papier» et je remercie les organisateurs de me donner cette opportunité.

Pour commencer, j'aimerais préciser que Tdh n'a pas voulu, en faisant ce film, critiquer un pays en particulier ou viser les procédures ou les irrégularités du Népal. Il s'agit d'illustrer une problématique qui existe dans d'autres pays. Ce que nous avons voulu montrer de manière factuelle et objective, ce sont les effets considérables des adoptions abusives, qu'il s'agisse des familles de naissance, des familles adoptives ou des enfants.

Ce documentaire est la suite logique d'une étude que nous avions faite en 2008 sur la situation de l'adoption internationale au Népal avec le titre évocateur: «Adopting the rights of the child». Une traduction en français est en préparation.

Suite à la publication de ce rapport, Tdh a été approchée par différentes personnes qui ont signalé la «perte» d'un enfant à travers l'adoption internationale, des parents de naissance qui croyaient envoyer leur enfant dans une «école» à Katmandou pour suivre une bonne scolarité, mais qui n'ont jamais revu leur fils ou leur fille qui a été adopté à l'étranger sans leur consentement.

«Les Orphelins de papier» explore la vie de certains de ces enfants. Lorsque nous nous sommes embarqués dans cette aventure, nous ne savions pas s'il serait possible de retrouver les enfants et de les réunir avec leurs familles de naissance. Nous avons réussi dans le cas de Bodoma Sharki et de son fils Kishan et nous avons aussi trouvé la famille biologique d'un enfant adopté en France. Ainsi, le film nous amène de la Catalogne à Humla, à Katmandou, en France et de retour au Népal.

Il n'est pas surprenant que le district le plus touché par le trafic soit Humla. Il s'agit d'une région extrêmement isolée, sans routes, sans véhicules, à une journée de marche des infrastructures les plus proches. Les parents ont donc peu de contacts avec leurs enfants, placés dans des institutions en ville.

Selon des sources gouvernementales, environ 1500 enfants ont disparu de la région de Humla au fil des ans, dont 85% étaient des garçons. Pourquoi ? Parce que culturellement, ils sont considérés comme le membre le plus précieux de la famille dans une société à dominante masculine. Par conséquent, ce sont les garçons qui bénéficient du privilège de pouvoir étudier dans la capitale Katmandou.

Je ne vais pas prolonger cette introduction, juste faire part d'une petite réflexion sur les «parents pauvres» de l'adoption – dans le vrai sens du terme. Le discours sur l'adoption internationale tourne souvent autour du sauvetage des enfants, de leur droit de ne pas grandir dans une institution ou un pays dévasté et on se préoccupe de la demande croissante des candidats à l'adoption. Par contre, on parle très peu des besoins et des droits des parents d'origine. En ayant pu localiser certains enfants adoptés, nous avions pris contact avec les autorités pour qu'elles informent la famille adoptive, mais nous avons toujours reçu des réponses négatives, disant qu'il n'était pas dans l'intérêt de l'enfant d'apprendre que sa famille de naissance existe et qu'elle aimeraient avoir des nouvelles de son enfant. Les parents d'origine sont très peu respectés et on fait comme si l'enfant était tombé du ciel. Selon le chiffre calculé par l'UNICEF et Tdh, 65% des enfants dans les institutions au Népal ont une famille qui pourrait s'occuper d'eux.

Nous avons eu la chance de travailler avec Marie-Ange Sylvain pour réaliser ce documentaire. Elle fait des films pour les Nations Unis et d'autres organisations depuis 25 ans. C'est aussi une mère adoptive, pour qui le voyage à Humla et la rencontre avec Bodoma était une leçon d'humilité. ■

Präsentation des Filmes «Paper Orphans» von Terre des Hommes



Marlène Hofstetter, Sozialarbeiterin, ist Leiterin des Adoptionsdienstes von Terre des hommes. Sie ist verantwortlich für internationale Adoptionsverfahren und der damit verbundenen Vorbereitung der Adoptionskandidaten, der Sozialabklärungen sowie der Betreuung der Familien nach der Ankunft des Kindes. Sie beurteilt auch die Bedingungen und Praktiken in vielen Ländern. Die Erfahrungen mit den örtlichen Gegebenheiten ermöglichen ihr ein Plädoyer im Bereich der Prävention und des Kinderhandels auf dem Gebiet der internationalen Adoption. Kontakt: mho@tdh.ch

Es ist für mich ein Vergnügen Ihnen anlässlich dieser Tagung den Film «Paper Orphans» («Papier-Waisen») präsentieren zu dürfen und ich danke den Organisatoren für diese Möglichkeit.

Zuerst möchte ich festhalten, dass Tdh mit diesem Film nicht ein bestimmtes Land oder die Prozeduren und Rechtswidrigkeiten in Nepal kritisieren will. Es geht vielmehr darum, eine Problematik zu beleuchten, welche auch in anderen Ländern vorkommt. Was wir auf sachliche und objektive Weise zeigen wollen sind die enormen Auswirkungen der missbräuchlichen Adoptionen, ob es sich nun um die Geburtsfamilie handelt, um die Adoptivfamilien oder die Kinder.

Dieser Dokumentarfilm ist eine logische Folge der im Jahre 2008 gemachten Studie über die Situation der internationalen Adoption in Nepal mit dem vielsagenden Titel: «Adopting the rights of the child». Nach der Veröffentlichung dieses Rapports haben sich verschiedene Personen an Tdh gewendet, um uns über den «Verlust» eines Kindes durch die internationale Adoption zu informieren, Geburtseltern welche glaubten, ihre Kinder in eine «Schule» in Katmandu zu schicken, um ihnen eine gute Ausbildung zu ermöglichen. Sie haben jedoch ihren Sohn oder ihre Tochter nie mehr gesehen, da diese Kinder im Ausland ohne ihre Zustimmung adoptiert worden sind.

«Paper Orphans» berichtet über das Leben von solchen Kindern. Als wir uns auf dieses Abenteuer eingelassen haben, wussten wir nicht, ob es möglich sein würde, Kinder wiederzufinden und sie mit ihren Geburtsfamilien zu vereinen. Dies ist uns im Fall von Bodoma Sharki und ihrem Sohn Kishan gelungen und wir haben auch die Geburtsfamilie eines in Frankreich adoptierten Kindes gefunden. So führt uns der Film von Katalonien nach Humla, nach Katmandu, dann nach Frankreich und zurück nach Nepal.

Es ist nicht verwunderlich, dass vor allem der Humla Distrikt vom Kinderhandel betroffen ist. Es handelt sich um eine total isolierte Region, ohne Straßen, ohne Verkehrsmittel, einen Tagesmarsch von den nächsten Infrastrukturen entfernt. Die Eltern haben somit wenig Kontakt mit ihren in den städti-

schen Heimen platzierten Kindern. Gemäss Regierungsquellen sind im Laufe der Jahre ungefähr 1500 Kinder aus der Region Humla verschwunden, wovon 85% Knaben waren. Warum? Weil in einer männerdominierten Gesellschaft Knaben einen sehr hohen Stellenwert haben. Es sind somit die Knaben die das Privileg erhalten, in der Hauptstadt Katmandu die Schule zu besuchen.

Ich möchte diese Einführung nicht in die Länge ziehen, nur noch kurz einen Gedanken den leiblichen Eltern widmen. Im Gespräch über die internationale Adoption geht es häufig über die Rettung der Kinder, ihrem Recht nicht in einem Heim oder einem zerstörten Land aufzuwachsen. Man kümmert sich auch um die steigende Anzahl der Adoptionskandidaten. Man spricht dagegen sehr wenig von den Bedürfnissen und Rechten der Geburtseltern. Nachdem wir gewisse adoptierte Kinder lokalisieren konnten, haben wir mit den zuständigen Behörden Kontakt aufgenommen, damit sie die Adoptivfamilie informieren konnten. Wir haben aber immer negative Antworten erhalten: Es sei nicht im Interesse des Kindes zu erfahren, dass seine leibliche Familie existiert und sie gerne von ihm hören würde. Die Geburtseltern werden sehr wenig respektiert und man handelt wie wenn das Kind vom Himmel gefallen wäre. Gemäss Zahlen von UNICEF und Tdh haben 65% der in den nepalesischen Heimen platzierten Kinder eine Familie die sich um sie kümmern könnte.

Wir hatten das Glück mit Frau Marie-Ange Sylvain zusammenzuarbeiten um diesen Dokumentarfilm zu realisieren. Sie macht seit 25 Jahren Filme für die Vereinten Nationen sowie andere Organisation. Sie ist auch Adoptivmutter und die Reise nach Humla und die Begegnung mit Bodoma war für sie ein unvergessliches Erlebnis sowie eine Lektion der Bescheidenheit. ■

Procès-verbal de la discussion relative à la première partie

Débat avec les intervenants ainsi qu'avec Annette Moser



Annette Moser est collaboratrice consulaire au sein du Département fédéral des affaires étrangères. Elle est entrée au DFAE en 1989 et a successivement été affectée aux représentations suisses à Francfort sur le Main, Londres, Sydney, Sofia, Jakarta et New York, avant d'être transférée à la section des Affaires consulaires du DFAE à Berne en août 2007. Cette section est responsable de la gestion des affaires consulaires à l'étranger ainsi que de la modernisation des prestations des représentations suisses à l'étranger. Elle leur donne les instructions nécessaires au bon déroulement de leur travail et fait office de bureau de liaison entre celles-ci et les offices fédéraux. Contact: annette.moser@eda.admin.ch

Thème soulevé par Marlène HOFSTETTER (MH) et non repris par le public: refus par les autorités centrales (AC) d'informer les parents adoptifs (PA) des abus commis et avérés durant la procédure d'adoption, au motif que le développement de l'enfant risque d'être perturbé.

Information donnée par Annette MOSER (AM): l'ambassade n'est concernée qu'une fois que les autorisations d'entrée de l'enfant ont été prononcées par les autorités compétentes. L'ambassade est donc mise devant le fait accompli. Il faudrait donc réfléchir à un nouveau mécanisme permettant que la vérification des documents puisse avoir lieu avant que les autorisations susmentionnées soient prononcées. Ainsi, les ambassades devraient être de vrais partenaires dans la procédure d'adoption.

Réaction du public: considérant que l'autorisation donnée aux parents est dans un premier temps provisoire, pourquoi l'ambassade n'effectue pas les vérifications dès ce stade c'est à dire avant que l'autorisation ne devienne définitive?

Réponse d'AM: les vérifications prennent du temps, elles nécessitent parfois plusieurs mois car elles font intervenir un avocat ou un détective. Or les parents souhaitent aller chercher leur enfant rapidement.

Réaction du public: il s'agit donc d'un grave défaut dans la procédure à suivre; en effet, ce manque de cohérence et de coordination entre les acteurs au niveau cantonal et fédéral crée des inégalités dans les adoptions.

Autre réaction du public: les moyens des ambassades étant très limités, il serait nécessaire que des ONG sur place puissent se charger de contrôler les documents.

Réponse d'AM: il faut une meilleure coordination, à savoir que l'ambassade soit contactée dès que l'enfant est connu.

Réponse de MH: au Népal, nous avons obtenu que l'ambassade soit prévenue dès que l'enfant est proposé aux parents.

Intervention de Hervé BOECHAT (HB): les réflexes sont souvent de relayer aux ambassades beaucoup de tâches. Or ces dernières ont peu de ressources humaines et un problème de territorialité se pose, car elles ne peuvent pas aller enquêter sur place. Il faut donc recourir à des intermédiaires, ce qui représente un coût; sur ce point, la Convention de La Haye de 1993 (CLaH-93) a essayé de diminuer le rôle des ambassades car il n'appartient pas à ces dernières de réaliser ce type de mission.

Réaction du public: la vérification des papiers incombe aux parents, c'est là un principe de droit administratif.

Questions du public: quel est le pourcentage des enfants victimes de trafic ayant été adoptés au Népal ? Dans le documentaire, les deux mères adoptives ont-elles dû verser de l'argent ?

Réponse de MH: il est difficile d'avoir un ratio. Toutefois, au Népal, environ 60% des enfants en institution à Katmandou ont encore au moins un parent; or au vu de ce chiffre, il est étrange que tous les enfants adoptés internationalement soient déclarés orphelins. Quant à la seconde question, le Népal, comme Haïti, est un des rares pays à accepter les candidatures des femmes seules, ce qui crée une pression supplémentaire pour ces pays. Concernant les mères adoptives du documentaire, elles affirment n'avoir payé que les frais normaux (4000, 5000 \$ maximum)

Question du public: quel est le rôle des organismes agréés d'adoption (OAA) suisses dans le contrôle des documents ? En effet, en Italie, il est à la charge des OAA.

Réponse de MH: le cas de la Suisse est différent; en effet, les adoptions qui se font au Népal depuis la Suisse sont pour la majorité privées. ■

Deuxième partie: Coopération et bonnes pratiques

Zweiter Teil: Zusammenarbeit und Good Practice

De la coopération aux bonnes pratiques dans l'adoption internationale



Nigel Cantwell est consultant international en politiques de protection de l'enfance, notamment en matière de prise en charge d'enfants privés de soutien parental et de protection des droits de l'enfant dans l'adoption internationale. Fondateur de Défense des Enfants-International (DEI) à Genève en 1979, il coordonna l'apport des ONG internationales à l'élaboration de la Convention relative aux droits de l'enfant dans les années 80. Par la suite, il participa activement à la rédaction de la Convention de la Haye de 1993 en tant que délégué de DEI, et représenta l'UNICEF lors des trois Commissions spéciales sur cette Convention en 2000, 2005 et 2010. Par ailleurs, l'UNICEF et le Service Social International le chargèrent ces dernières années d'évaluer les systèmes d'adoption dans une dizaine de pays d'origine dont la Sierra Leone, le Vietnam, l'Ukraine et le Kazakhstan. Contact: cantabene@gmail.com

Dans le domaine de l'adoption internationale, le mot «coopération» fait penser instinctivement à celle qui doit avoir lieu entre les pays dits «d'accueil» et les pays dits «d'origine» selon la Convention de La Haye (CLaH), et surtout donc entre leurs Autorités centrales respectives. Ensuite, «coopération» peut évoquer de façon plus large, dans ce contexte, l'octroi d'assistance technique et d'aide au développement de systèmes de protection de l'enfance, sujet épiqueux s'il en est.

La tendance est alors d'oublier que ces genres de coopération sont loin de suffire pour arriver aux «bonnes pratiques». Cette présentation s'attache surtout à montrer que d'autres types sont tout aussi nécessaires.

Prenons comme point de départ une des conclusions officielles de la troisième Commission spéciale chargée d'examiner le fonctionnement de la CLaH, qui eut lieu en juin dernier. Elle appelle, compte tenu des problèmes évoqués au cours des débats, à «une coopération et une communication efficaces entre autorités compétentes tant au niveau national qu'international».¹

Il convient de relever tout de suite que l'on se réfère ici – et, nous le verrons, pour cause – aux autorités au sens large, et pas seulement aux Autorités centrales pour l'adoption internationale, et autant à la coopération intra- qu'internationale.

En effet, l'importance particulière de cette recommandation n'est pas tellement de prôner la concertation entre les pays d'accueil et ceux d'origine avant la prise de décisions et leur mise en œuvre, ce qui découle de toute façon de leurs obligations selon la Convention. Sa pertinence réside plutôt dans le fait

qu'elle met en exergue deux questions dont la portée est seulement maintenant en train d'être reconnue.

A La coopération entre les pays d'accueil

La première concerne le besoin d'une approche uniforme de la part des pays d'accueil dans leurs relations avec les pays d'origine. Les divergences à cet égard deviennent spécialement préoccupantes dans les cas où les indices montrent clairement que le système dans un pays d'origine ne respecte pas les principes établis par la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) et par la CLaH. Parfois, cela peut concerner des pays d'origine eux-mêmes Etats contractants à la CLaH – le Cambodge et le Guatemala en sont des exemples actuels évidents – mais il n'est pas surprenant que, pour la plupart, il s'agisse de pays non contractants. Rappelons d'emblée à cet égard, si besoin est, que la Commission spéciale, dès sa première session en 2000, a encouragé vivement les Etats contractants² à appliquer les principes de la CLaH dans leurs relations avec les pays n'ayant pas encore ratifié l'instrument.

Il y a malheureusement maints exemples de réaction hétéroclite des pays d'accueil face à l'évidence de problèmes graves et persistants. Ainsi, au Vietnam, pays non contractant, les Etats-Unis ont suspendu toutes les adoptions depuis 2008 après avoir constaté la fréquence des falsifications de documents et d'autres actes illégaux dans le domaine de l'adoption. L'Irlande a pris une décision analogue à partir de 2009. Ayant entrepris une investigation conjointe, le Danemark et la Suède sont pourtant arrivés à des conclusions différentes basées sur les mêmes constats: la Suède a interrompu les adoptions alors que le Danemark en a permis la contin-

¹ Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (17-25 juin 2010), «Conclusions et Recommandations», para 1(j). http://www.hcch.net/upload/wop/adop2010concl_f.pdf

² C'est maintenant le cas de tous les pays dits «d'accueil», vu que l'Irlande a procédé à la ratification en août 2010.

nuation. En fait, la majorité des pays qui accueillent des enfants vietnamiens – dont la France, l'Italie et la Suisse – n'ont pas remis en question leur accord avec le Vietnam dans ce domaine, tout en reconnaissant la gravité des problèmes. Bien qu'il y ait eu une certaine concertation entre les pays d'accueil à Hanoï-même, ces messages très divergents qu'ils envoient à propos de l'acceptabilité du système en place dans le pays n'ont guère encouragé l'amélioration rapide des pratiques.

Il en va de même en Haïti. Cela fait au moins une décennie qu'il est démontré que la corruption est de mise dans les procédures d'adoption de ce pays. Plusieurs pays d'accueil – notamment tous ceux de la Scandinavie ainsi que l'Espagne et l'Italie – refusent par conséquent, depuis des années, d'entrer en matière. Par contre, bien d'autres – dont à nouveau la France et la Suisse – ont été disposés à permettre des adoptions tout en essayant, il est vrai, de susciter et de faciliter des changements, surtout au niveau législatif. Or, malgré des années d'efforts dans ce sens, aucun vrai progrès n'avait été réalisé au moment du séisme en janvier dernier, et les procédures d'adoption en cours à ce moment-là, déjà peu sûres, ont été tout simplement accélérées par la suite. On est donc passé en quelque sorte d'adoptions dans l'urgence, pratique déjà qualifiée de « mauvaise », aux adoptions urgentes, sans doute encore pire. Et maintenant, les Autorités haïtiennes acceptent à nouveau des candidatures d'adoptants potentiels, toujours sous le régime tant contesté et toujours, semble-t-il, sans la concrétisation d'une « démarche commune » de la part des pays d'accueil, prônée notamment, d'ailleurs, par M. Monchau du SAI français.

Comment, en effet, pourrait-on songer à instaurer des « bonnes pratiques » dans un contexte où les pays d'accueil divergent presque diamétralement dans les messages qu'ils envoient? En plus, l'approche commune des pays d'accueil, délibérée ou spontanée, a déjà fait ses preuves. Ces derniers temps au Népal, par exemple, les 13 pays d'accueil concernés – dont les Etats-Unis, la France et la Suisse – se sont concertés pour décider l'arrêt de nouvelles adoptions et pour faire front commun afin que des changements nécessaires soient effectués.

L'Autorité centrale fédérale doit donc bénéficier non seulement de moyens, mais aussi d'un soutien à tous les niveaux, pour procéder à la concertation nécessaire avec les autres pays d'accueil, ceci en accord avec les dispositions de la CLaH et en tenant compte des recommandations de la Commission spéciale.

B **La coopération au sein de chaque pays d'accueil**

L'autre volet de la recommandation de la Commission qui mérite une attention particulière concerne sa référence à la coopération au niveau national.

Il n'est malheureusement pas rare de constater des divergences entre l'approche des différentes entités étatiques d'un pays d'accueil: entre la politique que mène le gouvernement en la matière, les orientations et tâches que s'est fixé l'Autorité centrale, et les avis de la représentation diplomatique sur le terrain.

Au Guatemala, par exemple, où il était question cette année de relancer les adoptions internationales dans le cadre d'un projet pilote, les diplomates de certains pays se sont plaints que leurs conseils à cet égard n'avaient pas été suivis par leur capitale, voire qu'il n'y avait apparemment pas d'accord entre l'Autorité centrale et les ministères concernés. En effet, certaines Autorités centrales et certaines ambassades avouent assez fréquemment devoir agir à contrecœur à la suite de décisions prises surtout en fonction de pressions internes dans le pays d'accueil.

Ces différences d'approche peuvent être exacerbées selon la structure dans laquelle se trouve l'Autorité centrale. Elles risquent de l'être moins, peut-être, quand l'Autorité centrale est au sein du Ministère des affaires étrangères, comme en France ou aux Etats-Unis, ou de celui de la justice, telles l'Allemagne et la Suisse, que si elle dépend d'un ministère en principe moins influent (p. ex. des affaires sociales, comme dans beaucoup de pays). Ceci dit, ***il y aura toujours des pressions et des conflits à résoudre, d'où qu'ils viennent. Donc, comment s'assurer que ce soient les « bonnes pratiques » qui en sortent gagnantes?***

La mise en œuvre de la concertation interne est encore plus délicate dans un pays comme la Suisse, où il y a en plus des Autorités au niveau cantonal.

La situation de celles-ci n'est pas toujours facile. Par rapport à une seule Autorité centrale dans un pays centralisé, elles sont en général à la fois plus proches des candidats à l'adoption et plus éloignées des interfaces inter-étatiques. Toujours est-il que l'importance de leur rôle dans la coopération reste entière. Soulignons ici leur responsabilité de répercuter les informations reçues de l'Autorité fédérale en ce qui concerne les besoins des pays d'origine et la politique internationale en matière d'adoptions internationales, afin que les candidats à l'adoption aient une vision réaliste du contexte dans lequel ils devront poursuivre leur démarche.

Les Autorités cantonales doivent aussi prendre les mesures nécessaires pour garantir qu'elles agissent à partir d'une même conception de leurs buts et rôles si l'on veut favoriser systématiquement les « bonnes pratiques » communément admises.

C La coopération nécessaire sous d'autres formes

C.1 La coopération lorsqu'un pays « d'accueil » devient pays « d'origine »

Par facilité, nous catégorisons habituellement les pays entre ceux « d'accueil » et ceux « d'origine », mais il est évident qu'ils ne correspondent à ces appellations que par rapport à un enfant donné. Certains enfants partent aussi en adoption internationale depuis des pays « d'accueil » pour être accueillis dans des pays « d'origine », voire d'un pays « d'accueil » à un autre, d'un pays « d'origine » à un autre.

Les pays dits « d'accueil » sont habitués à se parler, sinon « d'une voix », au moins en tant que collègues dans la même situation de « receveurs d'enfants ». Or il est de plus en plus clair que, dans certains cas, *la coopération dans le cadre de la CLaH ne va pas de soi lorsqu'un des pays « d'accueil » devient pays « d'origine » pour l'occasion*. Ce problème se pose actuellement à plusieurs pays, dont la Suisse, qui accueillent des enfants des Etats-Unis et souhaitent notamment s'assurer que le principe de la subsidiarité a bien été respecté dans ce pays d'origine. C'est là un véritable défi pour la coopération internationale, vu que les décisions des pays dits « d'accueil » ne sont que trop rarement remises en question, et surtout pas par leurs pairs...

C.2 La coopération entre les pays « d'origine »

Des débats dans des réunions telles que la Commission spéciale sur la CLaH, on peut retenir la fréquence d'interventions des pays d'origine relatives à des problèmes identiques. Comment maîtriser les pressions, réduire le nombre de candidatures infondées, décider du niveau de frais et de coûts justifiés, organi-

ser l'approbation des organismes d'adoption, favoriser l'adoption d'enfants à besoins spéciaux, éviter les tentations de « gains indus », prévenir les débordements et autres « bavures »...?

Nul doute que c'est surtout l'apport d'autres pays d'origine ayant connu et résolu eux-mêmes ces problèmes qui sera le plus efficace. Un exemple : des pays d'Amérique latine, dont le Chili et le Pérou, ont déjà pu mettre à disposition leur expérience – et tout dernièrement au bénéfice du Guatemala – de façon fort appréciée.

Un volet important de la coopération internationale menée par les pays d'accueil serait donc d'appuyer ce genre d'entraide « sud-sud » plutôt que de tenter uniquement de fournir une assistance technique directe.

C.3 La coopération des Organismes agréés pour l'adoption (OAA)

Si les OAA ne font évidemment pas partie des « autorités », ils sont en revanche chargés par celles-ci de mener à bien des tâches qui, en dernier ressort, incombent à l'Autorité centrale selon la CLaH. Dès lors, il serait peu raisonnable ici d'écartier la question de la coopération avec et entre ces organismes.

Trop souvent, nous avons vu sur le terrain que les OAA agissent à leur guise et sans une quelconque coordination. Bien des ambassades nous disent n'avoir ni les moyens ni le mandat de faire en sorte qu'il y ait au minimum des échanges réguliers entre eux comme aussi avec l'ambassade, et encore moins d'assurer que les pratiques de « leurs » OAA soient « bonnes ». Dès lors, *les OAA peuvent être en quelque sorte lâchés dans la nature, bon gré mal gré, et souvent dans un contexte de compétitivité qui n'est justement pas propice aux « bonnes pratiques »*. Leur coopération, et donc la concertation active avec eux, est incontournable pour que les « bonnes pratiques » aient une chance d'être respectées. Le renforcement de cette concertation doit commencer déjà dans le pays d'accueil et se poursuivre, à travers les ambassades, dans les pays d'origine. Et elle n'est évidemment pas à sens unique : les OAA auront eux aussi bien des informations utiles à communiquer à « leurs » autorités...

D Vous avez dit « coopération internationale » ? Alors, qu'en dit la CDE ?

Considérons enfin la coopération internationale telle que conçue dans la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE). Pour cela, il faut aller au-delà des seuls « arrangements ou des accords bilatéraux ou multilatéraux » en matière d'adoption que préconise son article 21(e), afin de poursuivre les objectifs de

cette même disposition qui visent, somme toute, les «bonnes pratiques» en la matière.

En effet, il convient de se référer à l'article 4 de la CDE. Celui-ci stipule que les Etats parties doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les droits établis par ce traité mais, pour ce qui est de la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, «dans toutes les limites des ressources dont ils disposent et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale». Dans le domaine de la protection de l'enfant, et donc aussi dans celui de l'adoption internationale, les «bonnes pratiques» concernent différentes sortes de droits, certes civils (identité, etc.) et sociaux, mais aussi culturels et économiques. Mais dans tous les cas, *c'est à l'Etat ayant juridiction sur l'enfant de prendre les mesures en question, quitte à demander, le cas échéant, l'aide de la communauté internationale.* C'est donc l'Etat potentiellement bénéficiaire qui détermine à la fois le besoin d'aide dans tel ou tel domaine et la forme que cette aide devrait prendre.

Or la «coopération internationale en matière d'adoption internationale» se distingue de la plupart des autres initiatives de coopération, dans la mesure où il est en effet fort rare d'entendre le représentant d'un pays d'origine exprimer le besoin d'augmenter, sans conditions, les adoptions internationales. En revanche, quand tel ou tel pays d'accueil se propose de «développer la coopération en matière d'adoption internationale» avec un pays d'origine, cela signifie plutôt, dans la pratique, qu'il va chercher à y initier un programme d'adoption ou à faire monter le nombre d'enfants adoptés dans le cadre d'un programme existant. Il ne s'agit pas, dès lors, d'une coopération demandée par un pays d'origine qui la juge nécessaire, mais bien d'une initiative entreprise par le pays d'accueil. L'on pourrait même dire, sans trop s'avancer, que dans bien des cas, *le bénéficiaire ultime de cette forme de coopération internationale risque d'être plutôt le pays d'accueil que le pays moins favorisé...*

En fait, les représentants des pays d'origine ont de plus en plus tendance à exprimer toutes les difficultés qu'ils rencontrent pour faire face aux pressions et aux «mauvaises pratiques» qu'elles peuvent engendrer. Et c'est là-dessus, évidemment, que se focalisent leurs demandes de coopération en matière d'adoption. Ceci n'a rien de nouveau, bien entendu. Avant l'ère de la CLAH, la déléguée roumaine avait qualifié de «tragédie nationale» les 10'000 adoptions résultant de la ruée vers son pays en 1990-1991. Lors d'un séminaire régional en avril 1992, le vice-ministre des Affaires étrangères du Cambodge avait déclaré: «Nous recevons de plus en plus de demandes d'adoption en provenance de l'étranger.

[...] Nous ne sommes pas fondamentalement contre l'adoption internationale si celle-ci se déroule dans des conditions appropriées, mais nous avons des réserves à nous engager [...]. Nous avons besoin de nos enfants pour l'avenir de notre pays.»³

Mais force est de constater que ces plaintes se multiplient alors que la Convention est en vigueur, souvent depuis belle lurette, dans tous les pays d'accueil.⁴ A la troisième Commission spéciale sur la CLAH, le représentant de ce même Cambodge (désormais Partie contractante lui aussi) est revenu à la charge en dénonçant «les pressions exercées par les pays d'accueil». Il n'était pas seul: plusieurs pays, dont le Guatemala, Haïti, le Mexique et certains pays d'Afrique, sont intervenus dans le même sens.

E En guise de conclusion: vers une «vraie» coopération

Dès lors, il convient de souligner encore une fois que la coopération d'Autorités centrales, voire d'autorités tout court, dans ce domaine n'a surtout rien à faire avec la recherche d'enfants à adopter. A cet égard, *l'Autorité centrale fédérale ne doit jamais être poussée, par qui que ce soit, à entreprendre des tâches qui ne correspondent pas à celles définies dans la CLAH.* Elle n'a donc aucun devoir, juridique ou moral, d'essayer de développer les possibilités d'adoption internationale en fonction du nombre et des désirs des candidats à l'adoption. Tout au contraire, ses obligations de coopération exigent qu'elle diffuse et explique aux intéressés – et plus particulièrement, dans le cas de la Suisse, aux Autorités cantonales pour qu'elles informent les candidats en conséquence – les prises de position des Parties contractantes à la CLAH ainsi que les orientations que lui communiquent ses homologues des pays d'origine. Cela est devenu d'autant plus crucial que ces derniers se trouvent souvent contraints à demander de plus en plus de retenue de la part des pays d'accueil et signalent une priorité absolue, pour ne pas dire quasi-exclusive dans certains cas, pour l'adoption d'enfants «à besoins spéciaux».

C'est qu'une vraie coopération en matière d'adoption internationale en faveur des «bonnes pratiques» a de multiples facettes, dont il ne faut négliger aucune, et requiert le plein engagement de tous les acteurs: Autorités fédérales et cantonales, OAA et, avec le concours de tous, ceux qui souhaiteraient adopter un enfant de l'étranger. ■

³ Tribune internationale des droits de l'enfant, Vol. 9.2, DEI, Genève, 1992

⁴ Voir supra, note 2.

Von der Zusammenarbeit zu guten Praktiken in der internationalen Adoption



Nigel Cantwell ist internationaler Konsulent für Kinderschutzpolitik, insbesondere für die Betreuung von Kindern ohne elterliche Unterstützung und für den Schutz von Kinderrechten im Bereich der internationalen Adoption. 1979 gründete er in Genf die Défense des Enfants-International (DEI). In den 80-er Jahren koordinierte er den Beitrag der internationalen NRO zur Entwicklung der Kinderrechtskonvention und vertrat die UNICEF in den drei Sonderkommissionen für die Kinderrechtskonvention 2000, 2005 und 2010. Zudem wurde er in den vergangenen Jahren von der UNICEF und vom Internationalen Sozialdienst mit der Evaluierung der Adoptionssysteme in rund zehn Herkunftsändern, darunter Sierra Leone, Vietnam, Ukraine und Kasachstan, beauftragt. Kontakt: cantabene@gmail.com

Im Bereich der internationalen Adoption wird der Begriff «Zusammenarbeit» unwillkürlich mit der Zusammenarbeit zwischen den so genannten «Aufnahmeländern» und den so genannten «Herkunftsändern» gemäss dem Haager Übereinkommen und besonders zwischen deren jeweiligen Zentralen Behörden assoziiert. Allgemeiner wird in diesem Kontext «Zusammenarbeit» mit der Gewährung von technischer Zusammenarbeit und Hilfe beim Aufbau von Systemen zum Kinderschutz verbunden – ein sehr heikles Thema.

Dabei wird häufig vergessen, dass diese Art von Zusammenarbeit bei weitem nicht genügt, um «gute Praktiken» zu verwirklichen. Das vorliegende Referat soll in erster Linie aufzeigen, dass andere Arten von Zusammenarbeit genau so wichtig sind.

Nehmen wir als Ausgangspunkt die offiziellen Schlussfolgerungen der mit der Prüfung der Funktionsweise des HAÜ beauftragten dritten Sonderkommission, die im vergangenen Juni getagt hat. Angeichts der Probleme, die in den Diskussionen angesprochen wurden, plädierte die Sonderkommission für eine effektive Zusammenarbeit und Kommunikation unter den zuständigen Behörden auf nationaler und internationaler Ebene («effective co-operation and communication between relevant authorities both nationally and internationally»)¹

Allerdings ist hier – aus triftigen Gründen, wie wir gleich sehen werden – nicht nur von den Zentralen Behörden für die internationale Adoption, sondern von den Behörden im weiten Sinn und von der

intra- und internationalen Zusammenarbeit die Rede.

Die besondere Relevanz der Empfehlung liegt weniger darin, dass sie für die Abstimmung zwischen Aufnahme- und Herkunftsändern plädiert, bevor Entscheidungen getroffen und umgesetzt werden – dazu sind die Länder gemäss dem Übereinkommen ohnehin verpflichtet – sondern dass sie zwei Fragen beleuchtet, deren Tragweite heute erst allmählich erkannt wird.

A Zusammenarbeit unter den Aufnahmeländern

Die erste Frage betrifft die Notwendigkeit, dass die Aufnahmeländer in den Beziehungen mit den Herkunftsändern einen einheitlichen Kurs verfolgen. Diskrepanzen sind besonders dann besorgniserregend, wenn die Anzeichen eindeutig zeigen, dass das System in einem Herkunftsland die in der Kinderrechtskonvention (KRK) und im HAÜ niedergelegten Grundsätze nicht erfüllt. Dies betrifft bisweilen Herkunftsänder, die selbst Vertragsstaaten des HAÜ sind – Kambodscha und Guatemala sind aktuell eklatante Beispiele dafür – doch meistens handelt es sich natürlich um Nichtvertragsstaaten. In dieser Hinsicht sei daran erinnert, dass die Spezialkommission bereits anlässlich der ersten Sitzung im Jahr 2000 nachdrücklich an die Vertragsstaaten² appellierte, in ihren Beziehungen mit den Ländern, die das HAÜ noch nicht ratifiziert haben, die Grundsätze dieses Übereinkommens anzuwenden.

Leider reagieren die Aufnahmeländer in vielen Fällen sehr unterschiedlich auf die gravierenden und andauernden Probleme. Für Vietnam, einen Nichtvertragsstaat, legten die Vereinigten Staaten ab 2008 alle Adoptionen aufs Eis, nachdem sie häufig Unterlagenfälschungen und andere illegale Handlungen im Adoptionsbereich feststellten. Irland traf ab 2009 eine ähnliche Entscheidung. Dänemark und Schwe-

¹ Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (17-25 juin 2010), »Conclusions et Recommandations», para 1(j). Spezialkommission für die praktische Funktionsweise des Haager Übereinkommens vom 29. Mai 1993 über den Schutz von Kindern und die Zusammenarbeit auf dem Gebiet der internationalen Adoption (17.- 25. Juni 2010), Schlussfolgerungen und Empfehlungen, Abs. 1 (j). http://www.hcch.net/index_de.php?act=conventions.text&cid=69

² Heute gehören alle so genannten «Aufnahmeländer» dazu, nachdem Irland das Übereinkommen im August 2010 ratifiziert hat.

den führten gemeinsame Ermittlungen durch, zogen aber von den gleichen Feststellungen ausgehend unterschiedliche Schlussfolgerungen: Schweden verhängte einen Adoptionsstopp, Dänemark liess weitere Adoptionen zu. Die meisten Länder, die vietnamesische Kinder aufnehmen, u.a. Frankreich, Italien und die Schweiz, haben zwar die Tragweite des Problems erkannt, aber ihr diesbezügliches Abkommen mit Vietnam nicht in Frage gestellt. Obwohl sich die Aufnahmeländer in Hanoi selbst in gewissem Umfang abstimmten, waren ihre widersprüchlichen Signale zur Annehmbarkeit des Systems in Vietnam einer raschen Verbesserung der Praktiken nicht förderlich.

Gleiches gilt für Haiti: Seit mindestens zehn Jahren ist erwiesen, dass die Adoptionsverfahren in Haiti von Korruption durchzogen sind. Aufnahmeländer wie skandinavische Staaten, aber auch Spanien und Italien lehnen es deshalb seit Jahren ab, auf Adoptionen einzutreten. Viele andere Länder dagegen, darunter erneut Frankreich und die Schweiz, erlaubten Adoptionen, bemühten sich indessen gleichzeitig, Gesetzesänderungen zu veranlassen und zu fördern. Trotz jahrelanger Bestrebungen waren aber zum Zeitpunkt des Erdbebens im Januar 2010 keine echten Fortschritte zu verzeichnen. Die äusserst unzuverlässigen bisherigen Adoptionsverfahren wurden einfach beschleunigt. Nach den Adoptionen unter Zeitdruck, einer bereits «schlechten» Praxis, kam es nun zu dringenden Adoptionen, einer eindeutigen Verschlechterung! Heute nehmen die haitischen Behörden erneut Bewerbungen von Adoptionswilligen entgegen – immer noch nach dem sehr kontroversen System und offensichtlich ohne dass die Aufnahmeländer ein «gemeinsames Vorgehen» umgesetzt hätten, wofür sich besonders der Vertreter des französischen SAI (Internationaler Adoptionsdienst), Monchau, aussprach.

Wie ist es überhaupt denkbar, «gute Praktiken» einzuführen, wenn die Aufnahmeländer praktisch diametral entgegengesetzte Signale aussenden? Dabei hat die – geplante oder spontane – gemeinsame Vorgehensweise der Aufnahmeländer bereits erste Früchte getragen. In Nepal z. B. haben die 13 betroffenen

Aufnahmeländer (darunter die Vereinigten Staaten, Frankreich und die Schweiz) vor kurzem beschlossen, keine neuen Adoptionen durchzuführen, und gemeinsam auf die notwendigen Veränderungen zu drängen.

Die Zentrale Behörde des Bundes benötigt also neben den Mitteln auch Unterstützung auf allen Ebenen, um sich im Einklang mit den HAÜ-Bestimmungen und unter Berücksichtigung der Empfehlungen der Sonderkommission mit den anderen Aufnahmeländern abzustimmen.

B Zusammenarbeit in den Aufnahmeländern

Der zweite relevante Aspekt der Empfehlung der Kommission betrifft den Verweis auf die Zusammenarbeit auf nationaler Ebene.

Leider sind im Ansatz der verschiedenen staatlichen Stellen des Aufnahmelandes oft Divergenzen festzustellen – zwischen der Politik der Regierung, Ausrichtung und Aufgaben der Zentralen Behörde und den Stellungnahmen der diplomatischen Vertretung vor Ort.

In Guatemala z. B. stand dieses Jahr zur Diskussion, die internationalen Adoptionen im Rahmen eines Pilotprojekts wieder aufzunehmen. Die Diplomaten einiger Länder beschwerten sich, dass ihre Hauptstadt sich über ihre Ratschläge hinweggesetzt habe, ja dass sogar die Zentrale Behörde und die betroffenen Ministerien sich nicht einig gewesen seien. Einige Zentrale Behörden und Botschaften räumen ein, dass sie häufig gegen ihren Willen Beschlüsse umsetzen müssen, die vor allem auf internen Druck im Aufnahmeland zurückzuführen sind.

Je nach Struktur, in die die Zentrale Behörde eingebunden ist, werden die Unterschiede im Prozessere noch verschärft: Dies ist vielleicht weniger der Fall, wenn die Zentrale Behörde zum Aussenministerium gehört (wie in Frankreich oder in den Vereinigten Staaten) oder zum Justizministerium (wie in Deutschland und in der Schweiz), als wenn sie einem prinzipiell schwächeren Ministerium angegliedert ist (z. B. in vielen Ländern dem Sozialministerium). **Trotzdem wird es immer zu Druckversuchen und Konflikten unterschiedlicher Ursache kommen. Wie**

lässt sich garantieren, dass sich letztlich die «guten Praktiken» durchsetzen?

In einem Land wie der Schweiz, wo es zusätzlich noch die Behörden auf Kantonsebene gibt, ist die interne Abstimmung besonders komplex. Die Zentralen Behörden der Kantone befinden sich bisweilen in der Zwickmühle: Verglichen mit der einzigen Zentralen Behörde in einem zentralisierten Land sind sie in der Regel näher bei den Adoptionsbewerbern und weiter weg von den zwischenstaatlichen Schnittstellen. In jedem Fall spielen sie für die Zusammenarbeit eine wesentliche Rolle. So leiten sie die von der Zentralen Behörde des Bundes vermittelten Informationen über die Bedürfnisse der Herkunftsländer und die internationale Politik im Bereich der internationalen Adoption weiter, damit die Adoptionsbewerber ein realistisches Bild der Umstände gewinnen können, in denen sie ihr Verfahren abwickeln müssen.

Zudem müssen die kantonalen Zentralen Behörden mit entsprechenden Massnahmen sicherstellen, dass sie ihre Ziele und Rollen gleich definieren, um die allgemein geltenden «guten Praktiken» systematisch zu fördern.

C Weitere notwendige Zusammenarbeitsformen

C.1 Zusammenarbeit im Fall, in dem ein

«Aufnahme-land» ein «Herkunftsland» wird

Der Einfachheit halber werden die Länder normalerweise in «Aufnahmeländer» und «Herkunftsländer» eingeteilt, wobei sie diesen Bezeichnungen nur in Bezug auf ein bestimmtes Kind entsprechen. Einige Kinder werden aus «Aufnahmeländern» zur internationalen Adoption freigegeben und in «Herkunftsländer» bzw. zwischen «Aufnahmeländern» oder «Herkunftsländern» vermittelt.

Die so genannten «Aufnahmeländer» sprechen nicht unbedingt mit einer einzigen Stimme, aber verhalten sich doch kollegial, weil sie als «Empfänger von Kindern» in derselben Lage sind. Allerdings ist zunehmend festzustellen, ***dass die Zusammenarbeit im Rahmen des HAÜ in Fällen, in denen ein «Aufnahmeland» zum «Herkunftsland» wird, Probleme bereitet.*** Solche Probleme stellen sich derzeit in mehreren Ländern (darunter in der Schweiz), die Kinder aus den Vereinigten Staaten aufnehmen und sich vergewissern möchten, dass der Subsidiaritätsgrundsatz in den USA befolgt wurde. Die internationale Zusammenarbeit steht vor einer grossen Herausforderung, zumal die Beschlüsse der so genannten «Aufnahmeländer» zu selten – und schon gar nicht von ihren «Peers» – in Frage gestellt werden.

C.2 Zusammenarbeit unter den «Aufnahmeländern»

Aus den Diskussionen auf Tagungen wie z. B. der Sonderkommission über das HAÜ geht hervor, dass die Herkunftsländer häufig die gleichen Probleme ansprechen: Druckversuche abwehren, die Anzahl unbegründeter Kandidaturen verringern, Gebühren und Kosten auf einem angemessenen Niveau festsetzen, die Zulassung der Adoptionsvermittlungsstellen in die Wege leiten, die Adoption von Kindern mit besonderen Bedürfnissen begünstigen, Versuchungen von «unberechtigter Bereicherung» widerstehen, Entgleisungen und Fehlverhalten verhindern, usw.

Besonders hilfreich ist sicherlich der Beitrag anderer Herkunftsländer, die diese Probleme kennen und selbst gelöst haben. Ein Beispiel: Lateinamerikanische Länder, u.a. Chile und Peru, stellten andern Ländern, zuletzt Guatemala, ihre Erfahrungen zur Verfügung, was auf grosse Resonanz stiess.

Die internationale Zusammenarbeit der Aufnahmeländer sollte deshalb vermehrt die gegenseitige Zusammenarbeit unter südlichen Ländern fördern, anstatt nur direkte technische Hilfe zu leisten.

C.3 Zusammenarbeit unter den akkreditierten Adoptionsvermittlungsstellen (AVS)

Die AVS gehören einerseits natürlich zu den «Behörden», werden aber andererseits von diesen beauftragt, Aufgaben wahrzunehmen, die gemäss dem HAÜ letztlich der Zentralen Behörde obliegen. Die Frage der Zusammenarbeit mit bzw. unter den AVS soll deshalb hier auch beleuchtet werden.

In zu vielen Fällen wurde beobachtet, dass die AVS vor Ort völlig unkoordiniert schalten und walten. Zahlreiche Botschaften räumen ein, dass ihnen die Mittel und das Mandat fehlen, um zumindest den regelmässigen Austausch unter den AVS und mit der Botschaft zu veranlassen, geschweige denn sicherzustellen, dass «ihre» AVS «gute» Praktiken anwenden. ***So arbeiten die AVS gezwungenermassen «in freier Wildbahn» und oft unter Konkurrenzbedingungen, die den «guten Praktiken» nicht förderlich sind.*** Die Zusammenarbeit und aktive Abstimmung mit den AVS ist unverzichtbar, damit die «guten Praktiken» eingehalten werden können. Die Förderung der Abstimmung beginnt bereits im Aufnahmeland und setzt sich über die Botschaften im den Herkunftsländern fort. Es handelt sich aber nicht um eine Einbahnstrasse – die AVS teilen «ihren» Behörden auch nützliche Informationen mit.

D «Internationale Zusammenarbeit» – was sagt die KRK dazu?

Schliesslich soll die internationale Zusammenarbeit

im Lichte der Kinderrechtskonvention (KRK) geprüft werden. Um die Ziele zu erreichen, die Artikel 21 (e) der KRK anstrebt – grosso modo handelt es sich um die «guten Praktiken» im Adoptionsbereich – muss man über die «zwei- oder mehrseitigen Übereinkünfte» gemäss demselben Artikel hinausgehen.

Es ist auf Artikel 4 der KRK zu verweisen, wonach die Vertragsstaaten alle geeigneten Gesetzgebungs-, Verwaltungs- und sonstigen Massnahmen zur Verwirklichung der in diesem Übereinkommen anerkannten Rechte treffen, hinsichtlich der Verwirklichung der wirtschaftlichen, sozialen und kulturellen Rechte jedoch «unter Ausschöpfung ihrer verfügbaren Mittel und erforderlichenfalls im Rahmen der internationalen Zusammenarbeit». Im Bereich des Kinderschutzes und damit auch der internationalen Adoption berühren die «guten Praktiken» unterschiedliche Rechte: bürgerliche (Identität usw.) und soziale, aber auch kulturelle und wirtschaftliche Rechte. ***In jedem Fall muss der Staat, dessen Gerichtsbarkeit das Kind untersteht, die fraglichen Massnahmen ergreifen und gegebenenfalls die Hilfe der internationalen Gemeinschaft beantragen.*** Der potenzielle Empfängerstaat bestimmt also sowohl den Hilfsbedarf in gewissen Bereichen als auch die Form der Hilfe.

Die «internationale Zusammenarbeit auf dem Gebiet der internationalen Adoption» unterscheidet sich von den meisten andern Zusammenarbeitsinitiativen: Die Vertreter eines Herkunftslandes wünschen wohl kaum eine bedingungslose Zunahme der internationalen Adoptionen. Wenn dagegen ein Aufnahmeland die «Zusammenarbeit auf dem Gebiet der internationalen Adoption» mit einem Herkunftsland vorantreiben möchte, hat dies in der Praxis meistens zur Folge, dass es dort ein Adoptionsprogramm in die Wege leitet bzw. im Rahmen eines bestehenden Programms mehr Kinder vermittelt. Diese Zusammenarbeitsform wird nicht vom Herkunftsland verlangt und für notwendig befunden: Die Initiative geht vom Aufnahmeland aus. Man darf sogar gefahrlos behaupten, ***dass das Aufnahmeland von dieser Form der internationalen Zusammenarbeit letztlich wohl mehr profitiert als das am wenigsten begünstigte Land.***

Die Vertreter der Herkunftsänder äussern sich zunehmend zu den enormen Problemen, mit denen sie konfrontiert sind, um Druckversuche und sich daraus ergebende «schlechte Praktiken» abzuwehren. Genau darauf konzentrieren sich natürlich ihre Gesuche um Zusammenarbeit im Adoptionsbereich.

Dies alles ist nicht neu: Bereits vor der Ära des HAÜ bezeichnete die rumänische Delegierte die 10 000 Adoptionen, die 1990–1991 nach dem Ansturm auf ihr Land zustande kamen, als «nationale Tragödie». Die Vizeaussenministerin Kambodschas

erklärte anlässlich eines regionalen Seminars im April 1992 Folgendes: «Wir erhalten immer mehr Adoptionsgesuche aus dem Ausland. [...] Grundsätzlich lehnen wir die internationale Adoption nicht ab, wenn sie unter angemessenen Bedingungen stattfindet, aber sind doch skeptisch, uns darauf einzulassen [...] Wir brauchen unsere Kinder für die Zukunft unseres Landes.»

Obwohl die Konvention in allen Aufnahmeländern oft schon seit geraumer Zeit in Kraft ist, werden immer mehr Klagen verzeichnet³. Anlässlich der dritten Sonderkommission über das HAÜ verurteilte der Vertreter Kambodschas (das mittlerweile Vertragspartei geworden war) erneut den «von den Aufnahmeländern ausgeübten Druck». Er stand mit seinen Vorhaltungen nicht alleine: Mehrere Länder, darunter Guatemala, Haiti, Mexiko und einige afrikanische Länder erhoben ähnliche Vorwürfe.

E Schlussfolgerung: hin zu einer «echten» Zusammenarbeit

Es sei nochmals betont, dass die Zusammenarbeit mit den Zentralen Behörden bzw. den Behörden schlechthin nichts mit der Suche nach zu adoptierenden Kindern zu tun hat. ***Die Zentrale Behörde des Bundes darf nie und von niemandem gedrängt werden, Aufgaben zu übernehmen, die nicht denjenigen entsprechen, die im HAÜ definiert sind.*** Sie ist weder juristisch noch moralisch verpflichtet, zu versuchen, Möglichkeiten für die internationale Adoption je nach Anzahl und Wünschen der Adoptionsbewerber zu erschliessen, ganz im Gegenteil: Ihre Verpflichtungen zur Zusammenarbeit verlangen, dass die Zentrale Behörde den Beteiligten – im Fall der Schweiz besonders den kantonalen Behörden, die dann die Adoptionsbewerber entsprechend informieren – die Stellungnahmen der HAÜ-Vertragsparteien und die von ihren Pendants in den Herkunftsändern vermittelten Orientierungen bekannt gibt und erklärt. Dies ist heute entscheidend wichtig, weil die Behörden in den Herkunftsändern oft gezwungen sind, die Aufnahmälder zu grösserer Zurückhaltung an zumahnen, und weil sie z. T. eine absolute oder sogar ausschliessliche Priorität für die Adoption von Kindern mit so genannten «besonderen Bedürfnissen» anmelden.

Die echte Zusammenarbeit im Bereich der internationalen Adoption im Sinne der «guten Praktiken» ist sehr facettenreich; jede Facette zählt und erfordert das volle Engagement aller Beteiligten: der Behörden des Bundes und der Kantone, der AVS und, mit Unterstützung aller, derjenigen Personen, die ein Kind aus dem Ausland adoptieren möchten. ■

3 Siehe Fussnote 2.

Le Pérou et l'adoption internationale



Daniel Antonio Caceres Sierra est avocat diplômé du tiers supérieur de la Faculté de Droit de la Pontificia Universidad Católica du Pérou, et diplômé post-grade en Droit de la Famille de l'Université Inca Garcilazo de la Vega du Pérou. Il est l'ancien chef du Bureau des adoptions du Pérou (aujourd'hui Secrétariat National des Adoptions) et ancien président du Conseil du Plan National d'Action pour l'Enfance et l'Adolescence au Pérou (2002-2010). Il est actuellement chef de l'Equipe de Travail d'Intégration Familiale (ETIF) et chef de l'Equipe de Travail de Supervision et Contrôle Post-Adoption au sein du Secrétariat National des Adoptions. Contact: dcaceres@mimdes.gob.pe

Avant toute chose, il est nécessaire de rappeler que la thématique des adoptions doit toujours être abordée en considérant l'Intérêt Supérieur de l'Enfant en conformité avec l'article 21 de la Convention sur les Droits de l'Enfant qui établit de manière explicite que tout Etat partie qui reconnaît ou autorise le système d'adoption se trouve dans l'obligation de faire de l'Intérêt Supérieur de l'Enfant une considération primordiale. Sur ce point, il est intéressant de citer l'auteur de traités argentine Cecilia P. Grosman, spécialiste de l'enfance, qui, en se référant à la figure de l'adoption, estime que :

« Celle-ci se concède seulement si elle bénéficie à l'enfant; en conséquence, on estime que c'est dans l'intérêt de l'enfant de lui donner une famille si celui-ci en est dépourvu et non pas de donner un enfant à ceux qui n'en n'ont pas. Cet intérêt (de l'enfant) prime sur les désirs des adultes impliqués, les parents biologiques et ceux qui prétendent adopter. »¹

L'appréciation de la juriste argentine est des plus correctes et révèle, en effet, le principal objectif et la préoccupation première dans le cadre d'une adoption c'est-à-dire l'enfant et non les adultes. De ce fait, l'obligation de l'Etat, en accord avec l'Intérêt Supérieur de l'Enfant et à travers les autorités compétentes (administratives ou judiciaires), est de chercher une famille adéquate afin que l'enfant puisse réaliser son droit de vivre au sein d'une famille.

Le « matching » et les adoptions prioritaires au Pérou

La matière du travail présenté s'intéresse à un thème en vigueur au niveau international dans la mesure où, actuellement, il existe un nombre élevé de familles dans le monde entier et spécialement dans plusieurs pays européens qui recourent à la figure de l'adoption en majorité afin de pouvoir avoir un enfant. Dans

cette optique, de nombreux pays connus dans le langage de la Convention de la Haye comme « Etats d'origine » (car étant des pays de résidence des enfants susceptibles d'être adoptés) se sont vus obligés d'établir des limites au nombre de sollicitudes en provenance de l'étranger ou ont simplement suspendu les réceptions de nouvelles demandes, des mesures aussi connues sous le terme de moratoires. Ceci est le cas par exemple du Pérou qui, à l'heure actuelle, n'octroie plus de nouvelles autorisations à des organismes internationaux accrédités (aussi connus comme entités collaboratrices en matière d'adoption internationale) et soumet les organismes qui sont actuellement autorisés à une limite de 20 dossiers dans le registre national péruvien des adoptants. Cependant, il faut relever le fait que cette limitation ne s'applique pas aux demandes d'adoption de filles, de garçons et d'adolescent(e)s qui souffrent de handicaps physiques et/ou mentaux (retard mental, surdité, paralysie cérébrale, syndrome de Down, etc.), problèmes de santé, groupes de deux frères/soeurs ou plus à partir de 5 ans. Au Pérou, ces cas précis sont appelés « Adoptions Prioritaires ».

Ceci est le premier aspect pour lequel la coopération internationale doit être requise afin de rendre viable les adoptions d'enfants concernés par les critères mentionnés auparavant. A l'heure actuelle, le « matching » (ou « emparentamiento ») dans les cas d'adoptions prioritaires est abordé de manière spéciale pour obtenir une plus grande sécurité, afin que ces enfants puissent avoir une famille. En effet, au Pérou, dans les cas d'adoptions se trouvant dans le cadre des suppressions d'adoptions prioritaires, le matching se compose de deux instances ou étapes :

La première, que nous appellerons l'étape de proposition ou d'élaboration des propositions, est la plus importante car c'est à ce moment que doit être respecté le principe de subsidiarité. La seconde étape est celle que nous appellerons l'étape d'approbation. La première est effectuée directement par le Secrétariat National des Adoptions à travers un groupe de professionnels spécialement convoqué pour ce tra-

¹ GROSMAN Cecilia P. Los Derechos del Niño en la Familia Discurso y Realidad. Editorial Universidad, Bueno Aires, 1998, Pág. 31

vail et le secrétaire national des adoptions. La deuxième étape se déroule devant un organe d'experts appelé Conseil des Adoptions, composé des représentants des associations professionnelles de psychologues, avocats, travailleurs sociaux et représentants des entités de l'Etat péruvien : Ministère de la Justice, Ministère de la Femme et le Secrétariat National des Adoptions qui préside ce conseil.

Lors de la première étape, les propositions de duos ou trios de familles adoptives sont élaborées concernant les enfants déclarés juridiquement abandonnés et, lors de la deuxième étape, le Conseil étudie et approuve la famille considérée comme la plus indiquée pour chaque enfant. En ce sens, on peut relever le fait que dans le système péruvien, les enfants ne peuvent pas être connus *a priori* par les futurs parents adoptifs en vue de la sauvegarde de son intérêt supérieur.

Avant de passer à l'explication de détail de chaque étape du processus, il nous faut noter que selon le Règlement de Loi n° 26981, «Loi du Processus Administratif d'Adoption de Mineurs Déclarés Juridiquement Abandonnés», approuvé par le D.S. n°010-2005-MIMDES (Ministère de la Femme et du Développement Social), le Secrétariat National des Adoptions doit présenter au Conseil des Adoptions des propositions de duos ou trios de familles en tant que possibles familles adoptives d'une fille, garçon ou adolescent(e) et ce sera ce Conseil, en dernière instance, qui déterminera quelle famille sera désignée comme adoptant de l'enfant. En ce sens, le travail du Secrétariat lors de la première étape est une sélection soigneuse des familles les plus appropriées pour chaque enfant. Pour ce faire, il devra étudier le Registre National des Adoptants et chercher des familles qui, tenant compte de facteurs tels que l'âge et les profils psychologiques et sociaux, aient le meilleur profil pour devenir les parents de la fille, du garçon ou de l'adolescent(e). C'est à ce moment que s'applique, pour la première fois, le principe de subsidiarité dans le système péruvien, puisque lors de l'étape de proposition, on commence toujours par chercher en premier lieu parmi les familles nationales et c'est seulement lorsqu'aucune famille qui

pourrait être proposée comme adoptant d'un mineur n'a été trouvée que l'on procède aux recherches parmi les familles internationales. A première vue, cela semble être un processus très simple. Cependant, ce processus est assez complexe, car il faut non seulement que les familles soient convenables pour l'enfant mais aussi qu'il y ait une certaine parité de caractéristiques. De plus, les familles nationales n'ont pas toutes la possibilité de voyager dans les provinces et, dans certains cas, les familles ont des attentes ou des préférences pour un genre en particulier ce qui, dans de nombreux cas, rend difficile la possibilité de trouver un duo ou trio qui puisse être proposé au Conseil des Adoptions.

La seconde étape est celle durant laquelle, comme mentionné brièvement auparavant, le Conseil des Adoptions étudie les propositions de trios ou duos et établit entre eux une pré-relation en désignant par votation quelle famille se trouve en première, deuxième ou troisième place dans le cas des trios. Chaque membre du Conseil reçoit les dossiers des familles et des enfants, les étudie et émet son vote avec pour objectif de toujours chercher le meilleur pour l'enfant. Cependant, le soutien ou la motivation de son vote reste en fonction de son libre arbitre ; il n'y a pas de processus ou de réglementation qui l'oblige dans son raisonnement. Un deuxième objectif du Conseil, en plus d'approuver en dernière instance les désignations des familles, est d'offrir une plus grande garantie de transparence et d'objectivité au processus de «matching» et c'est pour cette raison que le Conseil est un organisme professionnel, c'est à dire que ce sont des représentants de diverses institutions qui y participent.

Dans les cas des «Adoptions Prioritaires» par exception, la législation permet aux futurs parents de pouvoir connaître à l'avance les enfants qui se trouvent dans les circonstances décrites précédemment mais uniquement à travers leurs dossiers. Dans de tels cas, les propositions devant le Conseil des Adoptions sont directes, c'est à dire que les personnes qui le sollicitent sont présentées au Conseil directement en tant que famille proposée pour la fille, le garçon ou l'adolescent(e) et ne vont plus composer

un duo ou trio, du fait que ces personnes connaissent à l'avance la problématique de l'enfant, l'acceptent et se retrouvent spécialement préparées et en conditions psychologiques adéquates pour l'adopter. De nos jours, au Pérou, cet aspect se travaille à travers des organismes accrédités; cependant, une proposition opérationnelle est en train d'être étudiée afin de pouvoir effectuer ce travail à travers des autorités centrales.

Caractéristiques des enfants en situation d'abandon au Pérou

Un second aspect pour lequel le Pérou requiert une plus grande coordination et coopération au niveau des autorités centrales est celui qui se réfère à la diffusion convenable du profil des filles, garçons ou adolescent(e)s susceptibles d'être adoptés au Pérou. Dans ce pays, ces filles, garçons ou adolescent(e)s présentent les caractéristiques suivantes :

Caractéristiques générales:

- Filles et garçons sans identité légale ou « NN »
- Enfants qui sont le fruit d'un viol ou d'uninceste
- Filles et garçons avec des antécédents de parents biologiques en proie à l'alcoolisme, la drogue, l'épilepsie, etc.
- Filles et garçons présentant des problèmes de santé (dénutrition, problèmes respiratoires, hypotonie légère, etc.)

Caractéristiques psychologiques:

- Intellectuelles : les enfants présentent des carences en matière de stimulation affectant leur apprentissage, compréhension, vocabulaire, etc.
- Psychomoteurs : manque de stimulation selon l'âge affectant leur coordination moteur (exercices physiques)
- Langage : certains enfants présentent des limitations dans leur vocabulaire ou des difficultés dans la prononciation, la lecture et l'écriture
- Émotionnelles : dans certains cas, les enfants font preuve d'une nécessité d'affection, démontrent une insécurité ; absence de la figure paternelle ; timidité ; anxiété, agressivité, etc.
- Autres formes de comportement : irritabilité, hyperactivité, et/ou comportements associés

Il est très important que toute famille désirant adopter une fille, garçon ou adolescent(e) péruvien(ne) connaisse cette réalité tout comme les autorités ou professionnels chargés de leur évaluation psychosociale. Ceci afin de pouvoir évaluer si la famille est dûment préparée et possède les ressources en vue de l'adoption d'un enfant présentant de telles caractéristiques afin d'éviter a posteriori des désistements ou

des risques d'échecs des processus d'adoption qui portent lourdement préjudice aux enfants en prolongeant leur séjour dans les refuges ou pire encore en les « revictimisant » avec un second abandon.

Importance du suivi post-adoption lors des adoptions internationales

Un dernier thème sur lequel le Pérou est en train de travailler intensément depuis l'année dernière est celui du suivi post-adoption. Ce thème, selon notre opinion, se trouve intimement lié autant à la sauvegarde de l'intégrité dans le développement de tout enfant adopté qu'à la garantie du droit à l'identité que possède toute fille, garçon ou adolescent(e). Le suivi post-adoption au Pérou se compose principalement de trois objectifs : un premier, immédiat, qui est de veiller à l'intégrité de l'enfant adopté ; les deux autres, à moyen et long terme, sont l'amélioration des processus de « matching » et la garantie, au sein du Secrétariat National des Adoptions, de toute l'information possible au sujet des origines de l'enfant. Ce dernier objectif repose sur le droit à l'identité ethnique et culturelle que possède tout enfant et qui est un droit de l'homme de troisième génération.

En ce sens, et pour atteindre les trois objectifs mentionnés auparavant, le Secrétariat exige premièrement l'enregistrement dans une base de données des rapports reçus avec pour objectif d'identifier le respect de l'envoi de l'information ou rapport post-adoption. Ce premier travail est avant tout quantitatif, à la différence du second travail qui implique une analyse qualitative. Le deuxième travail consiste donc à l'étude de l'information reçue et si un quelconque problème d'adaptation est détecté, cela nous permettra d'émettre des suggestions ou de solliciter des actions coordonnées avec l'autorité centrale de l'Etat de Réception et destinées à normaliser la situation ou protéger l'enfant, voire de solliciter l'intervention de spécialistes ou des autorités tutélaires en matière d'enfance si nécessaire. Jusqu'à présent, nous nous trouvons face au premier objectif du suivi post-adoption, c'est-à-dire de veiller à l'intégrité de l'enfant adopté. Néanmoins, l'étude des rapports post-adoption doit aller plus loin que la simple détermination de mesures ou d'actions immédiates de protection ou d'attention. Une recherche approfondie des problématiques détectées et systématisée de manière adéquate nous permet d'apporter une information précieuse et très importante, en vue de l'amélioration de nos processus psychosociaux d'évaluation des futurs parents adoptifs. De même, cette information nous permet d'améliorer les processus de « matching » ce qui permettra par la même occasion de réduire les risques de problèmes et d'échecs

des procédures d'adoption tant nationales qu'internationales.

Ce deuxième objectif du suivi post-adoption est de la plus grande importance, dans la mesure où un échec de l'adoption signifie « revictimiser » les enfants car, de manière évidente, ceux-ci ont déjà perdu leur famille biologique. Sur cet aspect, l'opinion soutenue par le neuropsychiatre de l'enfance italien Francesco Viero est des plus intéressantes puisqu'il estime, dans son livre écrit en collaboration avec Jolanda Galli (*« L'échec dans l'Adoption Prévention et Réparation »*), que: « quel que soit l'âge de l'enfant au moment de l'abandon, l'interruption de l'union affective et de la relation primaire établie dans l'environnement dans lequel il a vécu jusqu'à cet instant est à l'origine d'une condition traumatique ; à cela s'ajoute la douleur mentale qui marque son histoire personnelle, son développement et son organisation psychique, et qui sera présente dans sa réalité interne et dans les liens qu'il sera capable d'établir dans le futur. »²

En ce sens, tout enfant qui est passé par un processus d'abandon requiert un plus grand engagement et une attention très spéciale de la part de toutes les personnes impliquées dans son processus d'intégration familiale car le contraire impliquerait d'exposer l'enfant à la possibilité d'être à nouveau « victimisé ».

En conséquence, le suivi post-adoption dûment développé doit servir de retour d'information (feedback) des processus d'évaluation et de « matching » dans les processus d'adoption, afin que celui-ci ne soit pas abordé de manière linéaire mais d'avantage de manière circulaire, une étape en alimentant une autre.

Finalement, le suivi post-adoption doit aussi veiller au droit à l'identité de toute fille, garçon et adolescent(e) adopté. La Convention relative aux Droits de l'Enfant indique dans son article 20 que :

Article 20

1. *Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciale de l'État.*
2. *Les États parties prévoient pour cet enfant une protection de remplacement conforme à leur législation nationale.*
3. *Cette protection de remplacement peut notamment avoir la forme du placement dans une famille, de*

² VIERO, Francesco; GALLI, Jolanda. *El Fracaso en la Adopción Prevención y Reparación*. LDM Ediciones, Madrid, 2001, Pág. 218

la « Kafala » de droit islamique, de l'adoption ou, en cas de nécessité, du placement dans un établissement pour enfants approprié. Dans le choix entre ces solutions, il est dûment tenu compte de la nécessité d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique.

L'article mentionné cherche, selon notre point de vue, à protéger le droit de tous les enfants à leur propre identité. Ceci est très important pour le bien-être futur de l'enfant et afin d'éviter que celui-ci ne souffre de traumatismes ou de problèmes psychologiques au moment d'entrer au sein d'un environnement familial, social, ethnique et culturellement distinct du sien. Il est aussi important que celui-ci ait accès à cette information puisqu'à un certain moment, dans le futur, des doutes et des questions sur ses origines vont surgir et que cette information sera nécessaire pour remplir le vide que l'enfant pourrait ressentir. Sur cet aspect, l'opinion du juriste espagnol José Manuel de Torres Perea, professeur titulaire de Droit Civil à l'Université de Malaga, nous semble importante en matière d'adoption internationale : « En troisième lieu, on peut observer une généralisation de l'adoption internationale et « transraciale », qui oblige les administrations à intervenir pour garantir la protection de l'intérêt du mineur, si bien que, dans de nombreux cas, elles agissent à travers des organismes d'intermédiation. De plus, ces adoptions peuvent générer un problème additionnel si le mineur ne peut développer une identité raciale et ethnique forte, ce qui pourrait créer des déséquilibres psychologiques chez l'enfant. »³ ■

Bibliographie suggérée

1. MIRABENT, Vinyet; RICARÍ, Elena. *Adopción y Vínculo Familiar*. Ediciones Paidós. Barcelona, 2005.
2. DE TORRES PEREA, José Manuel, *Interés del Menor y Derecho de Familia. Una Perspectiva Multidisciplinar*, Iustel, 1ra Edición, Madrid, 2009.
3. GROSMAN, Cecilia P. *Los Derechos del Niño en la Familia. Discurso y Realidad*, Editorial Universidad, 1ra edición, Buenos Aires, 1998.
4. GALLI, Jolanda; VIERO, Francesco, *El Fracaso en la Adopción. Prevención y Reparación*. LDM Ediciones, Madrid, 2001.

³ DE TORRES PEREA, José Manuel, *Interés del Menor y Derecho de Familia. Una Perspectiva Multidisciplinar*, Iustel, 1ra Edición, Madrid, 2009, Pág. 191

El Perú y la Adopción Internacional



Daniel Antonio Caceres Sierra es Abogado titulado, egresado en el tercio superior de su promoción en la Facultad de Derecho de la Pontificia Universidad Católica del Perú y con diploma de post grado en Derecho de Familia por la Universidad Inca Garcilazo de la Vega del Perú. Ha sido Jefe de la Oficina de Adopciones del Perú (Hoy Secretaría Nacional de Adopciones) y Presidente del Consejo de Adopciones. Ha sido también miembro de la Comisión para la elaboración del Plan Nacional de Acción por la Infancia y la Adolescencia 2002-2010. Actualmente es miembro del Instituto Peruano de Derecho de Familia - IPDEFA y se desempeña como Jefe encargado del Equipo de Trabajo de Verificación e Integración Familiar y Jefe encargado del Equipo de Trabajo de Supervisión y Control Post Adoptivo de la Secretaría Nacional de Adopciones. Contact: dcaceres@ipdefa.org

Antes es necesario expresar que la temática de adopciones debe ser siempre vista en estricta consideración del Interés Superior del Niño de conformidad con el artículo 21 de la Convención Sobre los Derechos del Niño, el cual establece expresamente que todo Estado parte que reconoce o permite el sistema de adopción está en la obligación de que el Interés Superior del Niño sea de la consideración primordial. Sobre este punto es interesante citar a la tratadista argentina Cecilia P. Grosman, especialista en la temática de niñez, quien refiriéndose a la figura de la adopción expresamente señala:

«Esta sólo se concede si beneficia al niño; consiguientemente, se ha juzgado que es en su interés darle una familia si carece de ella y no dar un hijo a quien no la tiene. Dicho interés prima sobre los deseos de los adultos involucrados, el progenitor biológico y los que pretenden adoptar»¹.

La apreciación de la Jurista argentina es muy correcta, ella revela que, en efecto, el principal objetivo y preocupación en el marco de una adopción es el niño y no los adultos, en consecuencia la obligación de Estado en aplicación del Interés Superior del Niño, a través de las autoridades competentes, sean estas administrativas o judiciales, es buscar una familia adecuada para que el niño haga realidad su derecho a vivir en una familia.

El matching y las adopciones prioritarias en el Perú

El tema materia del presente trabajo es un tema vivo a nivel internacional, toda vez que en la actualidad existe un elevado número de familias en todo el mundo especialmente en varios países europeos, que cada vez acuden mayoritariamente a la figura de la

adopción para poder tener un hijo, tanto es así que muchos países conocidos, según el lenguaje de la Convención de la Haya, como «Estados de Origen», por ser los países de residencia de niños susceptibles de ser adoptados, han tenido que poner un límite al número de solicitudes provenientes del extranjero o simplemente han suspendido su recepción, lo que se conoce también como «moratorias». Tal es el caso de Perú, que actualmente no está otorgando nuevas autorizaciones a organismos internacionales acreditados, también conocidos como entidades colaboradoras en materia de adopción internacional y aquellos que se encuentran autorizados actualmente, solo pueden tener hasta un límite de 20 expedientes en el registro nacional de adoptantes peruano. Sin embargo, debe advertirse que esta limitación no se aplica a las solicitudes de adopción de niñas, niños y adolescentes que adolecen de problemas discapacidad física y/o mental (retardo mental, sordera, parálisis cerebral, síndrome de Down, etc), problemas de salud, grupos de dos o más hermanos a partir de 5 años en adelante. Estos casos son denominados en el Perú como «Adopciones Prioritarias».

Este es el primer aspecto en que se requiere de la cooperación internacional a fin de viabilizar las adopciones de niños que tienen esta problemática. Actualmente, el matching o emparentamiento en estos casos de adopciones prioritarias se trabaja de una manera especial a fin dar celeridad y mayor seguridad para que estos niños puedan tener una familia. En efecto, en los casos de adopciones que se encuentran dentro de los supuestos de adopciones prioritarias en el Perú, el matching tiene dos instancias o dos etapas si se quiere: la primera, a la que denominaremos para su mejor comprensión, *etapa propositiva o de elaboración de las propuestas*, que es la más importante pues aquí se debe cumplir con el principio de la subsidiariedad y la segunda, a la que llamaremos, *etapa de aprobación*. La primera es llevada a cabo directamente

¹ GROSMAN Cecilia P. Los Derechos del Niño en la Familia Discurso y Realidad. Editorial Universidad, Buenos Aires, 1998, Pág. 31

por la misma Secretaría Nacional de Adopciones, a través de un grupo de profesionales especialmente convocado para esta labor, por el Secretario Nacional de Adopciones y la segunda etapa es llevada a cabo ante un órgano colegiado denominado Consejo de Adopciones, integrado por representantes de los gremios profesionales de Psicólogos, Abogados y Trabajadores Sociales y representantes de entidades del Estado Peruano: Ministerio de Justicia, Ministerio de la Mujer y el propio Secretario Nacional de Adopciones quien lo Preside. En la primera etapa se elaboran las propuestas de duplas o ternas de familias adoptivas para los niños declarados judicialmente en abandono y en la segunda el Consejo estudia y aprueba cual de las familias es la más idónea para cada niño. Es decir como puede apreciarse en el sistema peruano los niños no pueden ser conocidos a priori por los futuros padres adoptivos en salvaguarda de su interés superior.

Antes de pasar a explicar en detalle el proceso en cada etapa, debe señalarse que de acuerdo al Reglamento de Ley N° 26981, Ley del Procedimiento Administrativo de Adopción de Menores de Edad Declarados Judicialmente en Abandono» aprobado por el D.S. N° 010-2005-MIMDES, la Secretaría Nacional de Adopciones debe presentar al Consejo de Adopciones, propuestas de duplas o ternas de familias como posibles familias adoptivas de una niña, niño o adolescente y será este Consejo, en última instancia, quien determine cual familia es designada como los adoptantes del niño. En tal sentido, la labor de la Secretaría en la primera etapa es la cuidadosa selección de las familias más apropiadas para cada niño, para ello deberá estudiar en el Registro Nacional de Adoptantes y buscar aquellas familias que teniendo en cuenta factores tales como la edad y los perfiles psicológicos y sociales tengan el mejor perfil para ser los padres de la niña, niño o adolescente. Es en este momento en que se aplica por primera vez, el principio de subsidiariedad en

el sistema peruano, ya que en la etapa propositiva siempre se empieza por buscar primero entre las familias nacionales y solamente cuando no se ha hallado una dupla de familias por lo menos, que puedan ser propuestas como adoptantes de un menor de edad, es que se procede a buscar entre las familias internacionales. A simple vista parece un proceso muy sencillo, sin embargo, hay que dejar en claro que es bastante complejo pues no solamente debe verse que las familias sean idóneas para el niño sino que debe existir cierta paridad de características entre ellas, igualmente no todas las familias nacionales tienen la posibilidad de viajar a provincias y en algunos casos tienen expectativas o preferencias por un género en particular, lo que dificulta muchas veces la posibilidad de encontrar duplas o ternas para ser propuestas al Consejo de Adopciones.

La segunda etapa es aquella en la cual como ya se adelantó brevemente, el Consejo de Adopciones estudia las propuestas de ternas o duplas y establece entre ellas una prelación, designando por votación que familia queda en primer, segundo o tercer lugar, en el caso de ternas. Cada miembro del Consejo recibe los expedientes de las familias y los niños los estudia y emite su voto con el objetivo de buscar siempre lo mejor para el niño, sin embargo, el sustento o motivación de su voto queda a su libre albedrio no hay un proceso o normativa que lo oblige en su razonamiento. Un segundo objetivo del Consejo además del de aprobar en última instancia las designaciones de las familias, es brindar una mayor garantía de transparencia y objetividad al proceso de *matching* y es por tal motivo, que es un órgano colegiado, es decir que cuenta con la participación de representantes de distintas instituciones.

En los casos de las «Adopciones Prioritarias» por excepción, la legislación permite que los futuros padres adoptivos puedan conocer de antemano, pero únicamente a través de sus expedientes, a los niños que se encuentran en las circunstancias antes

descritas, y para estos casos las propuestas ante el Consejo de Adopciones son directas, es decir los solicitantes son presentados al Consejo directamente como la familia propuesta para la niña, niño o adolescente, ya no van en una terna o dupla dado que conocen de antemano su problemática, la acepta y se encuentran especialmente preparados y en condiciones psicosociales adecuadas para adoptarlo. Este tema hoy día en el Perú se trabaja a través de organismos acreditados sin embargo, se está trabajando una propuesta operativa para poder trabajarlos también a través de autoridades centrales.

Características de los niños en situación de abandono en el Perú

Un segundo aspecto en el cual el Perú requiere de mayor coordinación y cooperación a nivel de las autoridades centrales es el que se refiere a la debida difusión del perfil de las niñas, niños y adolescentes susceptibles de adopción en el Perú. En el Perú las niñas, niños y adolescentes susceptibles de adopción presentan las siguientes características:

1. Características generales

- Niñas y niños sin identidad legal o «NN».
- Niños producto de violación o incesto.
- Niñas y niños con antecedentes de padres biológicos con alcoholismo, drogadicción, o epilepsia etc.
- Niñas y niños con antecedentes de padres biológicos con retardo mental o esquizofrenia.
- Niñas y niños con problemas de salud (Desnutrición, Problemas Bronquiales, respiratorios, hipotonías leves, etc.).

2. Características psicológicas

- Intelectual: Presentan falta de estimulación para su aprendizaje, comprensión, vocabulario, etc.
- Psicomotor: Falta de estimulación según edad, coordinación motora gruesa y fina (ejercicios físicos).
- Lenguaje: Algunos presentan vocabulario limitado o dificultades en la pronunciación, lectura y escritura.
- Emocional: Algunas veces muestran una necesidad de afecto, inseguridad, ausencia de la figura paterna, timidez, ansiedad, agresividad, etc.
- Otras formas de conducta: Irritabilidad, hiperactividad y/o conductas afines.

Es muy importante que toda familia que desee adoptar una niña, niño o adolescente peruano conozca esta realidad y las autoridades o profesionales encargadas de su proceso de evaluación psicosocial tam-

bien, ello para efectos de poder evaluar si la familia está debidamente preparada y cuenta con los recursos para la adopción de un niño con tales características a fin de evitar posteriores desistimientos o riesgos de fracaso en los procedimientos de adopción los que perjudican gravemente a los niños alargando su permanencia en los albergues o peor aún revictimizándolos con un segundo abandono.

Importancia del seguimiento post adoptivo en las adopciones internacionales

Un último tema que el Perú viene trabajando intensamente en el último año es el seguimiento post adoptivo. Tema que en nuestra opinión se encuentra estrechamente vinculado tanto a salvaguardar la integridad en el desarrollo de todo niño adoptado, como a garantizar el derecho a la identidad que tiene toda niña, niño y adolescente. El seguimiento post adoptivo en el Perú tiene principalmente tres objetivos: uno inmediato que es el velar por la integridad del niño adoptado; y dos mediatos a mediano y largo plazo que son mejorar los procesos de matching o emparentamiento y asegurar toda la información posible sobre los orígenes del niño en la Secretaría Nacional de Adopciones. Esto último se sustenta en el derecho a la identidad étnica y cultural que tiene toda niña, niño y adolescente, que es un derecho humano de tercera generación.

En tal sentido, a efectos de lograr los tres objetivos antes señalados la Secretaría requiere primero registrar a través de una base de datos los informes recibidos con el objeto de identificar el cumplimiento del envío de la información o reporte post adoptivo. Este primer trabajo es netamente cuantitativo a diferencia del trabajo siguiente que ya implica un análisis cualitativo. El segundo paso es el estudio de la información recibida, en el caso de detectarse algún problema de adaptación, nos va a permitir emitir sugerencias o solicitar acciones, coordinadas con la autoridad central del Estado de Recepción, dirigidas a normalizar la situación o proteger al niño, incluso es posible solicitar la intervención de especialistas o de las autoridades tutelares en materia de niñez de ser necesario, hasta aquí estamos ante el primer objetivo del seguimiento post adoptivo, es decir el velar por la integridad del niño adoptado. Sin embargo, el estudio de los reportes post adoptivos debe ir más allá de solamente la determinación de medidas o acciones inmediatas de protección o atención, un estudio más profundo de las problemáticas detectadas, adecuadamente sistematizado, nos puede brindar muy importante y valiosa información dirigida a mejorar nuestros procesos psicosociales de evaluación de los futuros padres adopti-

vos, así como información dirigida también a mejorar los procesos de matching o emparentamiento, lo que a su vez permitirá reducir los riesgos de problemas y fracasos en los procedimientos de adopción tanto nacionales como internacionales.

Este segundo objetivo del seguimiento post adoptivo es de suma importancia ya que un fracaso adoptivo significa revictimizar a los niños, pues ciertamente ellos ya perdieron a su familia biológica, sobre este tema es interesante la opinión que sostiene el Neuropsiquiatra Infantil, italiano Francesco Viero, quien en el libro que escribe junto con Jolanda Galli «El Fracaso en la Adopción Prevención y Reparación» expresamente señala:

«Sea cual sea la edad del niño cuando tiene lugar el abandono, la interrupción de la unión afectiva y de la relación primaria establecida en el ambiente en que ha vivido hasta ese momento, determina una condición traumática; a esto le sigue un dolor mental que marca su historia personal, su desarrollo y su organización psíquica, y que estará presente en su realidad interna y en los vínculos que en el futuro será capaz de establecer»².

En tal sentido, todo niño que ha pasado por un proceso de abandono requiere de una mayor y muy especial dedicación y atención por parte de todas las personas involucradas en su proceso de integración familiar con una familia, lo contrario implicaría someter al niño a la posibilidad de ser revictimizado.

En consecuencia, el seguimiento post adoptivo debidamente desarrollado debe retroalimentar los procesos de evaluación y matching en el procedimiento de adopción de manera que éste no debe verse en forma lineal, sino en forma circular donde una etapa alimente a la otra.

Finalmente, el seguimiento post adoptivo debe también velar por el derecho a la identidad de toda niña, niño y adolescente adoptado.

La propia Convención de los Derechos del Niño en su artículo 20 señala que:

Artículo 20.

1. *Los niños temporal y permanentemente privados de su medio familiar, o cuyo superior interés exija que no permanezcan en ese medio, tendrán derecho a la protección y asistencia especiales del Estado.*
2. *Los Estados Partes garantizarán, de conformidad con sus leyes nacionales, otros tipos de cuidado*

² VIERO, Francesco; GALLI, Jolanda. *El Fracaso en la Adopción Prevención y Reparación*. LDM Ediciones, Madrid, 2001, Pág. 218

para esos niños.

3. *Entre esos cuidados figurarán, entre otras cosas, la colocación en hogares de guarda, la kafala del derecho islámico, la adopción o de ser necesario, la colocación en instituciones adecuadas de protección de menores. Al considerar las soluciones, se prestará particular atención a la conveniencia de que haya continuidad en la educación del niño y a su origen étnico, religioso, cultural y lingüístico.*

El artículo citado busca en nuestra opinión, proteger el derecho de todos los niños a su propia identidad. Es muy importante para el bienestar futuro del niño y evitar que éste no sufra traumas o problemas psicológicos al entrar en un entorno familiar, social, étnica y culturalmente distinto del suyo, que éste tenga acceso a esta información ya que en algún momento en el futuro van surgir dudas y preguntas sobre sus orígenes, esto es necesario para llenar ese vacío que en el algún momento el niño va a sentir. Sobre este aspecto es importante la opinión del jurista español José Manuel de Torres Perea, profesor titular de Derecho Civil en la Universidad de Málaga, quien al tocar el tema de la adopción internacional señala:

«En tercer lugar se aprecia una generalización de la adopción internacional y transracial, que obliga a intervenir a las administraciones para garantizar la protección del interés del menor, si bien en muchas ocasiones actúan por medio de organismos de intermediación. Además pueden generar un problema añadido si no se le permite al menor desarrollar una identidad racial y étnica fuerte, lo cual podría crear desajustes psicológicos en el niño.»³ ■

Bibliografía sugerida

1. MIRABENT, Vinyet; RICARÍ, Elena. *Adopción y Vínculo Familiar*. Ediciones Paidós. Barcelona, 2005.
2. DE TORRES PEREA, José Manuel, *Interés del Menor y Derecho de Familia. Una Perspectiva Multidisciplinar*, Iustel, 1ra Edición, Madrid, 2009.
3. GROSMAN, Cecilia P. *Los Derechos del Niño en la Familia. Discurso y Realidad*, Editorial Universidad, 1ra edición, Buenos Aires, 1998.
4. GALLI, Jolanda; VIERO, Francesco. *El Fracaso en la Adopción. Prevención y Reparación*. LDM Ediciones, Madrid, 2001.

³ DE TORRES PEREA, José Manuel, *Interés del Menor y Derecho de Familia. Una Perspectiva Multidisciplinar*, Iustel, 1ra Edición, Madrid, 2009, Pág. 191

La France et l'adoption internationale



Jean-Paul Monchau est ambassadeur chargé de l'adoption internationale et chef de l'Autorité centrale française depuis juin 2008. Il a entamé sa carrière de diplomate en 1971 au sein du service de Presse du Ministère des Affaires étrangères. Il a ensuite exercé cette fonction dans de nombreux pays tels que le Libéria, la Suisse, les Etats-Unis, la Zambie, le Malawi et le Costa Rica. Contact: jean-paul.monchau@diplomatie.gouv.fr

Quelques chiffres:

- Ratification de la Convention de la Haye en 1998
- Depuis plusieurs années, 3^{ème} ou 4^{ème} pays d'accueil des enfants
- 2008: 3271 enfants adoptés à l'étranger
- 2009: 3017

Principaux pays d'origine 2009:

Haïti	651
Ethiopie	445
Vietnam	308
Russie	288
Colombie	241
Mali	117
Chine	102
Cameroun	79
Côte d'Ivoire	68
Brésil	63

- Environ 25'000 familles ont un agrément en cours.
- 34 Organismes agréés pour l'adoption (privés, mais à but non lucratif).
- 1 Agence publique (financée par l'Etat et les départements): l' Agence Française de l'Adoption. En 2009, les OAA ont réalisé 43 % des adoptions, l'AFA 17 %.
- 40 % des adoptions ont été réalisées de manière individuelle. (Haïti, Russie, Cameroun, Ukraine....).

La coopération en matière de protection de l'enfance et d'adoption internationale

A la suite du Rapport Colombani remis au Président de la République en mars 2008, la coopération avec les pays d'origine des enfants et avec les instances internationales spécialisées constituait un des axes forts de la réforme de l'adoption internationale.

Il s'agit de coopération institutionnelle, c'est-à-dire avec les Etats, avec les ONG comme vecteurs de cette coopération, mais jamais avec les orphelinats dans lesquels les Français viennent adopter.

Ceci est conforme à l'esprit de la recommandation N°14 de la Commission spéciale de juin 2010 sur le fonctionnement pratique de la CLaH 93: établir dans tous les cas une distinction entre, d'une part, l'adoption internationale et les contributions, dons et aides au développement.

Le premier objectif est de soutenir, dans différents pays, et dans l'esprit même de la Convention, les autorités chargées de la protection de l'enfance afin de les aider à résoudre les problèmes, souvent très graves, auxquels elles sont confrontées. Cette aide est apportée, soit en partenariat, soit directement. L'adoption internationale est une mesure de protection de l'enfance et elle doit rester subsidiaire. C'est la raison pour laquelle il convient principalement de lutter contre les causes de l'abandon.

Le second objectif est d'aider certains pays qui viennent de ratifier la Convention de La Haye à mettre en place les structures et à former les hommes et les femmes qui vont permettre l'entrée en vigueur de la Convention, ou encore d'aider certains pays à se rapprocher des critères qui leur permettront ultérieurement de ratifier la Convention.

Pour la première fois en 2009, un budget de 950'000 euros a été mis à la disposition du Service de l'Adoption internationale pour la conduite de ce type de projets. La même somme a été reconduite en 2010. Certaines ambassades françaises à l'étranger ont aussi pu mobiliser d'autres fonds pour financer des projets en faveur de l'enfance privée de famille (au Cambodge, au Mali notamment).

Les Volontaires de la protection de l'enfance et de l'adoption internationale

Le Ministère des Affaires étrangères et européennes (SAI) coordonne, en partenariat avec l'Agence France Volontaires, un programme expérimental de volontariat en faveur des enfants privés de famille. Le réseau des Volontaires de la protection de l'enfance et de l'Adoption Internationale (VAI) a été lancé au Cambodge en août 2008 et étendu à sept autres pays début 2009: Burkina Faso, Ethiopie, Guatemala, Haïti, Madagascar, Mali, Vietnam. Il vient d'être complété en 2010 par le positionnement d'un VAI en Inde.

Leurs objectifs:

- Contribuer à construire et mettre en œuvre des projets de prise en charge locale des enfants privés de famille
- Contribuer à l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des projets de coopération institutionnelle et d'assistance technique dans les pays d'origine
- Accompagner au besoin les familles dans la conduite de leur projet d'adoption et soutenir les opérateurs dans leurs actions

Un financement original:

- Un partenariat public-privé
- 45 % du coût des VAI pris en charge par le MAEE via l'Agence France Volontaires
- Des entreprises et des collectivités territoriales (grandes villes, départements...) associées au co-financement des VAI

Une formation sérieuse et adaptée:

Protection de l'enfance et adoption internationale répondent à une exigence très forte d'éthique et de rigueur. Au-delà de la formation générale dispensée par l'Agence France Volontaires à tous ses volontaires dans les différents domaines de son action, ces volontaires de l'adoption internationale ont tous bénéficié, avant leur départ, d'une formation complémentaire et approfondie animée par des experts de l'adoption internationale (Service de l'Adoption Internationale, Enfance et Familles d'Adoption, Mouvement pour l'Adoption Sans Frontières, OAA, etc). Sur le terrain, elles sont encadrées par les agents de l'ambassade et leurs formateurs parisiens assurent un tutorat à distance par le biais d'internet.

Un séminaire a été organisé à Paris, du 16 au 18 décembre 2009, par le Ministère des Affaires étrangères et européennes (SAI) afin de tirer un premier enseignement des premiers mois de fonctionnement de ce réseau. Un point d'étape a également été organisé en juin 2010 au siège de l'Association France Volontaires.

Aujourd'hui, l'utilité démontrée de ce réseau, l'expertise développée par ces Volontaires et la qualité des relations étroites nouées auprès des autorités locales des pays concernés nous confortent dans l'idée que ce réseau doit être pérennisé. ■

Frankreich und die internationale Adoption



Jean-Paul Monchau ist mit internationalen Adoptionsfragen beauftragter Botschafter und seit Juni 2008 Leiter der Zentralen Behörde Frankreichs. 1971 begann er seine diplomatische Laufbahn beim Pressedienst des Außenministeriums. Diese Aufgabe erfüllte er anschliessend in zahlreichen Ländern, u.a. in Liberia, in der Schweiz, in den Vereinigten Staaten, in Sambia, Malawi und Costa Rica. Kontakt: jean-paul.monchau@diplomatie.gouv.fr

Einige Zahlen zu Frankreich:

- 1998 Ratifizierung des Haager Übereinkommens
- seit mehreren Jahren dritt- oder viertgrösstes Aufnahmeland
- von Adoptivkindern
- 2008: 3271 Kinder im Ausland adoptiert
- 2009: 301

Wichtigste Herkunftsänder 2009:

Haiti	651
Äthiopien	445
Vietnam	308
Russland	288
Kolumbien	241
Mail	117
China	102
Kamerun	79
Elfenbeinküste	68
Brasilien	63

- Laufende Zulassung für rund 25 000 Familien.
- 34 zugelassene (private, aber gemeinnützige) Adoptionsvermittlungsstellen.
- 1 (vom französischen Staat und den Departementen finanzierte) öffentliche Agentur: «Agence Française de l'Adoption». 2009 führten die AVS 43 % der Adoptionen durch, die französische Adoptionsagentur 17 %.
- 40 % der Adoptionen wurden individuell abgewickelt (Haiti, Russland, Kamerun, Ukraine ...).

Zusammenarbeit im Bereich Kinderschutz und internationale Adoption

Nachdem der Colombani-Berichts im März 2008 dem Präsidenten der französischen Republik unterbreitet wurde, rückte die Zusammenarbeit mit den Herkunftsändern der Kinder und mit den internationalen Adoptionsfachstellen in den Mittelpunkt der Reform der internationalen Adoption.

Gemeint ist hier die Zusammenarbeit mit den Institutionen, d.h. mit den Staaten und mit den NRO

als Trägern der Zusammenarbeit, jedoch in keinem Fall mit den Waisenhäusern, in denen französische Bürger Kinder adoptieren. Dies steht im Einklang mit dem Tenor der Empfehlung Nr. 14 der Sonderkommission für die praktische Funktionsweise des HAÜ 93, wonach in allen Fällen zwischen internationaler Adoption und Beiträgen, Spenden und Entwicklungshilfe zu unterscheiden ist.

Das erste Ziel besteht darin, in verschiedenen Ländern gemäss dem Geist des Übereinkommens den Kinderschutz-Behörden bei der Bewältigung der häufig gravierenden Probleme, mit denen sie konfrontiert sind, zu helfen. Die Hilfe wird entweder im Rahmen einer Partnerschaft oder direkt geleistet. Bei der internationalen Adoption handelt es sich um eine Kinderschutzmassnahme, die subsidiär bleiben muss. In erster Linie sollen die Ursachen bekämpft werden, die dazu führen, dass Kinder überhaupt verlassen werden.

Das zweite Ziel besteht darin, den Ländern, die das Haager Übereinkommen vor kurzem ratifiziert haben, beim Aufbau der erforderlichen Strukturen zu helfen, Männer und Frauen auszubilden, die dazu beitragen, dass das Übereinkommen in Kraft treten kann, sowie gewisse Länder an die Kriterien heranführen, die später die Ratifizierung des Übereinkommens erlauben.

Der Internationale Adoptionsdienst erhielt 2009 erstmals Haushaltmittel in Höhe von 950 000 Euros für die Durchführung solcher Projekte. 2010 wurde der gleiche Betrag erneut gewährt. Einige französische Botschaften im Ausland mobilisierten weitere Mittel für die Finanzierung von Projekten für Kinder ohne Familie (besonders in Kambodscha und in Mali).

Die «Volontaires» für Kinderschutz und internationale Adoption

Das Aussen- und Europaministerium (Dienst für internationale Adoption) koordiniert in Partnerschaft mit der «Agence France Volontaires» (französische Freiwilligen-Agentur) ein Pilotprogramm von ehrenamtlichen Einsätzen für Kinder ohne Familie. Das Netz der Freiwilligen für Kinderschutz und internationale Adoption (VAI) wurde im August 2008 in Kambod-

scha gegründet und Anfang 2009 auf sieben weitere Länder erweitert: Burkina Faso, Äthiopien, Guatemala, Haiti, Madagaskar, Mali, Vietnam. 2010 wurde es durch eine VAI in Indien ergänzt.

Ziele:

- Beitrag an die Definition und Durchführung von Projekten für die lokale Betreuung von Kindern ohne Familie.
- Beitrag an die Ausarbeitung, Durchführung und das Monitoring von Projekten für institutionelle Zusammenarbeit und technische Hilfe in den Herkunfts ländern.
- Familien bei Bedarf bei der Durchführung des Adoptionsprojekts begleiten und die Beteiligten bei verschiedenen Massnahmen unterstützen.

Originelle Finanzierung:

- Öffentlich-private Partnerschaft.
- 45% der Kosten der VAI werden über die französische Freiwilligen-Agentur vom Aussen- und Europaministerium bestritten.
- Unternehmen und Gebietskörperschaften (größere Städte, Departemente) beteiligen sich an der Ko-Finanzierung der VAI.

Gründliche und angemessene Ausbildung:

Kinderschutz und internationale Adoption müssen höchsten ethischen Ansprüchen genügen. Die französischen Freiwilligen-Agentur vermittelt eine allgemeine Ausbildung in den verschiedenen Einsatzfeldern. Vor der Abreise absolvieren die Freiwilligen zudem eine von Experten der internationalen Adoption moderierte vertiefte Weiterbildung (Internationaler Adoptionsdienst, Enfance et Familles d'Adoption, Mouvement pour l'Adoption Sans Frontières, AVS usw.). Vor Ort werden sie von den Bediensteten der Botschaft begleitet; ihre Ausbilder in Paris gewährleisten das Fern-Mentoring über Internet.

Der internationale Adoptionsdienst des Aussen- und Europaministeriums organisierte vom 16. - 18. Dezember 2009 in Paris ein Seminar, um nach den ersten Monaten Erfahrungen mit dem Netz eine Zwischenbilanz zu ziehen. Eine weitere Lagebesprechung fand zudem im Juni 2010 am Sitz des französischen

Freiwilligen-Verbands statt.

Der erwiesene Nutzen des Netzes, das Fachwissen der Freiwilligen und die guten und engen Beziehungen mit den lokalen Behörden der betroffenen Länder bestärken uns in der Absicht, das Netz weiter zu vertiefen und dauerhaft zu verankern. ■

Le Burkina Faso et l'adoption internationale



Alphonsine Sawadogo est titulaire d'une Licence en Sociologie et d'un Diplôme de l'Ecole Nationale des Cadres Supérieurs en Travail Social (ENCSTS) de Ouagadougou. Elle est actuellement Administratrice des Affaires sociales et Directrice des Placements et des Adoptions au sein du Ministère de l'Action Sociale et de la Solidarité Nationale au Burkina Faso. Elle a dix-sept ans de carrière professionnelle dont treize dans le domaine de la protection de l'enfance en difficulté, notamment ceux privés de protection parentale ou en voie de l'être. Son expérience professionnelle a notamment porté sur l'élaboration des textes en matière de parrainage, de placement et d'adoption des enfants; la contribution à la réflexion sur les thèmes de préoccupation en matière d'adoption nationale et internationale; les propositions, l'exécution et le suivi des décisions de l'Autorité centrale en matière d'adoption et des aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. Contact: alphasaw@yahoo.fr

Le troisième colloque national sur l'adoption internationale nous donne l'agréable occasion d'échanger sur un sujet aussi important qu'est la coopération institutionnelle dans le cadre des adoptions internationales. Sujet très délicat, la question de la coopération a pourtant ses fondements dans la Convention de la Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (CLaH) et trouve tout son sens dans les acquis en termes de bonnes pratiques.

Pour ce qui concerne le Burkina Faso en tant que pays d'origine, cette coopération a permis de réaliser de bonnes actions à tous les niveaux, notamment en matière de gestion directe des dossiers d'adoption et au niveau des projets en faveur des enfants, notamment ceux en difficulté.

Dans la présente communication, nous évoquerons les fondements, les mécanismes et les grands domaines de la coopération, ainsi que les acquis en termes de bonnes pratiques dans l'adoption. Nous aborderons également les difficultés rencontrées et les perspectives du Burkina Faso en la matière.

Fondements et importance de la coopération

Le Burkina Faso accorde une place prépondérante à la promotion et à la protection des groupes vulnérables, notamment les enfants, à travers le Ministère de l'Action Sociale et de la Solidarité Nationale. En effet, une des missions prioritaires de ce département est d'assurer l'application de la politique du gouvernement en la matière. Dans cette démarche, le ministère a recours à l'adoption internationale comme solution de dernier recours à la question des enfants abandonnés.

Soucieux de garantir la protection des droits de ces enfants dans le cadre des adoptions, le Burkina Faso a ratifié la Convention de la Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adop-

tion internationale le 11 janvier 1996. Cette convention est entrée en vigueur le 1^{er} mai 1996 et reste jusque là le principal instrument juridique de référence en matière d'adoption internationale au Burkina Faso. Le Ministère de l'Action Sociale et de la Solidarité Nationale joue le rôle d'Autorité Centrale (AC) chargée de la mise en œuvre de cette Convention.

L'obligation de coopérer trouve ses fondements dans la Convention de la Haye en son article 7. Conformément à ces obligations, l'Autorité centrale burkinabè collabore avec les autres Autorités centrales, les Organismes Agréés pour l'Adoption (OAA) des autres Etats contractants et les autorités compétentes du Burkina Faso afin de garantir le respect des principes fondamentaux en matière de protection des enfants dans le cadre des procédures d'adoption et réaliser les autres objectifs de la Convention.

La coopération se fait aussi bien à l'interne entre autorités compétentes qu'à l'externe avec les Autorités centrales partenaires et les OAA. A l'interne, la coopération se fait précisément avec les structures telles que la Justice, les Affaires étrangères, les Ambassades des pays partenaires, les OAA accrédités et autorisés, les notaires, les avocats, les responsables des structures d'accueil d'enfants et les travailleurs sociaux des services déconcentrés du ministère.

L'importance de la coopération se traduit essentiellement par la gestion efficace des procédures d'adoption et surtout la réalisation effective de projets porteurs en faveur des enfants privés de protection parentale ou en voie de l'être. Au Burkina Faso, cette coopération a également permis de trouver des familles qui répondent aux besoins des enfants adoptables à besoins spéciaux.

Acquis de la coopération internationale et bonnes pratiques dans l'adoption internationale

Mécanismes et domaines de la coopération

Pour garantir le succès de cette coopération, des mé-

canismes sont établis entre les AC et les OAA. Le Burkina Faso collabore étroitement avec neuf (09) Autorités centrales partenaires à travers une communication active. Cette collaboration se situe essentiellement à deux niveaux, notamment en matière de gestion directe des dossiers d'adoption et dans le domaine de la coopération institutionnelle en matière de protection des enfants dans le cadre du respect du principe de subsidiarité et des garanties, tel que recommandé par la CLaH du 29 mai 1993.

Un protocole de partenariat bilatéral (AC/pays d'origine et OAA) ou tripartite (AC/pays d'origine, AC/pays d'accueil et OAA) est établi entre les différentes parties. Ce protocole précise les objectifs, les obligations et les domaines d'intervention des parties contractantes.

La coopération avec les Autorités centrales

- **En matière de gestion des dossiers**

Selon les dispositions de la CLaH, les Autorités Centrales prennent directement toutes mesures appropriées pour fournir des informations sur la législation de leurs Etats en matière d'adoption et d'autres informations générales et s'informer sur le fonctionnement de la Convention et, dans la mesure du possible, lever les obstacles à son application. A ce titre, l'Autorité centrale burkinabè répond aux demandes d'informations sur l'adoption qui sont formulées par les Autorités centrales des autres Etats contractants. Elle collabore avec elles en vue d'enrayer les pratiques contraires à l'esprit de la Convention.

Dans ce sens, les dossiers de demande d'adoption internationale de certaines familles sont envoyés par les Autorités Centrales et tout le processus de traitement du dossier passe inéluctablement par l'intermédiaire desdites Autorités Centrales (de la réponse officielle à la demande d'adoption, l'établissement de l'APP et l'envoi des rapports post-adoption).

En outre, la coresponsabilité des Autorités Centrales s'observe également à travers la délivrance des APP des dossiers d'adoption soumis par les OAA et les Autorités Centrales elles-mêmes. C'est l'exemple de l'Italie.

- **En matière de coopération institutionnelle (elle est technique et financière)**

Chaque AC selon ses possibilités contribue de façon directe ou indirecte à la résolution des problèmes de protection des enfants privés de protection parentale à travers les grandes réformes entreprises depuis 2008. En effet, la coopération institutionnelle s'est traduite ainsi:

- l'organisation de cadres de réflexion sur la question des placements et des adoptions au Burkina Faso (exemple de la tenue d'un forum international sur l'adoption d'enfants au Burkina Faso en décembre 2009 avec la Commission Italienne pour les Adoptions Internationales (CIAI)) et les recommandations ont permis de relire les textes réglementaires en matière de placements et d'adoption et d'envisager la prise en compte de la question des adoptions au niveau de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO);
- la réalisation d'études et de recherches en matière de placement et d'adoption d'enfants (exemple de l'étude de base sur les placements et les adoptions d'enfants au Burkina Faso, qui a permis de cerner les perceptions des populations sur l'adoption et d'envisager des actions de sensibilisation) et les recommandations ont permis de relire les textes réglementaires en matière de placements et d'adoption. En outre, cette étude sert d'outil de sensibilisation des populations en matière de placement et d'adoption (contribution de la CIAI, des OAA d'Allemagne, Espagne, Italie, Danemark);
- le renforcement des capacités des acteurs à travers les formations, voyages d'études ou d'échanges et de rencontres de réflexion sur les thèmes en rapport avec l'adoption (exemple: formation de formateurs en matière d'adoption et de prise en charge psycho-socio-éducative des enfants avec l'Autorité Centrale française). Cette formation permettra de disposer de personnes ressources en matière de placement et d'adoption d'enfants au Burkina Faso, qui seront à même de dupliquer la même formation au niveau déconcentré et dans la sous-région ouest-africaine;
- la prise en charge de la participation des acteurs à des rencontres de réflexion sur les thèmes en rapport avec l'adoption (l'Autorité centrale belge francophone, lors de la 3ème commission spéciale sur la CLaH en juin 2010, l'Autorité fédérale suisse lors du présent colloque; la CIAI, lors des rencontres d'échanges et de renforcement du partenariat pour la prise en charge des enfants dans le cadre des adoptions internationales, etc.

La coopération avec les OAA (Quelle importance donner aux organismes et pourquoi?)

• En matière de gestion des dossiers

Depuis 2008, le Burkina Faso a fait l'option de privilégier les adoptions par le biais des organismes agréés, ceci dans le but de garantir à l'enfant une famille toujours bien informée des enjeux de la parentalité adoptive. Depuis septembre 2009, le Burkina collabore avec vingt-cinq (25) OAA provenant de neuf pays. Il accorde une place importante aux OAA et organise leur intervention sur la base d'un protocole de partenariat qui définit les obligations des parties et les grands domaines de collaboration.

Pour faciliter et mieux suivre cette coopération, il est clairement mentionné dans le protocole l'obligation pour les organismes de se faire représenter sur place au Burkina.

En termes de bonnes pratiques en matière d'adoption, cette coopération avec les OAA dans le domaine de la gestion directe des dossiers a permis d'obtenir des résultats appréciables parmi lesquels on peut noter:

- la facilité d'établissement de l'adoptabilité de certains enfants;
- le suivi régulier du traitement des dossiers entre les différentes parties (la famille ou la structure d'accueil, la DPASSN, la Justice, l'avocat, le notaire, les ambassades, etc);
- l'assurance du suivi post-adoption, notamment l'envoi des nouvelles des enfants par rapport à leur adaptation,
- l'aide à orienter pour le choix des familles adoptantes pour les enfants;
- la contribution à la réflexion sur la problématique des adoptions et la protection des enfants;
- le soutien à la recherche de familles pour les enfants à besoins spéciaux;
- etc.

• En matière de coopération institutionnelle

Dans l'élan de solidarité envers les enfants en difficulté, plusieurs actions sont menées par les organismes agréés en collaboration avec le Ministère de l'Action et de la Solidarité Nationale ou directement sur le terrain par l'intermédiaire d'associations communautaires. Cette coopération a permis d'enrichir des acquis en termes de bonnes pratiques, dont on peut citer entre autres:

• L'appui institutionnel au Ministère à travers la DPA

Cet appui a permis de disposer d'équipement adapté et performant permettant d'offrir de meilleures pres-

tations. Il s'agit d'ordinateurs, de photocopieuses, de bureaux et de chaises, d'armoires de rangement des dossiers des enfants et de fournitures de bureau (CIAI, ARAI, Sant'Egidio, OAA français, etc);

- L'élaboration de textes de lois en matière d'adoption et de placements (les différents décrets et arrêtés en cours d'adoption pour combler les vides juridiques et réglementer l'ouverture et la gestion des structures d'accueil et la mise en place d'une Autorité centrale interministérielle : avec l'OAA Mundi adopta d'Espagne);
- Le développement du parrainage ou adoption à distance en faveur des enfants et des AGR et en faveur de leur famille, afin d'éviter les abandons d'enfants (help a child e v d'Allemagne, le CIAI, ERM de France);
- l'appui direct aux orphelinats pour la prise en charge des enfants (effets d'habillement, forage d'eau, construction ou réfection de maisons, équipement en berceau et autres matériels, alimentation, vaccination (Help a Child Allemagne, ARAI);
- le renforcement des capacités des nourrices et des responsables d'orphelinats en matière de prise en charge psycho-socio-éducative des enfants avec AC International Child Support du Danemark;
- le renforcement des capacités des acteurs à travers les formations, voyages d'étude ou d'échange et de rencontres de réflexion sur les thèmes en rapport avec l'adoption. Exemples : le Centre italien d'aide à l'enfance a soutenu les ateliers d'information et de sensibilisation des acteurs en matière d'adoption au Burkina Faso et cela a permis de faire un diagnostic des difficultés rencontrées au niveau de chaque acteur et de faire des propositions d'amélioration des procédures; l'ARAI a soutenu un voyage d'étude et de formation de dix cadres du Ministère en matière de protection des enfants;
- la prise en charge de la participation de la délégation burkinabè à des rencontres de réflexion sur les thèmes en rapport avec l'adoption (exemples : colloque de l'AFA d'octobre 2008; colloque de l'ARAI en janvier 2010, etc.);
- le soutien aux programmes de protection des enfants en difficulté en général à travers la construction d'un hôtel maternel de référence qui accueille temporairement les filles mères en difficulté (l'ARAI de la région du Piémont, le développement d'un service social mobile, et l'appui au fonctionnement du centre);
- l'appui à la supervision des structures d'accueil d'enfants pour s'assurer de la bonne prise en charge des enfants placés (exemple : le CIAI).

Difficultés rencontrées et perspectives en matière de coopération

Comment le Burkina imagine-t-il travailler avec les pays d'accueil? Quelles attentes a-t-il quant à la coopération du point de vue des bonnes pratiques?

Dans l'ensemble, la coopération se passe bien dans le respect des normes et dispositions de chaque pays en matière de protection des enfants. Cependant, il faut relever quelques difficultés rencontrées souvent dans les deux types de coopération (gestion des adoptions et coopération institutionnelle). Il s'agit notamment:

- des difficultés de communication dues au problème de langue;
- de la non-maîtrise du système burkinabè en matière d'adoption par certains acteurs;
- des difficultés conjoncturelles dues aux vides juridiques qui entourent certains aspects de l'adoption et la mise en phase tardive des textes nationaux avec les dispositions des textes internationaux;
- l'insuffisance des moyens matériels et techniques face aux nombreux besoins en matière d'adoption au Burkina Faso (l'établissement en amont de l'adoptabilité juridique et psychologique des enfants, le respect effectif du principe de subsidiarité, la préparation des parties (enfants et nourrices) en matière d'adoption, l'apparentement et les services post-adoption, l'adoption nationale, etc.);
- la méconnaissance de la CLaH par certains acteurs;
- etc.

Pour venir à bout de ces difficultés, il est envisagé la signature d'un protocole tripartite avec les différentes Autorités centrales et les OAA, qui va préciser les responsabilités et les obligations des parties ainsi que les domaines d'intervention de chaque partie signataire. La réflexion est entamée avec la CIAI à travers un projet de protocole en cours d'appreciation par la partie italienne.

Du reste, cette vision est sous-tendue par le fait que cette coopération institutionnelle doit être active, opérationnelle avec des impacts visibles. Pour ce faire, le Burkina Faso a entamé depuis 2008 une réforme globale de sa vision en matière d'adoption internationale et dans le cadre spécifique de la coopération en vue d'une plus grande visibilité des actions dans le domaine et une gestion plus transparente des adoptions. En effet, une étude de base a été réalisée sur les placements et les adoptions et un forum a été organisé. Les recommandations ain-

si que les actions de réflexion internes ont permis d'élaborer et de valider en juillet 2010 un plan d'action national de protection de l'enfant privé de famille 2011–2013. Ce plan se veut être un outil de mise en œuvre de la politique nationale d'action sociale en sa partie protection des enfants et un cadre fédérateur de mobilisation de toutes les synergies endogènes et exogènes dans une vision holistique de prise en charge des enfants privés de protection parentale. D'un coût global d'environ deux milliards de francs CFA (soit 304'898 euros), ce plan qui s'étale sur trois ans sera financé par le budget de l'Etat, mais surtout sur la part contributive des partenaires techniques et financiers dans le cadre de la coopération. Il s'agit notamment des institutions de protection des enfants (UNICEF, plan Burkina, ONG et associations, etc.), des Autorités centrales partenaires du Burkina Faso, des organismes agréés pour l'adoption au Burkina Faso et de la coopération bilatérale et celle décentralisée. Un mécanisme de coordination sera mis en place et le plan sera évalué à mi-parcours et à fin 2013, pour mieux apprécier les impacts.

Conclusion

La CLaH a eu raison d'instituer et d'insister sur la nécessité des Autorités centrales et les différents acteurs du domaine de la protection de l'enfance de collaborer. Au niveau du Burkina Faso, cette coopération existait déjà et se développait avec d'autres structures du Ministère autres que la Direction des Placements et des Adoptions. En effet, le CIAI travaille avec la Direction de la Protection et la Lutte contre les Violences sur les Enfants et la Direction Générale de la Promotion de la Famille et des Services Spécialisés.

De même, plusieurs organismes travaillaient déjà sur le terrain en faveur des enfants en difficulté avant de s'intéresser aux adoptions d'enfants. Leur intérêt pour les adoptions n'a pas freiné leur élan de solidarité et aucune contrepartie n'a été demandée par l'Autorité centrale burkinabé pour la continuité de leurs actions.

La coopération a des avantages certains en ce qu'elle aide à améliorer la gestion des dossiers et surtout à respecter le principe de subsidiarité à travers les différents projets qui sont développés en faveur des enfants adoptables. Tout l'enjeu, c'est de pouvoir mettre la barrière entre cette coopération et l'adoption internationale. Au Burkina Faso, cette option est assez claire et sera renforcée par la mise en œuvre du plan d'action national de protection de l'enfant privé de famille 2011–2013. ■

Burkina Faso und die internationale Adoption



Alphonsine Sawadogo besitzt ein Lizenziat in Sozialwissenschaften und ein Diplom der «Ecole Nationale des Cadres Supérieurs en Travail Social» (ENCSTS, Fachhochschule für Sozialarbeit) von Ouagadougou. Gegenwärtig ist sie Soziadministratorin und Direktorin des Vermittlungs- und Adoptionswesens beim Ministerium für Soziales und Nationale Solidarität in Burkina Faso. Alphonsine Sawadogo verfügt über siebzehn Jahre Berufserfahrung, davon dreizehn im Bereich Schutz von Kindern in Problemsituationen, d.h. besonders von Kindern ohne elterliche Fürsorge bzw. Kindern, die diese zu verlieren drohen. In ihrer Laufbahn befasste sie sich vor allem mit der Erarbeitung von Texten zu Patenschaften, Vermittlung und Adoption, Überlegungen zu den wesentlichen Anliegen in der nationalen und internationalen Adoption, mit Vorschlägen, der Umsetzung und dem Monitoring der Beschlüsse der Zentralen Behörde im Adoptionsbereich und mit den zivilrechtlichen Aspekten der Kindesentführung. Kontakt: alphasaw@yahoo.fr

Die dritte schweizerische Tagung zur internationalen Adoption bietet einen willkommenen Anlass, um ein wesentliches Thema der internationalen Adoption – die Zusammenarbeit unter den Institutionen – zu erörtern. Das heikle Thema Zusammenarbeit beruht ja auf dem Übereinkommen über den Schutz von Kindern und die Zusammenarbeit auf dem Gebiet der Internationalen Adoption vom 29. Mai 1993 (HAÜ) und hat sich bereits in sinnvollen Errungenschaften, d.h. guten Praktiken, niedergeschlagen.

Im Herkunftsland Burkina Faso hat die Zusammenarbeit positive Aktionen auf allen Ebenen ermöglicht, besonders bei der direkten Bearbeitung der Adoptionsdossiers und im Rahmen von Projekten für Kinder in Problemsituationen.

Der vorliegende Beitrag befasst sich mit den Grundlagen, Mechanismen und wichtigen Bereichen der Zusammenarbeit sowie mit den Errungenschaften, also den guten Praktiken, im Adoptionswesen. Zudem werden die Schwierigkeiten und die Perspektiven von Burkina Faso im Adoptionsbereich erörtert.

Grundlagen und Bedeutung der Zusammenarbeit

Burkina Faso misst der Förderung und dem Schutz von verletzlichen Gruppen und besonders von Kindern wesentliche Bedeutung bei. Dafür ist das Ministerium für Soziales und Nationale Solidarität zuständig. Eine prioritäre Aufgabe dieses Ministeriums besteht darin, die Anwendung der einschlägigen Regierungspolitik durchzusetzen. Dabei setzt das Ministerium die internationale Adoption nur als *Ultima ratio* zur Lösung der Probleme von verlassenen Kindern ein.

Um bei Adoptionen den Schutz der Rechte der adoptierten Kinder zu gewährleisten, hat Burkina Faso das Haager Übereinkommen über den Schutz von Kindern und die Zusammenarbeit auf dem Gebiet der Internationalen Adoption am 11. Januar 1996 ratifiziert. Es ist am 1. Mai 1996 in Kraft getreten

und bildet heute für Burkina Faso das wichtigste juristische Bezugsinstrument in der internationalen Adoption. Das Ministerium für Soziales und nationale Solidarität übernimmt die Rolle der mit der Umsetzung des HAÜ beauftragten Zentralen Behörde (ZB).

Die Pflicht zur Zusammenarbeit ist in Artikel 7 des Haager Übereinkommens verankert. Im Einklang mit ihren Verpflichtungen kooperiert die Zentrale Behörde von Burkina Faso mit den andern Zentralen Behörden, den Adoptionsvermittlungsstellen (AVS) der andern Vertragsstaaten sowie mit den zuständigen burkinabischen Behörden, um die Achtung der grundlegenden Kinderschutzrechte in Adoptionsverfahren zu gewährleisten und die sonstigen Ziele des HAÜ zu verwirklichen.

Die Zusammenarbeit spielt sich intern – unter den zuständigen Behörden – wie extern mit den Zentralen Behörden der Partnerländer und den AVS ab. Intern erfolgt die Zusammenarbeit mit Stellen wie der Justiz, dem Aussenministerium, den Botschaften der Partnerländer, den akkreditierten zugelassenen AVS, Notaren, Anwälten, Leitern von Kinderaufnahmestellen und Sozialarbeiterinnen der dezentralen Dienste des Ministeriums.

Die Bedeutung der Zusammenarbeit äußert sich vor allem in der effizienten Abwicklung der Adoptionsverfahren und der effektiven Durchführung von vielversprechenden Projekten für Kinder ohne elterliche Fürsorge bzw. Kinder, die diese zu verlieren drohen. In Burkina Faso wurden im Rahmen der Zusammenarbeit auch Familien gefunden, die adoptionsfähigen Kindern mit besonderen Bedürfnissen ein Zuhause schenkten.

Errungenschaften der internationalen Zusammenarbeit und gute Praktiken in der internationalen Adoption

Mechanismen und Zusammenarbeitsbereiche

Um die Zusammenarbeit zum Erfolg zu führen, wer-

den bestimmte Mechanismen zwischen den ZB und den AVS eingeführt. Burkina Faso kooperiert und kommuniziert aktiv mit neun (09) Zentralen Behörden in den Partnerländern. Die Zusammenarbeit spielt sich im Wesentlichen auf zwei Ebenen ab: direkte Bearbeitung der Adoptionsdossiers und Zusammenarbeit unter den Institutionen bezüglich Kinderschutz unter Beachtung des Subsidiaritätsprinzips und der Garantien, die im HAÜ vom 29. Mai 1993 empfohlen werden.

Die Parteien vereinbaren ein Protokoll über die zweiseitige (ZB/Herkunftsland und AVS) oder dreiseitige Partnerschaft (ZB/ Herkunftsland, ZB/ Aufnahmeland und AVS). Im Protokoll werden die Ziele, Verpflichtungen und Einsatzbereiche der Vertragsparteien niedergelegt.

Zusammenarbeit mit den Zentralen Behörden

- **Bei der Dossierbearbeitung**

Laut den Bestimmungen des HAÜ treffen die Zentralen Behörden unmittelbar alle geeigneten Massnahmen, um Auskünfte über das Recht ihrer Staaten auf dem Gebiet der Adoption zu erteilen und andere allgemeine Informationen zu übermitteln, einander über die Wirkungsweise des Übereinkommens zu unterrichten und Hindernisse, die seiner Anwendung entgegenstehen, so weit wie möglich auszuräumen. In diesem Sinne antwortet die Zentrale Behörde von Burkina Faso auf Informationsanfragen der Zentralen Behörden der andern Vertragsparteien zur Adoption. Sie arbeitet mit den andern Zentralen Behörden zusammen, um konventionswidrige Praktiken zu bekämpfen.

Die Gesuchsunterlagen bestimmter Familien für internationale Adoptionen werden von der Zentralen Behörden übermittelt. Der ganze Prozess der Dossierbearbeitung läuft ausschliesslich über die Zentralen Behörden (von der offiziellen Antwort auf das Adoptionsgesuch bis zur Erstellung des Matching und dem Versand der Berichte nach der Adoption).

Die Mitverantwortung der Zentralen Behörden kommt auch bei der Erstellung des Matching zu den Adoptionsdossiers, die von den AVS und den Zentralen Behörden selbst unterbreitet werden, zum Tragen. Dies ist für Italien der Fall.

- **Bei der technischen und finanziellen Zusammenarbeit unter den Institutionen**

Jede ZB trägt nach ihren Möglichkeiten direkt oder indirekt zur Lösung der Probleme von Kindern ohne elterliche Fürsorge bei, und zwar über die 2008 eingeleiteten umfassenden Reformen. Die Zusammenar-

beit unter den Institutionen ermöglichte Folgendes:

- einen Rahmen für Reflexionen zur Frage Vermittlungen und Adoptionen in Burkina Faso zu bieten. Ein Beispiel ist das Internationale Forum über die Kindesadoption in Burkina Faso von Dezember 2009, das zusammen mit der Italienischen Kommission für internationale Adoptionen (CIAI) organisiert wurde. Die Empfehlungen warfen ein neues Licht auf die Vorschriften zu Vermittlungen und Adoptionen. Es wird nun in Betracht gezogen, das Thema Adoption im Rahmen der Westafrikanischen Wirtschaftsgemeinschaft (ECOWAS) zu behandeln.
- Durchführung von Studien und Forschungen zu Vermittlung und Adoption von Kindern. Beispiel: Basisstudie über Vermittlung und Adoption von Kindern in Burkina Faso. Dank der Studie wurde die öffentliche Wahrnehmung der Adoption besser beschrieben, so dass Massnahmen zur Sensibilisierung getroffen werden konnten. Die Empfehlungen ermöglichen eine neue Lesart der Vorschriften zu Vermittlungen und Adoption. Die Studie dient zudem zur Sensibilisierung der Bevölkerung für die Thematik Vermittlung und Adoption (Beitrag der CIAI und der AVS in Deutschland, Spanien, Italien und Dänemark).
- Kapazitätsaufbau bei den Akteuren über Ausbildung, Studienreisen, Austausch und Reflexionsgruppen zu Themen der Adoption. Beispiel: Ausbildung von Ausbildern über Adoption und psychosoziale Betreuung und Erziehung von Kindern zusammen mit der Zentralen Behörde Frankreichs. Dabei sollen Koordinatoren für die Vermittlung und Adoption von Kindern in Burkina Faso geschult werden, die dieselbe Ausbildung später selbst dezentral in der Subregion Westafrika vermitteln können.
- Übernahme der Kosten für die Teilnahme der Akteure an Reflexionsgruppen zu Adoptionsfragen. Beispiele: belgisch-frankofone Zentrale Behörde (3. Sonderkommission über das HAÜ im Juni 2010), Zentrale Behörde der Schweiz (gegenwärtige Tagung), CIAI (Austauschtreffen, Intensivierung der Partnerschaft für die Betreuung von Kindern bei internationalen Adoptionen), usw.

Zusammenarbeit mit den AVS: Welche Bedeutung besitzen die Adoptionsvermittlungsstellen? Aus welchen Gründen?

• **Bei der Bearbeitung der Adoptionsdossiers**

2008 entschied Burkina Faso sich dafür, die Adoptionen über zugelassene Stellen abzuwickeln: Für die Kinder bedeutet das eine Garantie, dass die Familie über die Herausforderungen der Adoptivelternschaft immer gut informiert ist. Seit September 2009 arbeitet Burkina Faso mit 25 AVS aus neun Ländern zusammen. Burkina Faso räumt den AVS einen wichtigen Platz ein. Ihre Intervention beruht auf einem Partnerschaftsprotokoll, das die Pflichten der Parteien in den wesentlichen Zusammenarbeitsbereichen festhält.

Um die Zusammenarbeit zu erleichtern und besser zu überwachen, schreibt das Protokoll den Adoptionsvermittlungsstellen unmissverständlich die Pflicht vor, sich vor Ort in Burkina Faso vertreten zu lassen.

Die Zusammenarbeit mit den AVS bei der direkten Bearbeitung der Adoptionsdossiers mündete in bemerkenswerten Resultaten in punkto gute Praktiken im Adoptionsbereich, darunter:

- die Adoptionsfähigkeit mancher Kinder lässt sich leichter ermitteln;
- regelmässige Kontrolle der Bearbeitung der Dossiers durch verschiedene Parteien (Familie, Aufnahmestruktur, DPASSN [Ministerium für Soziales und Nationale Solidarität], Justiz, Anwalt, Notar, Botschaften usw.);
- Garantie der Fallbegleitung nach der Adoption; die Kinder berichten selbst über ihre Anpassung;
- Orientierungshilfe bei der Auswahl der Adoptiveltern der Kinder;
- Beitrag zu den Überlegungen über die Problematik Adoptionen und Kinderschutz usw.;
- Hilfe bei der Suche nach Familien für Kinder mit besonderen Bedürfnissen;
- usw.

• **Bei der institutionellen Zusammenarbeit**

Aus Solidarität mit Kindern in Problemsituationen führen die zugelassenen Adoptionsvermittlungsstellen zusammen mit dem Ministerium für Soziales und Nationale Solidarität oder auch unmittelbar von Ort über gemeinschaftsbasierte Vereine verschiedene Massnahmen durch. Diese Kooperation führte zu Erfolgen hinsichtlich der guten Praktiken. Zu nennen sind u.a.:

Die institutionelle Unterstützung des Ministeriums über die DPA [Direktion für Vermittlung und Adoption]

Diese Hilfe ermöglichte eine angemessene, leistungsfähige Ausstattung und bessere Dienstleistungen. Konkret handelt es sich um Computer, Fotokopiergeräte, Schreibtische und Sessel, Aktenschränke zur Aufbewahrung der Adoptionsdossiers, Bürobedarf; (CIAI, ARAI, Sant'Egidio, französische AVS, usw.)

- Ausarbeitung von Gesetzestexten über Adoption und Vermittlung (die derzeit erlassenen Dekrete und Beschlüsse sollen Rechtslücken schliessen, die Öffnung und Verwaltung der Aufnahmestätten regeln und eine interministerielle Zentrale Behörde einrichten: mit der spanischen AVS Mundi Adopta);
- Förderung von Patenschaften oder Fern-Adoption zugunsten der Kinder, AVS und der Familien, um zu verhindern, dass Kinder verlassen werden (Help a Child e.V. in Deutschland, CIAI, ERM in Frankreich);
- direkte Hilfe an Waisenhäuser bei der Kinderbetreuung (Bekleidungsstücke, Bohren von Brunnen, Bau oder Instandsetzung von Häusern, Wiegen und sonstige Gegenstände, Nahrungsmittel, Impfungen (Help a Child in Deutschland, ARAI);
- Hilfe an die Kinderbetreuerinnen und Waisenhausleiter bei der psychosozialen Betreuung und Erziehung der Kinder (AC International Child Support in Dänemark);
- Kapazitätsaufbau bei den Akteuren durch Ausbildung, Studienreisen, Austausch und Reflexionsgruppen zur Adoptionsthematik. Beispiel: Das italienische Kinderhilfswerk unterstützte die Informations- und Sensibilisierungsworkshops für die Akteure der Adoption in Burkina Faso; dies ermöglichte es, die Probleme der einzelnen Akteure zu identifizieren und Vorschläge für Verbesserungen der Verfahren zu unterbreiten. Die ARAI unterstützte zudem die Studien- und Weiterbildungsreise zum Thema Kinderschutz von zehn leitenden Beamten des Ministeriums;
- Übernahme der Kosten für die Teilnahme der burkinabischen Delegation an Reflexionsgruppen zur Thematik Adoption; Beispiele: AFA, Seminar im Oktober 2008; Seminar der ARAI im Januar 2010, usw.;
- Förderung von Programmen zum Schutz von Kindern in Problemsituationen, allgemein über den Bau eines Mütterhauses, wo alleinstehende Mütter in Notsituationen vorübergehend Aufnahme finden (ARAI der Region Piemont: Aufbau eines mobilen Sozialdiensts und Hilfe für den Betrieb des Zentrums);
- Unterstützung bei der Supervision der Kinderbetreuungseinrichtungen, um die Qualität der Be-

- treuung zu gewährleisten (Beispiel: CIAI);
- usw.

Schwierigkeiten und Perspektiven in der Zusammenarbeit

(Wie stellt sich Burkina Faso die Zusammenarbeit mit den Aufnahmeländern vor? Welche Erwartungen richten sich hinsichtlich der Praktiken an die Zusammenarbeit?)

Insgesamt erfolgt die Zusammenarbeit unter Achtung der Kinderschutzvorschriften und –regelungen der einzelnen Länder. Trotzdem treten bei beiden Zusammenarbeitsformen – Bearbeitung der Adoptionsfälle und institutionelle Zusammenarbeit – häufig gewisse Schwierigkeiten auf, besonders:

- Verständigungsprobleme wegen der Sprache;
- Probleme bestimmter Akteure beim Umgang mit dem burkinabischen Adoptionssystem;
- konjunkturelle Schwierigkeiten wegen Rechtslücken betreffend bestimmte Aspekte der Adoption, langsame Umsetzung der völkerrechtlichen Übereinkommen in nationale Gesetze;
- ungenügende materielle und technische Mittel für die umfassenden Bedürfnisse im Adoptionsbereich in Burkina Faso (vorgelagerte Feststellung der rechtlichen und psychologischen Adoptionsfähigkeit der Kinder, tatsächliche Befolgung des Subsidiaritätsprinzips, Vorbereitung der Beteiligten – Kinder und Betreuerinnen – auf die Adoption, Matching und Leistungen nach der Adoption, Adoption im Inland usw.);
- Unkenntnis der HAÜ bei bestimmten Akteuren;
- usw.

Zur Lösung der Probleme wird erwogen, mit den verschiedenen Zentralen Behörden und den AVS ein tripartites Protokoll zu unterzeichnen, das die Verantwortlichkeiten und Pflichten der Parteien sowie die Interventionsbereiche aller Unterzeichnenden verankert. Mit der CIAI laufen Überlegungen zum Entwurf eines Protokolls, das derzeit von der italienischen Seite geprüft wird.

Dieser Vision liegt die Notwendigkeit zugrunde, eine aktive, operative Zusammenarbeit unter den Institutionen mit sichtbaren Folgen durchzuführen. Dazu hat Burkina Faso seit 2008 sein Konzept der internationalen Adoption und den spezifischen Rahmen der Zusammenarbeit einer globalen Reform unterzogen, um die diesbezüglichen Aktionen sichtbarer zu machen und die Adoptionen transparenter zu bearbeiten. So wurden eine Basisstudie zu Vermittlungen und Adoptionen durchgeführt und ein Forum ausgerichtet. Im Anschluss an die Empfehlungen und

die internen Reflexionen wurde im Juli 2010 ein nationaler Aktionsplan für den Schutz von elternlosen Kindern 2011-2013 ausgearbeitet und validiert. Der Plan dient als Instrument für die Umsetzung des Kinderschutz-Kapitels des nationalen Plans für Sozialpolitik und als verbindender Rahmen, um intern wie extern Synergien zu mobilisieren und eine ganzheitliche Betreuung der Kinder ohne elterliche Fürsorge anzustreben. Der über drei Jahre gestaffelte Plan mit Gesamtkosten von rund zwei Milliarden CFA-Franken (304 898 Euros) wird zum Teil aus dem staatlichen Haushalt, jedoch überwiegend aus Beiträgen der Partner der technischen und finanziellen Zusammenarbeit finanziert. Dies sind vor allem Kinderschutzorganisationen (UNICEF, Plan Burkina, NRO, Verbände usw.), die Zentralen Behörden der Partnerländer von Burkina Faso, zugelassene Adoptionsvermittlungsstellen in Burkina Faso sowie die bilaterale und dezentralisierte Zusammenarbeit. Es ist vorgesehen, einen Koordinationsmechanismus einzuführen und Ende 2013 eine Halbzeitbewertung vorzunehmen, um die Wirkungen des Plans genauer zu ermitteln.

Schlussfolgerung

Das HAÜ hat mit Fug und Recht die Notwendigkeit der Zusammenarbeit unter den Zentralen Behörden sowie den verschiedenen Beteiligten im Kinderschutz eingeführt und betont. In Burkina Faso existierte diese Zusammenarbeit bereits. Neben der Direktion für Vermittlung und Adoption waren andere Abteilungen des Ministeriums daran beteiligt: Die CIAI z.B. arbeitet mit der Direktion für Schutz und Bekämpfung von Gewalt gegen Kinder und mit der Generaldirektion für Familienförderung sowie mit Fachdienststellen zusammen.

Mehrere Stellen engagieren sich bereits vor Ort für Kinder in Notsituationen, bevor sie sich mit der Adoption von Kindern befassen. Ihr Interesse an Adoptionen beeinträchtigt den solidarischen Gedanken keineswegs, und die Zentrale Behörde von Burkina Faso verlangte keine Gegenleistung für die Weiterführung ihrer Aktionen.

Die Zusammenarbeit bietet mehrere Vorteile: Verbesserung der Bearbeitung der AdoptionsdossierS und vor allem Achtung des Subsidiaritätsprinzips im Rahmen von Projekten für Kinder, die als adoptionsfähig erklärt werden könnten. Entscheidend ist, dass diese Zusammenarbeit deutlich von der internationalen Adoption getrennt wird. In Burkina Faso ist die Sachlage bereits relativ eindeutig und soll durch Umsetzung des nationalen Aktionsplans für elternlose Kinder 2011-2013 noch geklärt werden. ■

Coopération et adoption internationale: le modèle italien et l'expérience piémontaise



Anna Maria Colella est titulaire d'une Maîtrise de droit obtenue à l'Université de Turin avec un mémoire portant sur le droit de la famille « Les problèmes de l'assistance aux mineurs : éléments pour une comparaison avec les Etats-Unis ». Elle a été responsable du Secteur Mineurs de l'Adjoint à l'Assistance régionale du Piémont de 1990 à 1998, dans le cadre du service de programmation et de vérification des interventions d'assistance sociale. Elle a ensuite été en service pendant deux ans en qualité d'experte en politiques pour les mineurs au Cabinet du Ministre pour la Solidarité Sociale. Elle a été membre de la Commission pour les Adoptions Internationales au sein de l'Autorité Centrale Italienne pour les adoptions internationales (instituée par la loi en 1998) jusqu'en janvier 2002 puis nommée directrice et représentante légale de l'organisme « Agence régionale pour les adoptions internationales – Région Piémont ». Contact: annamaria.colella@regione.piemonte.it

Mon intervention vise à présenter le système italien et le système piémontais dans le cadre de la coopération et des adoptions internationales.

La législation italienne en vigueur en la matière est la suivante :

- la loi 184/83 et la loi 149/01 indiquent les critères demandés aux couples qui veulent présenter leur disponibilité à l'adoption nationale et internationale ;
- la Convention de La Haye de 1993 promeut le renforcement de la collaboration entre les Etats pour promouvoir des formes de protection de l'enfance en état d'abandon, et établit plusieurs principes de base pour les pratiques d'adoption à l'étranger, notamment le principe de subsidiarité de l'adoption internationale ;
- la loi 476/98 de ratification de la Convention de La Haye lie l'adoption internationale à la coopération entre Etats. Cette loi institue pour l'Italie la Commission pour les Adoptions internationales (Autorité Centrale) auprès de la présidence du Conseil des Ministres et prévoit que les couples en possession du décret d'agrément doivent obligatoirement s'adresser à un organisme autorisé et le charger de mission pour la procédure d'adoption à l'étranger ; les adoptions « système D » sont ainsi abolies.

Cinq acteurs jouent un rôle primordial pendant toute la procédure de l'adoption internationale.

Les Tribunaux des Mineurs: organismes spécialisés de par leur composition, compétents pour accorder par décret l'agrément à l'adoption pour les couples ayant déclaré leur disponibilité et possédant les compétences effectives nécessaires à l'adoption.

Les Régions: elles ont l'obligation d'organiser un ré-

seau de services capable de réaliser les tâches prévues par la loi sur l'adoption, ainsi que de surveiller le fonctionnement des structures et services qui œuvrent dans le secteur de l'adoption internationale.

Les Services d'assistance sociale territoriaux: en collaboration avec les services des Agences Sanitaires Locales, ils doivent réaliser des enquêtes approfondies sur la réalité familiale des couples et sur leurs motivations à adopter ; ils doivent également soutenir les parents adoptifs et l'enfant dans la période qui suit l'adoption.

La Commission pour les Adoptions internationales: elle autorise les Organismes à réaliser les procédures d'adoption en Italie comme à l'étranger, après avoir vérifié qu'ils possèdent les critères requis par la loi, puis veille à ce que ces critères perdurent ; elle autorise l'entrée en Italie des mineurs adoptés ou placés pour adoption.

Les Organismes Agréés: ils informent, forment, accompagnent les futurs parents tout au long du parcours de l'adoption internationale et s'occupent des procédures nécessaires à l'étranger pour réaliser l'adoption, en assistant les conjoints face à l'Autorité Etrangère et en les soutenant après l'adoption. Ils doivent en outre s'engager à participer à des activités de promotion des droits des enfants, de préférence à travers des actions de coopération au développement, notamment en collaboration avec les ONG, et avec des actions de mise en œuvre du principe de subsidiarité de l'adoption internationale dans les pays d'origine des mineurs.

En plus des organismes de droit privé, la loi italienne prévoit que les Régions peuvent instituer des organismes de droit public.

A titre d'information, en Italie, entre 2000 et 2009, 22 665 couples ont réussi à conclure un parcours adoptif, alors que les mineurs étrangers pour lesquels l'autorisation d'entrée en Italie a été demandée sont au nombre de 27 965.

Le parcours pré-adoptif et post-adoptif que les familles effectuent dans la Région du Piémont se distingue par plusieurs caractéristiques significatives.

Ce parcours peut être synthétisé en une série d'étapes qui concerne les couples ainsi que les différents acteurs institutionnels intervenant lors de la procédure.

En 1986, la Région du Piémont a été la première Région italienne, avec une directive régionale, à instaurer les équipes adoption, à savoir des équipes inter-zones spécialisées dans l'adoption internationale et l'adoption nationale. Les équipes se composent d'une Assistante Sociale et d'un Psychologue (opérateurs publics appartenant aux organismes gérant les fonctions d'assistance sociale et aux Agences Sanitaires Locales).

En collaboration avec les Organismes Agréés, ces équipes adoption organisent des *rencontres d'information* pour des groupes de couples (30 ou 40 au maximum) candidats à l'adoption, avec l'objectif:

- de fournir un espace aux incertitudes et aux doutes des candidats à l'adoption ;
- d'enrichir et compléter le bagage d'information et de formation sur l'adoption, notamment en ce qui concerne les nécessités des enfants étrangers (problèmes sanitaires, fratries nombreuses, grands enfants) ;
- de faciliter le dialogue avec les opérateurs et d'instaurer un climat favorable.

A la fin de ces rencontres, les couples reçoivent une attestation de participation. Par la suite, les conjoints présentent leur déclaration de disponibilité au Tribunal des Mineurs. Celui-ci charge l'équipe adoption compétente (en fonction de la résidence des conjoints) d'effectuer une évaluation sociale et psychologique (par des entretiens et une visite à domicile) sur la disponibilité présentée par le couple, en tenant compte des caractéristiques des mineurs étrangers adoptés au niveau international.

Les conjoints doivent également se soumettre à une visite médico-légale (vérifications et examens prévus par une délibération régionale) auprès du service de médecine légale de leur Agence sanitaire locale, sur un mandat écrit du Tribunal des Mineurs.

Dans les quatre mois suivant l'enquête, l'équipe adoption transmet un rapport social et psychologique au Tribunal des Mineurs pour que celui-ci puisse décider par un décret si le couple a obtenu ou non l'agrément nécessaire pour adopter un enfant étranger.

En cas de décret de non-agrément, le couple peut présenter un recours auprès de la Cour d'Appel.

La loi 476/98 a rendu l'intervention de l'Organisme agréé obligatoire pour toutes les procédures d'adoption internationale, alors que la discipline permettait auparavant aux couples de s'adresser directement aux autorités étrangères. Après avoir obtenu leur agrément, les couples doivent donc confier la mission à l'un des Organismes agréés par la Commission pour les Adoptions internationales à œuvrer dans le domaine des adoptions internationales.

Parmi les fonctions de l'Organisme agréé, il y a la formation des conjoints avant que ceux-ci n'effectuent l'adoption : dans la mesure où les organismes sont des observateurs privilégiés des changements qui se produisent dans le scénario des adoptions internationales (grâce à leur rapport d'échange constant avec les Pays étrangers), ils organisent des rencontres et séminaires pour permettre aux conjoints de « s'ap-

procher» des caractéristiques réelles et des besoins effectifs des enfants étrangers en état d'abandon, et aident encore le couple à dépasser les stéréotypes liés à l'adoption internationale.

L'Organisme accompagne le couple pour préparer les documents à déposer à l'étranger, reçoit la proposition de rencontre avec le mineur de la part de l'Autorité étrangère, la communique aux aspirants parents adoptifs, reçoit leur consentement à l'apprentissage, qui est transmis au pays et les assiste pour toutes les activités à faire à l'étranger. Ensuite, il transmet le décret d'adoption à la Commission pour les Adoptions internationales et lui demande l'autorisation pour l'entrée du mineur en Italie.

Après l'arrivée de l'enfant, le Tribunal des Mineurs contrôle la documentation transmise et organise la transcription du décret étranger s'il vient d'un pays ayant ratifié la Convention de La Haye, ou bien le déclare applicable en Italie comme placement pré-adoptif si l'enfant provient d'un pays n'ayant pas signé la convention. Dans ce deuxième cas, le Tribunal déclare l'adoption au bout d'un an.

En même temps, l'équipe adoption et l'Organisme agréé œuvrent en synergie pour favoriser l'intégration de l'enfant dans son foyer et son nouveau milieu social. En outre, ils rédigent les rapports de suivi à transmettre au Pays d'origine de l'enfant.

Au cours de cette phase suivant l'adoption, la Région du Piémont joue encore une fois un rôle important: elle favorise l'intégration entre les Services et les Organismes, et promeut différentes initiatives de soutien post-adoption, comme:

- **ADoptions EN RESEAU:** ligne téléphonique gratuite qui offre un service d'information et d'orientation, de conseil juridique et pédagogique aux enseignants pour les aspects liés à l'intégration et à l'accueil de l'enfant étranger adopté à l'école.
- **Vies à Raconter:** programmation de rencontres pour les couples adoptifs, visant à leur offrir une possibilité de dialoguer et de réfléchir à la valeur de la narration/du récit de l'histoire adoptive au sein de la famille.
- **Services médicaux spécialisés:** accueil sanitaire des enfants adoptés à l'étranger.

Au Piémont, les couples qui ont accompli un parcours d'adoption complet entre 2000 et 2009 sont au nombre de 1379, alors que l'autorisation d'entrer en Italie a été demandée pour 1 481 mineurs étrangers.

Pour en finir avec les particularités du Piémont, précisons que c'est là qu'a été institué le premier et unique service public en Italie, l'Agence Ré-

gionale pour les Adoptions internationales – Région du Piémont, par la Loi Régionale n° 30 du 16.11.01. L'Agence exerce les mêmes tâches et les mêmes fonctions que les autres Organismes agréés.

L'Agence peut se charger des missions de couples résidant au Piémont et, depuis janvier 2009, suite à la signature de Conventions, également des couples résidant en Ligurie et dans la Région Autonome de la Vallée d'Aoste.

Dans le respect de la loi italienne et du principe de subsidiarité, grâce aux fonds fournis par la Région du Piémont suivant la loi régionale 30/2001, l'Agence exerce une intense activité de coopération internationale. Cette activité est vue d'une part comme un prérequis de la promotion des droits de l'enfance, et de l'autre comme la condition fondamentale pour permettre à tous les enfants de grandir dans une famille, de manière à ce que l'adoption internationale soit de plus en plus un moyen résiduel pour la protection de l'enfance en difficulté.

La coopération telle qu'elle est conçue et réalisée par l'ARAI Région du Piémont vise à mettre en acte le principe fondamental de la protection et de la promotion des droits des enfants dans le monde entier sans aucune distinction (ainsi que l'établit au niveau international la Convention de l'ONU sur les droits de l'enfant) et se concentre sur deux principaux secteurs :

- la formation, à l'attention des opérateurs publics, assistantes sociales, pédiatres, psychologues et magistrats. Elle se fait grâce à des séminaires de formation et de divulgation sur l'adoption nationale et le placement familial, organisés dans le Pays bénéficiaire du projet, associés à des activités d'information et de formation en Italie, qui ont pour but d'encourager un échange des connaissances et une confrontation avec l'expérience des services piémontais chargés de la protection des mineurs;
- les activités de recherche sur les conditions de vie de l'enfance, visant à promouvoir des formes de protection autres que la mise en institut, comme le placement familial et l'adoption nationale, ainsi que des interventions pour soutenir les exigences primaires d'enfants abandonnés, d'enfants des rues ou d'enfants éloignés de leur famille d'origine. ■

Cooperazione e adozione internazionale: il modello italiano e l'esperienza piemontese



Anna Maria Colella si è laureata in giurisprudenza presso l'Università di Torino con una tesi in diritto della famiglia dal titolo «I problemi dell'assistenza minorile: elementi per una comparazione con gli Stati Uniti d'America». Dal 1990 al 1998 è stata responsabile del settore minorile presso l'Assessorato all'Assistenza della Regione Piemonte, nell'ambito del Servizio Programmazione e Verifica interventi Socioassistenziali. In seguito ha rivestito per due anni la funzione di esperta in politiche minorili presso l'Ufficio di Gabinetto del Ministro per la Solidarietà Sociale. Ha fatto parte della Commissione per le Adozioni Internazionali ossia l'Autorità Centrale Italiana per le Adozioni Internazionali (istituita per legge nel 1998) fino al gennaio del 2002 quindi è stata nomi-nata Direttore e responsabile legale dell'ente ausiliario «Agenzia regionale per le adozioni internazionali - Re-gione Piemonte». Contact: annamaria.colella@regione.piemonte.it

L'intervento mira a presentare il sistema Italia e il sistema Piemonte nell'ambito della cooperazione e delle adozioni internazionali.

La panoramica della legislazione italiana vigente in materia è la seguente:

- la legge 184/83 e la legge 149/01 che specificano i requisiti richiesti alle coppie che desiderano presentare la loro disponibilità all'adozione nazionale e internazionale;
- la Convenzione de L'Aja del 1993 che promuove il rafforzamento della collaborazione tra Stati per promuovere forme di tutela dell'infanzia in stato di abbandono, e detta alcuni principi cardine relativamente alle pratiche adottive all'estero, ed in particolare il principio di sussidiarietà dell'adozione internazionale;
- la legge 476/98, di ratifica della Convenzione de L'Aja, che vincola l'adozione internazionale alla cooperazione tra Stati. Istituisce, in Italia, la Commissione per le Adozioni Internazionali (Autorità Centrale) presso la presidenza del Consiglio dei Ministri, e prevede che le coppie in possesso del decreto di idoneità debbano obbligatoriamente fornire l'incarico a curare la procedura adottiva all'estero ad un Ente Autorizzato, abolendo pertanto le adozioni «fai da te».

Gli attori che nel sistema Italia rivestono un ruolo di primaria importanza durante l'intero iter dell'adozione internazionale sono 5.

I Tribunali per i Minorenni: organi specializzati per la loro composizione, competenti a dichiarare con decreto la sussistenza o meno delle competenze effettive in capo alla coppia dichiaratasi disponibile ad adottare.

Le Regioni: sono tenute ad organizzare un rete di servizi in grado di svolgere i compiti previsti dalla leg-

ge sull'adozione, oltre che vigilare sul funzionamento delle strutture e dei servizi che operano nel territorio nel campo dell'adozione internazionale.

I Servizi socio-assistenziali territoriali: sono chiamati a svolgere, in collaborazione con i servizi delle Aziende Sanitarie Locali, approfondite indagini sulla realtà familiare delle coppie e sulle motivazioni ad adottare, oltre che sostenere i genitori adottivi e il bambino nel periodo del post-adozione.

La Commissione per le Adozioni Internazionali: autorizza gli Enti allo svolgimento delle procedure di adozione in Italia e all'estero nel campo dell'adozione internazionale, dopo aver accertato che possiedano i requisiti richiesti della legge, e vigila successivamente sulla permanenza dei requisiti in capo agli Enti; autorizza l'ingresso in Italia dei minori adottati o affidati a scopo di adozione.

Gli Enti Autorizzati: informano, formano, affiancano i futuri genitori adottivi nel percorso dell'adozione internazionale e curano lo svolgimento all'estero delle procedure necessarie per realizzare l'adozione, assistendo i coniugi davanti all'Autorità Straniera e sostenendoli nel percorso post-adozione. Devono inoltre impegnarsi a partecipare ad attività di promozione dei diritti dell'infanzia, preferibilmente attraverso azioni di cooperazione allo sviluppo, anche in collaborazione con le organizzazioni non governative, e di attuazione del principio di sussidiarietà dell'adozione internazionale nei Paesi di provenienza dei minori.

Accanto agli Enti di natura privata la legge italiana prevede altresì la possibilità, in capo alle Regioni, di istituire Enti di natura pubblica.

A titolo informativo, in Italia le coppie che hanno concluso con successo l'iter adottivo negli anni compresi tra il 2000 e il 2009 sono 22.665, mentre i minori stranieri per i quali è stata richiesta l'autorizzazione all'ingresso in Italia ammontano a 27.965.

Il percorso pre-adottivo e post-adottivo che le famiglie effettuano nella Regione Piemonte si caratterizza per alcune peculiarità degne di nota.

Tale percorso può essere schematizzato in una serie di tappe che coinvolge le coppie e i vari attori istituzionali che intervengono nell'iter.

La Regione Piemonte è stata la prima Regione italiana che, nel 1986, con una apposita direttiva regionale, ha istituito le équipe-adozioni, ovvero équipes sovrazonali specializzate sia per l'adozione internazionale che per l'adozione nazionale, composte da Assistente Sociale e Psicologo (operatori pubblici dipendenti degli Enti Gestori delle funzioni socio-assistenziali e delle Aziende Sanitarie Locali).

Tali équipe-adozioni, in collaborazione con gli Enti Autorizzati, organizzano incontri informativi rivolti a gruppi di coppie (massimo 30/40) aspiranti all'adozione, con lo scopo di:

- dare spazio alle incertezze e ai dubbi degli aspiranti all'adozione;
- arricchire e completare il bagaglio informativo sull'adozione, in particolare rispetto ai bisogni che presentano i bambini stranieri (problematiche sanitarie, fratrie numerose, bambini grandi-cellì);
- facilitare il confronto con gli operatori avviando un clima favorevole.

A seguito dei suddetti incontri, a conclusione dei quali viene rilasciato un attestato di partecipazione, i coniugi presentano la loro dichiarazione di disponibilità al Tribunale per i Minorenni, che a sua volta incarica l'équipe-adozioni territorialmente competente (in base alla residenza dei coniugi) di effettuare una valutazione sociale e psicologica (tramite colloqui e visita domiciliare) sulla disponibilità presentata dalla coppia, tenendo in considerazione quelle che sono le caratteristiche dei minori stranieri adottati a livello internazionale.

Contestualmente i coniugi devono sottoporsi ad una valutazione medico-legale (accertamenti ed esami previsti da una apposita Deliberazione Regionale) presso la Medicina legale dell'ASL di riferimento, su mandato scritto del Tribunale per i Minorenni.

A seguito dell'indagine l'équipe-adozioni trasmette, entro 4 mesi, una relazione sociale e psicologica al Tribunale per i Minorenni in esito all'attività svolta affinché questi possa decidere, con decreto, circa l'idoneità o la non idoneità della coppia ad adottare un bambino straniero.

In caso di rilascio di un decreto di non idoneità la coppia può presentare ricorso in Corte d'Appello.

La legge 476/98 ha reso obbligatorio l'intervento dell'Ente Autorizzato in tutte le procedure di adozione internazionale, modificando la precedente disciplina che permetteva alle coppie di rivolgersi anche direttamente alle autorità straniere. A seguito del rilascio del decreto di idoneità le coppie devono pertanto conferire l'incarico ad uno degli Enti autorizzati dalla Commissione per le Adozioni Internazionali ad operare nel campo delle adozioni internazionali.

Tra i compiti rivestiti dall'Ente figura quello della formazione dei coniugi prima che questi realizzino l'adozione: essendo gli Enti degli osservatori privilegiati rispetto ai cambiamenti che avvengono nello scenario delle adozioni internazionali (grazie al loro costante rapporto d'interscambio con i Paesi stranieri), questi realizzano incontri e seminari volti ad «avvicinare» i coniugi a quelle che sono le reali caratteristiche ed i reali bisogni dei bambini stranieri in stato di abbandono, aiutando ulteriormente la coppia a superare determinati stereotipi connessi all'adozione internazionale.

L'Ente accompagna la coppia nella preparazione dei documenti da depositare all'estero, riceve dall'Autorità straniera la proposta di incontro con un minore, la comunica agli aspiranti genitori adottivi, raccoglie il loro consenso all'abbinamento che viene trasmesso nel Paese e li assiste in tutte le attività da svolgere all'estero. Trasmette successivamente la sentenza di adozione alla Commissione per le Adozioni Internazionali e chiede a quest'ultima l'autorizzazione all'ingresso del minore in Italia.

A seguito dell'arrivo del bambino, il Tribunale per i Minorenni controlla ulteriormente la documentazione trasmessa e ordina la trascrizione della sentenza straniera se pervenuta da Paese Aja, ovvero la dichiara efficace in Italia come affidamento preadottivo se proveniente da paese non Aja. In questo secondo caso, decorso un anno, dichiara l'adozione.

Contestualmente équipe-adozioni ed Enti Autorizzati lavorano in sinergia, per favorire il miglior inserimento del bambino nel nucleo familiare e nel contesto sociale. Redigono inoltre le relazioni di follow-up da trasmettere al Paese d'origine del bambino.

In questa fase del post-adozione riveste altresì un'importanza particolare il ruolo della Regione Piemonte che, oltre a favorire l'integrazione tra Servizi ed Enti, promuove varie iniziative di sostegno post-adottivo quali:

- **ADOZIONI IN RETE:** Numero verde gratuito che offre un servizio informativo e di orientamento, consulenza giuridica e consulenza pedagogica agli insegnanti per gli aspetti legati all'inserimento e all'accoglienza scolastica del bambino straniero adottato;
- **Vite da Raccontarsi:** prevede una programmazione di incontri rivolti alle coppie adottive volti ad offrire un'opportunità di confronto e riflessione sul valore della narrazione/racconto della storia adottiva all'interno della famiglia;
- **Ambulatori medici dedicati:** che si occupano dell'accoglienza sanitaria per i bambini adottati all'estero.

In Piemonte le coppie che hanno concluso con successo l'iter adottivo negli anni compresi tra il 2000 e il 2009 sono 1.379, mentre i minori stranieri per i quali è stata richiesta l'autorizzazione all'ingresso in Italia ammontano a 1.481.

In merito alle specificità del Piemonte occorre ancora aggiungere che è stato istituito con Legge Regionale n. 30 del 16.11.01 il primo ed unico servizio pubblico in Italia, l'Agenzia Regionale per le Adozioni Internazionali – Regione Piemonte, avente i medesimi compiti e le medesime funzioni degli Enti Autorizzati.

L'Agenzia può assumere incarichi di coppie residenti in Piemonte e da gennaio 2009, a seguito della stipula di apposite Convenzioni, anche di coppie residenti nella Regione Liguria e nella Regione Autonoma Valle d'Aosta.

Nel rispetto della legge italiana e in ossequio al principio di sussidiarietà, l'Agenzia, attraverso i fondi messi a disposizione dalla Regione Piemonte, come previsto dalla legge regionale n. 30/2001, svolge un'intensa attività di cooperazione internazionale, considerandola, da un lato, presupposto per la promozione dei diritti dell'infanzia e, dall'altro, condizione fondamentale per consentire a ogni bambino di crescere in famiglia, in modo da rendere l'adozione internazionale sempre più un mezzo residuale per la tutela dell'infanzia in difficoltà.

La cooperazione intesa e realizzata dall'ARAI-Regione Piemonte, diretta ad attuare il principio fondamentale della protezione e promozione dei diritti dei bambini in tutto il mondo senza distinzione alcuna (così come riconosciuto a livello internazionale dalla Convenzione ONU su diritti dell'infanzia), si

è concentrata su due aree principali:

- la formazione, rivolta ad operatori pubblici, assistenti sociali, pediatri, psicologi e magistrati, realizzata attraverso seminari formativi e divulgativi sull'adozione nazionale e l'affidamento familiare, organizzati nel Paese beneficiario del progetto e abbinati ad attività di informazione e formazione in Italia, finalizzati a favorire lo scambio di conoscenze e il confronto con l'esperienza dei servizi piemontesi per la tutela dei minori;
- attività di ricerca sulle condizioni di vita dell'infanzia, finalizzate a promuovere forme di tutela alternative all'istituzionalizzazione, come l'affidamento familiare e l'adozione nazionale e interventi a sostegno delle esigenze primarie di bambini abbandonati, bambini di strada o allontanati dalle famiglie d'origine. ■

La Convention de la Haye de 1993



Laura Martinez-Mora Charlebois est juriste (Université de Valence, Espagne), titulaire d'un Master en droit international (Université de Londres, RU) et d'un diplôme en matière de protection à l'enfance (Université Diego Portales, Chili). Actuellement, elle travaille comme collaboratrice juridique et coordinatrice du Programme d'assistance technique pour l'adoption à la Conférence de La Haye de droit international privé (Pays-Bas). Dans ce cadre, elle participe, entre autres, à des missions pour offrir de l'assistance juridique et des programmes de formation pour les professionnels et autorités de différents pays. Par le passé, elle a travaillé pendant plusieurs années au Service Social International à Genève (Suisse) et à l'UNICEF (Chili). Elle a aussi travaillé brièvement au sein de la Commission européenne à Bruxelles (Belgique) et au Conseil de l'Europe à Strasbourg (France), dans le domaine de l'enfance. Contact: Imm@hcch.nl

La Convention de La Haye du 29 mai 1993¹ sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (la Convention) est un instrument multilatéral qui :

- établit des règles de base pour la protection des enfants qui font l'objet d'une adoption internationale, ainsi que pour le respect et la protection des droits des familles d'origine et des familles adoptives ;
- établit un cadre juridique pour la coopération entre les autorités des Etats d'origine et celles des Etats d'accueil ;
- a pour but de prévenir l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants, et d'éliminer de nombreux abus associés à l'adoption internationale (par ex. vente et enlèvement d'enfants, corruption, falsification de documents, intermédiaires non qualifiés) ;
- assure la reconnaissance automatique des adoptions réalisées conformément à la Convention dans tous les Etats contractants (la Convention donne une certitude immédiate sur le statut juridique de l'enfant et élimine le besoin d'une procédure de reconnaissance des décisions d'adoption ou du besoin d'une nouvelle adoption dans l'État d'accueil) ;
- et finalement, elle renforce et élargit les principes d'adoption énoncés à l'article 21 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et prévoit un mécanisme de mise en œuvre de cet article.

L'évolution de la Convention de La Haye de 1993

Un nombre croissant d'Etats parties...

Au 1^{er} septembre 2010, 83 Etats étaient parties à cette Convention. Deux tiers sont des Etats d'origine des enfants et un tiers sont des Etats d'accueil. Depuis 2010, tous les Etats qui sont principalement d'accueil et un plus grand nombre d'Etats d'origine sont parties à la Convention. Ceci démontre une grande confiance en la Convention en tant qu'instrument de protection des enfants.

Au moment des négociations de cette Convention, il y avait environ le même nombre d'Etats d'origine que d'Etats d'accueil. Les premiers Etats où la Convention est entrée en vigueur, en 1995 et 1996, étaient majoritairement des Etats d'origine, en particulier d'Amérique Latine et d'Europe de l'Est, ainsi que quelques Etats asiatiques. Pour les Etats africains, c'est surtout à partir de 2003 que la Convention commence à être en vigueur. De nombreux Etats d'origine, parties à la Convention ou désireux de le devenir, ont pris conscience des difficultés de mise en œuvre et font partie de leur besoin d'assistance en la matière.

Quant aux Etats d'accueil, une grande partie a ratifié ou adhéré à la Convention à la fin des années 90 et au début de ce siècle. La ratification de la Convention par les Etats-Unis en 2008 a été un grand pas, car il s'agit du pays où le plus grand nombre d'enfants adoptés à l'international vont vivre.

... mais encore plus de la moitié des enfants adoptés à l'international proviennent d'Etats d'origine non parties à la Convention.

Malgré les progrès qui ont été faits ces dernières années, il reste de nombreux défis à relever. Plus de la moitié des enfants qui sont adoptés à l'international proviennent d'Etats d'origine qui ne sont

¹ Pour de plus amples informations, voir « *La mise en œuvre et le fonctionnement de la Convention de La Haye de 1993 sur l'adoption internationale: Guide de bonnes pratiques No 1* », Conférence de La Haye de droit international privé, Family Law, Pays-Bas, 2008. Disponible sur le site Internet de la Conférence, à l'adresse < www.hcch.net >, sous la rubrique « Espace Adoption internationale ».

pas encore parties à la Convention². Lors des différentes Commissions spéciales³, il a été recommandé que les Etats parties appliquent, dans la mesure du possible, les standards et les garanties prévus par la Convention aux adoptions internationales effectuées dans les relations avec des Etats n'étant pas encore parties à la Convention. Cependant, la pratique montre que ce n'est pas toujours le cas et il y a encore beaucoup d'abus et de problèmes concernant les adoptions avec les Etats non parties.

Le besoin d'une mise en œuvre adéquate de la Convention et la coopération entre les Etats

Une mise en œuvre adéquate de la Convention est cruciale pour le succès de celle-ci. En effet, bien qu'on puisse se réjouir du grand nombre d'Etats parties à la Convention, on ne peut pas nier que sa mise en œuvre peut être améliorée et qu'elle constitue un défi dans de nombreux Etats. Le fait que la Convention établisse uniquement un cadre général de règles et procédures de base signifie que des lois, des normes et des procédures sont nécessaires dans chaque État pour mettre en œuvre intégralement et efficacement la Convention. De plus, ces lois, normes et procédures doivent être mises en œuvre correc-

tement et avec les ressources humaines et matérielles suffisantes.

Que se passe-t-il si un État devient partie à la Convention mais ne modifie pas ses lois nationales et ne fait pas les changements nécessaires au niveau des autorités et des structures en place? Que se passe-t-il si un État ne fait pas ou n'applique pas les réformes qu'il s'est engagé à faire avant de devenir partie à la Convention?

Même si les Etats contractants peuvent éléver une objection à l'adhésion d'un autre État et donc empêcher que la Convention entre en vigueur entre ces deux Etats, il n'y a pas de règle empêchant l'adhésion ou la ratification.

De plus, le fait que certains Etats deviennent parties à la Convention sans y être bien ou totalement préparés constitue un danger considérable, car la Convention peut permettre de reconnaître des adoptions, réalisées dans ces pays, n'ayant pas strictement suivi les garanties de la Convention.

Des solutions sont recherchées pour surmonter cette problématique. En effet, les Etats parties à la Convention sont de plus en plus soucieux de la nécessité d'une mise en œuvre adéquate. Ces dernières années, l'accent a été mis sur l'assistance et le soutien des Etats d'origine dans l'exercice de leurs fonctions et l'application des garanties prévues par la Convention, notamment au moyen de la coopération et des programmes de renforcement des capacités et d'autres dispositifs⁴.

Des garanties supplémentaires exigées par certains Etats d'origine

Ces dernières années, il est de plus en plus fréquent que des Etats d'origine, avec une large expérience en matière de protection de l'enfance et d'adoption, établissent des critères et des conditions

² Entre autres, la Corée du Sud, l'Éthiopie, Haïti, le Népal, l'Ukraine, la Russie et le Vietnam. Voir «Les zones grises entourant l'adoption internationale», présentation par le Service Social International lors de la Troisième Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la *Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale*, La Haye, Pays-Bas, 17-25 juin 2010.

³ Voir les Conclusions et recommandations des Commissions spéciales de 2000, 2005 et 2010 sur le fonctionnement pratique de la Convention de La Haye du 29 mai 1993, établies par le Bureau Permanent, Conférence de La Haye de droit international privé. Disponible sur le site Internet de la Conférence, à l'adresse <www.hcch.net>, sous les rubriques «Espace Adoption internationale», puis «Commissions spéciales» (ci-après Conclusions et recommandations). Voir aussi le Communiqué de presse sur le tremblement de terre en Haïti et l'adoption internationale d'enfants, disponible aussi à la même rubrique sous «documents connexes».

⁴ Voir Conclusions et recommandations de 2010, *supra* note 3, Recommandation No 6.

plus strictes pour les candidats à l'adoption et pour la procédure d'adoption en général. Il s'agit surtout des Etats d'origine ayant des bonnes pratiques qui, entre autres, préparent mieux leurs professionnels qui ont plus d'expérience en la matière; sont plus exigeants envers les candidats à l'adoption; préparent mieux les enfants à l'adoption; assurent un suivi plus étroit pendant l'adoption et après l'adoption; ont une meilleure présentation de leurs sites internet avec une information plus transparente; enfin, quelques Etats renversent le flux des dossiers pour les enfants ayant des besoins spéciaux.

De nouvelles questions pas toujours prévues par la Convention⁵

La Convention a été conclue il y a maintenant 17 ans et, par conséquent, elle ne répond pas toujours aux nouvelles questions qui se posent face à l'évolution de la société. Lors de la dernière Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention, qui s'est tenue du 17 au 25 juin 2010 à La Haye, ceci a été mis en évidence. En voici deux exemples:

La mondialisation et la mobilité internationale sont deux questions qui influencent beaucoup les adoptions et il n'est pas toujours facile de déterminer, par exemple, quelle est la résidence habituelle des futurs parents adoptifs? Que se passe-t-il dans les cas où les candidats à l'adoption déménagent, en cours de procédure, dans un autre pays?

Une autre question abordée lors de la Commission spéciale est l'augmentation rapide du nombre d'accords de maternité de substitution à caractère international. Ces accords soulèvent de nombreuses difficultés, comme l'incertitude entourant le statut des nombreux enfants nés de ces accords. Cependant, la Commission spéciale a considéré inappropriée l'utilisation de la Convention dans les cas de maternité de substitution à caractère international.

Exemples de coopération entre les autorités des Etats

Tel que mentionné dans le point précédent, l'assistance et le soutien aux Etats d'origine dans l'exercice de leurs fonctions et dans l'application des garanties prévues par la Convention sont très importants pour réussir la mise en œuvre de la Convention et ainsi la protection des enfants et celle de leurs familles.

Dans cette optique, le Bureau Permanent de la Conférence de La Haye a proposé en 2002 la création d'un Centre international d'études judiciaires et d'assistance technique. Celui-ci a vu le jour en 2007. Un des programmes du Centre est le Programme

d'assistance technique en matière d'adoption internationale (ICATAP), qui fournit une assistance à certains Etats avant ou après qu'ils soient devenus parties à la Convention.

En partenariat et en coopération avec des organismes internationaux, des gouvernements, des ONG et des organisations sur le terrain, ICATAP développe des solutions pour répondre aux besoins locaux. Cette aide peut comprendre des conseils sur la législation, l'organisation structurelle et le renforcement des capacités; l'identification et la suppression de mauvaises pratiques d'adoption; et la formation des personnes impliquées dans les procédures d'adoption et dans le système de protection de l'enfance en général. Le travail d'ICATAP s'est déroulé principalement au Guatemala et au Cambodge.

Guatemala

Un travail intensif a été mené avec les autorités guatémaltèques pour approuver et mettre en œuvre une nouvelle législation conforme aux traités internationaux, notamment la Convention, et éliminer les adoptions « privées », sources de nombreux abus.

Tous les progrès faits au Guatemala ont été possibles grâce à la volonté des guatémaltèques de changer leur système. Cette volonté de changer le système d'abus et de trafic d'enfants a été indispensable pour que les organismes internationaux et certains Etats puissent apporter leur assistance. De plus, la présence d'une délégation de haut niveau du Guatemala lors de la Deuxième Commission spéciale en 2005 est venue confirmer cette volonté de changement. La délégation a sollicité un soutien de la part des Etats et organisations internationales, ainsi qu'une coopération avec le Gouvernement dans ses efforts de mise en œuvre complète de la Convention. Cette requête fait partie des recommandations de la Commission spéciale.

La coopération et la coordination entre des organismes internationaux, et en particulier l'UNICEF et la Conférence, a été très efficace. La coopération internationale offerte par plusieurs Etats parties à la Convention, et coordonnée par le Bureau Permanent, a eu un rôle très important pendant la longue « réapprobation » au niveau interne de la Convention et l'approbation de la nouvelle Loi sur l'adoption et son règlement. Plus particulièrement, l'assistance d'Etats d'origine, qui dans le passé ont eu des problèmes semblables et ont réussi à les surmonter, a été très importante et a permis d'obtenir de très bons résultats. La coopération entre les Etats d'origine permet une plus grande confiance entre les professionnels, car ils n'ont aucun intérêt à adopter des enfants du pays auquel ils apportent leur aide.

⁵ Ibid., Recommandations Nos 13, 25 et 26.

Depuis le début de ce programme, la situation a radicalement changé au Guatemala. Auparavant, près de 5'000 bébés en bonne santé étaient adoptés à l'étranger chaque année tandis que les enfants en attente d'adoption restaient dans les institutions. Maintenant, le nombre d'enfants adoptables a baissé de manière significative, reflétant la situation réelle au Guatemala et les adoptions nationales sont également en train de se développer. Un projet pilote a été développé afin d'établir des collaborations avec un nombre très restreint d'organismes agréés étrangers pour réaliser dans le futur quelques adoptions d'enfants ayant des besoins spéciaux qui n'ont pas pu être adoptés nationalement. De nouveau, la réussite de ce programme est conditionnée par une bonne coopération et une transparence entre les autorités et les organismes, tant au Guatemala que dans les Etats d'accueil élus pour ce projet.

Cambodge

Le gouvernement cambodgien a aussi demandé l'assistance d'ICATAP pour aider à mettre en œuvre de façon adéquate la Convention. Un travail intensif est en train d'être mené avec les autorités afin d'approuver et mettre en œuvre une nouvelle législation. Outre un soutien technique, ICATAP a facilité la mise en place d'un groupe consultatif international d'Etats concernés pour soutenir le Gouvernement cambodgien dans sa transition vers un système d'adoption conforme à la Convention de La Haye. Le Gouvernement cambodgien a accepté plusieurs recommandations faites par le groupe consultatif.

Entre autre, l'Autorité centrale d'un État d'origine s'est rendu au Cambodge pour réaliser une étude sur les besoins de l'Autorité centrale cambodgienne et des autres autorités impliquées pour mettre en œuvre correctement la Convention. Un suivi du rapport de cette étude est actuellement discuté.

Plusieurs réunions et échanges ont eu lieu avec les Etats d'accueil qui adoptaient au Cambodge. Il a été souligné le besoin d'une position commune de tous les Etats d'accueil face aux adoptions d'enfants au Cambodge. En d'autres termes, si, à un certain moment, il est décidé qu'il est dans l'intérêt des enfants cambodgiens d'arrêter les adoptions pour un certain temps, il est vital que tous les Etats arrêtent. Si un seul État continue à faire des adoptions internationales avec le Cambodge, alors il est beaucoup plus difficile de proposer de l'assistance et d'obtenir des changements positifs. La coopération et la coordination entre tous les Etats d'accueil est cruciale. A ce jour, l'Autorité centrale est en train de finaliser les adoptions en cours et ne reçoit plus de nouveaux dossiers pour les adoptions internationales en

attendant que les lois et les structures nécessaires soient en place.

Népal

En 2009, le gouvernement du Népal a signé la Convention de La Haye de 1993 et a également demandé l'assistance d'ICATAP pour l'aider mettre en œuvre de façon adéquate la Convention. Une première mission a été entreprise fin 2009 au Népal. Des changements politiques dans le pays ont ralenti l'assistance technique offerte au Népal. Une fois de plus, une position commune de tous les Etats d'accueil est de la plus haute importance pour faire évoluer les choses et pour que le Népal ratifie la Convention et la mette en œuvre correctement.

Afrique

Du fait que dans beaucoup de pays le nombre d'enfants adoptables à l'international ait diminué et que les exigences pour les candidats à l'adoption soient plus strictes, beaucoup d'adoptants se tournent maintenant vers les Etats africains en tant que pays d'origine des enfants qu'ils désirent adopter. Actuellement, seulement 11 Etats africains sont parties à la Convention, et la plupart d'entre eux rencontrent des difficultés pour la mettre en œuvre.

Grâce au soutien de différents Etats d'accueil, plusieurs activités ont été organisées pour certains Etats africains afin de sensibiliser les différents professionnels et « vulgariser » la Convention en Afrique. Cependant, les défis sont très grands sur ce continent où les systèmes de protection de l'enfance sont faibles. Il est donc difficile de mettre en œuvre la Convention, et plus particulièrement d'appliquer le principe de subsidiarité, avant d'avoir amélioré le système de protection de l'enfance.

Dans la pratique, la question de la coopération institutionnelle en matière d'adoption internationale entre Etats d'accueil et Etats d'origine se mélange trop facilement aux projets de coopération et d'aide au développement des systèmes de protection de l'enfance. La Commission spéciale a souligné le besoin d'établir, dans tous les cas, une distinction claire entre, d'une part, l'adoption internationale et, d'autre part, les contributions, dons et aides au développement⁶. Cette question est très controversée et est à l'origine de beaucoup de débats, comme celui de cette table ronde. ■

6 Ibid., Recommandation No 14.

Das Haager Übereinkommen von 1993



Laura Martinez-Mora Charlebois ist Juristin (Universität Valencia, Spanien). Sie verfügt über einen Master in Völkerrecht (Universität London, Grossbritannien) und über ein Diplom im Bereich des Kinderschutzes (Universität Diego Portales, Chile). Zurzeit arbeitet sie als juristische Mitarbeiterin und Koordinatorin beim technischen Assistenzprogramm zum Übereinkommen über internationale Adoption der Haager Konferenz für internationales Privatrecht (Niederlande). In diesem Rahmen nimmt sie unter anderem an Missionen teil, die juristische Unterstützung und Ausbildungsprogramme für Fachleute und Behörden verschiedener Länder anbieten. Vorher arbeitete sie mehrere Jahre beim Internationalen Sozialdienst in Genf (Schweiz) und bei der UNICEF (Chile). Zudem war sie kurz bei der Europäischen Kommission in Brüssel (Belgien) und beim Europarat in Straßburg (Frankreich) im Bereich des Kinderschutzes tätig. Kontakt: Imm@hcch.nl.

Das Haager Übereinkommen vom 29. Mai 1993¹ über den Schutz von Kindern und die Zusammenarbeit auf dem Gebiet der internationalen Adoption ist ein multilaterales Abkommen, welches:

- die grundlegenden Regeln zum Schutz von Kindern bei Auslandadoptionen sowie zur Wahrung und zum Schutz der Rechte von Herkunfts-familien und Adoptiveltern festlegt;
- einen rechtlichen Rahmen für die Zusammenarbeit zwischen den Behörden des Herkunfts- und des Aufnahmestaates schafft;
- die Entführung und den Verkauf von Kindern sowie den Handel mit Kindern verhindern und zahlreiche Missbräuche im Zusammenhang mit internationalen Adoptionen beseitigen soll (z.B. Verkauf und Entführung von Kindern, Korruption, Urkundenfälschung, nicht anerkannte Vermittlungsstellen);
- die automatische Anerkennung der gemäss dem Übereinkommen vollzogenen Adoptionen in allen Vertragsstaaten sicherstellt (dank dem Übereinkommen besteht sofortige Gewissheit hinsichtlich der Rechtsstellung des Kindes, und es braucht kein Verfahren zur Anerkennung des Adoptionsentscheids und keine erneute Adoption im Aufnahmestaat);

die Adoptionsgrundsätze gemäss Artikel 21 des UNO-Übereinkommens über die Rechte des Kindes stärkt und erweitert und einen Mechanismus zur Umsetzung dieser Bestimmung vorsieht.

Entwicklung des Haager Übereinkommens von 1993

Die Zahl der Vertragsstaaten nimmt stetig zu...

¹ Für weitere Informationen siehe «La mise en œuvre et le fonctionnement de la Convention de La Haye de 1993 sur l'adoption internationale: Guide de bonnes pratiques No 1», Haager Konferenz für internationales Privatrecht, Familienrecht, Niederlande, 2008. Erhältlich auf der Website der Konferenz unter www.hcch.net, «Abschnitt Auslandsadoption».

Bis zum 1. September 2010 waren 83 Staaten dem Übereinkommen beigetreten. Zwei Drittel davon sind Herkunftsänder von Adoptivkindern, ein Drittel Aufnahmestaaten. Seit 2010 sind sämtliche Länder, die vor allem Kinder aufnehmen, und eine grosse Zahl der Herkunftsstaaten Mitglied des Übereinkommens. Dies zeigt das hohe Vertrauen, das die Konvention als Instrument des Kinderschutzes geniesst.

Als das Übereinkommen ausgehandelt wurde, gab es ungefähr gleich viele Herkunfts- wie Aufnahmestaaten. Die ersten Länder, in denen das Übereinkommen in Kraft trat (1995 und 1996), waren mehrheitlich Herkunftsstaaten, vor allem in Lateinamerika und Osteuropa, sowie einige asiatische Länder. In afrikanischen Staaten trat das Übereinkommen mehrheitlich ab 2003 in Kraft. Zahlreiche Herkunftsstaaten, die dem Übereinkommen beigetreten sind oder Interesse an einem Beitritt haben, sind sich bewusst geworden, dass die Umsetzung schwierig ist, und bitten deshalb um Unterstützung.

Die Ratifikation oder der Beitritt der Aufnahmestaaten erfolgte zu einem grossen Teil Ende der 1990er-Jahre sowie Anfang dieses Jahrhunderts. Ein wichtiger Schritt war die Ratifikation des Übereinkommens durch die USA im Jahr 2008, da sie am meisten Adoptivkinder aus dem Ausland aufnehmen.

... aber trotzdem stammt immer noch über die Hälfte der ins Ausland adoptierten Kinder aus Nicht-vertragsstaaten.

Trotz der Fortschritte der letzten Jahre gibt es nach wie vor viele Probleme zu lösen. Mehr als die Hälfte der adoptierten Kinder stammt aus Staaten, die dem Übereinkommen noch nicht beigetreten sind.²

² Dazu gehören u.a. Südkorea, Äthiopien, Haiti, Nepal, die Ukraine, Russland und Vietnam. Siehe «Les zones grises entourant l'adoption internationale», Referat des Internationalen Sozialdiensts anlässlich der Dritten Spezialkommission zur praktischen Umsetzung des Haager Übereinkommens vom 29. Mai 1993 über den Schutz von Kindern und die Zusammenarbeit auf dem Gebiet der internationalen Adoption, Den Haag, Niederlande, 17.–25. Juni 2010.

Anlässlich der verschiedenen Spezialkommissionen³ wurde den Vertragsstaaten empfohlen, die Standards und Garantien des Übereinkommens bei ihren Beziehungen zu Nichtvertragsstaaten soweit wie möglich anzuwenden. Wie die Praxis zeigt, ist dies jedoch nicht immer der Fall, und es gibt weiterhin viele Missbräuche und Probleme bei der internationalen Adoption von Kindern aus Nichtvertragsstaaten.

Notwendigkeit einer angemessenen Umsetzung des Übereinkommens und Zusammenarbeit zwischen den Staaten

Die angemessene Umsetzung des Übereinkommens ist entscheidend für dessen Erfolg. Es ist zwar erfreulich, dass so viele Staaten dem Übereinkommen beitreten sind, aber es lässt sich auch nicht abstreiten, dass die Umsetzung verbessert werden kann und für zahlreiche Staaten eine Herausforderung darstellt. Da das Übereinkommen nur einen allgemeinen Rahmen mit grundlegenden Regeln und Verfahren enthält, muss jeder Staat eigene Gesetze, Normen und Verfahren zur vollständigen und wirksamen Umsetzung des Übereinkommens beschliessen. Zudem müssen diese Gesetze, Normen und Verfahren korrekt angewendet werden und genügend personelle und materielle Ressourcen vorsehen.

Was geschieht, wenn ein Staat dem Übereinkommen beitritt, seine nationalen Rechtsvorschriften aber nicht ändert und die notwendigen Anpassungen auf institutioneller und struktureller Ebene nicht vornimmt? Was passiert, wenn ein Staat die Reformen, zu denen er sich mit dem Beitritt zum Über-

³ Siehe die Schlussfolgerungen und Empfehlungen der Spezialkommissionen von 2000, 2005 und 2010 zur praktischen Umsetzung des Haager Übereinkommens vom 29. Mai 1993, verfasst vom Ständigen Büro, Haager Konferenz für internationales Privatrecht. Erhältlich auf der Website der Konferenz, www.hcch.net, unter «Abschnitt Auslandsadoption», dann «Spezialkommissionen» (nachfolgend: Schlussfolgerungen und Empfehlungen). Siehe auch die Medienmitteilung zum Erdbeben in Haiti und zur internationalen Adoption von Kindern unter derselben Rubrik unter «Verwandte Dokumente».

einkommen verpflichtet hat, nicht durchführt oder nicht umsetzt?

Die Vertragsstaaten können zwar Einspruch gegen den Beitritt eines anderen Landes einlegen, so dass das Übereinkommen zwischen diesen beiden Staaten nicht in Kraft tritt, aber es gibt keine Bestimmung, die den Beitritt oder die Ratifikation verhindert.

Ausserdem stellt die Tatsache, dass gewisse Staaten dem Übereinkommen ohne gute oder umfassende Vorbereitung beitreten, eine beträchtliche Gefahr dar, da das Übereinkommen es erlaubt, Adoptionen zu erkennen, die ohne strikte Anwendung der vorgesehenen Garantien in diesen Ländern vollzogen wurden.

Derzeit wird jedoch nach Lösungen für dieses Problem gesucht. Die Vertragsstaaten des Übereinkommens sind sich der Notwendigkeit einer angemessenen Umsetzung zunehmend bewusst. In den letzten Jahren wurde der Schwerpunkt auf die Unterstützung der Herkunftsstaaten bei der Wahrnehmung ihrer Aufgaben und der Anwendung der im Übereinkommen vorgesehenen Garantien gelegt, insbesondere durch Zusammenarbeit sowie durch Programme zum Aufbau von Kapazitäten und andere Instrumente⁴.

Von verschiedenen Herkunftsstaaten geforderte zusätzliche Garantien

In den letzten Jahren kommt es immer häufiger vor, dass Herkunftsstaaten, die über grosse Erfahrung im Bereich Kinderschutz und Adoption verfügen, ihre Kriterien und Bedingungen für Adoptionswillige und für das Adoptionsverfahren im Allgemeinen verschärfen. Dabei handelt es sich vor allem um Herkunftsstaaten mit guten Praktiken, die unter anderem ihre Fachleute, die über mehr Erfahrung in diesem Bereich verfügen, besser vorbereiten, höhere Anforderungen an Adoptionswillige stellen, die Kinder besser

⁴ Siehe Schlussfolgerungen und Empfehlungen von 2010, Fussnote 3, Empfehlung Nr. 6.

auf die Adoption vorbereiten, eine engere Begleitung während und nach der Adoption gewährleisten und eine bessere Website mit transparenteren Informationen haben. Einige Staaten haben schliesslich auch beschlossen, dass die Dossiers bei Kindern mit besonderen Bedürfnissen vom Herkunftsstaat in den Aufnahmestaat gehen und nicht mehr umgekehrt.

Neue Probleme, auf die das Übereinkommen nicht immer eine Antwort hat⁵

Das Übereinkommen wurde vor siebzehn Jahren abgeschlossen und deckt daher nicht alle Fragen ab, die sich infolge der gesellschaftlichen Veränderungen stellen. Dies war ein Thema an der letzten Spezialkommission zur praktischen Umsetzung des Übereinkommens, die vom 17. bis 25. Juni 2010 in Den Haag stattfand. Zwei Beispiele:

Die Globalisierung und die internationale Mobilität sind zwei Faktoren, die einen grossen Einfluss auf die Adoptionen haben. Es ist beispielsweise nicht immer einfach, den gewöhnlichen Aufenthalt der künftigen Adoptiveltern zu bestimmen. Was geschieht, wenn adoptionswillige Personen während eines laufenden Verfahrens in ein anderes Land ziehen?

Eine weitere Frage, mit der sich die Spezialkommission befasste, ist die rasche Zunahme der internationalen Leihmutterschaftsverträge. Solche Verträge führen zu zahlreichen Problemen, wie etwa die unsichere Rechtsstellung der dadurch entstandenen Kinder. Die Spezialkommission erachtete es jedoch nicht für sinnvoll, das Übereinkommen auf internationale Leihmutterschaften anzuwenden.

Beispiele für die Zusammenarbeit zwischen den Behörden

Wie bereits unter dem letzten Punkt erwähnt, ist die Begleitung und Unterstützung der Herkunftsstaaten bei der Wahrnehmung ihrer Aufgaben und bei der Anwendung der im Übereinkommen vorgesehenen Garantien sehr wichtig für dessen erfolgreiche Umsetzung und damit für den Schutz der Kinder und ihrer Familien.

Aus diesem Grund schlug das Ständige Büro der Haager Konferenz 2002 vor, ein internationales Zentrum für Richterfortbildung und technische Unterstützung zu schaffen. Dieses nahm seine Arbeit im Jahr 2007 auf. Es betreibt unter anderem das technische Assistenzprogramm zum Übereinkommen über internationale Adoption (Intercountry Adoption Technical Assistance Programme, ICATAP), das gewissen Staaten vor oder nach dem Beitritt zum Übereinkom-

men zur Seite steht.

In Partnerschaft und in Zusammenarbeit mit internationalen Gremien, Regierungen, NGO und lokalen Organisationen entwickelt das ICATAP Lösungen für die Bedürfnisse vor Ort. Diese Hilfe kann die Unterstützung im Bereich Gesetzgebung, strukturelle Organisation und Kapazitätsaufbau, die Ermittlung und Beseitigung schlechter Adoptionspraktiken und die Ausbildung von Personen umfassen, die bei Adoptionsverfahren mitwirken oder allgemein im Bereich des Kinderschutzes tätig sind. Das ICATAP war vor allem in Guatemala und Kambodscha aktiv.

Guatemala

In Guatemala wurden die Behörden intensiv unterstützt bei der Verabschiedung und Umsetzung einer neuen Gesetzgebung, die mit den internationalen Verträgen und insbesondere mit dem Übereinkommen vereinbar ist, sowie bei der Verhinderung von «privaten» Adoptionen, die zu zahlreichen Missbräuchen führen.

Die in diesem Land erzielten Fortschritte waren nur möglich dank der Bereitschaft der Guatamaltekinnen und Guatamalteken, ihr System zu ändern. Der Wille, den Missbräuchen und dem Kinderhandel einen Riegel vorzuschieben, war unerlässlich, damit die internationalen Gremien und die Staaten Unterstützung leisten konnten. Der Änderungswille wurde zudem durch die Teilnahme einer hochrangigen guatamaltekischen Delegation an der Spezialkommission von 2005 bestätigt. Die Delegation bat die Staaten und internationalen Organisationen um Unterstützung und um Zusammenarbeit mit der Regierung bei deren Anstrengungen zur vollständigen Umsetzung des Übereinkommens. Dieser Antrag ist Bestandteil der Empfehlungen der Spezialkommission.

Die Zusammenarbeit und die Koordination zwischen den internationalen Gremien, insbesondere der UNICEF und der Haager Konferenz, waren sehr wirkungsvoll. Die von verschiedenen Vertragsstaaten angebotene und vom Ständigen Büro der Haager Konferenz koordinierte Zusammenarbeit spielte eine sehr wichtige Rolle während der langen «Wiedergemeindigung» des Übereinkommens auf interner Ebene und der Verabschiedung des neuen Adoptionsgesetzes sowie des dazugehörigen Reglements. Sehr wichtig und erfolgreich war vor allem die Unterstützung durch Herkunftsstaaten, die in der Vergangenheit ähnliche Probleme lösen mussten. Bei der Zusammenarbeit zwischen den Herkunftsstaaten ist das Vertrauen der Fachleute grösser, da diese Länder kein Interesse daran haben, Kinder aus dem unterstützten Staat zu adoptieren.

Die Situation in Guatemala hat sich seit dem

⁵ Ibid., Empfehlungen Nr. 13, 25 und 26.

Beginn des Programms grundlegend geändert. Vorher wurden jedes Jahr fast 5000 gesunde Säuglinge ins Ausland adoptiert, während ältere zur Adoption freigegebene Kinder in den Institutionen verblieben. Inzwischen ist die Zahl der adoptierbaren Kinder deutlich gesunken und widerspiegelt die tatsächliche Situation in Guatemala und auch die nationalen Adoptionen nehmen zu. Mit einem Pilotprojekt sollen Kooperationen mit einer beschränkten Zahl von anerkannten ausländischen Organisationen aufgebaut werden, damit in Zukunft Kinder mit besonderen Bedürfnissen, die nicht im Land selber adoptiert werden konnten, ins Ausland vermittelt werden können. Auch bei diesem Programm hängt der Erfolg von einer guten und transparenten Zusammenarbeit zwischen den Behörden und Organisationen sowohl in Guatemala als auch den ausgewählten Aufnahmestaaten ab.

Kambodscha

Die kambodschanische Regierung bat das ICATAP ebenfalls um Unterstützung bei der Umsetzung des Übereinkommens. Gegenwärtig arbeitet das ICATAP eng mit den Behörden zusammen, damit eine neue Gesetzgebung verabschiedet und umgesetzt werden kann. Neben der technischen Unterstützung förderte das ICATAP die Bildung einer internationalen Beratungsgruppe aus betroffenen Staaten, um die kambodschanische Regierung beim Übergang zu einem Adoptionssystem zu begleiten, das mit dem Haager Übereinkommen vereinbar ist. Die kambodschanische Regierung akzeptierte mehrere Empfehlungen der Beratungsgruppe.

Unter anderem reiste die Zentralbehörde eines Herkunftsstaates nach Kambodscha, um die Bedürfnisse der kambodschanischen Zentralbehörde und der übrigen betroffenen Behörden im Hinblick auf die korrekte Umsetzung des Übereinkommens abzuklären. Derzeit wird über das Follow-up zu ihrem Bericht diskutiert.

Es gab mehrere Treffen und einen Austausch mit Staaten, die Kinder aus Kambodscha adoptierten. Dabei wurde die Notwendigkeit einer gemeinsamen Position aller Aufnahmestaaten zur Adoption von kambodschanischen Kindern unterstrichen. Mit anderen Worten: Sollte einmal beschlossen werden, die Adoption kambodschanischer Kinder in deren Interesse für eine gewisse Zeit auszusetzen, so ist es sehr wichtig, dass sich alle Staaten daran halten. Wenn auch nur ein Staat weiterhin internationale Adoptionen aus Kambodscha zulässt, ist es viel schwieriger, Unterstützung anzubieten und positive Veränderungen zu erreichen. Die Zusammenarbeit und die Koordination zwischen sämtlichen Aufnahmestaaten sind

von entscheidender Bedeutung. Heute ist die Zentralbehörde dabei, die laufenden Adoptionen abzuschliessen und nimmt keine neuen Dossiers für internationale Adoptionen mehr entgegen, bis die notwendigen Gesetze und Strukturen vorhanden sind.

Nepal

Die nepalesische Regierung unterzeichnete das Haager Übereinkommen von 1993 im Jahr 2009 und bat das ICATAP ebenfalls um Unterstützung bei der Umsetzung. Die erste Mission nach Nepal fand Ende 2009 statt.

Infolge der politischen Veränderungen in Nepal hat sich die angebotene technische Unterstützung verzögert. Es zeigt sich einmal mehr, wie wichtig eine gemeinsame Position aller Aufnahmestaaten ist, um Verbesserungen zu erzielen und zu erreichen, dass Nepal das Übereinkommen ratifiziert und korrekt umsetzt.

Afrika

Da die Zahl der für eine internationale Adoption zur Verfügung stehenden Kinder in vielen Ländern zurückgegangen ist und strengere Anforderungen an adoptionswillige Personen gestellt werden, versuchen diese heute vermehrt, ein Kind in Afrika zu adoptieren. Bis jetzt sind lediglich elf afrikanische Staaten dem Übereinkommen beigetreten, und die meisten von ihnen haben Probleme bei dessen Umsetzung.

Dank der Unterstützung mehrerer Aufnahmestaaten konnten Aktivitäten in verschiedenen afrikanischen Ländern durchgeführt werden, um die Fachleute zu sensibilisieren und das Übereinkommen in Afrika bekannt zu machen. Allerdings sind die Herausforderungen auf diesem Kontinent, der über schwache Mechanismen zum Schutz von Kindern verfügt, sehr gross. Es ist daher schwierig, das Übereinkommen umzusetzen und insbesondere das Subsidiaritätsprinzip anzuwenden, solange der Kinderschutz nicht verbessert wird.

In der Praxis wird die Frage der institutionellen Zusammenarbeit zwischen Aufnahme- und Herkunftsstaaten im Bereich der internationalen Adoption allzu oft mit Kooperationsprojekten und Projekten zur Unterstützung der Weiterentwicklung des Kinderschutzes vermischt. Die Spezialkommission hat unterstrichen, dass in allen Fällen klar zwischen der internationalen Adoption und den Beiträgen, Zuwendungen und Hilfen zur Entwicklung unterschieden werden muss.⁶ Diese Frage ist sehr umstritten und wird breit debattiert, so auch an diesem Runden Tisch. ■

⁶ *Ibid.*, Empfehlung Nr. 14.

Procès-verbal de la discussion relative à la deuxième partie

Débat avec les intervenants et David Urwyler.

Question du public: pourquoi en Italie les futurs parents adoptifs (FPA) ne peuvent pas choisir le pays d'origine?

Réponse d'Anna Maria Colella (AMC): Ce n'est pas vrai. La loi italienne permet que les FPA choisissent le pays d'origine. Les OAA sont chargés de les accompagner dans ce choix.

Autre question: quels sont les projets de coopération internationale mis en place par l'Italie?

Réponse d'AMC: L'Italie réalise beaucoup de projets en matière de coopération internationale. Certains projets sont réalisés par des associations italiennes. La Commission des adoptions internationales (CAI) contribue aussi à la réalisation de projets relatifs aux enfants en difficulté à cause de leur abandon. Certains projets de recherche et de parrainage sont réalisés avec l'autorité centrale du pays d'origine. AMC insiste sur l'importance de soutenir les projets qui favorisent le maintien de l'enfant dans son pays d'origine. Un accent est mis sur la difficulté de coordonner les différents projets menés par les ONG, ces dernières voulant elles-mêmes choisir leur projet et le pays auquel est destiné le projet. Cette coordination est, pourtant, importante pour le pays d'origine.

Question du public: le Bureau Permanent de La Haye pourrait-il faire des recommandations servant de directives à un nombre restreint de pays?

Réponse de Laura Martinez-Mora (LMM): généralement, les pays d'accueil (PA) intéressés par un pays d'origine (PO) se réunissent pour prendre une décision, comme ce fut le cas pour le Cambodge. Le Bureau permanent peut aider ces pays à se coordonner à travers l'organisation de réunions, mais la décision finale leur revient. Il est assez difficile de faire adopter des recommandations sur un pays en particulier; par exemple, durant le séminaire francophone de juin 2009 à La Haye, il a été impossible de formuler une recommandation concernant un certain pays, ce dernier ayant refusé de peur d'être stigmatisé.

Intervention de Jean-Paul MONCHAU (JPM): la CLAH-93 n'est pas le Conseil de sécurité de l'ONU! A la base de cette convention, il y a la bonne volonté des pays,

mais leur approche est différente. Par exemple, d'un point de vue européen, aucun modèle n'est identique.

Question du public: la CLAH-93 a-t-elle une influence sur les législations concernant l'accès aux origines?

Réponse de LMM: la CLAH-93 établit le devoir de garder les informations relatives aux origines, mais ne règle pas l'accès à ces origines. Comme signalé précédemment, la CLAH-93 établit seulement des règles de base complétées, entre autres, par le Guide des bonnes pratiques. Pour information, des directives ont été adoptées par ChildONEurope sur la question de la recherche des origines. Toutefois, le Bureau Permanent peut intervenir dans le cadre de son programme d'assistance technique en proposant des commentaires ou des suggestions sur les projets de lois soumis par les pays d'origine, les pays ayant ensuite le choix d'y adhérer ou non. A cet effet, le Bureau Permanent travaille en étroite collaboration avec les bureaux de l'UNICEF dans les pays concernés.

Question du public: si la France conclut des accords de coopération avec les pays d'origine à hauteur d'un million d'euros par année, les OAA en profitent-ils de leur côté? Comment la France gère-t-elle les conflits qu'il peut y avoir avec d'autres organismes qui seraient en charge de projets de coopération?

Réponse de JPM: l'AFA n'est pas une AC, c'est un OAA public. La coopération institutionnelle s'articule avec les OAA de la façon suivante : les OAA financent des projets avec les orphelinats en partenariat avec des ONG mais l'AC n'est pas concernée par ces derniers. L'AC finance seulement des projets de protection de l'enfance proposés par le pays d'origine. Il n'y a aucun conflit pour l'AC. Par contre, lorsque l'AC réalise des projets de formation, elle peut solliciter les professionnels compétents des OAA pour y participer.

Intervention de Nigel Cantwell (NC): Certains pays comme la Suède interdisent à leurs OAA de contribuer de quelque manière que ce soit dans les pays d'origine, afin d'éviter une quelconque possibilité d'influence sur le nombre d'adoptions depuis ce pays. C'est pourquoi la Suède est un des 3 pays d'accueil qui s'est retiré du Vietnam qui impose une aide humanitaire

conséquente pour que les agences puissent entreprendre des adoptions internationales.

Réaction du public: l'AC italienne demande aux OAA de faire de la coopération dans les pays d'origine et de les connaître d'un point de vue économique et social. C'est une des conditions pour leur autorisation.

Réponse d'AMC: point positif: tous les OAA connaissent vraiment la situation dans le pays d'origine. Point négatif: il faut surveiller les OAA, car il leur est impossible de financer les institutions, d'autant plus s'il s'agit des mêmes institutions qui proposent les enfants à l'adoption internationale. L'agence du Piémont ne peut entreprendre des projets qu'avec des institutions publiques; par exemple, un projet a été mis en place avec la ville de São Paulo. Cependant, l'OAA du Piémont ne réalise qu'un très faible nombre d'adoptions avec cette région. D'une part, il est important de réaliser des projets de coopération avec des personnes expertes des droits de l'enfant. En effet, un problème institutionnel se pose si les adoptions internationales sont réalisées par des agences spécialisées uniquement dans l'adoption comme aux Etats-Unis. La solution serait donc de limiter la coopération à une coopération institutionnelle contrôlée et encadrée.

Intervention d'Alphonse Sawadogo (AS): pour revenir sur la coopération des OAA, elle est importante; en effet, au Burkina Faso, certains OAA français coopéraient sur le terrain dans les domaines liés à la protection de l'enfance bien avant de se lancer dans l'adoption, par le biais, par exemple, de programmes de parrainage.

Question du public: les pays d'origine ont-ils le sentiment de recevoir trop de demandes d'adoption? Ont-ils le sentiment que l'agrément des FPA est trop facilement délivré?

Réponse d'AS: Il est vrai qu'à la vue des statistiques françaises (25 000 agréments en cours), je me demande combien le Burkina Faso va recevoir... Cependant, le système au Burkina Faso est assez fort; souvent, lorsque la demande est trop grande, nous suspendons l'envoi des dossiers dans le cadre de la coopération entre AC. Nous n'avons donc pas de problèmes à notre niveau.

Réponse de Daniel Antonio Caceres Sierra (DACS): le Pérou travaille surtout avec l'Espagne, les Etats-Unis et l'Italie; avec ces pays, un bon flux de communication a été établi, notamment au niveau du profil et de l'évaluation des familles. Concernant le nombre de demandes, le Pérou en a reçu beaucoup, c'est pourquoi il n'accorde plus d'OAA à l'heure actuelle. La seule exception concerne les demandes d'adop-

tion prioritaire c'est à dire pour les enfants à besoins spéciaux. De plus, les OAA actuellement autorisés ne peuvent envoyer que 20 dossiers maximum.

Intervention de David Urwyler (DU): la CLAH-93 ne prévoit pas de règles pour soutenir et financer des projets dans d'autres pays. Toutefois, les conclusions de la Commission Spéciale de juin 2010 prévoient une distinction claire entre l'adoption internationale et les contributions, dons et aides au développement. La question reste délicate et aucun accord entre PA et PO n'a été trouvé à ce jour. La Suisse n'a jamais reçu de demande de pays d'origine à ce sujet et aucun budget n'est prévu pour cela. La coopération demeure un sujet délicat et la Suisse reste prudente, même si beaucoup de projets de coopération existent déjà dans d'autres pays. Pour l'instant, la coopération s'en tient à un bon échange d'informations.

Réaction du public: le regroupement des OAA suisses sans financement est illusoire. La solution est-elle une agence publique comme en Italie?

Réponse de DU: on ne peut se prononcer sur l'éventuelle création d'une agence publique, car il s'agit d'une question politique. Concernant le regroupement des OAA, l'idée est de mettre les ressources ensemble et non pas d'allouer un financement à ce rassemblement, cela ne relevant pas de l'AC fédérale. Son objectif est d'avoir un plus grand poids politique en rassemblant les OAA.

Réaction du public: les intermédiaires suisses sont amenés à coopérer avec les pays d'origine, ces derniers le demandant souvent (ex: Colombie). Il est donc faux de dire qu'il n'y a pas de coopération sollicitée par les PO auprès des OAA. Concernant le regroupement, cela créerait de nouveaux frais (secrétariat, etc...) De plus, la difficulté en adoption internationale est liée aux enfants à besoins spéciaux pour qui le travail demandé aux OAA est beaucoup plus conséquent. Or les moyens manquent à tel point que l'OAA en question ayant pris la décision de limiter les candidatures des couples souhaitant adopter des enfants grands en Colombie a dû fermer ses portes par manque de financement.

Réponse de DU: le nombre croissant de PO qui demandent une coopération n'est pas un problème car il existe des organisations internationales en mesure d'y répondre (UNICEF, SSI, programme d'assistance technique du Bureau Permanent de La Haye). Par contre, comme mentionné précédemment, il est délicat que l'AC fédérale suisse se lance sur cette voie.

Intervention du public: en Italie, même si les OAA sont nombreux, certains sont en train de fermer; ils ne reçoivent, en effet, aucune subvention de l'Etat. De plus, ils doivent trouver leurs propres moyens de financement concernant la coopération.

Intervention de JPM: la CAI a indiqué disposer d'un budget de 2 millions d'euros pour la coopération.

Réaction du public: pour bénéficier de cet argent, l'OAA doit avoir été autorisé par la CAI. La CAI entreprend, également, des projets de coopération directement.

Réponse de JPM: il n'est pas évident que la création d'un OAA public, comme en France et en Italie, soit la meilleure formule pour la Suisse. En effet, ce n'est pas facile pour un OAA public de faire des AI, car il fonctionne avec l'argent du contribuable. De plus, les règles de fonctionnement sont contraignantes; or l'adoption est un sujet qui demande de la souplesse. Les OAA privés ont davantage de flexibilité.

Intervention de MH: pour Tdh, l'adoption n'est qu'une petite partie du travail de l'ONG. Or Tdh développe des projets de coopération en tant qu'ONG dans les PO, comme au Népal. Cela n'est pas incompatible avec ses activités d'adoption; toutefois, il faut faire attention à la manière dont sont réalisés de tels projets et qui sont les bénéficiaires.

Intervention d'AMC: en Corée du Sud, 4 adoptions ont été réalisées l'an dernier par l'OAA public du Piémont versus 1000 pour les USA. Malgré ce faible nombre d'adoptions, la présence de cet OAA est cependant indispensable pour promouvoir l'intérêt supérieur de l'enfant. Je suis pour un système mixte avec un OAA public, mais il est nécessaire qu'un contrôle soit opéré par l'Etat. Le citoyen doit, de plus, disposer du choix entre OAA privé et public.

Intervention d'AS: dans nos pays, la mobilité des populations institutionnelles (personnel de l'AC, entre autres) mentionnée par DU n'est pas un problème. Pour chaque projet, un contrat est signé entre les deux institutions, ce qui sécurise le suivi et la mobilité du personnel. Il est important de réaliser des projets de coopération dans nos pays, sinon plus d'enfants devront être donnés en AI.

Question du public: une femme célibataire peut-elle adopter en Italie?

Réponse d'AMC: Non.

Clôture du débat par LMM: deux autres formes de coopération sont importantes: d'une part, le fait de ne pas faire pression sur les PO en envoyant un nombre limité de dossiers; d'autre part, en détachant provisoirement un professionnel de l'AC du PA dans le PO. ■



«On est tous les adoptés d'un désir», conférence publique donnée par le Prof. François Ansermet.

Troisième partie: Construction d'un lien pour la vie

Dritter Teil: Aufbau einer lebenslangen Verbindung

L'évaluation et la préparation des adoptants et de l'enfant, conditions d'une rencontre constructive pour l'enfant



Anne-Marie Crine est psychologue, psychothérapeute à la Maison de l'Adoption du Luxembourg. Elle est aussi formatrice au Copès (formation continue sur les problèmes psycho-sociaux de l'enfance et de l'adolescence, Paris) et consultante auprès de diverses instances internationales (Bureau permanent de la Conférence de La Haye de DIP, Unicef, CIR-SSI). Elle dispose également de diverses expériences de vie et de travail dans la coopération humanitaire en Amérique latine, au sein d'un organisme privé d'adoption internationale et de l'autorité centrale belge francophone en matière d'adoption. Contact: anne-marie.crine@cfwb.be

A.M. Crine aborde la question de la construction d'un lien pour la vie par le biais de l'éclairage qu'amènent les difficultés que rencontrent certaines familles adoptives après l'arrivée de leur enfant. Après une carrière professionnelle dans le secteur de l'adoption, A.M. Crine s'est consacrée essentiellement durant les trois dernières années à accompagner ces familles en difficulté dans le cadre de la Maison de l'adoption du Luxembourg. Les difficultés rencontrées en post-adoption éclairent ce à quoi il faut faire attention avant l'adoption: en ce qui concerne les parents adoptifs, il s'agit surtout de l'évaluation des aptitudes des candidats adoptants et de la préparation des futurs parents.

Toute parentalité requiert de la part des parents une série de qualités, de compétences pour traverser les bons moments, mais surtout les moments difficiles. Et cette manière particulière de devenir parents qu'est l'adoption requiert de leur part encore plus de compétences. Mais de cela, les candidats adoptants qui arrivent en début de parcours n'ont évidemment pas conscience et c'est aux professionnels qu'il incombe de les éveiller sur ce point.

Pourquoi faut-il des compétences particulières? Plusieurs facteurs entrent en jeu, parmi lesquels les suivants:

- Il n'y a pas eu de contact intra-utérin pendant 9 mois entre la mère et l'enfant, et donc pas de base sensorielle pour faciliter la création d'un attachement.
- L'enfant qui est adopté est rarement un nouveau-né, et il est parfois accompagné de frères et sœurs.
- L'enfant est parfois très différent physiquement de ses parents.
- L'enfant qui arrive dans sa famille par adoption a connu des expériences difficiles dans son développement: des abandons, des ruptures parfois nombreuses (certains enfants ont pu connaître jusqu'à une dizaine de milieux de vie différents), de la négligence, une maltraitance institutionnelle toujours présente à des degrés divers.
- Les éléments traumatiques sont aussi toujours présents chez l'enfant qui arrive par adoption, bien sûr à des degrés divers également.

- Dans nombre de pays dans lesquels les enfants ont grandi, il n'a pas été possible aux intervenants de les aider à digérer et à élaborer ces circonstances difficiles de vie, cette tâche incombe alors aux parents adoptifs.

Ces différents éléments décuplent, pour les parents par adoption, le sentiment d'étrangeté qu'expérimentent les mères lors de la première rencontre avec leur enfant à la naissance.

Autres facteurs entrant en ligne de compte, les parents adoptifs ne sont pas non plus exempts d'écueils et de passages difficiles dans leur vie (la lutte contre l'infertilité, par exemple). Les candidats adoptants sont aussi malmenés involontairement par les professionnels de l'adoption, car les délais d'attente sont importants et les grossesses adoptives (il s'agit bien de grossesses, sans composante physique, mais bien psychique) sont des grossesses démesurément longues. Or comme le rappelait souvent Jeanine NOEL (pédo-psychiatre et psychanalyste française, précurseur dans l'accompagnement de l'adoption dans les années 1950 déjà !), on sait que plus la grossesse aura été longue et difficile, moins la place laissée à l'enfant réel sera grande ; plus les idéalisations auront pris cours, plus le sentiment d'étrangeté éprouvé lors de la rencontre sera important et plus les désillusions risquent d'être au rendez-vous.

Il existe chez les adoptants, comme dans la population en général, beaucoup d'idées reçues autour de l'adoption et notamment la croyance profondément ancrée que « *Ces enfants ont manqué d'amour.*

Or nous, nous avons beaucoup d'amour à leur donner. Ca va donc résoudre tous les problèmes. Il est capital pour les professionnels d'aider les futurs parents à dépasser ces idées reçues et à faire face au défi après l'arrivée de l'enfant. Pour reprendre la métaphore de Johanne LEMIEUX (travailleuse sociale et thérapeute québécoise spécialisée dans ce qu'elle a appelé l'*« adopteparentalité »*), les enfants adoptés sont bien sûr des enfants comme les autres, les enfants « modèles de base ». Ils sont néanmoins porteurs d'une série d' « options » supplémentaires. Certaines de ces options aident à grandir, mais d'autres, comme celles mentionnées ci-dessus, rendent les choses plus compliquées. Alors, pour prendre soin de ces enfants-là, il faudra des parents dotés eux aussi « d'options supplémentaires », de compétences, d'outils plus sophistiqués.

Le grand défi fondamental des parents adoptants est de prendre soin d'un enfant qui n'est pas né d'eux, le faire grandir et se l'affilier dans un contexte souvent adverse. Cette capacité de prendre soin de l'enfant est liée à la capacité qu'ont ces parents de prendre soin d'eux-mêmes et, donc, à la façon dont on a pris soin d'eux quand ils étaient eux-mêmes enfants. Cela va être aussi lié à la façon dont ils vont pouvoir faire appel à des tiers, professionnels et autres, pour les aider à prendre soin d'eux. On peut représenter symboliquement ceci par la métaphore des matrioschkas, des poupées russes dont chacune en contient une autre plus petite. La plus petite poupée centrale symbolise l'enfant, la moyenne représente le parent et la plus grande symbolise le professionnel de l'adoption. En tant que professionnels, nous devons *prendre soin de* contenir psychiquement et affectivement les parents, pour les aider à *prendre soin de* l'enfant qui leur sera un jour confié et de le contenir à leur tour.

La tâche des professionnels à ce stade est tout d'abord d'évaluer l'équipement de base avec lequel les personnes candidates à adopter se présentent et estimer à partir de quel moment ce dernier est suffisant. C'est en cela que consiste la phase d'évaluation des aptitudes des candidats adoptants. Mais la tâche des professionnels ne s'arrête pas là, il leur faut compléter cet équipement, outiller les futurs parents, développer chez eux une série de compétences adaptées à toute parentalité, mais plus précisément aux défis et enjeux spécifiques qui les attendent. C'est ce que doivent faire les équipes de professionnels dans l'accompagnement qu'il faudrait proposer tout au long du parcours adoptif (préparation et soutien post-adoptif).

Cet équipement des adoptants comporte 4 volets :

- **un volet relationnel:** Quelle représentation les personnes ont-elles développé d'elles-mêmes, des autres et du monde ? Ont-elles suffisamment confiance en elles, dans les autres et dans le monde pour pouvoir, en situation de difficulté, « faire appel à l'équipe », rechercher de l'aide auprès du conjoint, du réseau familial, social et enfin professionnel ? D'autre part, comment ces personnes ont-elles appris au cours de leur vie à gérer les conflits, les séparations et les pertes ?
- **un volet rationnel:** Quelle conscience les candidats adoptants ont-ils de ce qui constitue leurs forces et leurs fragilités ? Peuvent-ils en parler, s'appuyer sur leurs points forts et chercher des solutions à leurs points faibles ? Sont-ils capables de remettre en question les idées reçues (sur l'adoption, l'éducation, etc.) ? Sont-ils capables de comprendre l'impact du vécu précoce des enfants qui leur seront un jour confiés sur son développement, ses réactions et adapter leur comportement en fonction ?
- **un volet émotionnel:** La compétence fondamentale à ce niveau est la capacité de se décentrer de leur propre vécu, la capacité d'empathie envers les autres (et donc leur futur enfant potentiel en particulier). Quelle est leur capacité à gérer leurs propres émotions (les deux extrêmes étant de dénier toute émotion d'un côté, et de se laisser submerger complètement par leurs émotions, de l'autre) ? Il est aussi important de mettre en évidence chez ces personnes les traumatismes non résolus.
- **un volet corporel:** Les professionnels ont tendance à « zapper » cet aspect car il n'y a pas de grossesses physiques en adoption, mais seulement des grossesses psychiques. Les candidats adoptants ont parfois vécu beaucoup de maltraitances antérieures dans le milieu médical, dans le cadre de la lutte contre l'infertilité. Ces personnes arrivent à l'adoption souvent malmenées, blessées, fragilisées à ce niveau et avec une faible disponibilité corporelle (difficulté à se laisser toucher, à se relaxer, etc.). Or on sait combien le nouage du lien, l'inscription de l'attachement de l'enfant envers ses parents va passer par les sens et le corps. Ombline OZOUX-TEFFAINE, psychologue et psychanalyste française, décrit très finement ce processus. On constate que certains parents, fragilisés au niveau de leur corps, ont du mal à se prêter aux sollicitations physiques de leur enfant et à le re-materner comme s'il était un bébé né d'eux, ce que demandent peu ou prou les enfants lors de la phase d'attachement. Pire encore, certains parents d'enfants

adoptés plus grands et non préparés à cet égard interprètent ces comportements de leur enfant, non sur le plan de l'attachement, mais sur le plan sexuel, et infèrent parfois des abus sexuels antérieurs et/ou une déviance de leur enfant. Ceci est évidemment tragique parce que très difficile à cadrer *a posteriori*. Il est donc capital de mieux travailler cet aspect en pré-adoption.

Lorsque des adoptants présentent beaucoup d'éléments non résolus, de fragilités à ces différents niveaux, ceux-ci vont constituer autant de «mines» (pour reprendre une autre métaphore de Johanne LEMIEUX), de bombes à retardement sur lesquelles les enfants vont venir presque immanquablement sauter par la suite. Confier un enfant à des personnes en souffrance, porteuses de trop de fragilités, disposant de trop peu de compétences et d'outils, non seulement ne va pas aider cet enfant, mais ne va pas non plus aider ces adultes. Car à moyen ou long terme, ces fragilités vont leur revenir «en râteau», pourrait-on dire, et vont les mettre réellement à mal. On parle souvent des droits de l'enfant mais il est aussi important de parler des droits des parents. Il faut donc être vigilant pour protéger l'enfant *et* les parents et, pour cela, il convient d'évaluer les acquis avec lesquels les candidats adoptants arrivent et leurs possibilités de remaniement. Une bonne préparation et une orientation vers des professionnels qualifiés peut aider nombre de candidats adoptants à surmonter pas mal de ces obstacles. Ils ne pourront devenir les tuteurs de la résilience de leur enfant que s'ils sont eux-mêmes suffisamment résilients pour dépasser leurs propres traumas.

Ce travail d'accompagnement avant et après adoption requiert beaucoup de professionnalisme ; l'expérience d'avoir soi-même adopté, pour utile qu'elle puisse être, ne suffit pas. Un travail en équipe pluridisciplinaire et avec un réseau de ressources extérieures est indispensable, ainsi que des supervisions dans la mesure où ce travail touche immanquablement les professionnels dans leurs propres expériences de vie, leurs propres fragilités. Il convient aussi que les professionnels questionnent et évaluent régulièrement leurs pratiques et suivent des formations permanentes. Tout cela n'est faisable que dans le cadre d'une politique volontariste qui exige des adoptions de qualité et non pas en nombre important, qui organise et finance la coordination de l'ensemble des acteurs en interne et en international. La protection des enfants dans l'adoption est à ce prix. On a en quelque sorte les adoptants que l'on mérite, pourrait-on dire. Et ce ne sont pas seu-

lement les pays d'accueil qui doivent être vigilants à ce niveau, les pays d'origine doivent aussi être vigilants et exigeants à l'égard des pays d'accueil et à la façon dont ceux-ci encadrent les adoptants auxquels ils vont confier leurs enfants. ■

Evaluation und Vorbereitung der Adoptiveltern und des Kindes, Voraussetzungen für ein konstruktives Zusammentreffen



Anne-Marie Crine ist Psychologin und Psychotherapeutin im Maison de l'Adoption du Luxembourg. Sie ist ebenfalls Dozentin am Copès (Institut für Weiterbildung in psycho-sozialen Problemen von Kindern und Jugendlichen, Paris) und Beraterin bei verschiedenen internationalen Stellen (Ständiges Büro der Haager Konferenz für internationales Privatrecht, Unicef, CIR-SSI). Sie verfügt über grosse Erfahrung in humanitärer Zusammenarbeit in Lateinamerika und war bei einer privaten Organisation für internationale Adoptionen sowie bei der belgischen Zentralbehörde für Adoptionsfragen tätig. Kontakt: anne-marie.crine@cfwb.be

A.M. Crine beschäftigt sich mit der Thematik des Aufbaus einer lebenslangen Beziehung, die aufgrund oder dank der Schwierigkeiten entstehen kann, auf die gewisse Familien nach der Ankunft ihres Adoptivkindes stossen. Nachdem sie sich beruflich ausschliesslich auf den Bereich Adoption konzentriert hat, widmete A.M. Crine ihre Zeit während den letzten drei Jahren hauptsächlich Familien in schwierigen Lebenslagen, die sie im Rahmen des Maison de l'adoption du Luxembourg betreute. Die Schwierigkeiten, die nach einer Adoption auftauchen, geben Aufschluss darüber, worauf vor einer Adoption Wert gelegt werden muss: In Bezug auf die potentiellen Adoptiveltern müssen die Eignungsprüfung der Kandidaten und die Vorbereitung der zukünftigen Eltern im Vordergrund stehen.

Jede Elternschaft erfordert von Seiten der Eltern gewisse Qualitäten und Kompetenzen, damit man gute, aber besonders auch schlechte Momente miteinander durchsteht. Die etwas besondere Art «Eltern zu werden», die eine Adoption durchaus darstellt, verlangt von den Eltern umso grössere Kompetenzen. Viele Eltern sind sich dessen zu Beginn des Prozesses nicht bewusst und es liegt in den Aufgaben der Fachpersonen, sie darauf aufmerksam zu machen. Aus welchem Grund werden besondere Kompetenzen benötigt? Dabei spielen viele Faktoren eine Rolle, beispielsweise:

- Die viel zitierte Beziehung zwischen der Mutter und dem Kind, die während der Schwangerschaft aufgebaut wird, fehlt. Somit existiert auch keine sensorielle Grundlage, die eine Bindung schaffen kann.
- Das zur Adoption freigegebene Kind ist in wenigen Fällen ein Neugeborenes und hat möglicherweise Geschwister.
- Oftmals unterscheidet sich das Kind physisch stark von seinen Eltern.
- Bevor das Kind bei seiner Adoptivfamilie eintrifft, hat es in seinem Umfeld schwierige Erfahrungen gemacht: «Verlassen werden», zahlreiche Trennungen (gewisse Kinder mussten sich in bis zu zehn verschiedenen Lebenssituation zurechtfinden), Vernachlässigung, Misshandlungen in Institutionen, die verschiedene Ausmasse annehmen.

- Solche traumatischen Erlebnisse sind beim Kind, das als Adoptivkind in eine Familie kommt, stärker oder schwächer präsent.
- In vielen Ländern, in denen die Kinder aufwachsen, haben die Betreuer keine Möglichkeit, den Kindern zu helfen, die schlimmen Erlebnisse zu verarbeiten und abzubauen und so müssen die Adoptiveltern diese Aufgabe übernehmen.

Solche Erfahrungen verstärken bei den Adoptiveltern das Gefühl der Fremdheit, die einige Mütter beim ersten Kontakt mit ihrem leibigen Kind empfinden. Dazu reihen sich weitere Faktoren ein, denn auch die Adoptiveltern haben eine Vorgeschichte und kennen schwierige Abschnitte in ihrem Leben (beispielsweise Kampf gegen die Unfruchtbarkeit). Auch werden die Kandidaten unabsichtlich von den Adoptionsverantwortlichen gebeutelt, da die Wartefristen bei einer Adoption meist zu langwierigen Prozessen mutieren. Oder wie es Jeanine Noel (französische Kinderpsychiaterin und Psychoanalytikerin, Vorreiterin in der Adoptionsbetreuung in den 1950-er Jahren) formuliert: Je länger und schwieriger der Prozess sich gestaltet, desto weniger Platz hat es für das wirkliche Kind; zu sehr idealisiert man seine Vorstellungen, zu gross ist das Gefühl der Fremdheit beim ersten Treffen, zu gross ist das Risiko, dass die eigenen Illusionen sich in Luft auflösen.

Bei den Adoptiveltern wie auch bei der gesamten Gesellschaft im Allgemeinen schwirren viele vor-

gefasste Meinungen rund um das Thema Adoption und tief verankert sind Überzeugungen wie: «Diese Kinder haben nicht genug Liebe erfahren. Wir können ihnen diese Liebe geben und dadurch werden alle Probleme gelöst.» Eine der Hauptaufgaben der Verantwortlichen ist, den zukünftigen Eltern zu helfen, diese Vorstellungen zu überdenken und sich auf die Herausforderungen zu konzentrieren, die sich nach der Ankunft des Kindes stellt. Um die Metapher von Johanne Lemieux (Sozialarbeiterin und Therapeutin im von ihr benannten Bereich der «Adoptionselternschaft» aus Québec) aufzunehmen: Adoptivkinder sind auf jeden Fall «Kinder wie die andern, Bilderbuchkinder. Nur werden mit ihnen noch eine ganze Reihe Sonderausstattungen mitgeliefert». Einige dieser Zusatzoptionen helfen dem Kind, sich zu entwickeln, andere aber, wie die oben genannten, erschweren das Unterfangen. Will man sich um solche Kinder kümmern, müssen auch die Eltern mit «Sonderausstattungen», Kompetenzen und ausgeklügelten Hilfsmittel versehen sein.

Die grösste und grundlegende Herausforderung für Adoptiveltern besteht darin, ein Kind anzunehmen, das nicht von ihnen stammt, es gross zu ziehen und es an Gegebenheiten anzupassen, die oftmals schwierig sind. Diese Fähigkeit, sich um das Kind zu kümmern ist eng verknüpft mit der Fähigkeit der Eltern, sich um sich selber zu kümmern und ebenso mit der Art und Weise, wie man mit ihnen umgegangen ist, als sie selber noch Kinder waren. Dies hängt ebenso davon ab, ob sie bei Bedarf Hilfe von Dritten, Fachpersonen oder anderen anfordern können und wollen. Eine Adoptivfamilie lässt sich symbolisch durch die Metapher der Matrioschkas, der griechischen Puppen, von denen jene eine immer kleinere enthält, ausdrücken. Die kleinste Puppe, die ihm Zentrum steht, symbolisiert das Kind, in der mittleren Puppe verbergen sich die Eltern und die grosse stellt die Adoptionsverantwortlichen dar. Als verantwortliche Fachpersonen liegt es an uns, uns um die psychische und psychologische Verfassung der Eltern zu kümmern und ihnen so zu helfen, sich ihrerseits um ein Adoptivkind zu kümmern, das ihnen eines Tages anvertraut wird.

In diesem ersten Stadium besteht die Aufgabe der Fachleute darin, die Voraussetzungen zu prüfen, über welche die Kandidaten verfügen und einzuschätzen, inwiefern diese Voraussetzungen als ausreichend

bezeichnet werden können. Diese Evaluationsphase beurteilt, ob sich die Kandidaten als Adoptiveltern eignen. Damit ist es allerdings für die Fachleute noch nicht getan: Die Voraussetzungen wollen ergänzt, die zukünftigen Eltern mit dem nötigen Rüstzeug ausgerüstet werden und man will bei den Eltern eine Reihe Kompetenzen entwickeln, die sie für eine Elternschaft und insbesondere für die Herausforderungen und Probleme benötigen, die auf sie zukommen werden. Die Betreuung von Fachteams soll während des ganzen Adoptionsprozesses (Vorbereitung und post-adoptive Unterstützung) gewährleistet werden.

Die Betreuung der Adoptivfamilien stützt sich auf vier Pfeiler:

- **Beziehung:** Welche Vorstellung haben die Personen von sich selber, von anderen und von der Welt? Verfügen sie über genug Vertrauen in sich selber, die anderen und die Welt, damit bei schwierigen Situationen «ein Team eingeschaltet» werden und beim Partner, der Familie, dem sozialen Netz und bei Fachpersonen Hilfe angefordert werden kann? Und aus einem anderen Blick betrachtet: Haben diese Personen im Verlauf ihres Lebens gelernt, mit Konflikten, Trennungen und Verlusten umzugehen?
- **Vernunft:** Wie bewusst sind sich die Kandidaten über ihre Stärken und Schwächen? Können sie darüber sprechen, auf ihre Stärken vertrauen und für ihre Schwächen eine Lösung suchen? Hinterfragen sie vorgefasste Meinungen (über Adoption, Erziehung, etc.)? Verstehen Sie die Auswirkungen, die die Erlebnisse des Kindes, das ihnen anvertraut wird, auf seine Entwicklung, seine Reaktionen haben können und ist es ihnen möglich, ihr Verhalten entsprechend anzupassen?
- **Emotionen:** Die grundlegende Kompetenz in dieser Hinsicht ist die Fähigkeit, die eigenen Erlebnisse in den Hintergrund zu rücken und Mitgefühl gegenüber anderen (und insbesondere dem zukünftigen Kind) zu empfinden. Wie verarbeiten sie ihre eigenen Emotionen (die beiden Extremen wären, entweder jegliche Emotion zu unterdrücken oder sich von den eigenen Gefühlen, oder den Gefühlen von anderen überwältigen zu lassen)? Ein wichtiger Punkt ist, bei solchen Personen nicht verarbeitete Traumen hervorzu bringen.

- Körper:** Die Fachleute haben die Tendenz, diesen Aspekt auszublenden, da eine Adoption nicht wie eine Schwangerschaft körperliche Auswirkungen hat, sondern sich auf die Psyche auswirkt. Zahlreiche Kandidaten haben im Voraus traumatische Erfahrungen mit der Medizin gemacht, meist bei Fertilitätsbehandlungen. Diese Personen treten oftmals traumatisiert, verletzt, geschwächt und körperlich angespannt (lassen sich nicht anfassen, haben Mühe, sich zu entspannen) in den Adoptionsprozess ein. Man weiss, dass sich eine Beziehung und eine Bindung zwischen dem Kind und seinen Eltern über den Körper und den Geist einstellen. Ombline Ozoux-Teffaine (französischer Psychologe und Psychoanalyst) beschreibt diesen Prozess sehr detailliert: Es lässt sich feststellen, dass einige Eltern, die körperlich geschwächt sind, Schwierigkeiten haben, sich den physischen Ansprüchen ihres Kindes zu stellen und das Kind wie ein eigenes zu umsorgen, was mehr oder weniger alle Kinder in der Phase der Bindung erwarten. Schlimmer noch, gewisse Eltern von grösseren Adoptivkindern, die in dieser Hinsicht nicht vorbereitet wurden, interpretieren das Verhalten ihres Kindes nicht als eine Art Bindung sondern als sexuelle Interaktion und schliessen möglicherweise auf frühere sexuelle Misshandlungen und/oder auf eine Verhaltensauffälligkeit ihres Kindes. Dies ist verständlicherweise sehr tragisch, da man im Nachhinein ein solches Missverständnis nur sehr schwer berichtigen kann. Auf diesen Aspekt muss demnach vor der Adoption besonderen Wert gelegt werden.

Stellt man bei den Adoptiveltern viele ungeklärte Elemente fest und sind diese in vielen Punkten verletzlich, werden sie viele «Minen» aufweisen (um eine weitere Metapher von Johanne Lemieux zu verwenden) – Zeitbomben, die früher oder später die Kinder verletzen werden. Ein Kind Personen anzuvertrauen, die leiden, psychisch geschwächt sind und nicht über die nötigen Kompetenzen und Ressourcen verfügen, wird nicht nur dem Kind nicht helfen, sondern auch diesen Erwachsenen nicht helfen können. Über kurz oder lang werden diese Schwächen wie ein Gewitter über sie hereinbrechen, wie man es bezeichnen könnte, und sie in eine tiefe Krise stürzen. Man spricht oft von den Rechten des Kindes, aber es ist ebenso wichtig, die Rechte der Eltern zu erwähnen. Ziel muss sein, das Kind und die Eltern zu schützen und dazu ist es sinnvoll, die Voraussetzungen zu beurteilen, die die Kandidaten mitbringen, und ebenso die Möglichkeiten in Betracht zu ziehen, diese Voraussetzungen neu gestalten zu können. Eine gute

Vorbereitung und eine Zusammenarbeit mit qualifizierten Fachleuten können vielen Kandidaten helfen, Schwierigkeiten zu überwinden. Eine Stütze für die Resistenz eines Kindes kann nur werden, wer selber widerstandsfähig genug ist, eigene Traumen zu überwinden.

Die Betreuung vor und nach der Adoption hat sehr professionell zu erfolgen; die Erfahrung, als Kind selber adoptiert worden zu sein, reicht, so hilfreich sie auch sein mag, nicht aus. Disziplinenübergreifende Teamarbeit und ein externes Ressourcennetz sind unentbehrlich ebenso wie Supervisionen, die die Fachleute auch in ihren eigenen Lebenserfahrungen und ihren eigenen verletzlichen Stellen treffen können. Deshalb ist es auch notwendig, dass die Spezialisten sich hinterfragen, regelmässig ihre Praktiken evaluieren und ständige Weiterbildungen absolvieren. Dies ist nur möglich, wenn engagierte Politik betrieben wird, die qualitative und nicht quantitative Adoptionen in den Vordergrund stellt und die Koordination der Akteure auf interner und internationaler Ebene organisiert und finanziert. Der Schutz des Kindes bei einer Adoption hat den höchsten Stellenwert. Man bekommt in irgendeiner Weise die Adoptiveltern, die man verdient, könnte man sagen. Es liegt nicht nur in den Aufgaben der Zielländer, diesbezüglich aufmerksam zu sein; auch die Herkunftsländer müssen wachsam bleiben und den Zielländern gegenüber Anforderungen stellen, damit diese die Adoptiveltern ausreichend vorbereiten. ■

L'expérience d'un intermédiaire allemand en vue d'adoption



Susana Katz-Heieck est la fondatrice et directrice de l'association AdA – Adoptionsberatung, un intermédiaire en vue d'adoption accrédité en Allemagne pour collaborer avec la Colombie, le Chili, le Honduras, la République tchèque et le Vietnam. Contact: katz-heieck@ada-adoption.de

Permettez-moi tout d'abord de vous adresser mes plus cordiales salutations, en mon nom, ainsi qu'en celui de mes collègues restées en Allemagne.

Je m'appelle Susana Katz-Heieck. Je suis originaire du Chili et je vis en Allemagne depuis 30 ans. J'ai fondé l'association AdA, que je dirige également. Il s'agit d'un intermédiaire en vue d'adoption exerçant en Allemagne. Nous disposons de deux bureaux accrédités, l'un à Eschborn, l'autre à Munich. Les partenaires avec lesquels nous collaborons sont la Colombie, le Chili, le Honduras, la République tchèque, le Vietnam et, depuis peu, le Salvador.

Les organisateurs de ce colloque m'ont demandé si j'accepterais de parler de l'expérience d'un intermédiaire accrédité dans le domaine de l'adoption internationale. C'est avec un grand plaisir que j'ai accepté.

Le système allemand

L'Autorité centrale allemande au sens de la Convention de La Haye est subordonnée au ministère de la Justice.

Il existe en outre douze autorités centrales représentant les Länder et quatorze intermédiaires accrédités non gouvernementaux, dont l'un fermera ses portes fin 2010.

En vertu de la loi régissant les conditions d'accréditation des intermédiaires non gouvernementaux (AdVermiG), tout intermédiaire en vue d'adoption doit compter au moins deux postes à plein temps.

Les intermédiaires non gouvernementaux exerçant en collaboration avec l'étranger doivent prouver leur aptitude à travailler dans le domaine de l'adoption internationale.

Ils doivent faire preuve de flexibilité. M. Monchau nous disait justement hier que les ONG, contrairement aux organismes publics, sont fortes de cette qualité essentielle à la coopération avec les Etats partenaires.

Nous sommes soumis à un contrôle strict de la part des autorités centrales en matière d'adoption rattachées aux offices de la jeunesse des Länder.

Lorsqu'un intermédiaire obtient l'accréditation nécessaire pour collaborer avec l'étranger, elle se voit déléguer les tâches inscrites aux art. 15 à 21 de

la Convention, conformément à l'art. 22 de celle-ci. C'est là une lourde responsabilité.

Il est d'autant plus difficile de l'assumer que l'adoption à l'étranger est en évolution permanente. Les intermédiaires doivent sans cesse s'adapter aux nouvelles normes, aux nouvelles informations et aux nouvelles réalités, tout en accordant la priorité au bien de l'enfant.

Je décrirais ainsi les principaux changements que nous avons dû opérer dans le cadre de notre travail et de notre champ de responsabilités au fur et à mesure que nous avons gagné en expérience :

1. Pour pouvoir respecter des normes de qualité, l'intermédiaire en vue d'adoption ne doit pas être dépendant financièrement du nombre de placements qu'il réalise.
2. La préparation des couples adoptifs doit être strictement liée aux caractéristiques de l'enfant à adopter.
3. **La qualité du travail d'un intermédiaire se mesure également à l'aune du suivi post-adoption.**

Commençons par le premier point

La qualité du travail d'un intermédiaire en vue d'adoption dépend de sa capacité à vérifier et à constater l'aptitude des parents adoptifs potentiels, à les préparer à l'adoption et à assurer leur suivi.

Nous avons un besoin croissant de candidats prêts à adopter des enfants plus âgés et aptes à le faire.

Vérifier leur aptitude et les préparer prend plus de temps et coûte par conséquent plus cher, sans compter que ces contraintes en découragent plus d'un.

Si l'intermédiaire ne bénéficie pas d'un soutien financier, les candidats à l'adoption sont confrontés à des frais extrêmement élevés, difficilement justifiables au regard du public et relativement dissuasifs. Pourtant, l'intermédiaire doit se confronter à ce dilemme : s'il doit rechercher de plus en plus de candidats à l'adoption pour des enfants plus âgés, et

faire en sorte que ces personnes soient aptes à assumer cette responsabilité, il devra tôt ou tard parvenir à être indépendant financièrement pour atteindre le niveau de qualité requis.

Les priorités ont évolué au cours des dernières années dans la préparation des candidats à l'adoption. Ce n'est pas un hasard si les pays d'origine des enfants qualifient les plus âgés d'entre eux de cas spéciaux ou prioritaires. Des mesures supplémentaires ciblées, en particulier en matière de préparation, sont nécessaires pour ces enfants aux besoins particuliers.

La langue, les aspects culturels, l'instauration d'une relation avec le pays d'origine de l'enfant sont des éléments tout aussi importants de la préparation que l'acquisition de connaissances sur les troubles de l'attachement et sur la manière d'y répondre. Si les candidats à l'adoption ne développent pas une compréhension de l'ensemble des facettes de l'enfant, les conflits au fil du temps seront quasiment inéluctables.

Qu'est-ce qu'un intermédiaire peut faire de plus dans la préparation?

- AdA organise par exemple une fois par an un voyage en Colombie pour les candidats à l'adoption et les familles adoptives, pour permettre aux candidats de connaître le pays d'origine de l'enfant.
- Elle organise chaque année plusieurs rencontres entre candidats à l'adoption et familles adoptives, consacrées principalement au pays d'origine.
- Elle donne des informations sur les cours de langue existants et les ouvrages conseillés. La majorité de notre personnel est hispanisant. Chaque année, un membre de notre équipe se rend une fois au moins dans un pays d'origine.
- Elle présente des exposés sur les pays d'origine.
- Elle récolte des fonds pour des projets déployés dans les pays d'origine en vendant des souvenirs. L'ensemble des fonds ainsi récoltés sont placés sur un compte en Allemagne spécialement ouvert à cet effet et sont donc soumis à un contrôle strict de l'Office des finances.

Le suivi post-adoption a gagné en importance au fil du temps, non pas parce qu'à nos débuts, nous en avions fait un principe que nous voulions absolument traduire en actes, mais parce que les familles adoptives en ressentaient le besoin. Le suivi constitue aujourd'hui une part importante de notre travail.

Nous recevons de plus en plus fréquemment la visite de parents adoptifs et d'adoptés qui ont besoin de conseils. Il est primordial de proposer aux familles

adoptives un programme étendu de suivi.

La nécessité d'un tel programme est d'autant plus impérative lorsqu'en raison de leur âge, certains enfants qui arrivent en Allemagne

- vont directement à l'école,
- communiquent essentiellement à l'oral,
- font des tentatives de fugue,
- commettent des vols,
- mentent,
- ont un comportement hypersexualisé,
- ont peu de respect face à l'autorité, etc.

Que peut faire l'intermédiaire?

- AdA organise des séminaires spécialisés dans le suivi post-adoption avec des ex-perts externes.
- Elle conçoit son voyage destiné aux personnes adoptées de telle manière qu'elles découvrent leur pays d'origine en touristes, sans contraintes ni attentes particulières.
- Elle propose des exposés aux familles adoptives qui leur permettent de rester en contact avec le pays d'origine et sa culture.
- Elle organise chaque année plusieurs rencontres de familles adoptives.
- Elle a organisé un premier atelier destiné aux personnes adoptées, adolescentes et adultes, et favorisé les échanges personnels en proposant qu'ils préparent ensemble des plats colombiens, qu'ils parlent de la Colombie, etc.

Un fil rouge traverse l'ensemble des aspects de l'adoption : l'évolution vers le placement d'enfants plus âgés.

Nous savons maintenant que le pays d'origine doit aussi développer des programmes axés sur les besoins des enfants plus âgés.

Nous devons rechercher ensemble de nouvelles voies pour ces enfants, car c'est autour d'eux que devrait se définir notre travail. Nous ne pouvons pas négliger les principes de la Convention de La Haye. Plus les pays d'origine se développeront sur le plan économique, plus ils se concentreront sur le placement d'enfants plus âgés.

En Allemagne, les intermédiaires non gouvernementaux accrédités se rencontrent régulièrement pour échanger sur l'évolution du domaine de l'adoption à l'étranger. Nous développons de nouveaux concepts, que nous mettrons en œuvre dans notre travail, mais que nous voulons également faire reconnaître par les milieux politiques.

Echanger n'est pas simple, mais indispensable pour garder le cap.

La discussion doit permettre d'adapter les bases légales.

Certains instruments déterminants comme la

Convention de La Haye méritent également d'être adaptés à la nouvelle situation.

Les pays d'accueil ont d'importants défis à relever: **pour que l'adoption à l'étranger continue d'être un pan de la politique familiale, ils doivent se munir immédiatement des instruments nécessaires pour assurer le placement d'enfants plus âgés.**

Faute de reconnaître cette réalité, le pays d'accueil, l'intermédiaire, le pays d'origine, les familles adoptives, mais aussi et surtout les enfants, seront confrontés à des conséquences désastreuses. ■

Merci!

Erfahrungen einer deutschen Adoptionsvermittlungsstelle



Susana Katz-Heieck ist Gründerin und Direktorin von AdA - Adoptionsberatung e.V., einer in Deutschland für die Zusammenarbeit mit Kolumbien, Chile, Honduras, Tschechien und Vietnam anerkannten Adoptionsvermittlungsstelle. Kontakt: katz-heieck@ada-adoption.de

Ich begrüße Sie herzlich im meinem und im Namen meiner Kolleginnen in Deutschland.

Mein Name ist Susana Katz-Heieck, ich komme aus Chile, lebe seit 30 Jahren in Deutschland. Ich bin Gründerin und Leiterin von AdA, eine Adoptionsvermittlungsstelle in Deutschland mit 2 anerkannten Büros: eines in Eschborn und eines in München. Unsere Kooperationspartner sind: Kolumbien, Chile, Honduras, Tschechische Republik, Vietnam und in Kürze El Salvador.

Ich bin gefragt worden, ob ich etwas zu unserer Erfahrung als anerkannte Auslandsvermittlungsstelle im Rahmen von interstaatlicher Adoption berichten möchte, was ich gerne jetzt tun werde.

Zur deutschen Struktur

Die Zentrale Behörde gemäß HAÜ ist angesiedelt im Bundesministerium für Justiz.

In Deutschland gibt es zudem 12 Zentrale Adoptionsstellen für die Bundesländer, und zurzeit 14 anerkannte Vermittlungsstellen in freier Trägerschaft, wobei eine davon Ende 2010 schließt.

Jede Adoptionsvermittlungsstelle, gemäß dem AdVermiG, das Gesetz, das die Voraussetzungen für die Anerkennung der Stellen in Freier Trägerschaft vorschreibt, muss mit mindestens zwei Vollzeitfachkräften besetzt sein.

Auslandsvermittlungsstellen in freier Trägerschaft müssen nachweisen, dass sie für die Arbeit auf dem Gebiet der internationalen Adoptionsvermittlung in besonderem Maße geeignet sind.

Sie müssen flexibel sein. Herr Monchau erwähnte gestern, dass die Stellen in Freier Trägerschaft diese fundamentale Eigenschaft für die Kooperation mit Partnerländern mitbringen, im Gegensatz zu staatlichen Stellen.

Wir unterliegen einer strengen Kontrolle durch die zentralen Adoptionsstellen der Landesjugendämter.

Erhält eine Institution die Anerkennung als Auslandsvermittlungsstelle, so werden ihr die Aufgaben von Art. 15 bis 21 (gem. Art. 22 des HAÜ) delegiert. Das ist eine große Verantwortung.

Umso komplexer ist dieser Verantwortung gerecht zu werden, wenn man davon ausgeht, dass Auslandsoptionen im ständigen Wandel sind. Auslandsoptionen müssen sich ständig an neue Standards, neue Erkenntnisse, neue Realitäten anpassen, die immer die Bedürfnisse der Kinder, für die man Eltern sucht, im Vordergrund haben müssen.

Die wichtigsten Veränderungen, die wir im Rahmen unserer Arbeit, unserer Verantwortung, durchführen mussten, kann man in folgenden Erkenntnissen, die wir im Laufe unserer Arbeit gewonnen haben, beschreiben:

1. Um ein Standard in der Qualität der Adoptionsvermittlung gerecht bleiben zu können, muss die Stelle von der Anzahl der Vermittlungen finanziell unabhängig sein.
2. Die Vorbereitung der Paare muss sich strikt nach den spezifischen Eigenschaften der Kinder orientieren.
3. **Die qualifizierte Arbeit einer Vermittlungsstelle muss ebenfalls daran gemessen werden, in welcher Weise die nachgehende Begleitung der durchgeföhrten Adoptionen konzipiert ist.**

Fangen wir mit dem ersten Punkt an

Die Qualität der Arbeit einer Vermittlungsstelle ist zu messen an dem, wie sich die Stelle auf die Eignungsüberprüfung und -feststellung, sowie Vorbereitung und nachgehende Begleitung von geeigneten potentiellen Eltern konzentriert.

Es werden immer mehr Bewerber notwendig, die bereit und geeignet sind, ältere Kinder zu adoptieren.

Die Eignungsüberprüfung und die Vorbereitung von Bewerbern auf ältere Kinder sind zeitintensiver. Dadurch ergeben sich höhere Kosten und/oder weniger Bewerbungen.

Wird die Stelle nicht finanziell unterstützt, so entstehen für die Bewerber extrem hohe Kosten, die nach außen schwer zu vertreten sind und auch potentielle Bewerber abschrecken. Es bleibt ein Dilemma,

das aber dringend angegangen werden muss: berücksichtigt die Stelle die Tatsache, dass immer mehr Bewerber gesucht werden, die ältere Kinder adoptieren möchten und können, wird über kurz oder lang notwendig sein, dass diese Stellen eine finanzielle Unabhängigkeit von den Bewerbern erlangen, um fachlich qualitativ so arbeiten zu können, wie dieser Bereich es erfordert.

Die Vorbereitung der Bewerber musste im Laufe der letzten Jahre neue Schwerpunkte einbauen. Ältere adoptierbare Kinder werden nicht aus Zufall in den Herkunftsländern beispielsweise «special or priority cases» genannt. Für Kinder mit besonderen Bedürfnissen benötigt man besondere, zusätzliche Maßnahmen, unter anderem in der Vorbereitung.

Sprache, Vermittlung von kulturellen Aspekten, Aufbau einer Beziehung zum Herkunftsland sowie Identifizierung mit dem Heimatstaat des Kindes sind genau so elementare Bereiche der Vorbereitung wie Kenntnisse über Bindungsauffälligkeiten und der Umgang damit. Haben die angehenden Eltern kein Verständnis für das Gesamtwesen Kind, dann sind die Konflikte im Laufe der Zeit nahezu vorprogrammiert.

Was kann eine Vermittlungsstelle in der Vorbereitung diesbezüglich zusätzlich machen?

- AdA organisiert beispielsweise 1-mal im Jahr eine Reise nach Kolumbien, für Bewerber und Adoptivfamilien, damit die Bewerber das Herkunftsland ihres zukünftigen Kindes kennenlernen.
- AdA organisiert mehrere Adoptionsbewerber- und Adoptivfamilientreffen im Jahr, indem das Herkunftsland als Thema im Vordergrund des Treffens ist.
- AdA vermittelt Information von Sprachkursen und Sprachbüchern. Hier möchte ich erwähnen, dass in unserer Vermittlungsstelle die meisten Fachpersonen spanisch sprechen. Mindestens 1-mal im Jahr besucht eine Frau unseres Teams ein Herkunftsland.
- AdA organisiert Vorträge über die Herkunftsländer.

- AdA sammelt Spenden für die Projektarbeit in den Herkunftsländern, indem schöne Souvenirs verkauft werden. Ich möchte an dieser Stelle betonen, dass alle Spenden unseres Vereins über ein deutsches Konto laufen, speziell dafür eingerichtet, und unterliegen somit einer strengsten Kontrolle des Finanzamtes.

Die nachgehende Begleitung hat im Laufe der Zeit für uns an Wichtigkeit gewonnen.

Das geschah nicht, weil wir uns das anfänglich in der Theorie vorgestellt und vorgenommen haben, sondern verstärkt aus einem Bedürfnis der Adoptivfamilien heraus. Heute stellt dieser Bereich einen wichtigen Schwerpunkt unserer Arbeit dar.

Immer mehr Adoptiveltern, aber auch Adoptierte suchen uns auf, um Rat zu erhalten. Immer wichtiger wird es für uns, für die postadoptive Zeit ein vielseitiges Programm unseren Adoptivfamilien zur Verfügung zu stellen.

Umso dringender wird es, wenn die Kinder, die nach Deutschland kommen, wegen dem Alter

- direkt in die Schule gehen,
- hauptsächlich verbal kommunizieren,
- weglauen können,
- klauen,
- lügen können,
- ein übersexualisiertes Verhalten aufweisen,
- wenig Anerkennung von Autorität mitbringen, etc.

Was kann eine Vermittlungsstelle tun?

- AdA organisiert auch für die nachgehende Begleitung Seminare mit externen Experten.
- AdA hat die Reise in das Herkunftsland für die Adoptierten in erster Linie konzipiert, damit sie das Land als Touristen, unbelastet und befreit von Erwartungen, kennenlernen.
- AdA plant die Vorträge für Adoptivfamilien, damit das Land und die Kultur des Herkunftslandes vertraut bleiben.
- AdA organisiert im Jahr mehrere Familientreffen

für die Adoptivfamilien.

- AdA hat den ersten Jugendworkshop für junge und erwachsene Adoptierte organisiert, in dem sowohl Austausch innerhalb der Gruppe gefördert wurde, aber auch gemeinsam kolumbianisch gekocht, über Kolumbien berichtet wurde, etc.

Merklich zieht sich wie ein roter Faden durch alle Aspekte der Adoption die Tatsache, dass die Adoptionslandschaft auf beiden Seiten sich in eine ganz eindeutige Richtung bewegt, und zwar in die der Vermittlung von älteren Kindern.

Wir wissen mittlerweile, dass auch das Herkunftsland besondere Programme entwickeln muss, die sich an die Bedürfnisse der älteren adoptierbaren Kinder orientiert.

Wir müssen gemeinsam nach alternativen Wegen für diese Kinder suchen, denn das sind die Kinder, die unsere Arbeit definieren sollten. Wir dürfen nicht das Prinzip der Haager Konvention und somit die Basis unserer Arbeit vernachlässigen. Die Herkunftsländer, je mehr sie sich ökonomisch entwickeln, desto mehr werden sie sich auf die Vermittlung älterer Kinder konzentrieren.

In Deutschland treffen sich die anerkannten Vermittlungsstellen in freier Trägerschaft regelmäßig, um sich über die Entwicklung der Auslandsadoption auszutauschen. Mittlerweile entwickeln wir gemeinsam neue Konzepte, die wir intern, aber auch auf der politischen Ebene einbringen.

Der Austausch ist nicht einfach, aber unbedingt notwendig, um auf dem richtigen Weg der Auslandsvermittlung zu bleiben.

Die Diskussion muss sich dahingehend entwickeln, dass die gesetzlichen Grundlagen, aber auch die Grundlagen der Verantwortungsträger entsprechend angepasst werden.

Auch entscheidende Instrumente wie das HAÜ müssen unter Umständen sich an diese neue Konstellation anpassen.

Die Aufnahmestaaten sind längst gefragt: **wenn die Auslandsadoptionen weiterhin Bestandteil von Familienpolitik bleiben sollen, so müssen sie sich umgehend im Bereich der Vermittlung älterer Kinder ausstatten.**

Eine Verkennung dieser Realität hätte für den Aufnahmestaat, für die Vermittlungsstelle, für das Herkunftsland, für die Adoptivfamilien und last but not least, für das adoptierte Kind verheerende Folgen. ■

Danke!

L'expérience d'un organisme agréé italien pour les adoptions internationales



Ambra Enrico est titulaire d'une maîtrise en Langues et littératures étrangères. Elle a fait plus de vingt ans de volontariat auprès de l'Organisme agréé CIFA Onlus (Turin, Italie). De 1994 à 2008, elle a été membre du Conseil Directif. Elle a suivi une formation portant sur le dialogue avec les couples adoptifs afin de leur faire comprendre la situation des enfants dans les pays d'origine. Au sein de l'Association CIFA Onlus, elle s'est toujours occupée des contacts avec les pays étrangers pour développer les conditions d'adoption. Concrètement, elle est chargée d'étudier la loi sur l'adoption des pays d'origine et connaître la réalité dans laquelle vivent les enfants, afin de donner les indications générales nécessaires aux psychologues et assistants sociaux et afin de préparer les couples conformément à la réalité d'abandon de l'enfant. Contact: enrico@cifaong.it

30 ans d'activité ne signifie pas seulement environ 3200 enfants adoptés et 2600 familles heureuses ; 30 ans dans le domaine de l'adoption internationale veut dire avoir vu un monde qui change complètement, en bien et en mal.

La loi sur l'adoption, en Italie, date du 4/5/1983 et, depuis ce moment, beaucoup de choses ont changé; le plus gros changement est arrivé en 2000 quand, suite à la ratification de la Convention de La Haye, les organismes autorisés sont devenus un passage obligatoire pour les couples adoptifs de notre pays.

L'agrément est donné par le Tribunal des mineurs, qui le délivre après un parcours psychosocial en collaboration avec les services sociaux publics du lieu de résidence du couple.

Le juge donne l'agrément après un entretien final avec le couple, qui suit la lecture du rapport psychosocial. Une fois l'agrément obtenu, le couple a un an pour trouver un organisme auquel confier sa procédure d'adoption.

Là, il faut ouvrir une parenthèse pour expliquer que, en Italie, les organismes sont privés, mais il font un service public. C'est-à-dire que dès le moment où le gouvernement a ratifié la Convention de La Haye, il s'est trouvé devant deux solutions possibles: former les services sociaux sur l'adoption en provenance de pays étrangers, leurs lois, leurs réalités sociales, prendre contact avec les ministères compétents à l'étranger et mettre en place des structures de support pour aider les couples à l'étranger ou bien laisser cette partie du travail aux groupes/organismes qui le faisaient déjà auparavant pour les couples qui s'adressaient à eux à titre privé. Evidemment, le coût des deux solutions était totalement différent. Dès lors, le législateur italien a choisi la deuxième solution, en donnant à la Commission pour les Adoptions Internationales la charge de contrôler les organismes autorisés et de conclure les accords avec les pays d'origine pour améliorer le parcours adoptif.

Normalement, les grands organismes demandent aux couples de suivre un parcours de formation qui a pour but de présenter l'adoption internationale dans les pays où il travaille. Bien entendu, en principe, tous les organismes devraient proposer ces formations, mais dans le cas de petits organismes, la chose peut se conclure avec un entretien de quelques heures.

Dans le cas où ces cours se déroulent sur plusieurs jours de travail, ils voient la participation de psychologues, assistants sociaux, médecins, personnes qui ont déjà adopté et opérateurs techniques/experts des procédures adoptives.

Le but de ces parcours est de faire comprendre aux couples la réalité de l'adoption internationale, surtout en ce qui concerne la réalité des enfants adoptables, qui est loin du rêve des futurs parents adoptifs.

C'est normal qu'un couple qui ne peut pas avoir d'enfants biologiques rêve d'en adopter un qui soit un bébé, c'est-à-dire substituer l'enfant jamais né par un enfant adoptif, mais aussi petit que l'autre.

Malheureusement, afin de respecter la Convention, c'est-à-dire que l'adoption internationale est la dernière solution pour un orphelin ou un enfant abandonné ou enlevé à sa famille, les pays d'origine ont mis en place des procédures pour la certification d'adoptabilité qui sont plus longues que par le passé, et alors les enfants ne sont plus des bébés, mais ont déjà 4 ou 5 ans ou plus.

Deuxièmement, si un enfant est malade ou a des malformations, alors il est abandonné, laissé aux autorités pour qu'elles prennent en charge sa situation sanitaire, donc beaucoup d'enfants adoptifs ont aussi des problèmes de santé qui peuvent être résolus totalement ou seulement en partie.

Voilà donc qu'aujourd'hui le rôle le plus important des organismes autorisés est de faire comprendre la réalité de l'adoption internationale et donc d'aider les couples à être parents d'un enfant qui a déjà une histoire faite d'abandon et parfois même de violence et d'abus.

30 ans d'adoptions nous ont enseigné que, même s'il a été adopté bébé, au moment de l'adolescence, un enfant doit faire les comptes avec son passé et, dans son passé, il y a toujours quelqu'un qui a renoncé à lui, qui l'a abandonné.

L'abandon à 1 mois n'est pas moins important ou douloureux que l'abandon à 1 ou 5 ans. Les souvenirs sont différents mais la blessure fait mal; les jeunes veulent toujours des réponses qui, dans le cas de l'adoption d'un bébé, sont presque toujours inconnues.

Les services sociaux publics jugent si un couple peut prendre en charge un enfant né d'autrui, donc le jugement tient compte, dans la majorité des cas, de l'adoption nationale, car ils ne connaissent presque rien de la réalité internationale.

Les organismes doivent donc expliquer comment sont les petits Brésiliens, Chinois ou Vietnamiens et quelles sont les réactions les plus communes dès lors qu'ils sont déracinés de leur pays.

Le parcours auprès des services avant l'agrément dure de 8 à 12 mois maximum, quelques fois même moins; ce temps n'est pas toujours suffisant pour arriver à comprendre ou, encore mieux, accepter que l'adoption est tout autre chose qu'avoir l'enfant qu'on ne peut pas engendrer. Tout dépend du niveau duquel on part. Plus la réalité est loin du désir, plus le parcours auprès des organismes est long et dur; la période d'attente est, en moyenne, de 2 ans et parfois plus, donc il y a le temps pour aider à comprendre, puis accepter cette nouvelle réalité.

Adopter des enfants qui ont déjà 5, 6 ans ou bien des groupes de frères et sœurs qui peuvent avoir entre 3 et 12 ans (cela est le cas du Brésil) n'est pas du tout facile; l'aide qu'il faut apporter aux couples est grande et continue dans le temps, c'est-à-dire qu'il faut les préparer avant et les soutenir pendant le séjour dans les pays d'origine des enfants quand ils doivent être suivis avec attention, patience et parfois solidarité pleine avec leurs problèmes.

Il ne faut toutefois jamais oublier que les enfants plus grands ont aussi de grandes ressources, très utiles pour se rapprocher de leur nouvelle famille.

Quand le couple rentre chez lui, il faut le suivre de près pour l'intégration des enfants, d'abord dans la famille puis à l'école.

A ce propos, il est très important d'avoir des contacts avec l'école car, parfois, la loi du pays d'accueil doit être interprétée avec flexibilité (par exemple: un enfant en âge de scolarité arrive en Italie au mois d'octobre/novembre, l'année scolaire a déjà démarré mais il est plus convenable d'attendre au moins 2/3 mois avant d'intégrer l'enfant à l'école; dans ces

cas, chez nous, beaucoup est laissé à la libre «interprétation» des directeurs, donc il est parfois important d'aider la famille dans la négociation). Tout cela rentre dans l'assistance que l'organisme donne aux couples ; bien entendu, les organismes très petits n'ont pas les moyens de faire tout cela, donc c'est aux couples d'être attentifs au choix de l'organisme autorisé.

Les moyens employés pour le faire ne sont pas standardisés; après le cours de formation arrive un parcours personnalisé qui dépend du niveau d'acceptation du couple. Des médecins sont aussi nécessaires pour mieux comprendre les informations sanitaires, car ce qui arrive de Russie n'est pas ce qui arrive du Vietnam, etc... Les couples doivent aussi savoir cela et y être préparés.

Un organisme autorisé doit aussi connaître les pays avec lesquels il travaille, donc il doit y faire des missions, garder les contacts avec les autorités locales qui s'occupent d'adoption et avoir des référents qui seront aussi les personnes qui assistent le couple pendant le séjour dans le pays d'origine de l'enfant et qui suivent la procédure adoptive au niveau bureaucratique. Bien connaître le pays d'origine et la situation des enfants qui y sont abandonnés est aussi important pour aider les couples dans leur première rencontre avec l'enfant adoptif. Donc la connaissance des pays de la part des organismes doit être, dans la mesure du possible, à 360°. Tout cela a un coût; il faut donc que cela soit fait, non pas pour 2 adoptions par an, mais pour un nombre un petit peu plus important. ■

L'esperienza di un ente autorizzato italiano per le adozioni internazionali



Ambra Enrico Laureata in Lingue e Letterature Straniere. Ha più di vent' anni di esperienza nel volontariato presso l'Organizzazione CIFA Onlus (Torino, Italia). Dal 1994 al 2008 è stata membro del Consiglio Direttivo. La sua esperienza è di dialogo con le coppie adottive al fine avvicinarle a meglio comprendere la condizione dei bambini nei paesi di origine. All'interno dell'Organizzazione CIFA Onlus, si è sempre occupata delle relazioni con i paesi stranieri per sviluppare le possibilità di adozione. In pratica, studia le leggi di adozione nei paesi di origine e con le missioni cerca di conoscere la realtà in cui vivono i bambini con lo scopo di fornire indicazioni necessarie agli psicologi e agli assistenti sociali per preparare le coppie sulla realtà dell'abbandono dei bambini. Mail di contatto: enrico@cifaong.it

30 anni di attività non significano solamente circa 3200 bambini adottati e 2600 famiglie felici; 30 anni di attività nell'adozione internazionale vogliono dire vedere un mondo che cambia completamente, nel bene e nel male.

La legge sull'adozione, in Italia, è datata 4/05/1983 e da quel momento in poi molte cose sono cambiate; il più grande cambiamento è arrivato nel 2000 quando, in conformità alla Convenzione dell'Aja, gli organismi autorizzati sono diventati un passaggio obbligato per le coppie adottive del nostro paese.

Il decreto di idoneità è rilasciato dal Tribunale dei Minori, che delibera dopo un'indagine psicologica in collaborazione con i servizi sociali statali del luogo di residenza della coppia.

Il giudice conferisce l'idoneità dopo un colloquio finale con la coppia che segue alla lettura della relazione psico-sociale. Una volta ottenuto il decreto, la coppia ha un anno di tempo per cercare un ente a cui affidare la propria procedura di adozione.

Occorre aprire una parentesi per spiegare che, in Italia, gli organismi sono privati ma offrono un servizio pubblico. Ovvero, dal momento in cui il governo ha ratificato la Convenzione dell'Aja, si è trovato davanti due possibili soluzioni: formare i servizi sociali riguardo le problematiche dell'adozione internazionale comprese le leggi e le varie realtà sociali, compreso contattare i ministeri competenti all'estero e mettere a disposizione strutture di supporto per aiutare le coppie all'estero oppure lasciare una parte del lavoro a enti che già prima svolgevano l'incarico per le coppie che si rivolgevano loro privatamente. Naturalmente il costo delle due possibili soluzioni era totalmente differente. Di conseguenza, il governo italiano ha scelto la seconda ipotesi dando alla Commissione per le Adozioni Internazionali il compito di monitorare gli enti autorizzati e di concludere gli accordi con i paesi di origine per migliorare il percorso adottivo.

Normalement, les grands organismes demandent aux couples de suivre un parcours de formation qui a pour but de présenter l'adoption internationale dans les pays où il travaille. Bien entendu, en principe, tous les organismes devraient proposer ces formations, mais dans le cas de petits organismes, la chose peut se conclure avec un entretien de quelques heures.

Normalmente, gli enti più grandi richiedono alle coppie di seguire un percorso di formazione che ha lo scopo di illustrare l'adozione internazionale nei paesi dove l'ente lavora. Certo è che, in linea di massima, tutti gli organismi dovrebbero proporre questi corsi di formazione, ma nel caso di piccoli, ciò si risolve in un colloquio di qualche ora.

Nel caso in cui i suddetti corsi si svolgano in più giorni lavorativi, vi partecipano psicologi, assistenti sociali, medici, genitori adottivi e specialisti delle procedure sull'adozione.

Lo scopo di questi percorsi formativi è quello di far comprendere alle coppie la realtà dell'adozione internazionale, soprattutto ciò che concerne la realtà dei bambini adottabili che va oltre l'immaginazione dei futuri genitori adottivi.

E' normale che una coppia che non può avere figli biologici sogni di adottare un neonato, cioè sostituire il bambino che non potrà mai avere con un bambino adottivo piccolo come quello biologico.

Purtroppo, nel rispetto della Convenzione, occorre tener presente che l'adozione internazionale è l'ultima soluzione per un orfano, un bambino abbandonato, o tolto alla sua famiglia di origine; i paesi di origine hanno messo in atto delle procedure per certificare lo stato di adottabilità che sono più lunghe di quanto avveniva in passato e per questo i bambini non sono più dei neonati ma hanno già 4, 5 anni o più.

In secondo luogo, se un bambino è malato o ha delle malformazioni, proprio per questo motivo viene abbandonato, affidato ad autorità competenti che si occupino della sua condizione sanitaria, quindi mol-

ti bambini adottivi hanno dei problemi di salute che possono essere risolti completamente o solo in parte.

Ecco perciò che oggi il compito più importante degli enti autorizzati è quello di far comprendere la realtà dell'adozione internazionale e quindi aiutare le coppie ad essere genitori di un bambino che ha già un passato segnato dall'abbandono e talvolta anche da violenza e abusi.

30 anni di adozioni ci hanno insegnato che un bambino, anche se adottato quando era ancora un neonato, al momento dell'adolescenza deve fare i conti con il suo passato e nel suo passato ci sarà sempre quel qualcuno che ha rinunciato a lui ovvero che lo ha abbandonato.

L'abbandono a un mese di vita non è meno importante o doloroso dell'abbandono all'età di 1 o 5 anni. I ricordi sono differenti, ma la ferita fa male; i ragazzi vogliono delle spiegazioni che, nel caso dell'adozione di un neonato, sono quasi sempre sconosciute.

I servizi sociali statali valutano se una coppia può prendersi carico di un bambino non biologico, quindi la loro valutazione tiene conto, nella maggior parte dei casi, dell'adozione nazionale, perché essi non conoscono abbastanza bene la realtà internazionale.

Gli enti devono perciò spiegare come sono i bambini brasiliani, cinesi o vietnamiti e quali sono le loro reazioni, le più comuni, nel momento in cui sono portati via dai propri paesi.

L'indagine dei servizi territoriali prima del decreto dura dagli 8 ai 12 mesi al massimo, qualche volta anche meno; questo lasso di tempo non è sempre sufficiente per comprendere o, ancor meglio, accettare che l'adozione è tutt'altra cosa dall'avere un bambino che non si può generare. Tutto dipende dal punto in cui si parte. Più la realtà è distante dal desiderio, più la strada degli enti è lunga e ardua; il periodo di attesa è, in media, di 2 anni e talvolta di più, quindi c'è il tempo necessario ad aiutare le coppie a comprendere e poi accettare questa nuova realtà.

Adottare dei bambini che hanno già 5 o 6 anni oppure gruppi di fratelli o sorelle che possono avere tra i 3 e i 12 anni (come nel caso del Brasile) non è molto semplice; l'aiuto che occorre fornire alle coppie è grande e continuo nel tempo, cioè bisogna preparare le coppie prima dell'adozione e sostenerle durante il periodo di soggiorno nel paese di origine dei bambini quando devono essere seguiti con attenzione, pazienza e talvolta un sentimento di comprensione verso i loro problemi.

Tuttavia non bisogna mai dimenticarsi del fatto che i bambini più grandi sono anche delle grandi risorse, molto utili per inserirsi nelle loro nuove famiglie.

Al rientro della coppia, occorre seguirla da vicino per l'integrazione dei bambini prima con la fa-

miglia e poi nella scuola.

A tal proposito, è molto importante avere dei contatti con la scuola perché, talvolta, la legge del paese di accoglienza deve essere interpretata con flessibilità (per esempio: un bambino in età scolare arrivato in Italia nel mese di ottobre/novembre, l'anno scolastico è già iniziato, ma è più opportuno aspettare 2/3 mesi prima di inserire il bambino a scuola; in questo caso, da noi, molto viene lasciato alla libera interpretazione dei direttori, perciò è fondamentale essere d'aiuto alla coppia nella mediazione). Tutto ciò rientra tra i servizi che l'ente mette a disposizione delle coppie; certo è che gli enti più piccoli non hanno gli strumenti per fare tutto questo, quindi le coppie devono essere attente nella scelta dell'ente autorizzato.

I metodi usati per farlo non sono standardizzati; dopo i corsi di formazione si prepara un percorso personalizzato che dipende dal tipo di accoglienza verso il minore che manifesta la coppia. Sono perciò necessari dei medici per meglio comprendere le informazioni sanitarie perché chi arriva dalla Russia non è come chi arriva dal Vietnam ecc...Le coppie perciò devono sapere questo ed essere preparati.

Un organismo autorizzato deve quindi conoscere i paesi con cui lavorano, ossia fare delle missioni, mantenere i contatti con le autorità locali che si occupano di adozione e avere dei referenti che saranno le persone che assisteranno la coppia durante il soggiorno nei paesi di origine dei bambini e che seguiranno la procedura adottiva a livello burocratico. Conoscere bene i paesi di origine e la condizione dei bambini che sono abbandonati è perciò importante per aiutare le coppie durante il loro primo incontro con il bambino adottivo. La conoscenza dei paesi da parte degli organismi deve essere, nella misura possibile, a 360°. Tutto ciò ha un costo; e deve essere fatto non solo per 2 adozioni all'anno, ma per un numero di adozioni un po' più importante. ■

L'adolescence: une fenêtre sur l'adoption



Nino Rizzo est Psychologue-Psychothérapeute FSP (Fédération suisse des psychologues et psychothérapeutes) et Psychanalyste SSPsa (Société suisse de Psychanalyse). Il est psychothérapeute et psychanalyste d'adolescents et adultes en cabinet privé à Genève. Il a aussi été consultant à l'Ecole des Parents de Genève, comme responsable du secteur adolescence, de 1982 à 1995. Depuis 2004, il est consultant au sein de l'association « Espace Adoption » à Genève. Contact: nino-rizzo@hotmail.com

L'adolescence est l'un des moments les plus critiques de l'expérience humaine et, en même temps, des plus révélateurs de ses enjeux. Elle signe le passage de l'enfance à l'âge adulte et comporte, en tant que tel, un profond remaniement de l'équilibre physique, psychique et social de la personne.

La déroutante rapidité des changements somatiques et pulsionnels font de l'enfant un jeune adulte à part entière en l'espace d'environ deux ans. Tout se passe à une vitesse hallucinante, rien n'arrête le temps et les changements – rien, sauf la maladie psychique lorsque la croissance devient intolérable, bien sûr. Par ailleurs, l'amplitude de cette métamorphose dépasse toutes les barrières de la vie quotidienne et envahit l'espace existentiel de l'adolescent dans sa totalité: de la famille à l'école, des relations sociales aux relations amoureuses, de ses phantasmes à ses comportements, en passant par son langage.

Nos sociétés occidentales semblent être particulièrement exigeantes envers les enfants et les adolescents: on les veut intellectuellement performants, professionnellement orientés le plus tôt possible, affectivement prêts à vivre ruptures et recompositions familiales de leurs parents dès le plus jeune âge, psychiquement mûrs et si possible «parentalisables» pour combler les absences de plus en plus criantes des adultes – ces adultes trop souvent pris dans d'autres enjeux sentimentaux et professionnels, et dépassés par les problèmes posés par leurs enfants.

Tout processus de crise existentielle convoque le passé et le futur dans une sorte de bilan de ce qui a été déjà vécu et de projets à venir, le tout dans un présent en mouvement, qui n'est à proprement parler ni passé ni futur, mais qui participe pourtant des deux dimensions temporelles.

L'adolescence n'échappe pas à cette règle fondamentale. Le monde de l'infantile est présent au rendez-vous, tantôt paré des couleurs de la nostalgie et tantôt mal déguisé derrière les apparences du rejet hautain du presque-adulte qu'est l'adolescent, ou, en tout cas, qu'il se croit. A côté de cela, on retrouve l'ensemble des représentations du monde adulte que l'adolescent s'est construites. Entre ces deux univers, l'infantile et l'adulte, il procède

au bilan du premier et à la projection dans le second.

Plus l'enfance a été porteuse d'expériences riches et denses, dans le sens positif tout autant que négatif du terme, plus le travail de tri – ou de crise, c'est son acception étymologique première – se présente intense et laborieux au moment de l'adolescence.

Ce que nous avons l'habitude d'appeler avec euphémisme «l'adoption», constitue l'un des scénarii où l'infantile s'est déroulé en général de la manière la plus dense et lourde qui soit. L'enfant adopté est donc amené, au seuil de son entrée en adolescence, à faire les comptes avec un passé particulièrement douloureux et traumatisant.

Je parle d'euphémisme car, en fait, la notion d'adoption ne montre qu'une facette de la réalité. L'autre facette, sur laquelle une sorte de voile de piété se pose de façon discrète et quelque peu coupable, est l'abandon – je dirai même: l'impensable abandon de la part de la mère biologique.

Ce traumatisme psychique, qui semble s'inscrire dans une sorte de mémoire cellulaire du bébé, qui disparaît souvent en partie ou complètement durant l'enfance au point qu'on oublie volontiers qu'il a tout simplement et matériellement eu lieu, refait inopinément surface autour de la période pubertaire. La violence de ses manifestations, teintées de désespoir autodestructeur et de rage meurtrière, n'est compréhensible qu'à la lumière de ce que nous pouvons essayer d'imaginer au moment de cet abandon.

Imaginons donc: un petit être humain vient à la lumière dans une discontinuité existentielle qui est en soi traumatisante: le passage du monde intrautérin au monde externe. Ejecté du premier et perdu dans le second, il essaie de s'accrocher aux éléments sensoriels de référence que sont probablement le battement cardiaque de la mère, la sonorité de sa voix, son tonus musculaire et peut-être d'autres encore. Sur la trame ténue de ces supports sensitifs secouris, il construit peu à peu une série d'autres éléments perceptifs repérables autour du corps de la mère: l'odeur et le goût de sa peau, l'odeur et le goût de son lait ou de sa nourriture, sa manière de le porter, de le toucher, de le caresser. Le bébé com-

mence à construire sa « maison », ce lieu imaginaire fait d'un amalgame inextricable et insondable de parties de soi et de non-soi.

Cette nouvelle maison, ce nid douillet et rassurant lui procure au fil des heures et des jours le nécessaire sentiment de continuité et d'existence dont il a besoin pour s'ouvrir à son monde interne et au monde externe. C'est ainsi que commence la deuxième partie de son voyage dans la vie, la partie extra-utérine justement. Au fur et à mesure de cette nouvelle continuité ainsi retrouvée, le bébé s'aventurera peu à peu dans l'univers de la communication avec la mère, signant ainsi la sécurité recouvrée et l'ouverture à l'autre.

C'est plus ou moins à ce moment que le deuxième traumatisme intervient, l'abandon.

Ce bébé qui venait de retrouver de nouvelles références sensitives et psychiques et, par là même, un sentiment d'existence à peine arraché aux angoisses d'anéantissement propres à l'expérience de la naissance, se sent à nouveau éjecté de son nouvel univers et propulsé dans un monde inconnu et tout naturellement perçu comme hostile.

Bien souvent, la nouvelle réalité n'offrira guère de meilleures conditions immédiates d'accueil. Qu'il s'agisse d'une maman et d'une famille d'accueil en attendant que l'enfant soit adopté par une autre femme et famille ; d'un orphelinat dans lequel notre bébé partagera avec d'autres aussi malchanceux que lui les soins que quelques jardinières d'enfants auront le temps de leur prodiguer ; ou d'une famille de placement locale contre rémunération, dans tous ces cas, les conditions de vie de l'enfant ne font que se détériorer.

C'est souvent là qu'intervient l'adoption.

Bien évidemment, ce que je viens d'illustrer n'est qu'un type de scénario. D'autres nombreux cas de figure sont possibles. Parfois, le passage vers l'adoption se fait plus rapidement et donc avec un temps de latence moins long et moins douloureux. Parfois, le plus souvent à vrai dire, les conditions d'attente sont plus douloureuses et traumatiques qu'on ne le pense. Nous ne savons pas où et comment ces traumas sont gardés par le bébé et l'enfant. De récentes recherches scientifiques ont permis de repérer les traces que laissent au niveau cérébral et neuromusculaire certaines carences alimentaires, motrices et relationnelles liées à l'abandon. Néanmoins, nous ne sommes pas encore en mesure de connaître et suivre le marquage psychodynamique que produit l'abandon

sur l'appareil psychique. J'ai utilisé l'expression de « mémoire cellulaire », faute d'idées et de mots plus clairs. Permettez-moi donc de suspendre ainsi mes impressions à des formulations incomplètes et vagues.

Nous savons seulement, à travers l'après-coup de l'adolescence et parfois même au cours d'une enfance qui n'a pas pu s'offrir les bienfaits apaisants de la latency, qu'à un moment donné la souffrance se manifeste, et bien souvent avec une violence qui surprend et désarme l'adolescent, ses parents, ses enseignants et tous les autres professionnels qui l'entourent. Pour cette raison, l'adolescence, qui offre en soi un point de vue révélateur sur l'enfance, constitue plus particulièrement une importante fenêtre sur l'adoption. Ce que nous savons aussi est que la détresse et la violence qui affleurent à ce moment de la vie de l'enfant ou de l'adolescent adopté ne peuvent véritablement pas s'expliquer uniquement à la lumière du contexte familial adoptif et des éléments anamnestiques connus : ceux-ci constituent ce que j'aime appeler l'« histoire » de l'enfant. A côté et en amont de ceux-ci se trouvent une quantité d'éléments de l'histoire précoce de l'enfant que la famille adoptive ne connaît en général pas, et dont l'adolescent ne gardera pas de traces mnésiques conscientes : c'est ce que j'appelle la « préhistoire » de ces enfants.

C'est assurément là que puisent leur sens les manifestations de profonde souffrance des enfants adoptés. Et c'est de ce côté-là que j'en viens à travailler avec mes jeunes patients à un moment ou à un autre du parcours thérapeutique.

Or, étonnamment, lorsque l'adolescent se rapproche de ce noyau dur de son histoire, il bifurque bien souvent vers des sentiments de culpabilité de tous genres, à l'égard des parents biologiques, tout comme des parents adoptifs. On dirait que, face à l'impensable de l'abandon, il trouve moins douloureux et plus supportable l'idée d'avoir été lui-même le mauvais enfant qui aurait lâchement abandonné sa mère biologique et rendrait aujourd'hui la vie impossible à ses nouveaux parents adoptifs. Tous bons sauf lui, le mauvais fils. Ou bien, à l'opposé, tous méchants sauf lui, qui en serait la victime. Dans les moments de plus grande souffrance, l'esprit de ces adolescents bascule de manière déchirante et vertigineuse entre ces deux extrêmes. L'avantage le plus immédiat et important de cette course à travers les montagnes russes imaginaires de ses pensées est l'illusoire certitude d'être à chaque fois dans la vérité (« Ils m'aiment » ou bien « Ils m'aiment pas ») plutôt que dans l'insoutenable ambivalence de l'amour et l'abandon (« Elle m'aime mais elle m'a abandonné » ou bien « Ils m'aiment mais ils vont de toute ma-

nière m'abandonner eux aussi»).

En fait, la blessure de l'abandon, inscrite indélébilement quelque part, refait surface autour de l'adolescence avec une telle douleur-versus-violence qu'il est impossible de la regarder de face. A l'image du soleil que l'œil nu ne peut directement soutenir sans risquer d'endommager gravement sa rétine et dont on ne peut que saisir indirectement la lumière se posant sur les objets, de la même façon il y a des douleurs psychiques, issues de traumas profonds, qui ne peuvent pas être remémorés et analysés sans risquer d'endommager l'appareil psychique, en d'autres termes sans risquer de sombrer dans la folie. Dès lors, les différentes issues vers la culpabilité et/ou vers la violence à l'égard de soi-même et/ou des parents semblent être des alternatives moins risquées et plus faciles à supporter.

Adopter un enfant, c'est prendre en compte ce type de souffrance sous-jacente, c'est se faire charge du laborieux processus permettant, éventuellement, à cet enfant d'apprendre à vivre avec de si profondes blessures.

Aujourd'hui, nous assistons, dans le domaine de l'adoption internationale, à un glissement vers le haut de l'âge auquel les enfants sont adoptés. Des choix d'ordre politique de la part des pays d'origine de ces enfants sont en général à la base de ces changements. Il y a encore quelques années, un couple adoptant pouvait raisonnablement s'attendre à pouvoir adopter un bébé ou un enfant d'un an ou deux. Aujourd'hui, les adoptions se font de plus en plus vers des âges plus élevés de quatre, six, huit ans.

Cette réalité concrète et incontournable nous oblige à poser une réflexion de fond. Plus longue est la période de «latence» entre le moment de l'abandon et celui de l'adoption de l'enfant, plus grande est donc, probablement, la souffrance ainsi accumulée, et plus difficile sera le processus de croissance après l'adoption et notamment autour de l'adolescence. Je dis bien «probablement» car il ne saurait certes pas être uniquement question de quantités de temps et d'expériences vécues par l'enfant entre l'abandon et l'adoption. L'expérience de l'abandon et la réussite d'une adoption dépendent aussi d'une multitude d'autres variables, connues et inconnues, que nous ne saurions aucunement pondérer et évaluer dans leur globalité.

Néanmoins, nous pensons à «Espace adoption» que, dans de telles conditions d'adoption, un travail de préparation du côté des parents adoptants est de plus en plus nécessaire et urgent. Plus les nouveaux parents auront élaboré leur position psychique d'adoptants (deuil de la grossesse, désir d'adopter,

etc.), plus ils seront prêts à faire face à l'inévitable et imprévisible souffrance de leurs enfants lorsque la saison des grandes questions sera arrivée.

Mais comment ces nouveaux parents vont pouvoir aider et accompagner ces nouveaux adoptés dans leur chemin de vie?

Nous venons de voir jusqu'ici les immenses blessures avec lesquelles ces enfants arrivent à l'adoption, et j'ai essayé de partager avec vous quelques réflexions autour des dangers et des enjeux qu'ils rencontrent sur le chemin qu'ils ont à parcourir idéalement pour grandir en paix avec eux-mêmes et avec leur entourage. En quoi les parents d'adoption peuvent-ils les accompagner?

Certes, les parents qui se préparent à vivre cette aventure n'arrivent pas au rendez-vous avec l'enfant psychiquement vierge. Si, d'un côté, nous percevons aisément les blessures qui ont jalonné le chemin de celui-ci, de l'autre côté de la barrière, il y a eu aussi épreuves et souffrances plus ou moins traumatiques.

En général, le couple s'est douloureusement confronté au verdict médical de l'infertilité. Bien souvent, il y est parvenu après de douloureuses et humiliantes tentatives d'insémination artificielle. Ce parcours bien caillouteux a interrogé voire secoué les assises de la relation amoureuse. Le couple s'est donc remis en question, a dû soutenir le regard pas toujours tendre de la famille, s'est ensuite reconstitué autour du projet de l'adoption.

Il est bien probable qu'aujourd'hui, cet homme et cette femme qui n'ont pas pu enfanter et ont quand même décidé d'adopter, se retrouvent grandis et mûris par leur expérience de privation. Néanmoins, ils portent au fond d'eux-mêmes la trace d'une profonde blessure : «Pourquoi moi, pourquoi nous? Ne l'avons-nous pas mérité? Et maintenant pourquoi, par-dessus cette incompréhensible injustice, devons-nous justifier notre désir d'enfant auprès de soi-disant spécialistes, qui du haut de leur savoir vont décider si nous sommes aptes ou non à être de bons parents?».

Ici aussi, la blessure est profonde et douloureuse, chez la femme souvent plus que chez l'homme. En réalité, elle ne vient pas seulement du fait de ne pas pouvoir avoir, aujourd'hui et tout naturellement, un enfant avec l'homme qu'elle aime. Vraisemblablement, cette blessure puise sa profondeur tout autant dans l'actuelle frustration face à l'infertilité que dans la remise en question et en doute de sa personne dans sa globalité. L'infertilité pour une femme, éventuellement aussi pour un couple, constitue souvent un échec, et donc un traumatisme, qui dépassent les

simples limites du désir d'enfant et font vaciller du plus profond son identité de femme ou bien les fondements du couple.

Nous savons bien que d'autres scénarios d'adoption se vérifient, notamment celui où un couple qui a déjà mis au monde un enfant ou deux, désire par ailleurs adopter un ou deux enfants de plus. Ici, souvent, le deuil de la grossesse est exclu d'avance. Néanmoins, ces parents aussi auront tout intérêt à se préparer à l'avance à des questions qui vont les secouer profondément: « Je n'étais pas suffisant à vos yeux pour que vous alliez en chercher un autre aux quatre coins du monde? »; « Avaient-ils besoin d'une petite touche d'exotisme? Ne pouvaient-ils pas rester entre eux au lieu de venir me chercher moi? ».

L'adoption, à y regarder de plus près, est le rendez-vous que deux grands « balafrés de la vie », comme dirait cet autre grand balafré que fut Serge Reggiani, poète et chanteur français, se donnent pour essayer de se réparer réciproquement. D'un côté, l'enfant, porteur d'un impensable abandon, de l'autre côté la mère – ou le père ou encore le couple – rescapée d'une profonde injustice que la vie lui a imposée, l'infertilité, comme une sorte de punition décidée par un destin inique et impitoyable.

Je suis profondément convaincu que le chemin par lequel les parents adoptifs peuvent arriver à contenir efficacement la douleur de leur enfant et à l'aider à grandir avec et grâce à celle-ci, passe de manière incontournable par l'expérience de leur propre douleur. C'est dans la mesure où ils auront pu vivre et digérer leur injustice et leur blessure à eux, de parents meurtris par l'infertilité, qu'ils pourront ensuite comprendre – « prendre avec eux » ou contenir – celle de leur enfant.

Dès lors, il me semble primordial que les parents qui s'apprêtent à adopter, se donnent le temps de visiter leur parcours et leurs blessures à l'aide de « passeurs » professionnels qui ont fait, eux-mêmes, ce chemin au préalable et menés par d'autres « passeurs ».

La compréhension de leurs blessures est la condition nécessaire pour vivre en paix avec ce dououreux passé, mais elle est aussi la clé pour entrer adéquatement en contact avec les blessures des enfants qu'ils accueilleront. Aucune connaissance scientifique, aucun savoir ne peut remplacer cette profonde expérience. ■

Die Adoleszenz: Ein Fenster auf die Adoption



Nino Rizzo ist Psychologe-Psychotherapeut FSP (Föderation der Schweizer Psychologen und Psychotherapeuten) und Psychoanalytiker SGPsa (Schweizerische Gesellschaft für Psychoanalyse). Er ist Psychotherapeut und Psychoanalytiker für Jugendliche und Erwachsene und führt eine Privatpraxis in Genf. Ebenfalls war er Berater an der «Ecole des Parents» in Genf, als Verantwortlicher der Abteilung Jugend von 1982 bis 1995; er ist ausserdem Berater der Vereinigung «Espace adoption» in Genf. Kontakt: nino-rizzo@hotmail.com

Die Adoleszenz ist einer der heikelsten Momente menschlicher Erfahrung und gleichzeitig einer der aufschlussreichsten. Sie markiert den Übergang von der Kindheit zum Erwachsenenalter und beinhaltet als solche eine tiefgründige Umbildung des psychischen, physischen und sozialen Gleichgewichts einer Person.

Die verwirrende Schnelligkeit der somatischen und sexuellen Veränderungen macht aus dem Kind inner ca. zwei Jahren einen vollwertigen jungen Erwachsenen. Alles geschieht mit enormer Geschwindigkeit, nichts hält die Zeit und die Veränderungen auf – nichts, ausser natürlich die psychische Krankheit, wenn das Wachstum unerträglich wird. Ausserdem sprengt das Ausmass dieser Metamorphose alle Barrieren des täglichen Lebens und durch-dringt den gesamten existentiellen Raum des Jugendlichen: von der Familie zur Schule, von den sozialen Beziehungen bis zu den Liebesbeziehungen, von seinen Phantasien über seine Sprache bis zu seinem Verhalten.

Unsere westlichen Gesellschaften scheinen besonders viel von den Kindern und Jugendlichen zu fordern: Man möchte, dass sie intelligent, so früh wie möglich beruflich orientiert, auf der affektiven Seite von Kindesbeinen an bereit für Trennungen und neue Familienzusammensetzungen ihrer Eltern, psychisch reif und wenn möglich «verelterlicht» sind; damit sollen die immer krasser werdenden Absenzen der Erwachsenen – die zu oft durch andere sentimentale und berufliche Probleme beansprucht sind, und die sich durch die Probleme, die ihnen die Kinder stellen, überfordert fühlen – ausgeglichen werden.

Jeder Prozess einer existentiellen Krise ruft sowohl die Vergangenheit wie die Zukunft in einer Art von Bilanz von Gelebtem und Lebensprojekten auf den Plan. Dies alles geschieht in einer sich ständig bewegenden Gegenwart, die im eigentlichen Sinn des Wortes weder Vergangenheit noch Zukunft ist, die jedoch an beiden Zeitdimensionen beteiligt ist.

Die Adoleszenz kann dieser Grundregel nicht entwischen. Die Welt der Kindheit ist dabei präsent, bald verziert mit nostalgischen Farben, bald schlecht verschleiert hinter dem äusse-ren Schein der stolzen

Ablehnung des Fast-Erwachsenen, der der Jugendliche ist oder jedenfalls zu sein glaubt. Daneben findet man das gesamte Spektrum der Darstellungen der Erwachsenenwelt, die der Jugendliche sich aufgebaut hat. Zwischen diesen beiden Universen, der Kinder- und der Erwachsenenwelt, nimmt er eine Bilanz der ersteren und eine Projektion der zweiteren vor.

Je reicher und intensiver die Erfahrungen in der Kindheit sowohl im positiven wie im negativen Sinn des Wortes waren, desto intensiver und schwieriger gestaltet sich die Arbeit des Sortierens – oder der Krise, wie die erste etymologische Bedeutung lautet – im Zeitpunkt der Adoleszenz.

Was wir gewohnt sind, mit Euphemismus «die Adoption» zu nennen, bildet eines der Szenarien, in denen die Kindheit in der Regel auf intensivste und gravierendste Weise verlaufen ist. Das adoptierte Kind ist daher gezwungen, an der Schwelle seines Eintritts ins Jugendalter mit einer besonders schmerzlichen und traumatischen Vergangenheit abzurechnen.

Ich spreche von Euphemismus, da der Begriff der Adoption in der Tat nur eine Facette der Realität zeigt. Die andere Facette, auf die sich diskret und ein wenig schuldhaft eine Art von ehrfürchtigem Schleier legt, ist die Freigabe – ich würde sogar sagen: die undenkbare Freigabe des Kindes von Seiten der biologischen Mutter.

Dieses psychische Trauma, das sich in einer Art Zellgedächtnis des Säuglings einzunisten scheint, das während der Kindheit oftmals zum Teil oder vollständig soweit verschwindet, dass man gerne vergisst, dass es einfach nur oder materiell stattgefunden hat, gelangt in der Pubertätsphase plötzlich wieder an die Oberfläche. Die Heftigkeit seines Auftretens, das geprägt ist von selbstzerstörerischer Hoffnungslosigkeit und mörderischer Rache, ist nur im Lichte dessen verständlich, was wir uns allenfalls für den Zeitpunkt des Verlassenwerdens vorzustellen vermögen.

Stellen wir uns also vor: Ein kleines Wesen erblickt das Licht der Welt in einer existentiellen Diskontinuität, die für sich allein schon traumatisch ist: der Übergang von der intrauterinen zur externen Welt. Rausgeworfen aus der ersten und verloren in der zweiteren versucht es, sich festzuklammern an sen-

sorischen Bezugselementen, die wahrscheinlich der Herzschlag der Mutter, der Klang ihrer Stimme, ihre Energie und vielleicht anderes noch darstellen. Auf dem dünnen Hintergrund dieser rettenden Empfindungsstütze baut es nach und nach eine Reihe anderer auf dem Körper der Mutter aufzufindender perzeptorischer Elemente auf: den Duft und den Geschmack ihrer Haut, den Duft und den Geschmack ihrer Milch oder ihrer Nahrung, ihre Art, es zu tragen, zu berühren, zu streicheln. Der Säugling fängt an, sein «Haus» aufzubauen, diesen imaginären Ort bestehend aus einer verzwickten und unergründlichen Mischung von Teilen des Sichs und des Nicht-Sichs. Dieses neue Haus, dieses weiche und beruhigende Nest verschafft ihm im Laufe der Stunden und Tage das notwendige Gefühl von Kontinuität und Existenz, das es braucht, um sich seiner inneren und der äußeren Welt gegenüber zu öffnen. Damit beginnt der zweite Teil seiner Reise ins Leben, eben gerade der extrauterine Teil. In dieser wiedergefundenen neuen Kontinuität wird sich das Kleinkind nach und nach stückchenweise in das Universum der Kommunikation mit der Mutter vorwagen, damit ein Zeichen setzend für die wiedererlangte Sicherheit und Öffnung dem anderen gegenüber.

Dies ist mehr oder weniger der Moment, wo das zweite Trauma eintritt, das Verlassenwerden.

Dieser Säugling, der soeben neue sensorische und psychische Bezugspunkte und dadurch, kaum dass er sich von den der Erfahrung der Geburt eigenen Ängsten der Vernichtung losgerissen hat, ein Gefühl des Existierens gefunden hat, fühlt sich erneut aus seinem neuen Universum hinausgeworfen und in eine neue, ganz natürlicherweise als feindlich wahrgenommene Welt katapultiert.

Ziemlich oft wird die neue Realität kaum sofortige bessere Aufnahmebedingungen bieten. Ob es sich um eine Mutter und eine Betreuerfamilie bis zum Zeitpunkt der Adoption durch eine andere Mutter und Familie handelt, um ein Waisenhaus, in welchem unser Kleinkind mit anderen ebenso Glücklosen die Betreuung durch einige Kindergartenrinnen, soweit deren Zeit es zulässt, teilen muss, oder um eine örtliche Pflegefamilie, die für die Aufnahme des Kindes bezahlt wird, in jedem Fall verschlechtern sich seine Lebensbedingungen nur noch.

Oft ist es an dieser Stelle, an der die Adoption erfolgt.

Natürlich stellt das Bild, das ich soeben geschildert

habe, nur eine Art von Szenarium dar. Es sind viele andere Modelle denkbar. Manchmal verläuft ein Übergang zur Adoption rascher und somit mit einer kürzeren und weniger schmerzlichen Wartezeit. Meistens aber, um es klar auszudrücken, sind die Wartezeiten schmerzlicher und traumatischer als man es sich vorstellen kann.

Wir wissen nicht, wo und wie sich der Säugling und das Kind diese Traumatas verinnerlichen. Neuere wissenschaftliche Studien haben es erlaubt, die Spuren zu finden, die gewisse mit dem Verlassenwerden verbundene Probleme hinsichtlich Nahrungsaufnahme, motorische Entwicklung und Beziehungen auf Ebene des Gehirns und der Neuromuskulatur hinterlassen. Nichtsdestotrotz sind wir noch nicht in der Lage, die psychodynamische Markierung zu kennen und zu verfolgen, die das Verlassenwerden auf den psychischen Apparat erzeugt. Ich habe den Begriff «Zellgedächtnis» mangels anderer Ideen und klarerer Worte verwendet. Erlauben Sie mir also, für meine Eindrücke unvollständige und vage Formulierungen zu verwenden.

Wir wissen nur durch das Hinterher der Adoleszenz hindurch und manchmal sogar durch den Lauf einer Kindheit, die nicht geprägt war von den besänftigenden Wirkungen der Latenz, dass sich auf einmal das Leiden manifestiert, und dies recht oft mit einer Heftigkeit, die den Jugendlichen, seine Eltern, seine Lehrer und alle übrigen Fachleute um den Jugendlichen herum überraschen und entwaffnen. Aus diesem Grund stellt die Adoleszenz, die an sich einen aufschlussreichen Blickwinkel auf die Kindheit bietet, im Besonderen ein wichtiges Fenster auf die Adoption dar. Was wir auch wissen, ist, dass Verzweiflung und Gewalt, die in diesem Moment im Leben des adoptierten Kindes oder Jugendlichen auftauchen, nicht wirklich einzig im Lichte des Kontextes der Adoptivfamilie und der bekannten anamnetischen Elemente erklärt werden können: Diese bilden das, was ich die «Geschichte» des Kindes nennen möchte. Daneben und darüber befinden sich zahlreiche Elemente aus der Frühgeschichte des Kindes, welche die Adoptivfamilie in der Regel nicht kennt, und von denen der Jugendliche im Gedächtnis keine bewussten Spuren behalten wird: Dies nenne ich die «Vorgeschichte» des Kindes.

Es ist mit Sicherheit dieser Ort, wo die Manifestierungen tiefen Leidens der adoptierten Kinder ihren Sinn herholen. Es ist diese Seite, von der her ich mit meinen jungen Patienten im einen oder anderen Zeitpunkt ihres therapeutischen Laufgangs arbeite.

Erstaunlicherweise weicht der Jugendliche, der

sich diesem harten Kern seiner Geschichte nähert, reicht oft ab zu Schuldgefühlen aller Art, solchen gegenüber seinen biologischen Eltern ebenso wie solchen gegenüber seinen Adoptiveltern. Man könnte sagen, dass er vor dem Udenkbaren des Verlassenwordenseins den Gedanken weniger schmerzlich und erträglicher empfindet, dass er selber das schlechte Kind gewesen ist, das seine biologische Mutter wie ein Feigling verlassen hat und heute seinen Adoptiveltern das Leben unmöglich macht. Alle sind gut ausser ihm, dem bösen Sohn. Oder im Gegensatz dazu: Alle sind böse, ausser er selber, der dabei das Opfer ist. In den Momenten des grössten Leidens pendelt der Verstand dieser Jugendlichen auf zerriessende und Schwindel erregende Weise zwischen diesen beiden Extremen. Der unmittelbarste und wichtigste Vorteil dieser Reise auf einer imaginären Achterbahn seiner Gedanken ist die illusorische Gewissheit, jedes Mal eher in der Wahrheit zu stecken («sie lieben mich» oder «sie lieben mich nicht»), als in der unerträglichen Ambivalenz von Liebe und Verlassenwerden («sie liebt mich, aber sie hat mich verlassen» oder «sie lieben mich, aber auch sie werden mich verlassen»).

In Wirklichkeit tritt die Verletztheit durch das Verlassenwordensein, die unauslöschlich irgendwo festsetzt, um die Adoleszenz herum mit einer derartigen Schmerz-versus-Gewalt zum Vorschein, dass ihr ein Gegenübertreten unmöglich ist. So wie die Sonne, die nicht mit blossem Auge betrachtet werden kann, ohne dass man Gefahr läuft, die Netzhaut schwer zu schädigen, und deren Licht nur indirekt erfasst werden kann, wenn sie Gegenstände beleuchtet, in derselben Weise sind psychische Schmerzen vorhanden, die aus tiefgründigen seelischen Erschütterungen entstanden sind, und die nicht ins Gedächtnis zurückgerufen und analysiert werden können, ohne den psychischen Apparat zu gefährden, mit anderen Worten, ohne Gefahr zu laufen, in der Verrücktheit zu landen. So scheinen die verschiedenen Auswege gegen ein Schuldgefühl und/oder gegen die Gewalt sich selber und/oder den Eltern gegenüber weniger riskante und leichter erträgliche Alternativen zu sein.

Ein Kind zu adoptieren heisst, diese Art von unterschwelligem Leiden in Betracht zu ziehen, die Last eines mühsamen Prozesses auf sich zu nehmen, der eventuell ermöglichen wird, dass dieses Kind mit solch tiefen Verletzungen zu leben lernt.

Es kann festgestellt werden, dass heutzutage im Bereich der internationalen Adoption das Alter, in dem Kinder adoptiert werden, eher nach oben geht. In der Regel sind politische Prioritäten des Herkunftslandes dieser Kinder für diese Änderungen verant-

wortlich. Noch vor einigen Jahren durfte ein adoptierendes Paar füglich erwarten, ein Kleinkind oder ein Kind im Alter von ein oder zwei Jahren adoptieren zu können. Heutzutage erfolgen Adoptionen mehr und mehr, wenn das Kind etwas älter, vier, sechs, acht Jahre alt ist.

Diese konkrete und unumgängliche Wirklichkeit zwingt uns, grundlegende Überlegungen anzustellen. Je länger der Zeitraum der «Latenz» zwischen dem Zeitpunkt des Verlassenwordenseins und der Kindesadoption ist, desto grösser ist wahrscheinlich das angehäufte Leiden, und desto schwieriger wird der Wachstumsprozess nach der Adoption und namentlich rund um die Adoleszenz sein. Ich sage sehr wohl «wahrscheinlich», da es gewiss nicht einzigt um die Frage der Länge der Zeit und um das Ausmass der vom Kind zwischen dem Verlassenwordensein und der Adoption gemachten Erfahrungen geht. Die Erfahrung des Verlassenwordenseins und der Erfolg einer Adoption hängen auch von einer Vielfalt anderer bekannter oder unbekannter Variablen ab, die wir in ihrer Gesamtheit nicht gewichten und bewerten können.

Dennoch denken wir bei «Espace adoption», dass unter solchen Adoptionsbedingungen von Seiten der Adoptiveltern eine Vorbereitungszeit immer notwendiger und dringlicher wird. Je mehr die neuen Eltern ihre psychische Position als Adoptierende ausgefeilt haben (Verabschiedung von einer eigenen Schwangerschaft, Adoptionswunsch, usw.), desto mehr werden sie bereit sein, dem unausweichlichen und unvorhersehbaren Leiden ihrer Kinder gegenüberzutreten, wenn die grossen Fragen auftauchen werden.

Aber wie werden diese neuen Eltern diesen Neuadoptierten helfen und sie auf ihrem Lebensweg begleiten können?

Bis hierher haben wir die immensen Verletzungen gesehen, mit denen diese Kinder bis zur Adoption gelangen; ich habe versucht, mit ihnen gewisse Überlegungen rund um die Gefahren und die Probleme zu teilen, mit denen sie sich konfrontiert sehen auf dem Weg, den sie idealerweise gehen müssen, um in Frieden mit sich selber und ihrem Umfeld aufzuwachsen. Inwiefern können die Adoptiveltern sie begleiten?

Gewiss, die Eltern, die sich auf dieses Abenteuer vorbereiten, begegnen nicht einem psychisch unbelasteten Kind. Wenn es uns auch auf der einen Seite gelingt, die Verletzungen, die den Weg dieses Kind begleitet haben, leicht zu erkennen, so gibt es auf der anderen Seite der Barriere auch noch die mehr

oder wenigen traumatischen Erlebnisse und Leiden.

In der Regel hat sich das Paar schmerzlich mit dem ärztlichen Befund der Unfruchtbarkeit auseinander gesetzt. Ziemlich oft ist ihm das erst gelungen, nachdem zuvor schmerzliche und demütigende Versuche einer künstlichen Befruchtung stattgefunden haben. Dieser steinige Weg hat Hinterfragungen oder gar Erschütterungen der Liebesbeziehung hervorgerufen. Das Paar hat sich somit in Frage gestellt, musste den nicht gerade immer verständnisvollen Blicken der Familie standhalten und hat sich rund um das Adoptionsvorhaben wieder auffangen können.

Es ist gut wahrscheinlich, dass dieser Mann und diese Frau, die keine Kinder bekommen konnten, und die sich doch für eine Adoption entschlossen haben, aus der Erfahrung ihrer Entbehrung grösser und reifer herausgekommen sind. Dennoch tragen sie in ihrem Innersten die Spur einer tiefen Verletzung: «Warum ich, warum wir? Haben wir es nicht verdient? Aus welchem Grund müssen wir nun nach dieser unverständlichen Ungerechtigkeit auch noch unseren Wunsch nach einem Kind vor sogenannten Spezialisten rechtfertigen, die von ihrem hohen Wissen herab entscheiden werden, ob wir geeignet sind oder nicht, gute Eltern zu sein?».

Auch hier liegt die Verletzung tief und ist schmerzlich, bei der Frau oftmals mehr als beim Mann. In Wirklichkeit beruht diese Verletzung nicht nur auf der Tatsache, heute und auf natürliche Weise mit dem von ihr geliebten Mann keine Kinder haben zu können. Offensichtlich entsteht die Tiefe der Verletzung ebenso durch die gegenwärtige Frustration wegen der Unfruchtbarkeit wie durch das Infragestellen und die Zweifel an ihrer Person insgesamt. Die Unfruchtbarkeit stellt für eine Frau, eventuell auch für ein Paar, oft einen Misserfolg und somit ein Trauma dar, das die Grenzen des Kinderwunsches sprengt und die Identität als Frau oder das Fundament des Paares zutiefst ins Wanken bringt.

Wir wissen schon, dass es auch andere Adoptionszenarien gibt, namentlich solche, in denen ein Paar, das bereits ein oder zwei Kinder hat, ein oder zwei weitere Kinder zu adoptieren wünscht. Hier besteht meist von vornherein kein Trauergefühl wegen misslungener Schwangerschaft. Dennoch haben auch diese Eltern alles Interesse daran, sich vorgängig auf Fragen vorzubereiten, die sie tief aufrütteln werden: «War ich in euren Augen nicht gut genug, als dass ihr noch ein anderes Kind am Ende der Welt holen musstet?». «Brauchten sie einen Hauch von Exotik? Konnten sie nicht unter sich bleiben, anstatt gerade mich zu holen?».

Die Adoption ist aus der Nähe betrachtet das

Zusammentreffen zweier grosser «Verkleckster des Lebens», wie dieser andere Verkleckste, welcher der französische Poet und Sänger Serges Reggiani ist, sagen würde, und die versuchen wollen, sich gegenseitig zu reparieren. Auf der einen Seite das Kind, Träger eines undenkbarbaren Verlassenheitsgefühls, auf der anderen Seite die Mutter – oder der Vater oder auch das Paar –, Überlebende einer tiefen Ungerechtigkeit, die das Leben ihr aufgezwungen hat, nämlich die Unfruchtbarkeit, so wie eine Art Strafe, die von einem ungerechten und unbarmherzigen Schicksal beschlossen wurde.

Ich bin zutiefst überzeugt, dass der Weg, über den die Adoptiveltern erreichen können, dass der Schmerz ihres Kindes im Zaum gehalten werden kann, und über den sie ihm helfen können, mit oder dank dieses Schmerzes zu wachsen, unausweichlich über die Erfahrung ihres eigenen Schmerzes verläuft. In dem Masse, wie sie ihre eigene Ungerechtigkeit und Verletzung als Eltern, die von Unfruchtbarkeit gezeichnet sind, erleben und verarbeiten könnten, werden sie den Schmerz des Kindes verstehen – «mit sich tragen» oder zügeln – können.

Es erscheint mir daher vordringlich, dass die adoptionswilligen Eltern sich die Zeit geben, ihren Lebensweg und ihre Verletzungen mit Hilfe von professionellen «Fährmännern» zu betrachten, die diesen Weg zuvor selber gegangen und von anderen «Fährmännern» geleitet worden sind.

Das Verstehen ihrer Verletzungen ist die notwendige Voraussetzung, um mit dieser schmerzlichen Vergangenheit in Frieden leben zu können; es ist aber auch der Schlüssel, um auf geeignete Weise in Kontakt zu kommen mit den Verletzungen der Kinder, die sie empfangen werden. Keine wissenschaftlichen Kenntnisse, kein Wissen kann diese tiefe Erfahrung ersetzen. ■

Procès-verbal de la discussion relative à la troisième partie

Débat avec les intervenants et Mme Mireille Chervaz Dramé

Question du public: Qui assume les frais pour le suivi des parents adoptifs?

Réponse de Susana KATZ-HEIECK (SKH): En Allemagne, le suivi est assumé par les OAA, qui ne reçoivent aucune subvention étatique, ce qui pose des problèmes énormes. Le besoin de suivi est croissant et les parents doivent assumer eux-mêmes ces coûts. Pour des raisons financières, certains parents adoptifs ne peuvent se permettre un tel encadrement.

Réponse d'Ambra ENRICO (AE): En Italie, la situation est la même. Les couples peuvent se diriger vers les services sociaux, mais préfèrent se diriger vers les OAA, qui ont souvent plus d'expérience. Dans ces OAA, les frais de suivi sont inclus dans les frais généraux de la procédure d'adoption. Il existe un suivi général et un particulier (psy) à la charge de l'OAA.

Réponse d'Anne-Marie Crine (AMC): En Belgique, il existe un système de subventionnement partiel des OAA auquel le pays tient beaucoup, car la protection de l'enfance incombe à l'Etat. Le suivi post-adoption est également partiellement subventionné, la participation des parents étant minime. Au Luxembourg, les OAA ne sont pas subventionnés, mais l'organe de post-adoption dans lequel je travaille est complètement subventionné par la Croix-Rouge et le Ministère compétent. Mais l'argent ne fait pas tout, le lien de confiance entre les FPA et les professionnels demeure essentiel.

Question du public: Un enfant ayant noué un attachement avec sa mère d'origine n'a-t-il pas plus de chances de nouer de nouveaux liens d'attachement?

Réponse d'AMC: Les enfants arrivent toujours avec un attachement, mais qui est largement insécurisé voire désorganisé. Les enfants qui ont pu avoir un lien d'attachement avec leur mère d'origine ou des familles d'accueil consistantes ou des petites structures institutionnelles attentionnées, auront plus de facilités à renouer un attachement sécurisé, pour autant que les parents adoptifs soient prêts à accompagner ce deuil.

Question du public: Quel est l'impact de l'âge de l'enfant ?

Réponse d'AMC: Je pense que l'âge n'est pas en soi un élément forcément difficile. Bien sûr, plus longtemps l'enfant aura vécu des expériences antérieures difficiles, plus il sera abîmé. Toutefois, si un enfant a créé un lien d'attachement avec une famille d'accueil aimante ou une personne de référence dans l'institution où il est resté plusieurs années, il pourra tout à fait s'adapter.

Question du public: A partir de quel âge peut-on parler d'enfants grands ?

Réponse de SKH: Pour nous, il s'agit de l'âge scolaire, c'est-à-dire 6 ans.

Question du public: Avez-vous fait des expériences avec des enfants de cette tranche d'âge ?

Réponse de SKH: Lorsque l'OAA a été fondé en 1993, nous étions représentants en Colombie sur place pour encadrer les adoptions d'enfants de cette tranche d'âge. La coopération entre les OAA est nécessaire dans le domaine du suivi post-adoption des enfants grands. L'encadrement des enfants grands est beaucoup plus long et intense. Si les parents ne sont pas spécifiquement préparés, les crises sont programmées 2 à 3 mois après l'accueil. Malheureusement, en Allemagne, ce type d'adoption n'est pas envisagé différemment des autres.

Question du public: Le principe de subsidiarité n'est-il pas contraire à plusieurs principes psychologiques par rapport au développement sain d'un enfant en âge précoce? Ne sert-il pas plus le nationalisme plutôt que l'intérêt de l'enfant? Autrement dit, le principe de subsidiarité sert-il vraiment l'intérêt de l'enfant?

Réponse de SKH: Je me pose cette question depuis longtemps...

Question du public: Quel traumatisme engendre ce changement culturel dans cette étape précoce de l'enfant? Quelles études ou recherches existent à ce niveau-là?

Réponse d'AMC: M.RIZZO a bien expliqué les traumas vécus par l'enfant lors des ruptures précoces. Je ne formulerais pas les choses en termes de changements culturels; en effet, ce terme n'est pas d'actualité, il ne fait pas référence à des choses fondamentales à mon sens. Tout changement est traumatique pour les raisons expliquées par M.RIZZO (odeur, goût...).

Réponse de Nino RIZZO: Ce qui est primordial est ce qui se passe dans l'intimité relationnelle entre l'enfant et les parents qui l'accueillent. La culture est médiatisée par les parents et l'enfant la découvrira petit à petit. Le milieu prioritaire pour l'enfant est la famille adoptive. Dans les scénarii sociaux d'immigration, il y a aussi des changements culturels, mais tout dépend comment les parents le gèrent dans l'intimité relationnelle et affective.

Question du public: Quelles sont vos expériences avec les enfants grands dans l'intégration familiale?

Réponse d'AE: Les problèmes sont arrivés durant l'adolescence. Expérience personnelle, car j'ai adopté un enfant du Brésil. Pas encore beaucoup d'expérience après 10, 15 ans. Le suivi doit se faire jour après jour. Il existe des problèmes, mais si les couples sont préparés à ce qui peut arriver, cela peut limiter la casse.

Question du public: Les parents renoncent-ils parfois à adopter lorsqu'ils ont été préparés?

Réponse d'AMC: Un des effets d'une bonne préparation est de favoriser la prise de conscience et l'autévaluation des FPA. Lorsque les parents renoncent à adopter, ils ne renoncent pas à aller au bout du processus pour se voir délivrer un agrément, une autorisation attestant qu'ils seront de bons parents. Ils ont besoin de ce document, mais n'entendent pas l'utiliser. Ainsi, sur les 25'000 agréments en France, tous ne sont pas demandeurs d'adoption, mais font cela pour se sentir mieux. ■

Quatrième partie: Adoption intrafamiliale

Vierter Teil: Intrafamiliäre Adoption

Placement à des fins éducatives ou placement en vue d'une adoption?



Christian Nanchen est licencié en droit de l'Université de Neuchâtel et au bénéfice d'un master en administration public de l'IDHEAP de Lausanne (Institut de hautes études en administration publique). Depuis 1997, il a assumé successivement les fonctions suivantes au sein du Service cantonal de la jeunesse du canton du Valais: Chef de l'Office pour la protection de l'enfant, directeur-adjoint et depuis le premier mars 2011 il dirige ce Service. Il a acquis une solide expérience auprès des jeunes et des adolescents durant son cursus professionnel. Durant 12 ans, de 1984 à 1996, il fut responsable de l'accueil du secteur jeunesse à l'ASLEC (Association sierroise de loisirs et culture). En mai 2008, il a été nommé Président de la Conférence suisse des responsables cantonaux de la protection de l'enfance et de l'aide à la jeunesse. Les buts de cette Conférence sont notamment la promotion de l'aide à la jeunesse aux niveaux cantonal et fédéral, la collaboration intercantonale ainsi que la collaboration avec la Confédération et les institutions poursuivant des buts semblables. Contact: christian.nanchen@admin.vs.ch

Depuis plusieurs années, les Services de protection de l'enfant sont régulièrement interpellés par les Services de population et des migrations de leur canton afin d'examiner si les conditions d'accueil d'un enfant par des parents proches en vue de lui fournir soins et assistance sont remplies.

En effet, le cas de figure d'un oncle ou d'une tante ou de grands-parents domiciliés en Suisse qui souhaitent accueillir leur neveu/nièce ou petit fils/petite fille afin de leur fournir les soins nourriciers parce que les parents biologiques ne sont plus à même de le faire est de plus en plus fréquent.

Jusqu'il y a peu, si les conditions d'accueil offertes par les requérants étaient satisfaisantes, généralement l'enfant obtenait une autorisation de séjour en vue de placement auprès de parents nourriciers. Il tombe sous le sens que l'accueil d'un enfant par des parents nourriciers ne se justifie que lorsque cet accueil sert avant tout l'intérêt de l'enfant et cela semble évidemment le cas lorsqu'un enfant est orphelin à la fois de père et de mère ou qu'il a été abandonné ou encore que les parents sont dans l'absolue incapacité de s'en occuper.

L'Office fédéral des migrations (ODM) a, dans une récente communication datée du 13 septembre 2010, précisé que l'examen de la demande d'autorisation de séjour pour ce type d'accueil devait prendre en compte les intérêts moraux et économiques du pays, ainsi que le degré de surpopulation étrangère, afin de veiller à maintenir un rapport équilibré entre l'effectif de la population suisse et celui de la population étrangère résidente. Cette pratique plus restrictive lors de l'examen de l'octroi d'une autorisation de séjour a eu pour conséquence que les parents qui souhaitent fournir soins et assistance à un enfant de leur famille se retournent aujourd'hui vers une autre alternative, qui est celle de l'adoption.

Cette situation nous inquiète au plus haut point. En effet, il ne nous paraît pas conforme à l'intérêt de l'enfant que l'on recoure systématiquement à une adoption par des parents proches (oncle, tante, grands-parents) de leur neveu/nièce, petit-fils/petite fille, car celle-ci constitue un bouleversement généalogique et générationnel important pour l'enfant. En effet, si nous prenons le cas de figure d'un enfant adopté par ses grands-parents, celui-ci deviendra, suite au prononcé de l'adoption, le frère de sa mère et il devient également le frère de ses éventuels oncles et tantes.

Fort de ce constat, nous estimons qu'il est urgent qu'une discussion de fond ait lieu entre les Services de protection de l'enfant, l'Office fédéral des migrations et les Services de population et de migrations cantonaux. ■

Aufnahme zur Pflege oder Aufnahme zur Adoption?



Christian Nanchen schloss an der Universität Neuenburg mit dem Lizentiat in Rechtswissenschaften ab und absolvierte zudem einen Master in öffentlicher Verwaltung an der IDHEAP in Lausanne (Hochschulinstitut für öffentliche Verwaltung). Christian Nanchen, der seit 1997 als Leiter des Amtes für Kinderschutz und ab 2001 zusätzlich als Adjunkt der kantonalen Dienststelle für die Jugend fungierte, ist seit dem 1. März 2011 zum neuen Dienstchef ernannt worden. Er verfügt dank seinem Werdegang über eine breite Erfahrung mit Kindern und Jugendlichen. Zwischen 1984 bis 1996 betätigte er sich als Verantwortlicher der Sektion Jugend – Freizeit- und Kulturzentrum Siders. Im Mai 2008 ist er zum Präsidenten der Schweizerischen Konferenz der kantonalen Verantwortlichen für Kinderschutz und Jugendhilfe ernannt worden. Die Ziele dieser Konferenz sind insbesondere die Förderung der Jugendhilfe auf kantonaler und Bundesebene, die interkantonale Zusammenarbeit sowie die Zusammenarbeit mit dem Bund und den Institutionen, die ähnliche Ziele verfolgen. Kontakt: christian.nanchen@admin.vs.ch

Seit einigen Jahren sind die Kinderschutz-Ämter regelmässig mit Anfragen der Dienststellen für Bevölkerung und Migration konfrontiert, ob die Bedingungen für die Aufnahme eines Kindes durch nahe Verwandte im Hinblick auf dessen Pflege und Betreuung erfüllt werden.

Fakt ist, dass die Anfragen stetig zunehmen bezüglich Onkel, Tanten oder Grosseltern mit Schweizer Wohnsitz, welche einen Neffen oder einen Enkel in Pflege nehmen möchten, weil die biologischen Eltern die Betreuung nicht mehr wahrnehmen können.

Bis vor kurzem erhielt in den meisten Fällen das Kind, unter der Bedingung dass die vorhandenen Aufnahmebedingungen durch die Gesuchsteller Genüge taten, eine Aufenthaltsbewilligung zum Zweck des Verbleibs bei Pflegeeltern. Dem Sinne entsprechend sollten diese Aufnahmegesuche vor allem dem Kindeswohl dienen. Dies ist eindeutig der Fall bei Vollwaisen oder bei einem Kind das ausgesetzt wurde oder dessen Eltern völlig unfähig sind sich um es zu kümmern.

Das Bundesamt für Migration (BM) hat in einer Mitteilung vom 13.09.2010 festgelegt, dass die Prüfung der Aufenthaltsbewilligung für derartige Fälle, die moralischen und ökonomischen Interessen des Landes, sowie den Ausländeranteil im Vergleich zur Schweizer Wohnbevölkerung berücksichtigen müsse, darauf achtend, dass das Verhältnis der ausländischen zur schweizerischen Wohnbevölkerung mit Schweizer Wohnsitz ausgeglichen bleibe. Diese strengere Praxis bei der Überprüfung von Aufenthaltsbewilligungen für Pflegekinder führte dazu, dass Eltern welche ein Kind aus ihrer Verwandtschaft in Pflege nehmen wollen, sich des Instruments der Adoption bedienen und entsprechend Gesuch stellen.

Diese Entwicklung beunruhigt uns in höchstem Masse. Es scheint uns nicht im Interesse des Kindes zu sein, wenn man systematisch ein Adoptions-

gesuch durch nahe Verwandte (Onkel, Tante, Grosseltern) für Neffen oder Enkel, stellt. Da dieses Gesuch sowohl hinsichtlich der Abstammung, als auch des Verwandtschaftsgrades grosse Verwirrung beim Kind schafft. So ist es beispielsweise bei einem von seinen Grosseltern aufgenommenen Jungen nach dessen Adoption so, dass es nachher Bruder seiner Mutter sowie Bruder seiner möglichen Onkel und Tanten wird.

Gestützt auf diese Feststellungen erachten wir eine Grundsatzdiskussion zwischen den Kinderschutz-Dienststellen, dem Bundesamt für Migration und den Kantonalen Diensten für Bevölkerung und Migration als dringend. ■

L'adoption intrafamiliale internationale : enjeux de protection de l'enfant



Isabelle Lammerant est une juriste spécialisée notamment en protection de l'enfance, adoption et placement familial, avec une longue expérience interdisciplinaire (travail social et psychologie, qu'elle étudie actuellement). Elle a travaillé dans plusieurs pays occidentaux, mais aussi en transition ou en développement, dans une optique de promotion des droits de l'enfant et de la famille. Elle a collaboré avec des autorités, des intermédiaires d'adoption et des services de placement, des parents et des enfants, mais aussi des organismes internationaux, tant pour des accompagnements individualisés et des traitements de cas que pour des expertises plus globales (analyse de pratique) et du travail législatif. Actuellement chargée de cours en droit de la famille à l'Université de Fribourg, elle contribue également à des formations continues de professionnels (Uni Fribourg, IUKB – Sion, Copes – Paris, Université de Louvain – Belgique) et développe une activité d'accompagnement et de consultations à l'intention des autorités, des organismes et des familles. Contact: ilammerant1@bluewin.ch

Un certain nombre de Suisses ou d'étrangers résidant en Suisse souhaitent accueillir un enfant de nationalité étrangère, membre de leur famille résidant au pays d'origine, en vue de l'adopter. Il peut s'agir d'un neveu, d'un cousin, voire d'un petit-enfant ou d'un petit frère ou d'une petite sœur. Nous ne prendrons pas ici en considération l'adoption de l'enfant du conjoint, qui pose des questions spécifiques en termes de relations entre des parents qui ne vivent pas ou plus ensemble, mais dont l'un a la garde de l'enfant, et un beau-parent.

1. Quelles réalités ?

Selon mon expérience¹, plusieurs types de réalités, plus ou moins interconnectées, peuvent être recouverts par une demande d'adoption intrafamiliale internationale.

- D'abord, des situations proches de notre conception de *la protection de l'enfance*, où un enfant est en risque d'insuffisance de soins, voire d'abandon, en raison des défaillances de ses parents et de sa famille au pays. Suite aux nombreux décès dans la classe d'âge des jeunes adultes en raison de la pandémie du VIH/sida par exemple, certaines grands-mères se retrouvent débordées par l'éducation de nombreux petits-enfants dans certains pays d'Afrique, ou certains enfants deviennent chefs de famille. Notons cependant qu'à ma connaissance, la plupart des

enfants se trouvent toujours en famille, et non en institution, lorsque la demande d'adoption est introduite.

- Une seconde catégorie de situations se fonde plutôt sur *la solidarité familiale*, dont nous savons qu'elle peut être considérée très différemment dans certaines cultures. Le sociologue et ethnologue français M. Mauss² inclut le « don » d'enfants ou « fosterage »³ dans son analyse du système plus large de dons et de contre-dons obligatoires, d'échanges globaux qui fonde les alliances à l'intérieur des familles, clans ou tribus, ou entre eux, dans un certain nombre de sociétés traditionnelles. Ces situations sont parfois appelées « circulation d'enfants » par les anthropologues comme la Française S. Lallemand, ou C. Fonseca travaillant parmi les couches popu-

¹ Un grand merci à celles et ceux qui ont accepté de partager leurs réflexions sur ce thème délicat : D. Urwyler et M. Javaux Vena de l'Autorité centrale fédérale; A. Bochud de la Direction cantonale genevoise de l'état civil; M. Grauls et l'équipe de l'Autorité centrale fédérale belge; D. Dehou de l'Autorité centrale de la Communauté française de Belgique; H. Boéchat et C. Maurin du Secrétariat général du Service Social International (Genève); S. Auerbach de la Fondation suisse du Service Social International (Genève); D. Michel Scotti d'Espace Adoption (Genève).

² « Essai sur le don. Forme et raison de l'échange dans les sociétés archaïques », *Année sociologique*, seconde série, 1923-1924, t. I, republié par exemple dans M. Mauss, *Sociologie et anthropologie*, 11^{ème} éd., PUF, Paris, 2008, pp. 143-279 (cité ici). Ce texte, maintes fois discuté, reste fondateur en sciences humaines contemporaines : N. Surber, « Marcel Mauss ou la politique du don », *Universitas*, Université de Fribourg, décembre 2009, pp. 8-10.

³ Terme proche de l'anglais *foster care*, c.à.d. placement familial, que M. Mauss distingue clairement de l'adoption, par exemple à propos de l'enfant confié à la sœur du père et à son mari dans les îles Samoa, en vue de son éducation mais aussi pour fonder les échanges entre les deux familles (pp. 155-156). Voir aussi pp. 161 (Maori), 163-164 (Samoa, Fiji et plus généralement Polynésie), 176 (Mélanésie), mais aussi les sagas islandaises (N. Surber, op. cit. p. 8).

liaires brésiliennes⁴. Pour aider une famille en difficulté avec ses parfois nombreux enfants, mais aussi pour « donner » un enfant à un frère ou une sœur stérile ou une « compagnie » à la grand-mère seule, pour renforcer des liens familiaux, pour permettre à un enfant d'expérimenter une autre vie familiale ou éducation, de faire un apprentissage chez un membre de la famille... pour toute une série de raisons, certaines cultures connaissent la coutume de confier des enfants, plus ou moins provisoirement, à un membre de la famille élargie, avec ou sans rupture du lien de filiation et des contacts avec les parents et la fratrie. Selon mon expérience avec, notamment, des migrants congolais (Congo RDC), toutes les personnes ayant vécu, enfants, cette « circulation » à l'intérieur de la famille élargie, n'en gardent pas un souvenir épanouissant ; certaines, au contraire, souhaitent l'éviter à leurs propres enfants, quitte à les confier, en cas de nécessité, à l'adoption par des familles occidentales.

Traditionnellement, cette circulation d'enfants a lieu à l'intérieur d'un même village, ou entre villages proches. La situation devient déjà différente lorsque, dans le cadre de l'exode rural, l'enfant est envoyé du village

à la ville⁵. Mais que devient cette organisation familiale, lorsque les parents, ou la famille, envisagent d'envoyer l'enfant dans un autre pays, sur un autre continent le plus souvent, chez des membres de sa famille qu'il n'a parfois jamais ou très peu vus ? Et qu'en est-il des possibilités réelles pour ces membres de la famille de prendre en charge les enfants, et de leur liberté de choix de le refuser à leur famille restée au pays ? En Belgique, certains enfants, après parfois plusieurs déplacements au sein de la famille élargie et/ou de la communauté migrante, se sont finalement retrouvés confiés au service de protection de la jeunesse.

- Enfin, l'envoi d'un enfant ou d'un adolescent, parfois choisi au sein d'une fratrie, vers la famille élargie en Occident peut relever *d'une stratégie migratoire* visant à donner sa chance à l'enfant considéré comme le plus talentueux, ou au contraire le plus faible, le plus différent... Une mission très lourde peut être confiée à cet enfant, à savoir réussir une éducation puis gagner de l'argent au bénéfice de la famille restée au pays. Des sacrifices affectifs et financiers importants peuvent être consentis pour l'émigration de l'enfant, qui peut se sentir en situation de dette, et dans l'impossibilité de faire part de ses difficultés d'adaptation dans un pays d'accueil souvent idéalisé par la famille restée au pays d'origine, tandis que la souffrance du déracinement chez l'enfant peut être sous-estimée... Nous sommes ici proches de la clinique de la migration.

⁴ Revue *Autrement*, Numéro spécial « Abandon et adoption. Liens du sang, liens d'amour », février 1988. Voir aussi notamment M.-N. Charles, « Le rôle de la possession d'état dans la filiation de l'enfant « fa'a amu » en Polynésie française », *Droit et Société*, 1995, 30/31, pp. 445-462; A. Fine, *Adoptions: ethnologie des parentés choisies*, Editions de la Maison des sciences de l'homme, Paris, 1998; S. Lallemand, *La circulation des enfants en sociétés traditionnelles: prêt, don, échange*, L'Harmattan, Paris, 1993; I. Lebllic (dir.), *De l'adoption, des pratiques de filiation différentes*, Presses Universitaires Blaise Pascal, Paris, 2004, sp. pp. 49-79; M.-O. Pérouse de Montclos, M.-E. Du-camp et B. Ridel, « Lien social et processus d'attachement chez l'enfant adopté en milieu kanak », *La psychiatrie de l'enfant*, 2001, 1(44), pp. 233-265.

⁵ Pour des documents de référence - en anglais - sur les enjeux du placement dans la famille élargie (*kinship care*), à travers le monde et spécifiquement en Afrique, voir le site Internet du *Better Care Network*: <http://www.crin.org/bcn/topic.asp?themeID=1002&topicID=1012>.

Il nous appartient donc à nous, professionnels occidentaux, de commencer par essayer de comprendre ce que recouvre une demande d'adoption intrafamiliale internationale, puis à nous déterminer dans le respect de notre cadre juridique, même si nous cherchons également une manière de respecter la culture de l'autre.

2. A la recherche de l'intérêt de l'enfant

Notre critère prioritaire, prévu tant par la Convention de La Haye de 1993⁶, que par la Convention relative aux droits de l'enfant (art. 21 et 5)⁷ pour les pays qui ne sont pas parties à la Convention de La Haye, est *l'intérêt supérieur de l'enfant* et son corollaire, *le principe de subsidiarité de l'adoption internationale*.

Les négociateurs de la Convention de La Haye avaient pressenti que ce critère ne serait pas nécessairement d'application plus simple dans le cadre d'adoptions intrafamiliales, puisqu'ils ont refusé d'exclure celles-ci du champ de la convention et de permettre des règles plus souples, « car rien ne garantit que les enfants ne soient pas victimes d'abus lors d'adoptions au sein de leur famille »⁸.

A mon sens, il faut surtout penser ici à des situations où une adoption ne serait pas prioritairement envisagée pour donner des parents à un enfant qui en manque, mais pour répondre à des stratégies familiales dont l'enfant risquerait de devenir l'otage, voire l'enjeu de conflits.

Selon C. Fonseca, même dans une population à tradition de circulation d'enfants, « si le séjour de l'enfant dans le foyer d'accueil se prolonge, un conflit entre mères est presque inévitable »⁹.

Pour le pédopsychiatre belge J.Y. Hayez, dans un contexte occidental et lorsque les parents sont en vie, l'adoption intrafamiliale « nous semble constituer une opération à grands risques...: se déclarer candidat à l'adoption de l'enfant, dans le chef d'un membre de la famille élargie, procède souvent d'un vécu de rivalité, conscient ou non, avec le parent déchu: porté par cette rivalité, le parent adoptant pourra difficilement vivre une attitude de bienveillance humble à l'égard de l'autre, et n'acceptera

⁶ Pour tous les documents cités relatifs à cette convention, voir l'Espace Adoption internationale du site Internet de la Conférence de La Haye de droit international privé: http://www.hchc.net/index_fr.php?act=text.display&tid=45.

⁷ A laquelle sont parties tous les pays du monde, sauf les Etats-Unis et la Somalie. Pour le texte de la Convention: <http://www2.ohchr.org/french/law/crc.htm>.

⁸ Rapport explicatif, para 92 et 502, rappelé notamment par le Guide n° 1 de bonnes pratiques, pp. 117-118, ainsi que par les Conclusions et Recommandations de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention, juin 2010, para 11.

⁹ « Le cadre brésilien : un enjeu interculturel », Autrement, février 1988, pp. 128-134, sp. p. 131.

guère non plus l'existence d'un sentiment de loyauté dans le chef de l'enfant ; celui-ci sera donc poussé à exprimer son ambivalence dans des comportements difficiles »¹⁰.

*La plupart des systèmes juridiques européens*¹¹ sont circonspects envers l'adoption plénière intrafamiliale, y compris nationale, en particulier du vivant des parents. Lorsqu'il s'agit d'adoption par des grands-parents ou d'adoption du frère ou de la sœur, il lui est reproché la confusion des générations, qui peut causer d'importantes perturbations psychiques chez l'enfant. Lorsque l'adoption intrafamiliale respecte plus ou moins l'ordre des générations (adoption par un oncle, une tante,...), elle bouscule néanmoins les repères familiaux de l'enfant, puisque dans une branche de sa famille, son oncle paternel par exemple devient son père et son père son oncle, alors que les liens juridiques sont coupés dans l'autre branche de la famille (dans ce cas: maternelle). Dans tous les cas, les risques de rivalité consciente ou inconsciente entre parents d'origine et adoptifs sont également pris en considération.

En droit suisse, la situation est évaluée au cas par cas. Selon le Tribunal fédéral, l'adoption par des grands-parents pourrait être acceptée quand elle correspond à l'intérêt de l'enfant, mais refusée si le parent d'origine vit dans leur ménage ou y rend de fréquentes visites, sauf si l'adoption se révèle dans l'intérêt de l'enfant en raison par exemple du jeune âge ou de l'état mental du parent d'origine, qui ne lui permet pas de nouer une relation normale avec l'enfant¹².

Le Tribunal fédéral a également refusé l'adoption par la sœur de la mère biologique, cette sœur s'étant mariée avec le père de l'enfant, en raison du rôle que la mère biologique prétendait continuer à jouer dans l'éducation de l'enfant malgré le consentement donné à l'adoption¹³. Un placement en vue d'adoption d'un enfant chez son oncle et sa tante

¹⁰ J.Y. HAYEZ, *Un jour, l'adoption*, Fleurus, Paris, 1988, p. 153.

¹¹ Voir par exemple I. LAMMERANT, *L'adoption et les droits de l'homme en droit comparé*, L.G.D.J., Paris et Bruylants, Bruxelles, 2001, n°s 191-200. En 5 ans, l'Autorité centrale de la Communauté française de Belgique par exemple n'a finalisé qu'une seule adoption intrafamiliale internationale; d'autres procédures sont actuellement en cours. L'autorisation est systématiquement refusée lorsque le motif invoqué est le «don» d'un enfant à un membre de la famille qui n'en a pas, ou l'amélioration du bien-être et de l'éducation d'un enfant vivant avec sa mère; lorsque la mère est décédée ou absente, il faut la preuve que le père ne s'implique pas dans l'éducation de l'enfant pour que l'Autorité entre en matière. Comme tous les adoptants, les candidats à une adoption intrafamiliale internationale sont obligés de suivre une préparation organisée par l'Autorité centrale; dans leur cas, celle-ci est individualisée et composée d'un entretien d'information, puis de deux à trois entretiens psychologiques.

¹² ATF 119 II 1.

¹³ Arrêt du TF 5C.131/1999 du 30 septembre 1999.

a aussi été refusé car, même s'il s'agissait d'un enfant non désiré comblant l'absence d'enfant chez le couple adoptif conformément à une tradition macédonienne, un « prêt » d'enfant sans véritable séparation, pour combler un désir d'enfant inassouvi, n'est pas compatible avec les principes du droit suisse¹⁴. Dans une situation analogue (remise du cinquième enfant d'une famille d'origine balkanique à son oncle et à sa tante restés sans enfant, en vertu d'une coutume locale et d'un accord passé pendant la grossesse de la mère), le Tribunal fédéral a en revanche annulé un refus d'adoption alors que le placement avait été autorisé et qu'il s'était bien déroulé, sur la base du bien de l'enfant âgé de trois ans et demi, qui vivait avec les candidats adoptants depuis l'âge de 18 mois¹⁵. Le moment du refus par les autorités, à savoir lors de l'autorisation de placement ou de la procédure d'adoption, est bien entendu décisif.

Le Tribunal fédéral a par ailleurs rejeté la demande d'adoption par son frère et sa belle-sœur d'un adolescent de nationalité étrangère âgé de 17 ans et 10 mois, car aucune circonstance exceptionnelle ne permettait d'admettre que l'adoption servirait son bien, les éventuelles conséquences d'un refus sur son autorisation de séjour en Suisse ne pouvant être considérées comme déterminantes¹⁶. Pareillement, la reconnaissance d'une adoption étrangère a été considérée comme contraire à l'ordre public suisse, s'agissant d'une adoption par un oncle et son épouse de trois sœurs kosovares de 14, 12 et 11 ans, orphelines de père et abandonnées par leur mère depuis 10 ans, mais ayant toujours vécu au Kosovo dans leur famille paternelle en maintenant des contacts avec leur mère, l'adoption n'étant pas justifiée par l'intérêt des enfants mais par un projet migratoire, la possibilité de suivre une formation et des intérêts d'ordre économique¹⁷. Par contre, moins récemment, la reconnaissance de l'adoption d'un neveu de 16 ans a été acceptée, car les objectifs en matière de séjour n'étaient pas « exclusifs »¹⁸.

La question de la liberté de choix des parents résidant en Suisse sollicités par ceux restés au pays doit également être pesée. Selon l'expérience de l'Autorité centrale fédérale belge, qui émet un taux élevé de refus de reconnaissance et donc de visa dans des

situations intrafamiliales d'Afrique centrale¹⁹, certains « candidats adoptants » semblent soulagés du refus, mais paraissent devoir justifier devant leur famille qu'ils ont fait tout ce qu'ils ont pu, et que ce sont les autorités qui ont refusé l'adoption projetée. En ce qui concerne *la portée du consentement à l'adoption par la famille restée au pays*, l'attention doit également être attirée sur le caractère de rupture totale de filiation qu'implique l'adoption plénière suisse, alors que de nombreux pays d'origine, africains notamment, ne connaissent que l'adoption simple, qui maintient légalement la filiation d'origine, tout en donnant à l'enfant de nouveaux parents : il s'agit alors d'une parentalité additionnelle, et non substitutive comme en Suisse.

La question à évaluer par les professionnels devient alors : *l'enfant a-t-il besoin de nouveaux parents*, ses parents d'origine étant vraiment défaillants, ou a-t-il besoin d'une aide pour son éducation ? Dans les deux cas, par application du principe de subsidiarité, la solution peut-être trouvée au pays, dans la famille élargie ? Si les difficultés sont essentiellement d'ordre financier, pourquoi la famille résidant en Suisse ne contribue-t-elle pas plutôt par l'envoi d'argent ?

Un rapport d'évaluation psychosociale fiable établi dans le pays d'origine est dès lors indispensable, notamment quant aux ressources humaines et matérielles de la famille élargie, aux liens affectifs de l'enfant ainsi qu'à l'unité d'une éventuelle fratrie. Il peut être obtenu par l'intermédiaire de l'Autorité centrale du pays d'origine ou d'une organisation comme le Service Social International²⁰.

3. Les responsabilités des autorités suisses face à un projet d'adoption intrafamiliale internationale

- Lorsque l'adoption envisagée concerne *un autre pays partie à la Convention de La Haye de 1993*, les autorités tant étrangères que suisses doivent appliquer la convention. Et ce, à mon sens,²¹ malgré l'existence de l'art. 78, al. 1^{er} de la Loi fédérale sur le droit international privé (LDIP), selon lequel « les adoptions intervenues à l'étranger sont reconnues en Suisse lorsqu'elles ont été prononcées dans l'Etat du domicile ou dans l'Etat

14 Arrêt du 13 septembre 2004 (Kantonsgericht, SG), FamPra.ch 2005 p. 149, n° 20, confirmé par l'Arrêt du TF 5A.35/2004 du 4 février 2005.

15 Arrêt du TF 5A.215/2008 du 24 octobre 2008.

16 Arrêt du TF 5A.619/2008 du 16 décembre 2008.

17 ATF 5A.604/2009 du 9 novembre 2009.

18 Arrêt du TF 5A.20/2005 du 21 décembre 2005.

19 Voir ci-dessous, point 3.

20 Fondation suisse du Service Social International : <http://www.ssiss.ch/>.

21 Voir dans le même sens Ph. MEIER et M. STETTLER, *Droit de la filiation*, 4^{ème} éd., Bruylants, Bruxelles, L.G.D.J., Paris et Schulthess, Genève, 2009, n°s 356 et ss., ainsi que A. BUCHER, *L'enfant en droit international privé*, Helbing et Lichtenhahn, Genève et L.G.D.J., Paris, 2003, n°s 181 et ss.

national de l'adoptant ou des époux adoptants».

En effet, en vertu du principe de supériorité du droit international sur le droit national, la Convention de La Haye, avec son champ d'application incluant les adoptions intrafamiliales, y compris par des nationaux du pays d'origine, l'emporte sur la LDIP²².

Certaines autorités étrangères, voyant comparaître des nationaux, oublient cependant, ou méconnaissent, la portée de la Convention de La Haye de 1993, et prononcent les adoptions sollicitées, de bonne ou de mauvaise foi, par des résidents en Suisse, comme s'il s'agissait d'adoptions nationales. Se pose alors la question du positionnement des autorités suisses compétentes en matière de reconnaissance des décisions étrangères (les autorités cantonales de l'état civil pour les ressortissants suisses, les autorités cantonales de la population pour les ressortissants étrangers n'ayant pas encore connu d'événement d'état civil en Suisse). En pareil cas, un contact étroit avec les Autorités centrales des deux pays a été « fortement recommandé » par les Conclusions et Recommandations de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention, en juin 2010²³. Préventivement, l'information sur les obligations en matière d'autorisation de placement en vue d'adoption pourrait être développée au sein des communautés étrangères résidentes en Suisse ainsi que de leurs représentations diplomatiques.

- Lorsque l'adoption envisagée concerne *un pays qui n'est pas partie à la Convention de La Haye*, l'art. 78, al. 1^{er} de la LDIP permet en principe aux ressortissants étrangers de procéder à l'adoption intrafamiliale dans leur Etat national sans en informer préalablement les autorités suisses ni solliciter l'autorisation de placement.

La pratique connaît cependant des atténuations à cette situation. Certains candidats adoptants se voient conseiller de demander néanmoins l'autorisation cantonale de placement, et il convient certainement d'encourager pareille bonne pratique. Certains pays d'origine requièrent un rapport d'évaluation sur les candidats adoptants, ce qui permet la saisine des autorités centrales cantonales. Certains autres ne prononcent pas l'adoption, mais un placement de l'enfant en vue d'adoption, ce qui impose également aux candidats adoptants de solliciter une

²² Ce principe a notamment été rappelé dans les Conclusions et Recommandations de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention, juin 2010, para 11.

²³ Para 12; voir également le para 411 du Rapport explicatif de la Convention de La Haye de 1993.

autorisation cantonale.

Il arrive néanmoins que les autorités cantonales compétentes en matière de reconnaissance se voient soumettre des adoptions intrafamiliales étrangères au sujet desquelles aucune instance suisse ne s'est préalablement prononcée. Si la décision a été prononcée dans un pays non partie à la Convention de La Haye de 1993, et conformément aux art. 25 à 27 et 32 de la LDIP, la reconnaissance de l'adoption ne peut être refusée, hormis des motifs formels, que si elle est « manifestement incompatible avec l'ordre public suisse », lequel suppose, selon la doctrine²⁴, l'examen, par l'autorité étrangère, du bien de l'enfant. Il semble cependant que les pratiques cantonales soient inégales : si les autorités cantonales procèdent à une vérification des documents requis (consentement des parents, déclaration d'abandon...) et du respect du droit national applicable, la question de l'intérêt supérieur de l'enfant ne semble pas toujours interrogée²⁵.

A nouveau, la coopération avec les autorités cantonales de protection de l'enfance doit être recommandée, d'autant plus que, dans tous les cas de reconnaissance d'une adoption étrangère, émanant d'un pays partie à la Convention de La Haye ou non, une curatelle de 18 mois doit être ouverte pour offrir un suivi à l'enfant et à sa nouvelle famille²⁶.

Fondamentalement, il convient de *questionner ces inégalités de traitement, voire ces discriminations, entre enfants²⁷ et entre futurs parents*, en fonction du caractère conventionnel ou non de l'adoption, ainsi que de la nationalité et du domicile des adoptants. Dans le cadre de l'association Espace adoption²⁸, j'ai déjà défendu, à l'occasion des réflexions actuelles sur une réforme de l'adoption en droit suisse²⁹, une égalisation de la procédure, qui supposerait dans tous les cas une autorisation préalable par l'Autorité centrale cantonale et un suivi, voire une reconnaissance, de toutes les adoptions étrangères, conven-

²⁴ A. BUCHER, *L'enfant en droit international privé*, Helbing et Lichtenhahn, Genève et L.G.D.J., Paris, 2003, n° 298.

²⁵ La transcription du jugement étranger d'adoption par l'office cantonal de l'état civil ne conférant en outre pas un droit systématique à une autorisation de séjour pour l'enfant si les adoptants sont étrangers.

²⁶ Art. 17 de la Loi fédérale relative à la Convention de La Haye (LF-CLaH).

²⁷ Contraires aux arts. 2 et 21 de la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant, ainsi qu'aux Conclusions et Recommandations, répétées en juin 2010, de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention de La Haye, para 36-37.

²⁸ <http://www.espace-adoption.ch/index.php?master=intérieur&publique=&rubrique=27&page=71>.

²⁹ OAdo et Initiative parlementaire CN n° 09.427.

tionnelles ou non, par l'Autorité centrale fédérale³⁰. Ce type d'organisation existe dans d'autres pays (confédéraux, comme la Belgique, et a permis d'unifier les informations disponibles et la pratique, notamment en matière d'adoption intrafamiliale.

A titre de comparaison, depuis 2005, sur 2367 reconnaissances et/ou enregistrements d'adoptions étrangères, l'*Autorité centrale fédérale belge* a reconnu 77 adoptions intrafamiliales par des Belges résidant à l'étranger et 195 par des adoptants résidant en Belgique, soit environ 11,5 % d'adoptions intrafamiliales³¹. Les premiers pays d'origine concernés par des refus de reconnaissance d'adoptions intrafamiliales internationales sont le Congo RDC (27 refus³² pour 11 reconnaissances), le Cameroun, le Ghana, la Guinée et le Rwanda. Les critères appliqués par l'Autorité centrale fédérale belge pour apprécier le respect de l'ordre public «compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant et des droits fondamentaux qui lui sont reconnus en vertu du droit international»³³ sont le consentement éclairé de l'enfant en âge de maturité, réitéré à l'ambassade de Belgique ; le principe de subsidiarité³⁴ ; l'unité de la fratrie ; la situation de vie de l'enfant au pays (scolarité...) ; les motifs de l'adoption (refus si elle repose sur l'amélioration des conditions matérielles ou de l'éducation de l'enfant, voire sur la recherche d'un permis de séjour) ; les conditions d'accueil en Belgique (avec une attention sur les risques d'exploitation domestique de l'enfant) ; et le bouleversement de l'ordre des familles (adoption par un frère ou une sœur). Les adoptions intrafamiliales qui ont été reconnues ont principalement concerné des orphelins avec une famille élargie débordée par la situation, ou des enfants ayant déjà eu une vie familiale avec les candidats adoptants avant l'immigration de ceux-ci en Belgique.

4. Ouverture: vers d'autres modes de protection intrafamiliale internationale?

³⁰ Ou au minimum l'insertion, à l'art. 78, al. 1^{er}, de la LDIP, d'une condition d'autorisation cantonale préalable à la reconnaissance de toutes les adoptions étrangères.

³¹ Pour des statistiques globales sur les reconnaissances et refus de reconnaissances d'adoptions étrangères, englobant les adoptions intra- et extrafamiliales, voir http://www.just.fgov.be/index_fr.htm > Justice de A à Z > Adoption. Depuis 2005, 385 refus de reconnaissances ont été pris pour 2367 reconnaissances ou enregistrements d'adoptions étrangères, soit 14 % de refus.

³² Il s'agissait essentiellement de demandes d'adoption par des oncles et tantes résidant en Belgique, de neveux et nièces d'âge scolaire vivant au Congo, soit dans leur famille nucléaire soit dans leur famille élargie.

³³ Art. 364-1 et 365-2 du Code civil belge.

³⁴ La reconnaissance est refusée si l'enfant peut vivre dans des conditions correctes avec ses parents, voire avec des membres de la famille élargie, dans son pays d'origine.

A supposer qu'une protection intrafamiliale internationale soit nécessaire pour un enfant, le caractère radical de la rupture des liens d'origine et de l'intégration dans la famille adoptive prévues par l'adoption plénitaire suisse peut poser question.

De lege ferenda, le législateur suisse pourrait s'interroger sur l'utilité d'introduire une seconde forme d'adoption, semblable à l'*adoption simple* existant dans d'autres pays européens, qui permettrait des filiations additionnelles et non substitutives.

La question se pose cependant souvent de la nécessité d'une modification de la filiation de l'enfant pris en charge par un membre de sa famille élargie, modification qu'implique nécessairement l'adoption, même simple. Ne peut-il simplement vivre chez tantine et tonton ?

Il s'agirait alors d'un *placement familial international*. En droit comparé, il existe en outre certaines institutions organisant un partage de responsabilités sur un enfant, sans modification de sa filiation : la délégation-partage de l'autorité parentale en France, la tutelle ailleurs, la kafala dans les pays de droit islamique... L'ordonnance fédérale actuelle réglant le placement d'enfants, soumise à révision, prévoit que le placement familial international ne peut intervenir que pour un «motif important» (art. 6, al. 1 et 6b).

La Convention de La Haye de 1996 sur la protection des enfants³⁵, à laquelle la Suisse est partie, prévoit dans ces situations une forme de coopération entre autorités centrales semblable à celle que nous connaissons en matière d'adoption, le placement international d'un enfant ne pouvant avoir lieu, sous peine de non-reconnaissance par le pays d'accueil, qu'avec l'approbation de celui-ci (art. 33 et 23, al. 2, let. f). Dans la mesure où un nombre de plus en plus important d'Etats ratifie cette convention, sa coexistence avec la Convention de la Haye de 1993 sur l'adoption permettrait aux autorités compétentes des deux pays d'aider les familles à faire le choix de la mesure de protection intrafamiliale internationale, si elle est nécessaire, la plus adéquate pour l'enfant : une adoption, donc une modification de sa filiation, ou un placement.

Le seul problème, et il existe dans tous les pays occidentaux, consistant en la possibilité d'obtenir une *autorisation de séjour* de l'Office fédéral des migrations (ODM) en cas de placement international. Selon la pratique actuelle de cet Office, qui se dit non lié par les décisions des autorités civiles suisses et

³⁵ http://hcch.e-vision.nl/index_fr.php?act=conventions.text&cid=70. L'importance de cette convention a encore été soulignée dans les Conclusions et Recommandations de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention de 1993 sur l'adoption, juin 2010, para 41.

étrangères, peuvent seuls bénéficier de pareille autorisation en vue de placement auprès de parents nourriciers les enfants orphelins de père et de mère, ou abandonnés, ou dont les parents sont dans l'absolue incapacité de s'occuper, et ce dans la mesure de l'intérêt de l'enfant et des « intérêts moraux et économiques du pays ainsi que du degré de surpopulation étrangère »³⁶. Nous ne pouvons ici qu'appeler de nos vœux une concertation renforcée entre l'ODM et l'Autorité centrale fédérale chargée d'appliquer une convention internationale, celle de La Haye de 1996, ayant, comme la Convention de La Haye de 1993 sur l'adoption, priorité sur le droit national. Mais aussi sans doute encourager les autorités centrales cantonales à développer la motivation de leurs autorisations de placement familial international pour démontrer leur bien-fondé dans l'intérêt des enfants, afin d'éviter à ceux-ci d'être adoptés seulement pour obtenir un titre de séjour, mais aussi dans l'intérêt de la Suisse, pour éviter de fausses reconnaissances de paternité, ou que des enfants, arrivant sans autorisation, se retrouvent finalement sur notre territoire sans papiers et sans statut. ■

Je vous remercie de votre attention et reste à votre disposition.

³⁶ Voir en ce sens TAF, C-6876/2007 du 19 janvier 2009 : rejet du recours contre une décision de l'ODM refusant l'approbation à l'octroi d'une autorisation de séjour et renvoyant de Suisse une enfant malgache de 5 ans, envoyée à l'âge de 3 mois de Madagascar par ses parents pour vivre avec sa tante et son oncle séjournant en Suisse et ne parvenant pas à avoir d'enfant biologique. L'Office de la jeunesse genevois avait refusé l'autorisation d'adopter en raison de l'inaptitude des candidats adoptants et de l'incertitude sur le consentement des parents d'origine, mais avait ensuite autorisé le placement familial international en raison des évolutions que la tante et l'oncle avaient apportées à leur prise en charge de l'enfant et dans l'intérêt de celle-ci. L'Office genevois de la population avait également remis un avis favorable au séjour de l'enfant.

Intrafamiliäre Auslandadoption: Die Frage des Kinderschutzes



Isabelle Lammerant ist Juristin und unter anderem auf Kinderschutz, Adoption und Pflegekinderwesen spezialisiert. Sie verfügt über langjährige interdisziplinäre Erfahrung (Sozialarbeit und Psychologie, ein Fach, das sie gegenwärtig auch studiert). Sie war in mehreren westlichen Ländern, aber auch in Transitions- und Entwicklungsländern, an der Förderung der Kinder- und Familienrechte beteiligt. Sie hat mit Behörden, Adoptionsvermittlern und Fachstellen für Pflegekinderwesen, mit Eltern und Kindern, aber auch mit internationalen Gremien zusammengearbeitet. Daneben hat sie sowohl individuelle Fälle betreut und begleitet wie auch allgemeine Gutachten (Praxisanalysen) verfasst und gesetzgeberisch gearbeitet. Gegenwärtig ist sie als Lehrbeauftragte für Familienrecht an der Universität Freiburg und in der beruflichen Weiterbildung tätig (Universität Freiburg, IUKB – Sitten, Copes – Paris, Universität Löwen – Belgien). Daneben begleitet und berät sie Behörden, Organisationen und Familien. Kontakt: ilammerant1@bluewin.ch

Es kommt immer wieder vor, dass Schweizer oder in der Schweiz wohnhafte Ausländer ein Kind mit ausländischer Staatsbürgerschaft aus ihrer Familie im Herkunftsland aufnehmen wollen, um es zu adoptieren. Es kann sich dabei um einen Neffen, einen Cousin, aber auch um ein Enkelkind oder ein jüngeres Geschwister handeln. Nicht berücksichtigt werden soll hier die Adoption eines Kindes der Ehegattin oder des Ehemannes, da sie in Fällen, in denen die Eltern nicht oder nicht mehr zusammenleben, der eine Elternteil aber sorgeberechtigt ist, besondere Fragen zum Verhältnis zwischen Eltern und Stiefeltern aufwirft.

Von welcher Realität sprechen wir?

Nach meiner Erfahrung¹ können bei einem Gesuch auf intrafamiliäre Auslandadoption verschiedene, mehr oder weniger miteinander verbundene Konstellationen vorliegen.

Zuerst einmal kann es um Fälle gehen, die unserer Vorstellung des Kinderschutzes nahekommen: Ein Kind steht in Gefahr, von seinen Eltern und seiner Familie im eigenen Land vernachlässigt oder verlassen zu werden. In afrikanischen Ländern sterben z. B. wegen der HIV/Aids-Pandemie viele junge Erwachsene. Dadurch gibt es Grossmütter, die durch die Erziehung der zahlreichen Enkelkinder überfordert sind, oder Kinder, die zu Familienoberhäuptern werden. Meines Wissens leben die meisten Kinder aber trotzdem noch in ihrer Familie und nicht in einer

Institution, wenn das Adoptionsgesuch gestellt wird.

Eine zweite Art von Fällen hat eher mit Familiensolidarität zu tun, die ja in gewissen Kulturen sehr anders gesehen wird als bei uns. Der französische Soziologe und Ethnologe Marcel Mauss² situiert die «Gabe» von Kindern oder «Fosterage»³ in Rahmen eines viel umfassenderen Systems der obligatorischen Gaben und Gegengaben, eines globalen Austausches, mit dem in gewissen traditionellen Gesellschaften Bündnisse innerhalb oder zwischen Familien, Clans oder Stämmen besiegelt werden. Dies wird von Anthropologinnen wie der Französin Suzanne Lallemand oder Claudia Fonseca, die die brasilianische Unterschicht erforscht, auch als «Kindertausch» bezeichnet.⁴ Es gibt die verschiedensten Gründe, warum ge-

² «Essai sur le don. Forme et raison de l'échange dans les sociétés archaïques», Année sociologique, seconde série, 1923–1924, Band I, Wiederausdruck z. B. im (hier zitierten) Band von M. Mauss, Sociologie et anthropologie, 11. Auflage, PUF, Paris, 2008, S. 143–279. Dieser viel diskutierte Text ist für die zeitgenössischen Sozialwissenschaften immer noch grundlegend: N. Surber, «Marcel Mauss ou la politique du don», Universitas, Universität Freiburg, Dezember 2009, S. 8–10.

³ Ein Begriff, der nahe beim englischen «foster care» liegt, d.h. der Aufnahme in eine Pflegefamilie, die Marcel Mauss klar von der Adoption unterscheidet. Er spricht z. B. von einem Kind, das in den Samoainseln der Schwester des Vaters und deren Ehemann anvertraut wird, nicht nur, damit sie es erzieht, sondern auch zur Eröffnung eines Tauschsystems zwischen zwei Familien (S. 155–156). Siehe auch S. 161 (Maori), 163–164 (Samoa, Fidschi und ganz allgemein Polynesien), 176 (Melanesien), aber auch die isländischen Sagen (N. Surber, op. cit, S. 8).

⁴ Zeitschrift Autrement, Sondernummer «Abandon et adoption. Liens du sang, liens d'amour», Februar 1988. Siehe namentlich auch M.-N. Charles, «Le rôle de la possession d'état dans la filiation de l'enfant fa'a'amu' en Polynésie française», Droit et Société, 1995, 30/31, S. 445–462; A. Fine, Adoptions: ethnologie des parentés choisis, Editions de la Maison des sciences de l'homme, Paris, 1998; S. Lallemand, La circulation des enfants en sociétés traditionnelles : prêt, don, échange, L'Harmattan, Paris, 1993; I. Leblanc (Hrsg.), De l'adoption, des pratiques de filiation différentes, Presses Universitaires Blaise Pascal, Paris, 2004, insbesondere S. 49–79; M.-O. Pérouse de Montclos, M.-E. Ducamp und B. Ridel, «Lien social et processus d'attachement chez l'enfant adopté en milieu kanak», La psychiatrie de l'enfant, 2001, 1(44), S. 233–265.

¹ Ein grosses Danke an Alle, die mit ihren Überlegungen zu diesem heiklen Thema mitgewirkt haben: D. Urwyler und M. Javaux Vena von der Zentralbehörde des Bundes; A. Bochud von der Direktion für Zivilstandswesen des Kantons Genf; M. Grauls von der belgischen Bundeszentralbehörde; D. Dehou von der Zentralbehörde der französischen Gemeinschaft in Belgien; H. Boéchat und C. Maurin vom Generalsekretariat des Internationalen Sozialdienstes (Genf); S. Auerbach von der Schweizerischen Stiftung des Internationalen Sozialdienstes (Genf); D. Michel Scotti vom Verein Espace Adoption (Genf).

wisse Kulturen den Brauch kennen, Kinder mehr oder weniger provisorisch einem Mitglied der erweiterten Familie anzuvertrauen, ob mit oder ohne Erlöschen des Kindesverhältnisses und Abbruch des Kontakts zu Eltern und Geschwistern: um einer kinderreichen Familie zu helfen, die in Schwierigkeiten ist, oder einem Bruder oder einer sterilen Schwester ein Kind oder der alleinlebenden Grossmutter «Gesellschaft» zu «schenken», um die Familienbande zu stärken, einem Kind ein anderes Familienleben oder ein besseres Bildungsangebot zu bieten oder eine Lehre bei einem Familienmitglied zu ermöglichen. Nach meiner Erfahrung, unter anderem mit kongolesischen Migranten (DR Congo), erinnern sich nicht alle, die als Kind innerhalb der erweiterten Familie «getauscht» wurden, gerne an dieses Erlebnis; manche möchten im Gegenteil ihren eigenen Kindern diese Erfahrung ersparen und vertrauen sie bei Bedarf lieber westlichen Familien zur Adoption an.

Traditionell findet der Kindertausch im gleichen Dorf oder zwischen Nachbardörfern statt. Die Situation sieht schon anders aus, wenn das Kind im Rahmen der Landflucht vom Dorf in die Stadt geschickt wird.⁵ Aber was geschieht mit einer solchen Familieneiform, wenn die Eltern oder die Familie planen, das Kind in ein anderes Land, meist auf einen anderen Kontinent, zu schicken, zu Familienangehörigen, die sie zum Teil noch nie oder sehr selten gesehen haben? Und wie steht es effektiv um die Möglichkeiten dieser Familienangehörigen, die Verantwortung für die Kinder zu übernehmen, und wie viel Entscheidungsfreiheit haben sie gegenüber der Familie im Herkunftsland, wenn sie diese Aufgabe nicht übernehmen wollen? In Belgien gibt es Kinder, die teilweise nach mehreren Umplatzierungen innerhalb der erweiterten Familie und/oder der Migrantengemeinschaft beim Dienst für Kinderschutz gelandet sind.

Die Entsendung eines – manchmal aus mehreren Geschwistern ausgewählten – Kindes oder Jugendlichen in die erweiterte Familie im Westen kann schliesslich auch Teil einer Migrationsstrategie sein, mit der man einem Kind, das als das talentierteste oder im Gegenteil das schwächste, das andersartigste der Familie gilt, eine Chance gibt. Dieses Kind erhält teilweise eine sehr schwierige Aufgabe: einen Bildungsabschluss zu erlangen und dann für die Familie im Herkunftsland Geld zu verdienen. Die Emigration des Kindes kann grosse emotionale und finanzielle Opfer erfordern, so dass sich dieses in der Schuld

fühlt und nicht über seine Anpassungsschwierigkeiten im Aufnahmeland sprechen kann. Dieses wird von der Familie im Herkunftsland häufig idealisiert, während das Leiden des Kindes an seiner Entwurzelung unterschätzt wird. Wir befinden uns hier schon fast bei den klinischen Auswirkungen der Migration.

Auch wenn wir uns als westliche Fachleute bemühen, die andere Kultur zu respektieren, ist es deshalb unsere Aufgabe zu prüfen, worum es bei einem Gesuch um intrafamiliäre Auslandadoption wirklich geht, und dann im Rahmen unserer Rechtsordnung zu entscheiden.

Im Interesse des Kindeswohls

Sowohl gemäss dem Haager Übereinkommen von 19936 wie gemäss dem Übereinkommen über die Rechte des Kindes (Art. 21 und 5)⁷, das für Länder gilt, die dem Haager Übereinkommen nicht beigetreten sind, ist unser Hauptkriterium bei internationalen Adoptionen der Vorrang des Kindeswohls und, damit verbunden, der Grundsatz der Subsidiarität der internationalen Adoption.

Bei der Aushandlung des Haager Übereinkommens hatte man schon vorausgesehen, dass dieses Kriterium bei intrafamiliären Adoptionen nicht unbedingt einfach anzuwenden ist. Deshalb hatte man es abgelehnt, solche Adoptionen vom Geltungsbereich des Übereinkommens auszunehmen und flexiblere Regeln zuzulassen. So soll verhindert werden, dass Kinder bei intrafamiliären Adoptionen Opfer von Missbrauch werden.⁸

Meiner Ansicht nach wurde hier vor allem an Fälle gedacht, bei denen eine Adoption nicht angestrebt wird, um einem Kind die fehlenden Eltern zu ersetzen, sondern Teil einer Familienstrategie ist, in der das Kind zur Geisel oder sogar zum Konfliktgegenstand wird.

Laut Claudia Fonseca wird ein Konflikt zwischen Müttern sogar in Gesellschaften, in denen die Tradition des Kindertauschs besteht, bei einem länger dauernden Aufenthalt des Kindes in der Aufnahme-

⁶ Für alle im Zusammenhang mit diesem Übereinkommen zitierten Dokumente siehe den Abschnitt Auslandadoption auf der Website der Haager Konferenz für internationales Privatrecht: http://www.hcch.net/index_fr.php?act=text.display&tid=45.

⁷ Diesem Übereinkommen sind alle Staaten der Welt ausser den USA und Somalia beigetreten. Für den Text des Übereinkommens siehe: <http://www2.ohchr.org/french/law/crc.htm>.

⁸ Erläuternder Bericht, Absatz 92 und 502, die unter anderem im Praxisleitfaden Nr. 1, S. 117–118, und in den Schlussfolgerungen und Empfehlungen der Spezialkommission zur praktischen Umsetzung des Übereinkommens, Juni 2010, Absatz 11, übernommen wurden.

familie fast unausweichlich.⁹

Für den belgischen Kinder- und Jugendpsychiater Jean-Yves Hayez ist die intrafamiliäre Adoption zu Lebzeiten der Eltern im westlichen Kontext eine hoch riskante Operation. Wer sich zur Adoption eines Kindes aus der erweiterten Familie bereit erkläre, handle häufig, bewusst oder unbewusst, aus einem Gefühl der Rivalität gegenüber dem Elternteil, der sein Sorgerecht abgibt. Aufgrund dieser Rivalität sei es für den adoptionswilligen Elternteil schwierig, dem andern gegenüber eine Haltung der gutmütigen Toleranz einzunehmen, und er sei auch nicht bereit zu akzeptieren, dass das Kind Loyalität empfindet. Dieses müsse deshalb seine Ambivalenz durch schwieriges Verhalten zum Ausdruck bringen.¹⁰

Die meisten europäischen Rechtssysteme¹¹ behandeln intrafamiliäre Volladoptionen auch auf nationaler Ebene mit Vorsicht, insbesondere wenn die Eltern noch leben. Bei Adoptionen durch Grosseltern oder der Adoption eines Geschwisters wird die Vermischung der Generationen kritisiert, die beim Kind zu grossen psychischen Störungen führen kann. Auch wenn die intrafamiliäre Adoption mehr oder weniger dem Generationenverlauf entspricht (Adoption durch einen Onkel, eine Tante oder einen Cousin), werden die familiären Bezugspunkte des Kindes gestört, da auf der einen Seite der Familie der Onkel väterlicherseits z. B. zum Vater und der Vater zum Onkel wird, während die Rechtsbeziehungen zur andern (in diesem Fall der mütterlichen) Seite der Familie gekappt werden. Bei allen Entscheiden wird das Risiko einer bewussten oder unbewussten Rivalität zwischen den Herkunfts- und den Adoptiveltern ebenfalls berücksichtigt.

Im schweizerischen Rechtssystem wird die Situation von Fall zu Fall geprüft. Laut Bundesgericht ist die Adoption durch Grosseltern zulässig, wenn

⁹ «Le cadre brésilien: un enjeu interculturel», Autrement, Februar 1988, S. 128–134, insbesondere S. 131.

¹⁰ J.Y. Hayez, *Un jour, l'adoption*, Fleurus, Paris, 1988, S. 153.

¹¹ Siehe z. B. I. Lammerant, *L'adoption et les droits de l'homme en droit comparé*, L.G.D.J., Paris, und Bruylants, Brüssel, 2001, S. 191–200. Die Zentrale Behörde der französischen Gemeinschaft in Belgien hat z. B. über einen Zeitraum von fünf Jahren nur eine einzige intrafamiliäre Auslandadoption abgeschlossen; weitere Verfahren sind noch im Gang. Eine Bewilligung wird systematisch abgelehnt, wenn als Grund die «Schenkung» eines Kindes an ein kinderloses Familienmitglied oder die Verbesserung des Wohlbefindens und der Bildungsmöglichkeiten eines Kindes angegeben wird, das bei seiner Mutter lebt; wenn die Mutter verstorben oder abwesend ist, muss nachgewiesen werden, dass der Vater sich nicht an der Erziehung des Kindes beteiligt, damit die Behörde auf den Fall überhaupt eintritt. Wie bei allen Adoptionen müssen Adoptionswillige bei einer intrafamiliären Auslandadoption einen Vorbereitungskurs besuchen, der von der Zentralen Behörde organisiert wird; im Fall einer intrafamiliären Adoption wird dieser individuell gestaltet und besteht aus einem Informationsgespräch und zwei bis drei Gesprächen mit einem Psychologen.

sie dem Interesse des Kindes entspricht, sie würde aber abgelehnt, wenn die leibliche Mutter bzw. der leibliche Vater im Haushalt der Grosseltern oder in deren Nähe wohnt und sie oft besucht. Auch unter den genannten Umständen kann sich indes eine Adoption als im Interesse des Kindes erweisen, wenn die leibliche Mutter bzw. der leibliche Vater aufgrund des jugendlichen Alters oder des psychischen Zustands nicht fähig ist, eine normale Beziehung zum Kind aufzubauen.¹²

Vom Bundesgericht abgelehnt wurde auch die Adoption durch eine Schwester der biologischen Mutter, die den Vater des Kindes geheiratet hatte, weil die biologische Mutter trotz Zustimmung zur Adoption weiterhin eine Rolle bei der Erziehung des Kindes spielen wollte.¹³ Die Platzierung eines Kindes bei seinem Onkel und seiner Tante zur Adoption wurde ebenfalls abgelehnt, da die «Verleihung» eines Kindes ohne richtige Trennung, auch wenn es sich um ein unerwünschtes Kind handelt, das beim adoptionswilligen Paar gemäss einer mazedonischen Tradition einen unerfüllten Kinderwunsch stillen soll, nicht mit den Grundsätzen des schweizerischen Rechts vereinbar ist.¹⁴ Hingegen hat das Bundesgericht in einem analogen Fall (gestützt auf einen lokalen Brauch wurde das fünfte Kind einer Familie aus dem Balkan aufgrund einer Vereinbarung, die schon während der Schwangerschaft der Mutter getroffen wurde, an Onkel und Tante übergeben, die kinderlos geblieben waren) mit Verweis auf das Wohl des dreieinhalbjährigen Kindes, das seit dem Alter von 18 Monaten bei den Adoptionswilligen gelebt hatte, die Verweigerung der Adoption wegen des guten Verlaufs des bewilligten Pflegeverhältnisses aufgehoben.¹⁵ Der Zeitpunkt der Verweigerung durch die Behörden, ob bei der Bewilligung des Pflegeverhältnisses oder des Adoptionsverfahrens, ist natürlich entscheidend.

Das Bundesgericht hat im Übrigen das Gesuch eines ausländischen Jugendlichen im Alter von 17 Jahren und 10 Monaten um Adoption durch seinen Bruder und seine Schwägerin verweigert, da keine außerordentlichen Umstände vorlagen, die Grund zur Annahme gaben, dass die Adoption seinem Wohldienen würde; dabei konnten die allfälligen Konsequenzen der Verweigerung einer Aufenthaltsbewilligung nicht abgewogen werden.

¹² BGE 119 II 1.

¹³ Urteil des Bundesgerichts 5C.131/1999 vom 30. September 1999.

¹⁴ Urteil vom 13. September 2004 (Kantonsgericht, SG), Fam-Pra.ch 2005 S. 149, Nr. 20, bestätigt durch das Urteil des Bundesgerichts 5A.35/2004 vom 4. Februar 2005.

¹⁵ Urteil des Bundesgerichts 5A.215/2008 vom 24. Oktober 2008.

gung für die Schweiz nicht als entscheidend gelten.¹⁶ Ähnlich wurde die Anerkennung der Adoption von drei kosovarischen Schwestern im Alter von 14, 12 und 11 Jahren durch ihren Onkel und dessen Ehefrau in der Schweiz als Verstoss gegen die öffentliche Ordnung der Schweiz betrachtet. Ihr Vater war verstorben und ihre Mutter hatte sie vor 10 Jahren verlassen. Die Kinder hatten aber immer bei der Familie väterlicherseits in Kosovo gelebt und Kontakt zur Mutter gehabt, und die Adoption war nicht durch das Kindeswohl begründet, sondern durch Migrationsabsichten, die Möglichkeit, eine Ausbildung zu absolvieren, und wirtschaftliche Interessen.¹⁷ Hingegen wurde schon früher die Anerkennung der Adoption eines 16-jährigen Neffen bewilligt, da sie nicht «ausschliesslich» aufenthaltsrechtliche Ziele verfolgte.¹⁸

Abzuwägen ist ferner die Frage der Entscheidungsfreiheit der in der Schweiz wohnhaften Eltern, die von Verwandten im Herkunftsland wegen einer Adoption angefragt werden. Gemäss den Erfahrungen der belgischen Zentralen Behörde, die in Fällen, in denen Kinder aus Zentralafrika innerhalb der Familie platziert werden sollen, die Anerkennung und damit das Visum sehr oft ablehnt¹⁹, wirken gewisse «Adoptionswillige» über die Ablehnung erleichtert. Sie müssen aber offenbar ihrer Familie gegenüber beweisen, dass sie alles getan haben, was sie konnten, und dass es die Behörden waren, die die geplante Adoption verweigert haben.

Was die Tragweite der Zustimmung der Herkunftsfamily zur Adoption betrifft, ist darauf hinzuweisen, dass eine schweizerische Volladoption das vollständige Erlöschen des Kindesverhältnisses bedeutet, während zahlreiche Herkunftsänder, insbesondere in Afrika, nur die einfache Adoption kennen, bei der das ursprüngliche Kindesverhältnis rechtlich bestehen bleibt, obwohl das Kind neue Eltern bekommt: Es handelt sich hier also um eine zusätzliche und nicht um eine Ersatzelternschaft wie in der Schweiz.

Die durch die Fachleute zu prüfende Frage lautet also: Braucht das Kind neue Eltern, weil seine leiblichen Eltern sich nicht richtig um das Kind kümmern können, oder ist eher Unterstützung bei der Erziehung erforderlich? In beiden Fällen ist aufgrund des Subsidiaritätsprinzips zu prüfen, ob eine Lösung im Herkunftsland, in der erweiterten Familie, gefun-

den werden kann. Warum trägt eine in der Schweiz wohnhafte Familie nicht etwas bei, indem sie Geld schickt, wenn die Schwierigkeiten im Wesentlichen finanzieller Art sind?

Ein zuverlässiger Bericht über die psychosoziale Situation des Kindes im Herkunftsland ist deshalb unerlässlich, insbesondere was die persönlichen und materiellen Ressourcen der erweiterten Familie, die emotionalen Beziehungen des Kindes sowie die Existenz von Geschwistern anbetrifft. Ein solcher Bericht kann über die Zentrale Behörde des Herkunftslands oder eine Organisation wie den Internationalen Sozialdienst beschafft werden.²⁰

Verpflichtungen der Schweizer Behörden bei intrafamiliären Auslandadoptionen

Wenn die geplante Adoption ein Land betrifft, das dem Haager Übereinkommen von 1993 beigetreten ist, müssen die ausländischen und die schweizerischen Behörden das Übereinkommen anwenden. Meiner Ansicht nach gilt dies²¹ trotz Artikel 78 Absatz 1 des Bundesgesetzes über das Internationale Privatrecht (IPRG), der lautet: «Ausländische Adoptionen werden in der Schweiz anerkannt, wenn sie im Staat des Wohnsitzes oder im Heimatstaat der adoptierenden Person oder der adoptierenden Ehegatten ausgesprochen worden sind.»

Da das Völkerrecht grundsätzlich Vorrang vor dem Landesrecht hat, geht das Haager Übereinkommen dem IPRG vor, weil dessen Geltungsbereich intrafamiliäre Adoptionen – auch durch Angehörige des Herkunftsstaats – einschliesst.²²

Einige ausländische Behörden vergessen oder erkennen aber im Verkehr mit Landsleuten den Geltungsbereich des Haager Übereinkommens von 1993 und beurteilen Adoptionen, die von in der Schweiz wohnhaften Personen gut- oder bösgläubig beantragt werden, wie wenn es sich um innerstaatliche Adoptionen handeln würde. Dadurch stellt sich die Frage, welchen Standpunkt die zuständigen Schweizer Behörden (bei Schweizer Staatsangehörigen die kantonalen Zivilstandsbehörden, bei ausländischen Staatsangehörigen, bei denen in der Schweiz noch kein Zivilstandsergebnis zu verzeichnen war, die kantonalen

20 Schweizerische Stiftung des Internationalen Sozialdiensts: <http://www.ssiss.ch/>.

21 Ähnlich Ph. Meier und M. Stettler, *Droit de la filiation*, 4. Auflage, Bruylants, Bruxelles, L.G.D.J., Paris, und Schulthess, Genf, 2009, S. 356 ff., sowie A. Bucher, *L'enfant en droit international privé*, Helbing & Lichtenhahn, Genf, und L.G.D.J., Paris, 2003, S. 181 ff.

22 An diesen Grundsatz wurde insbesondere in den Schlussfolgerungen und Empfehlungen der Spezialkommission zur praktischen Umsetzung des Übereinkommens, Juni 2010, Absatz 11, erinnert.

16 Urteil des Bundesgerichts 5A.619/2008 vom 16. Dezember 2008.

17 BGE 5A.604/2009 vom 9. November 2009.

18 Urteil des Bundesgerichts 5A.20/2005 vom 21. Dezember 2005.

19 Siehe unten, Punkt 3.

Migrationsbehörden) zur Anerkennung von ausländischen Entscheiden einnehmen sollen. Für solche Fälle wird in den Schlussfolgerungen und Empfehlungen der Spezialkommission zur praktischen Umsetzung des Übereinkommens vom Juni 2010 dringend ein enger Kontakt zwischen den Zentralen Behörden der beiden Länder empfohlen.²³ Präventiv sollten zudem die ausländische Wohnbevölkerung in der Schweiz und die entsprechenden diplomatischen Vertretungen besser über die Verpflichtungen informiert werden, die für die Bewilligung von Pflegeverhältnissen im Hinblick auf eine Adoption zu erfüllen sind.

Wenn die geplante Adoption ein Land betrifft, das dem Haager Übereinkommen nicht beigetreten ist, erlaubt Artikel 78 Absatz 1 IPRG ausländischen Staatsangehörigen grundsätzlich, in ihrem Herkunftsstaat ein Verfahren zur intrafamiliären Adoption einzuleiten, ohne die Schweizer Behörden vorher zu informieren oder eine Pflegeplatzbewilligung zu beantragen.

In der Praxis ist die Situation aber weniger klar. Einigen Adoptionswilligen wird geraten, trotzdem eine kantonale Pflegeplatzbewilligung zu beantragen, und diese Praxis sollte auf jeden Fall gefördert werden. Einige Herkunftsländer verlangen einen Bericht über die Adoptionswilligen, so dass die Zentralen Behörden der Kantone einbezogen werden können. Andere verfügen nicht direkt die Adoption, sondern die Platzierung im Hinblick auf eine Adoption, so dass die Adoptionswilligen ebenfalls gezwungen sind, eine kantonale Bewilligung einzuholen.

Es kommt aber auch vor, dass den zuständigen kantonalen Behörden intrafamiliäre Auslandadoptionen zur Anerkennung unterbreitet werden, zu denen sich noch keine Schweizer Instanz geäußert hat. Wenn der Entscheid in einem Land gefällt wurde, das dem Haager Übereinkommen von 1993 nicht beigetreten ist, kann die Anerkennung der Adoption gemäss den Artikeln 25 bis 27 und 32 IPRG abgesehen von formalen Gründen nur verweigert werden, wenn sie «mit dem schweizerischen Ordre public offensichtlich unvereinbar» ist, was gemäss Lehre²⁴ die Prüfung des Kindeswohls durch die ausländische Behörde voraussetzt. Die kantonale Praxis ist aber offenbar uneinheitlich: Wenn die kantonalen Behörden die erforderlichen Unterlagen (Zustimmung der Eltern, Verzichtserklärung) und die Einhaltung des geltenden Landesrechts prüfen, wird anscheinend nicht immer abgeklärt, ob dem Vorrang des Kindeswohls

Genüge getan wird.²⁵

Auch hier ist die Zusammenarbeit mit den kantonalen Kinderschutzbehörden zu empfehlen, umso mehr als bei der Anerkennung einer Auslandadoption ungeachtet der Frage, ob das entsprechende Land dem Haager Übereinkommen beigetreten ist oder nicht, immer eine Beistandschaft von 18 Monaten eröffnet werden muss, damit das Kind und seine neue Familie begleitet werden können.²⁶

Diese Ungleichbehandlung – oder gar Diskriminierung – von Kindern²⁷ und zukünftigen Eltern, je nachdem, ob eine Adoption gemäss Übereinkommen erfolgt oder nicht, und je nachdem, welche Staatsangehörigkeit und welchen Wohnsitz die Adoptionswilligen haben, ist grundsätzlich in Frage zu stellen. Mit dem Verein Espace Adoption²⁸ bin ich schon im Rahmen der aktuellen Überlegungen zur Reform des schweizerischen Adoptionsrechts²⁹ für eine Vereinheitlichung des Verfahrens eingetreten, so dass in allen Fällen eine vorgängige Bewilligung durch die Zentrale Behörde des Kantons und die Begleitung oder Anerkennung aller ausländischen Adoptionen durch die Zentrale Behörde erforderlich wäre, ob diese nun gemäss Übereinkommen erfolgen oder nicht.³⁰ In anderen föderalistischen Ländern, wie z. B. Belgien, wird dieses Verfahren schon angewendet. Es ermöglicht eine Vereinheitlichung der verfügbaren Informationen und der Praxis, insbesondere bei intrafamiliären Adoptionen.

Zum Vergleich: Seit 2005 hat die belgische Zentrale Behörde auf Bundesebene von 2367 Anerkennungen und/oder Eintragungen von Auslandadoptionen 77 intrafamiliäre Adoptionen durch Belgier mit Wohnsitz im Ausland und 195 intrafamiliäre Adoptionen durch Adoptionswillige mit Wohnsitz in Belgien anerkannt, das sind etwa 11,5 % der intrafamiliären

²⁵ Die Eintragung eines ausländischen Scheidungsurteils durch das kantonale Zivilstandamt zieht zudem bei ausländischen Adoptionseltern nicht automatisch das Recht auf eine Aufenthaltsbewilligung für das Kind nach sich.

²⁶ Artikel 17 des Bundesgesetzes zum Haager Adoptionsübereinkommen (BG-HAÜ).

²⁷ Im Gegensatz zu Artikel 2 und 21 des UNO-Übereinkommens über die Rechte des Kindes und den im Juni 2010 gekräftigten Schlussfolgerungen und Empfehlungen der Spezialkommission zur praktischen Umsetzung des Haager Übereinkommens, Absatz 36–37.

²⁸ <http://www.espace-adoption.ch/index.php?master=intérieur&publique=&rubrique=27&page=71>.

²⁹ AdoV sowie parlamentarische Initiative 09.427.

³⁰ Oder zumindest die Aufnahme einer Bedingung in Artikel 78 Absatz 1 IPRG, dass alle Auslandadoptionen vor der Anerkennung durch den Kanton zu bewilligen sind.

²³ Absatz 12; siehe auch Absatz 411 des Erläuternden Belegs zum Haager Übereinkommen von 1993.

²⁴ A. Bucher, *L'enfant en droit international privé*, Helbing & Lichtenhahn, Genf, und L.G.D.J., Paris, 2003, S. 298.

ren Adoptionen.³¹ Die Herkunftsänder, bei denen die Anerkennung von intrafamiliären Auslandadoptionen am häufigsten verweigert wurde, sind die DR Kongo (27 Verweigerungen³² bei 11 Anerkennungen), Kamerun, Ghana, Guinea und Ruanda. Die Kriterien, die von der Zentralen Behörde auf Bundesebene angewendet werden, um «unter Berücksichtigung des Wohles des Kindes und seiner völkerrechtlich anerkannten Grundrechte»³³ einzuschätzen, ob die öffentliche Ordnung eingehalten wird, sind die Zustimmung des urteilsfähigen Kindes auf der belgischen Botschaft, das Prinzip der Subsidiarität³⁴, die Geschwistereinheit, die Lebensumstände des Kindes im Herkunftsland (Schule), die Adoptionsgründe (Ablehnung, wenn es um die Verbesserung der materiellen Lebensbedingungen oder der Bildungsmöglichkeiten des Kindes oder die Erlangung einer Aufenthaltsbewilligung geht), die Bedingungen in der Aufnahmefamilie in Belgien (mit besonderem Augenmerk auf dem Risiko, dass das Kind im Haushalt ausgenützt wird) und die Störung der Generationenfolge (Adoption durch einen Bruder oder eine Schwester). Intrafamiliäre Adoptionen wurden vor allem anerkannt, wenn sie Waisen aus einer überforderten Grossfamilie oder Kinder betrafen, die schon vor der Einreise der Adoptionswilligen in Belgien in der Familie gelebt hatten.

Ausblick: Neue Formen des internationalen intrafamiliären Kindesschutzes

Wenn man davon ausgeht, dass ein internationaler intrafamiliärer Kindesschutz erforderlich ist, bildet der radikale Abbruch der Beziehungen zur Herkunfts-familie und die Integration in die Adoptivfamilie, wie sie die Volladoption in der Schweiz vorsieht, ein Problem.

De lege ferenda könnte sich der Schweizer Gesetzgeber fragen, ob es sinnvoll wäre, eine zweite Form der Adoption einzuführen, die der einfachen Adoption in anderen europäischen Ländern entspricht; sie würde die Schaffung eines zusätzlichen Kindesverhältnisses ermöglichen, bei der das bestehende Verhältnis nicht erlischt.

Es stellt sich aber auch die Frage, ob eine Än-

³¹ Für Statistiken zur Anerkennung und Verweigerung von intra- und interfamiliären Adoptionen allgemein siehe http://www.just.fgov.be/index_fr.htm -> Justice de A à Z -> Adoption. Seit 2005 wurde bei 385 von 2367 Gesuchen um Anerkennung oder Eintragung von Auslandadoptionen die Anerkennung verweigert, das sind 14 % der Verweigerungen.

³² Es ging im Wesentlichen um Adoptionsgesuche von Onkeln und Tanten mit Wohnsitz in Belgien und Neffen und Nichten im Schulalter mit Wohnsitz im Kongo, die entweder in der Kernfamilie oder in der erweiterten Familie lebten.

³³ Artikel 364-1 und 365-2 des belgischen Zivilgesetzbuches.

³⁴ Die Anerkennung wird verweigert, wenn das Kind bei den Eltern oder bei Angehörigen der erweiterten Familie im Herkunftsland akzeptable Lebensbedingungen vorfindet.

derung des Kindesverhältnisses – die auch bei einer einfachen Adoption zwingend erfolgt – überhaupt erforderlich ist, wenn ein Kind von einem Mitglied der erweiterten Familie aufgenommen wird. Könnte es nicht einfach bei Onkel und Tante leben?

Dadurch entstünde ein internationales Pflegeverhältnis. Wenn man die verschiedenen Rechtssysteme vergleicht, findet man verschiedene Institutionen, bei denen die Verantwortung für das Kind geteilt wird, ohne dass eine Änderung des Kindesverhältnisses stattfindet: in Frankreich die delegierte elterliche Sorge, in andern Ländern die Beistandschaft, in den Ländern des islamischen Rechtssystems die Kafala. Die Verordnung über die Aufnahme von Kindern zur Pflege und zur Adoption, die gegenwärtig revidiert wird, sieht vor, dass ausländische Kinder nur zur Pflege aufgenommen werden können, wenn ein «wichtiger Grund» vorliegt (Art. 6 Abs. 1 und 6b).

Das Haager Kindesschutzzübereinkommen von 1996³⁵, dem die Schweiz beigetreten ist, sieht in solchen Fällen eine ähnliche Form der Zusammenarbeit zwischen Zentralen Behörden vor wie bei der Adoption: Die Aufnahme eines ausländischen Kindes darf unter Androhung der Nichtanerkennung durch das Aufnahmeland nur mit dessen Zustimmung stattfinden (Art. 33 und 23 Abs. 2 Bst. f). Da immer mehr Staaten dieses Übereinkommen ratifiziert haben, könnten die zuständigen Behörden der beiden Länder dieses Übereinkommen zusammen mit dem Haager Adoptionsübereinkommen von 1993 nutzen, um Familien wenn nötig bei der Wahl der optimalen internationalen Massnahmen zum Schutz des Kindes zu unterstützen: Adoption und damit Änderung des Kindesverhältnisses oder Aufnahme durch eine Pflegefamilie.

Das einzige Problem bei der Aufnahme eines ausländischen Pflegekindes bildet wie in allen westlichen Ländern die Erlangung einer Aufenthaltsbewilligung des Bundesamts für Migration (BFM). Gemäss geltender Praxis dieses Amtes, das sich durch Verfügungen der schweizerischen und ausländischen Zivilstandsbehörden nicht gebunden fühlt, erhalten nur Vollwaisen, Kinder, die von ihren Eltern verlassen wurden, und Kinder, deren Eltern vollkommen unfähig sind, sich um sie zu kümmern, eine Aufenthaltsbewilligung im Hinblick auf die Aufnahme in eine Pflegefamilie. Dabei berücksichtigt das Amt das Kindeswohl und die «geistigen und wirtschaftlichen Interessen sowie den Grad der Überfremdung des

³⁵ http://hcch.e-vision.nl/index_fr.php?act=conventions.text&cid=70. Die Bedeutung dieses Übereinkommens wurde in den Schlussfolgerungen und Empfehlungen der Spezialkommission zur praktischen Umsetzung des Übereinkommens von 1993, Juni 2010, Absatz 41, noch einmal bekräftigt.

Landes».³⁶ Wir können hier nur zu einer verstärkten Koordination zwischen dem BFM und der Zentralen Behörde des Bundes aufrufen, die mit der Umsetzung des Haager Kindesschutzübereinkommens von 1996 betraut ist. Dieses geht wie das Haager Adoptionsübereinkommen von 1993 dem Landesrecht vor. Wir möchten aber auch die kantonalen Behörden ermutigen, ihre Pflegeplatzbewilligungen für ausländische Kinder besser zu begründen, einerseits um zu zeigen, dass die Aufnahme zum Wohl des Kindes erfolgt, und zu verhindern, dass Kinder nur zur Erlangung einer Aufenthaltsbewilligung adoptiert werden, andererseits aber auch im Interesse der Schweiz, um zu verhindern, dass eine Elternschaft fälschlicherweise anerkannt wird oder dass sich Kinder, die ohne Bewilligung ankommen, schliesslich ohne Papiere und ohne Aufenthaltstatus auf unserem Hoheitsgebiet aufhalten.

Ich danke für Ihre Aufmerksamkeit und stehe für Fragen zur Verfügung. ■

³⁶ Siehe in diesem Sinn BVGer C-6876/2007 vom 19. Januar 2009: Ablehnung der Beschwerde gegen eine Verfügung des BFM, mit der die Erteilung einer Aufenthaltsbewilligung für ein fünfjähriges madagassisches Kind verweigert wurde, das von seinen Eltern im Alter von drei Monaten aus Madagaskar in die Schweiz geschickt worden war, um bei Tante und Onkel zu leben, die selber keine Kinder haben konnten. Das Amt für Jugendfragen des Kantons Genf hatte die Adoptionsbewilligung wegen mangelnder Eignung der Adoptionswilligen und der Unsicherheit über die Zustimmung der leiblichen Eltern verweigert, später aber wegen der Fortschritte, die die Tante und der Onkel bei der Betreuung des Kindes gemacht hatten, und im Sinne des Kindeswohls die Aufnahme des ausländischen Kindes zur Pflege genehmigt. Das Amt für Jugendfragen des Kantons Genf hatte die Aufnahme des Kindes befürwortet.

L'adoption intrafamiliale



Claudie Natale est psychologue psychothérapeute indépendante experte dans les questions familiales, et plus particulièrement auprès des familles migrantes. Elle a travaillé pendant 20 ans au service de protection de la jeunesse et du service de l'Évaluation des lieux de placement, chargée d'évaluation des milieux d'accueil et du suivi des familles adoptives. Contact: natale.claudie@bluewin.ch

L'adoption intrafamiliale est avant tout une histoire de famille. Elle implique donc très directement la dimension culturelle de chaque groupe familial concerné avec ses usages, ses conceptions de la loyauté et des responsabilités inscrites dans la tradition. « Donner, recevoir, rendre » : telle est, par exemple, la pratique sociale traditionnelle en Afrique, au risque d'être exclu de la lignée.

Lorsque la décision de placer un enfant dans la famille élargie provoque un changement de pays, voire de continent, il va falloir tenir compte non seulement de l'origine culturelle de l'enfant, mais des normes et valeurs qui sous-tendent les législations du pays où réside la famille qui accueille l'enfant.

En quoi la psychologie de l'enfant peut-elle éclairer cette prise de décision alors que tout ce que l'on connaît sur les besoins de l'enfant ne fait pas de ce corpus théorique un savoir prédictif ? L'adoption ne crée pas forcément des névroses d'abandon et faire de la tante une mère adoptive, et des cousins des frères, ne crée pas forcément des confusions dans l'esprit de l'enfant adopté.

La question reste: peut-on faire une distinction entre les différentes sortes d'adoption et les risques pour l'enfant?

Sergio est né en Espagne. Il a 3 ans lorsqu'il est placé en institution, par mesure urgente de protection. La garde et l'autorité parentale sont retirées à ses parents toxicodépendants et coupables de graves négligences envers l'enfant.

Devant le risque que l'enfant soit adopté par des inconnus, la famille se mobilise et la tante, sœur du père, mariée, mère d'un fils de 10 ans, vivant en France, propose d'accueillir son neveu dans sa famille.

L'enfant qui montre de graves troubles du comportement est l'objet de toutes les attentions de la part de cette tante et de son mari, ainsi que de leur fils, qui participera aux séances de thérapie. A la fin de l'année, le bilan est positif et l'autorité maintient le placement. Une deuxième année s'écoule, marquée par des grands progrès dans l'évolution de l'enfant et dans son intégration dans la famille. Il est maintenant question d'adoption.

La mère de Sergio a disparu sans laisser d'adresse depuis 2 ans. Son père, qui est retourné vivre chez ses parents, réclame de voir son fils. Il ne reçoit pas l'autorisation du juge qui avait déjà signifié l'interdiction de toute visite. La grand-mère, ne tenant pas compte de la décision du juge, intervient et supplie sa fille de laisser son frère au moins parler à son fils. Il va s'en suivre une escalade dans les demandes de la part du père, appuyé par la grand-mère.

La tante, durant les séances de thérapie, va exprimer son profond attachement à sa famille, qui la met dans une situation extrêmement douloureuse. Aurait-il mieux valu confier l'enfant à une famille inconnue ?

On revient à cette notion de prédictibilité, qui est tout le travail de l'autorité.

Ayant collaboré pendant plus de 20 ans au service d'évaluation des lieux de placement à Genève, je sais que c'est une tâche difficile. Il faut prendre des décisions graves qui impliquent des conséquences pour toute une vie.

« Confier son enfant à quelqu'un qu'on aime et que celui-ci le prenne par amour pour vous », voilà les conditions idéales de l'adoption intrafamiliale, nous dit Ferdinand EZEMBE, Dr. en psychologie, Afrique Conseil.

En effet, la pratique thérapeutique avec des enfants nous fait découvrir l'extrême compétence de l'enfant à comprendre les situations les plus complexes. Dès son plus jeune âge, l'enfant est extrêmement sensible aux « intentions » qui ont provoqué la séparation d'avec ses parents et ses frères et sœurs. Il est moins intéressé par les causes de la séparation que par les affects qui accompagnent toute son histoire.

Au-delà des mots, les enfants saisissent avec une finesse extraordinaire toutes les nuances des sentiments dont ils sont l'objet et leur attention est tendue vers une question : est-ce qu'il s'agit d'amour ou de rejet ?

Si tout le monde s'accorde pour dire que l'adoption ne comporte pas en soi de particularités pathologiques, mais que ce sont les circonstances et les

conditions dans lesquelles elle s'exerce qui sont déterminantes, et que l'autorité se doit d'examiner les circonstances et les conditions, on peut prendre le risque d'affirmer que, dans ce parcours de migration à l'intérieur de sa parenté, le danger pour l'enfant est d'être victime d'une rupture du lien de solidarité et d'amour, seul véritable abandon. ■

Intrafamiliäre Adoption



Claudia Natale ist selbstständige Psychologin, Psychotherapeutin und Fachfrau für Familienfragen, insbesondere für Familien mit Migrationshintergrund. Sie war zwanzig Jahre im Dienst für Jugendschutz und Platzierungabklärungen des Kantons Genf tätig, welcher für Eignungsabklärungen und Nachbetreuung von Adoptiveltern zuständig ist. Kontakt: natale.claudie@bluewin.ch

Adoptionen innerhalb der Familie sind vor allem eine familieninterne Angelegenheit. Sie betreffen daher sehr direkt Weise die kulturelle Dimension, die jede der betroffenen Familiengruppen bezüglich Gebräuchen, Sichtweisen, Empfindungen und Verantwortlichkeitsgefühlen prägt. «Geben, nehmen, zurückgeben»: Das gehört beispielsweise in Afrika zum Leben in der Gesellschaft. Ein Nichtbefolgen dieser ungeschriebenen Regel zieht die Gefahr nach sich, aus der Familie ausgeschlossen zu werden.

Wenn der Beschluss, ein Kind im erweiterten Familienkreis zu platzieren, einen Landes- oder gar einen Kontinentwechsel mit sich zieht, muss man nicht nur der kulturellen Herkunft des Kindes Rechnung tragen, sondern auch den Normen und Werten, die der Gesetzgebung des Landes, in dem die aufnehmende Familie lebt, zugrunde liegen.

Inwiefern kann uns die seelische Struktur eines Kindes bei diesem Entscheid weiterhelfen, wenn doch alles, was man über die Bedürfnisse des Kindes kennt, aus der Theorie noch lange kein vorausschauendes Wissen macht? Adoption führt nicht zwingend zu einer Verlassenheitsneurose, und wenn aus der Tante die Adoptivmutter und aus den Cousins Geschwister werden, so führt das beim adoptierten Kind nicht unbedingt zu seelischen Störungen.

Es bleibt aber die Frage: Kann man die einzelnen Adoptionsarten und die jeweiligen Risiken für das Kind unterscheiden?

Sergio ist in Spanien geboren. Er ist drei Jahre alt, als er im Zuge einer dringlichen Schutzmassnahme in einem Heim platziert wird. Obhut und elterliche Gewaltt werden seinen Eltern, die drogensüchtig und der straflichen Nachlässigkeit gegenüber dem Kind schuldig sind, entzogen.

Um nicht zu riskieren, dass das Kind von Unbekannten adoptiert wird, macht die Familie mobil. Die in Frankreich lebende Tante, also die Schwester des Kindsvaters, verheiratet, Mutter eines zehnjährigen Sohnes, stellt den Antrag, ihren Neffen in ihre Familie aufzunehmen.

Das Kind, das schwere Verhaltensstörungen zeigt, erhält die volle Aufmerksamkeit seiner Tante und deren Ehemanns sowie deren Sohnes, der ebenfalls an den Therapiesitzungen teilnimmt. Die Bilanz am Jahresende fällt positiv aus, und die Behörde bestätigt die Platzierung. Im zweiten Jahr sind bei der Entwicklung des Kindes und bei der Integration in die Familie grosse Fortschritte zu verzeichnen. Die Frage einer Adoption steht im Raum.

Sergios Mutter ist seit zwei Jahren spurlos verschwunden. Sein Vater, der wieder bei seinen Eltern lebt, will seinen Sohn wiedersehen. Der Richter, der bereits jegliches Besuchsrecht abgelehnt hatte, erteilt ihm erneut keine Bewilligung, das Kind zu sehen. Die Grossmutter schenkt dem richterlichen Beschluss keine Beachtung und fleht ihre Tochter an, dem eigenen Bruder wenigstens zu erlauben, mit dem Kind zu sprechen. Es folgen unzählige Besuche des Kindsvaters, die von der Grossmutter unterstützt werden.

Im Rahmen der Therapiesitzungen bringt die Tante ihre tiefe Verbundenheit zur Familie, die sie in eine äußerst schmerzliche Lage bringt, zum Ausdruck. Hätte man das Kind besser einer fremden Familie anvertrauen sollen?

Wieder sind wir beim Begriff der Voraussehbarkeit, die die ganze Arbeit der Behörde ausmacht.

Ich habe über zwanzig Jahre in Genf Platzierungsabklärungen gemacht und weiß, wie schwierig diese Aufgabe ist. Man muss Entscheide treffen, die sich auf ein ganzes Leben auswirken.

«Sein Kind jemandem anzuvertrauen, den man liebt, und dass dieser es aus Liebe zu einem aufnimmt», das sind laut Dr. Ferdinand Ezembe, Psychologe bei «Afrique Conseil», die idealen Voraussetzungen für eine innerfamiliäre Adoption.

Die Therapiepraxis mit Kindern zeigt uns immer wieder, wie extrem fähig Kinder sind, die schwierigsten Situationen zu verstehen. Schon im Kleinkindalter sind sie extrem sensibel für die «Absichten», die zur Trennung von ihren Eltern und Geschwistern geführt haben. Sie interessieren sich weniger für die

Ursachen der Trennung als für das Unaufrichtige, das mit der ganzen Geschichte einhergeht.

Nebst dem Gesagten erfassen Kinder mit einer ausserordentlichen Schärfe alle Gefühls-nuancen, denen sie ausgesetzt sind. Und ihre Aufmerksamkeit gilt nur einer Frage: Ist es Liebe oder Ablehnung?

Auch wenn sich alle einig sind, dass die Adoption an sich keine pathologischen Besonderheiten umfasst, dass vielmehr die Umstände und Bedingungen, unter denen sie erfolgt, ausschlaggebend sind und dass die Behörde die Umstände und Voraussetzungen zu prüfen hat, kann man es riskieren zu behaupten, dass für das Kind in diesem Prozess der innerverwandtschaftlichen Migration die Gefahr besteht, Opfer eines Bruchs des Bandes von Solidarität und Liebe zu werden, was letztlich die einzige wirkliche Kindsvernachlässigung ist. ■

Littérature recommandée par les intervenants

Les Zones grises de l'adoption internationale

- DEMORTIER Christian
Adopté dans le vide, Ed. Fayard, 2001
- GIRAUD Céline
J'ai été volée à mes parents,
Ed. Flammarion, 2007

De la coopération aux bonnes pratiques dans l'adoption internationale

- BOECHAT Hervé
Adoption internationale : une évolution entre éthique et marché, Fondation suisse du Service Social International, 2006
- HÜRZELER-CARAMORE Simone, HOFSTETTER Marlène, BENGOA Miren et CHIBATTE Mélodie,
L'adoption dans tous ses états. Enjeux et pratiques, Fondation Terre des hommes, 2004
- LAMMERANT Isabelle, HOFSTETTER Marlène
Adoption : à quel prix ? Pour une responsabilité éthique des pays d'accueil dans l'adoption internationale, Fondation Terre des hommes, 2008
- LAMMERANT Isabelle
L'adoption et les droits de l'homme en droit comparé, Ed. Bruylant, 2001
- ROMAN Pascal
Les enjeux de l'adoption à l'étranger,
Ed. Jeunesse et droit, 2007

L'enfant au cœur de l'adoption

- ANSERMET François
Clinique de l'origine, l'enfant entre la médecine et la psychanalyse,
Ed. Payot, 1999
- ARCHER Caroline
Enfant qui a mal, enfant qui fait mal ?
Ed. De Boeck, 2007
- COHEN HERLEM Fanny
L'adoption : comment répondre aux questions des enfants ?
Ed. Pascal, 2006
- NEWTON-VERRIER Nancy, *L'enfant adopté : comprendre la blessure primitive* , Ed. de Boeck, 2007
- RIVEST Claudette
L'empreinte de l'abandon : origines et manifestations
Ed. Cram, 1999

La construction d'un lien pour la vie

- ANSERMET François, HALFON Olivier, PIERREHUMBERT Blaise,
Filiation psychique
Ed. Le Fil rouge, 2000
- DELANNOY Céline
Au risque de l'adoption
Ed. La Découverte, 2006
- FLAVIGNY Christian
Parents d'aujourd'hui; enfant de toujours
Ed. Armand Colin, 1996
- GORE Claire
Enfants délaissés, adoptions tardives en France et en Europe
EME-ESF, 2001
- MARINOPoulos Sophie, SELLENET Catherine, VALLEE Françoise,
Moïse, Œdipe, Superman... De l'abandon à l'adoption
Ed. Fayard, 2003
- OZOUX-TEFFAINE Ombline , *Enjeux de l'adoption tardive*, Ed. Eres, 2004
- PIERREHUMBERT Blaise
Le premier lien. Théorie de l'attachement
Ed. Odile Jacob, 2003

Le retour aux origines, quand les chemins se rejoignent

- LABARRE Henriette
Parcours de femme: de l'adoption aux retrouvailles
Ed. de Montagne, 1996
- MONESTIER Barbara
Dis Merci! Tu ne connais pas ta chance d'avoir été adoptée
Ed. Anne Carrière, 2005
- VERDIER Pierre, DUBOC Martine
Face au secret de ses origines
Ed. Dunod, 1996
- VERDIER, Pierre
Le Droit à la connaissance de son origine: un droit de l'homme
Ed. Jeunesse et Droit, 1998
- VIRET Andres
Abandopté! Ou le récit d'une vie magnifique
<http://www.abandopte.com/wps/>, 2009

Impressum

Editeur: Office fédéral de la justice, Département fédéral de justice et police

Direction du projet: Maryse Javaux Vena et David Urwyler, Office fédéral de la justice

Traduction: Anna Hirsbrunner, Karin Schmid-Weber et Adelheid Temnewo-Mori, Services de traduction du Département fédéral de justice et police, de l'Office fédéral de la justice ainsi que des cantons de Berne, Fribourg et du Valais.

Graphisme: Centre des médias électroniques, 3003 Berne

Download (pdf): www.adoption.admin.ch

Reproduction autorisée avec mention de la source

Contact

Office fédéral de la justice

Autorité centrale fédérale en matière d'adoption
Bundesrain 20, CH-3003 Berne
Tél +41 31 323 88 64
Fax +41 31 322 78 64

Bundesamt für Justiz

Zentrale Adoptionsbehörde des Bundes
Bundesrain 20, CH-3003 Bern
Tel +41 31 323 88 64
Fax +41 31 322 78 64

kindesschutz@bj.admin.ch
www.adoption.admin.ch